

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

SUPPLEMENT FOR OCTOBER, NOVEMBER AND DECEMBER 1953

SUPPLEMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE 1953

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

HUITIEME ANNEE

TABLE OF CONTENTS

Document No.	Title	Page
S/3101	— Letter, dated 2 October 1953, from the representative of Egypt to the President of the Security Council.....	1
S/3103	— Letter, dated 6 October 1953, from the representative of Egypt to the President of the Security Council.....	2
S/3105	— Letter, dated 12 October 1953, from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council.....	3
S/3106	— Letter, dated 12 October 1953, from the representative of Syria to the Secretary-General.....	3
S/3107	— Letter, dated 15 October 1953, from the representative of Syria to the Secretary-General.....	4
S/3108 Rev.1	— Letter, dated 16 October 1953, from the representative of Syria to the President of the Security Council	5
S/3109	— Letter, dated 17 October 1953, from the representative of France to the President of the Security Council, concerning the Palestine question	6
S/3110	— Letter, dated 17 October 1953, from the representative of the United Kingdom to the President of the Security Council, concerning the Palestine question.....	7
S/3111	— Letter, dated 17 October 1953, from the acting representative of the United States of America to the President of the Security Council, concerning the Palestine question	7
S/3113	— Letter, dated 16 October 1953, from the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Hashemite Kingdom of the Jordan to the United States of America to the President of the Security Council.....	8
S/3116	— Letter, dated 20 October 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council.....	9
S/3117	— Note, dated 19 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-first report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588).....	9
S/3119	— Letter, dated 21 October 1953, from the representatives of Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria and Yemen to the President of the Security Council.....	22
S/3122	— Report, dated 23 October 1953, by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, submitted to the Secretary-General for the Security Council	23
S/3125	— Pakistan: draft resolution on the Palestine question	36
S/3126	— Letter, dated 26 October 1953, from the permanent observer of Japan to the United Nations, addressed to the Secretary-General, transmitting a cablegram, dated 24 October 1953, from the Minister for Foreign Affairs of Japan, concerning Japan's application to become a Party to the Statute of the International Court of Justice.....	37
S/3128	— France: draft resolution on the Palestine question	37

(Continued on page 3 of cover)

Documents published in full in the *Official Records of the Security Council* are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
S/3101	— Lettre, en date du 2 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	1
S/3103	— Lettre, en date du 6 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	2
S/3105	— Lettre, en date du 12 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	3
S/3106	— Lettre, en date du 12 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie.....	3
S/3107	— Lettre, en date du 15 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie.....	4
S/3108	— Lettre, en date du 16 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie.....	5
S/3109	— Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant la question de Palestine.....	6
S/3110	— Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni, concernant la question de Palestine.....	7
S/3111	— Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique, concernant la question de Palestine.....	7
S/3113	— Lettre, en date du 16 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Royaume hachémite de Jordanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	8
S/3116	— Lettre, en date du 20 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	9
S/3117	— Note, en date du 19 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante et onzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée	9
S/3119	— Lettre, en date du 21 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite, de la Syrie et du Yémen.....	22
S/3122	— Rapport, en date du 23 octobre 1953, adressé au Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.....	23
S/3125	— Pakistan: projet de résolution concernant la question de Palestine.....	36
S/3126	— Lettre, en date du 26 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies, transmettant un télégramme, en date du 24 octobre 1953, du Ministre des affaires étrangères du Japon relatif à la demande du Japon de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.....	37
S/3128	— France: projet de résolution concernant la question de Palestine.....	37

(Suite à la page 3 de la couverture)

UNITED NATIONS



DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER

MAR 30 1955

NATIONS UNIES

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

**OFFICIAL RECORDS
EIGHTH YEAR**

Supplement for October, November and December 1953

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS
HUITIEME ANNEE**

Supplément d'octobre, novembre et décembre 1953

ERRATUM

Document S/3151/Rev. 2, pp. 79 and 80

Delete the numbers "1" and "2" in the two paragraphs of the preamble and renumber the operative paragraphs accordingly, paragraph 3 becoming paragraph 1, etc.

ERRATA

Document S/3151/Rev. 2, pp. 79 et 80

Supprimer les numéros 1 et 2 affectés aux paragraphes du préambule; le paragraphe 3 devient paragraphe 1, et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS
EIGHTH YEAR

Supplement for October, November and December 1953

PROCES-VERBAUX OFFICIELS
HUITIEME ANNEE

Supplément d'octobre, novembre et décembre 1953

DOCUMENT S/3101

Letter, dated 2 October 1953, from the representative of Egypt to the President of the Security Council

[Original text: English]
[2 October 1953]

I have the honour to request that the following communication be brought to the notice of the members of the Security Council:

On the 28th of September 1953, Israeli armed forces advanced beyond the demarcation line of the demilitarized zone of El Auja and occupied a position in this area. They dug trenches and set up barbed wire and fortifications. This advance is a flagrant violation of article VIII, paragraphs 1 and 5, of the General Egyptian-Israeli Armistice Agreement.¹

The Israeli authorities claim that their ultimate object is to establish a settlement in this particular demilitarized zone. They alleged that their civilian activity in the area has been confined to the cultivation of land on the Israeli side of the demilitarized zone for months past. This claim is entirely unfounded. The Israelis have had no civilian activity whatsoever in this zone. Moreover, their claim that this activity is carried out on their side of the demilitarized zone is wholly unacceptable for the simple fact that there are no sides within the demilitarized zone; their side could only be found outside the demarcation line of said area.

It is beyond doubt that these military and political advantages which the Israelis are trying to gain in El Auja constitute a violation of article IV, paragraph 1, of the Egyptian-Israeli Armistice Agreement. The Armistice Agreement does not give Israel any right to control this demilitarized zone or any part thereof.

Lettre, en date du 2 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

[Texte original en anglais]
[2 octobre 1953]

J'ai l'honneur de vous prier de porter la communication suivante à l'attention des membres du Conseil de sécurité:

Le 28 septembre 1953, des troupes israéliennes ont franchi la ligne de démarcation de la zone démilitarisée d'El Auja et ont occupé une position dans ce secteur. Elles ont creusé des tranchées et établi un réseau de fil de fer barbelé et des fortifications. Cette opération constitue une violation flagrante des paragraphes 1 et 5 de l'article VIII de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël.

Les autorités israéliennes prétendent avoir l'intention d'établir plus tard une colonie agricole dans cette zone démilitarisée. Elles affirment que, depuis des mois, la seule activité civile à laquelle les Israéliens se soient livrés dans cette région a été de mettre en culture les terres situées du côté israélien de la zone démilitarisée. Cette affirmation est sans fondement. Les Israéliens n'ont exercé aucune espèce d'activité civile dans cette zone. Qui plus est, ils sont tout à fait malvenus à prétendre que cette activité s'exerce de leur côté de la zone démilitarisée pour la raison bien simple qu'il n'y a pas de côtés à l'intérieur de la zone démilitarisée et que leur côté ne peut se trouver qu'à l'extérieur de la zone délimitée par la ligne de démarcation précitée.

Il est indubitable que les avantages militaires et politiques que les Israéliens cherchent à s'assurer à El Auja constituent une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article IV de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël. Aux termes de la Convention d'armistice, Israël n'est autorisé à contrôler ni cette zone démilitarisée, ni une partie quelconque de cette zone.

¹ See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

May I add also in this respect that the El Auja area is one of the areas within the Arab Sector provided for in the partition plan approved by General Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947. The Israeli stand is, therefore, a fresh violation of that resolution.

The delegation of Egypt, while registering its protest against the violation by Israel of the provisions of the Armistice Agreement and the resolutions of the United Nations, reserves its right to pursue this matter further in the light of future developments.

(Signed) Ahmed Galal Eldine ABDELRAZEK
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

Je me permettrai d'ajouter à cet égard que la zone d'El Auja est l'une des zones du secteur arabe prévu dans le plan de partage adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. L'initiative israélienne représente donc une nouvelle violation des termes de cette résolution.

La délégation égyptienne, en protestant contre la violation par Israël des dispositions de la Convention d'armistice et des résolutions des Nations Unies, se réserve le droit de poursuivre l'affaire compte tenu de l'évolution de la situation.

(Signé) Ahmed Galal Eldine ABDELRAZEK
Représentant permanent de l'Egypte
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3103

Letter, dated 6 October 1953, from the representative of Egypt to the President of the Security Council

[Original text: English]
[7 October 1953]

With reference to my letter of 2 October 1953, regarding the violation by Israel of the General Egyptian-Israeli Armistice Agreement on 28 September 1953, I have the honour to inform you and the members of the Security Council that the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission held an emergency meeting on 2 October to examine the Egyptian complaints. The Mixed Armistice Commission adopted the following resolution:

"The Mixed Armistice Commission, having discussed the Egyptian complaint No. 336, decides:

"That an Israeli armed force has entered several times the demilitarized zone and attacked the Bedouin inhabitants in the area, killing them and their livestock and preventing them from having water from the wells in the area, thus constituting a flagrant violation of article VIII, paragraphs 1 and 5, of the General Armistice Agreement;

"That the existence of an Israeli police in the new *qibbutz* established in the demilitarized zone is a violation of article IV, paragraph 1, and article VIII of the General Armistice Agreement;

"That the chairman of the Mixed Armistice Commission is called upon to take such measures as he deems necessary to avoid future violations of the demilitarized zone."

A second resolution was submitted by Egypt. It reads as follows:

"The Mixed Armistice Commission, having discussed the Egyptian complaint No. 336, decides:

"That the new *qibbutz* established in the demilitarized zone near the road junction in the area of El Auja village is a violation of article IV, paragraph 1, and article VIII of the General Armistice Agreement;

"That the Mixed Armistice Commission calls upon the senior Israeli delegate to ask Israeli authorities to remove the new *qibbutz* from the demilitarized zone as soon as possible."

The chairman abstained from voting on this resolution.

Lettre, en date du 6 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

[Texte original en anglais]
[7 octobre 1953]

Comme suite à ma lettre du 2 octobre 1953, relative à la violation par Israël, le 28 septembre 1953, de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, j'ai l'honneur de vous informer et d'informer les membres du Conseil de sécurité que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a tenu une séance spéciale le 2 octobre afin d'examiner les plaintes de l'Egypte. La Commission mixte d'armistice a adopté la résolution suivante:

"La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte No 336 de l'Egypte, décide:

"Que des troupes israéliennes sont entrées, à plusieurs reprises, dans la zone démilitarisée et ont attaqué les Bédouins qui y habitent, les tuant, eux et leur bétail, ou les empêchant de puiser de l'eau dans les puits de cette région, ce qui constitue une violation flagrante des dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article VIII de la Convention d'armistice général;

"Que la présence de forces de police israéliennes dans le nouveau *kibbutz* créé dans la zone démilitarisée constitue une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article IV et de l'article VIII de la Convention d'armistice général;

"Que le Président de la Commission mixte d'armistice est invité à prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour éviter toutes nouvelles violations de la zone démilitarisée."

L'Egypte a proposé une seconde résolution, rédigée en ces termes:

"La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte No 336 de l'Egypte, décide:

"Que le nouveau *kibbutz* créé dans la zone démilitarisée près du croisement voisin du village d'El Auja constitue une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article IV et de l'article VIII de la Convention d'armistice général;

"Que la Commission mixte d'armistice invite le représentant d'Israël à demander aux autorités israéliennes d'évacuer aussitôt que possible le nouveau *kibbutz* établi dans la zone démilitarisée."

Le Président de la Commission mixte d'armistice s'est abstenu de voter sur cette résolution.

The delegation of Egypt, while reserving its right to pursue this matter further in the light of future developments, requests that this letter be issued as a Security Council document.

(Signed) Ahmed Galal Eldine ABDELRAZEK
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

La délégation égyptienne, tout en se réservant le droit de revenir sur la question selon l'évolution de la situation, demande que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Ahmed Galal Eldine ABDELRAZEK
Représentant permanent de l'Egypte
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3105

Letter, dated 12 October 1953, from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[19 October 1953]

On 8 October 1953, the Governments of the United States of America and the United Kingdom published a statement on the question of Trieste.

In connexion with this statement I should be glad if you would call a meeting of the Security Council to discuss the question of the appointment of Governor for the Free Territory of Trieste which, as you are aware, is an item on the Security Council's agenda.

At the same time, I have the honour to enclose the text of a draft resolution I wish to submit for consideration by the Security Council.

I should be glad if you would inform me immediately of the date on which the Security Council is to meet to discuss this question.

(Signed) A. VYSHINSKY

[The draft resolution has been incorporated in the 625th meeting.]

Lettre, en date du 12 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en russe]
[18 octobre 1953]

Le 8 octobre 1953, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont publié une déclaration touchant la question de Trieste.

A la suite de cette déclaration, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer le Conseil de sécurité pour discuter la question de la désignation du Gouverneur du Territoire libre de Trieste, cette question figurant comme on le sait à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur de vous adresser, par la même occasion, un projet de résolution dont je désire saisir le Conseil de sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître d'urgence la date à laquelle se réunira le Conseil de sécurité pour examiner cette question.

(Signé) A. VYCHINSKY

[Le projet de résolution a été incorporé dans le compte rendu officiel de la 625ème séance.]

DOCUMENT S/3106

Letter, dated 12 October 1953, from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: French]
[19 October 1953]

I have the honour to request you to be good enough to transmit the present communication to the members of the Security Council:

On 2 September 1953, the Israel authorities started works to change the bed of the River Jordan in the central sector of the demilitarized zone. The purpose of these works is to divert the river into a new channel, in order to make it flow through territory controlled by the Israel authorities. These acts were accompanied by military operations, also in the central sector of the demilitarized zone. Partial mobilization has been carried out behind the sector in question.

By acting in this manner the Israel authorities have violated the provisions of the Syria-Israel Armistice Agreement,² in particular, article V. According to the very clear and explicit text of that Agreement, no military force may be stationed in the demilitarized zone. In addition, the administration of the zone is made the responsibility of the local authorities under the Chairman of the Mixed Armistice Commission; the zone is not subject to the authority of either of the parties. Consequently, the Israel authorities were not entitled to undertake any works in any sector of the demilitarized zone.

The effect of the works is to deprive the riparian inhabitants along the Jordan of the water they need to

Lettre, en date du 12 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en français]
[19 octobre 1953]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre la présente communication aux membres du Conseil de sécurité.

A la date du 2 septembre 1953, les autorités israéliennes ont commencé à effectuer des travaux tendant à modifier le lit du Jourdain dans le secteur central de la zone démilitarisée. Ces travaux ont pour but de drainer ledit fleuve vers un cours nouveau de manière qu'il puisse couler en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Des mesures militaires entreprises également dans le secteur central de la zone démilitarisée ont accompagné ces agissements. Derrière ledit secteur, une mobilisation partielle a été effectuée.

En procédant de la sorte, les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne² et notamment celles prévues à l'article V. Aux termes de ce texte clair et précis, aucune force militaire ne peut stationner dans la zone démilitarisée. Celle-ci doit, au surplus, être administrée par les autorités locales sous la direction du Président de la Commission mixte d'armistice; elle ne relève du contrôle d'aucune des parties en cause. Les autorités israéliennes n'étaient donc pas en mesure d'entreprendre des travaux dans n'importe quel secteur de la zone démilitarisée.

Les travaux en question ont pour effet de priver les riverains du Jourdain de l'eau qui était nécessaire à

² Ibid., Special Supplement No. 2.

² Ibid., Supplément spécial No 2.

irrigate their land. Article V of the General Armistice Agreement explicitly provides for the exercise of normal activities by the population of the demilitarized zone. To deprive them of water, a vital necessity, is to prevent them from carrying on their normal daily occupations in peace.

The Jordan separates Syria from Palestine. It also provides water for the irrigation of land on Syrian territory. The rights of Syrian riparian landowners to the Jordan water are of long standing and have never been disputed. These landowners have unhappily also been affected by Israel's arbitrary action; their land has been deprived of the water to which they are legally entitled.

Article II of the General Armistice Agreement provides that neither of the Parties shall gain any military advantage. By attempting to change the course of the Jordan, the Israel authorities have gained a military advantage in contravention of article II.

Thus, the Israel authorities have violated the provisions of the Syria-Israel General Armistice Agreement by: (1) infringing the rights of the inhabitants of the demilitarized zone; (2) preventing the Syrian riparian population from irrigating their land with water from the Jordan; (3) militarily occupying a sector of the demilitarized zone.

The Syrian Government brought the above facts to the attention of General Vagn Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine. As Chairman of the Syria-Israel Armistice Commission, General Vagn Bennike, acting in accordance with the provisions of the Armistice Agreement, requested the Israel authorities to call a halt to the operations begun in the demilitarized zone on 2 September 1953. Despite the explicit terms of this request, the Israel authorities have refused to comply with it. Such an attitude is both arbitrary and illegal, and is proof that the Israel authorities do not mean to respect the agreement which they agreed to sign on 20 July 1949.

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

l'irrigation de leurs terres. L'article V de la Convention d'armistice général est explicite quant à l'exercice des activités normales par la population de la zone démilitarisée. En privant celle-ci d'un élément essentiel, à savoir l'eau, on la met dans l'impossibilité de continuer à vaquer paisiblement à sa besogne quotidienne.

Le Jourdain sépare la Syrie de la Palestine. Il sert également à irriguer des terres situées en territoire syrien. Les droits des propriétaires syriens riverains sur les eaux du Jourdain sont établis de longue date et n'ont jamais été contestés. Fort malheureusement, les propriétaires en question ont également subi les conséquences de l'arbitraire israélien; leurs terres ont été privées de l'eau qui leur revient de droit.

L'article II de la Convention d'armistice prévoit qu'aucune des parties n'est en mesure d'établir à son profit un avantage militaire quelconque. En tentant de modifier le cours du Jourdain, les autorités israéliennes se sont octroyé une supériorité sur le plan militaire que prohibe l'article II.

Ainsi donc, les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne: 1) en portant atteinte aux droits des habitants de la zone démilitarisée; 2) en empêchant les riverains syriens du Jourdain d'irriguer leurs terres par l'utilisation des eaux de ce fleuve; 3) en occupant militairement un secteur de la zone démilitarisée.

Le Gouvernement syrien a porté les faits susmentionnés à la connaissance du général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Agissant en qualité de Président de la Commission d'armistice syro-israélienne, le général Vagn Bennike a demandé aux autorités israéliennes d'ordonner l'arrêt des travaux commencés le 2 septembre 1953 dans la zone démilitarisée. Cette décision a été prise conformément aux stipulations de la Convention d'armistice général. Les autorités israéliennes ont, malgré les termes précis de cette injonction, refusé d'y faire droit. Cette attitude est également empreinte d'arbitraire et d'illégalité. Elle constitue la preuve que les autorités israéliennes n'entendent pas respecter l'accord qu'elles ont accepté de signer le 20 juillet 1949.

(Signé) Rafik ASHA
Représentant permanent de la Syrie
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3107

Letter, dated 15 October 1953, from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: French]
[15 October 1953]

I have the honour to ask you to be good enough to transmit the following communication to the members of the Security Council:

The Israel police recently expelled eleven Palestinian Arabs and placed them at the frontier of Syrian territory. The victims of this illegal and arbitrary act are natives of the village of Rihaniya (in the Safad district); they were forced to relinquish their holdings and to leave their ancestral home.

The expulsion was carried out as follows: (1) on 25 September 1953 Mr. Anoir Choumaff and Mr. Khaled Ismail Haroune were taken blindfolded from Safad prison; (2) on 3 October 1953 one man, four women and four children received the same treatment. They were: Ahmed Mahmoud Chournaff, his daughter Khadijé; Moussa Hassoun Houriyé; Aicha Yousef; Zouleifa, the daughter

Lettre, en date du 15 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en français]
[15 octobre 1953]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre la présente communication aux membres du Conseil de sécurité:

La police israélienne a dernièrement chassé onze palestiniens arabes et les a resoulés en direction du territoire syrien. Les victimes de cette mesure illégale et arbitraire sont originaires du village de Rihaniya (district de Safad); elles ont été obligées d'abandonner leurs propriétés et la terre de leurs ancêtres.

L'opération de refoulement s'est déroulée de la manière suivante: 1) les sieurs Anoir Choumaff et Khaled Ismail Haroune ont été, à la date du 25 septembre 1953, extraits de la prison de Safad les yeux bandés; 2) un homme, quatre femmes et quatre enfants ont subi le même sort en date du 3 octobre 1953. Il s'agit de Ahmed Mahmoud Chournaff; sa fille Khadijé; Moussa

of Chaban Ahmed; and four children, two of them infants.

Before crossing the demarcation line these persons were forced under threats to sign documents in Hebrew, a language they do not know. They were unable even to obtain an explanation of the contents of the documents in question.

The victims of the expulsion had never expressed the wish to relinquish their holdings or to change their residence. They were obliged by force of arms to obey arbitrary and inhumane orders, which contravene the provisions of the Syria-Israel General Armistice Agreement, article IV, paragraph 3. Such orders have already been denounced by the resolution adopted by the Security Council on 18 May 1951 [S/2152/Rev.1], of which paragraph 16, sub-paragraph (b) states that the Security Council:

"Holds that no action involving the transfer of persons across international frontiers, armistice lines or within the demilitarized zone should be undertaken without prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission".

These acts are of such a nature as to permit of no doubt concerning the Israel authorities' deliberate intention of violating the terms of the Armistice, the conditions of which they accepted in 1949.

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

DOCUMENT S/3108/Rev.1

Letter, dated 16 October 1953, from the representative of Syria to the President of the Security Council

[Original text: French]
[16 October 1953]

I have the honour to inform you that on 2 September 1953 the Israel authorities started works to change the bed of the River Jordan in the central sector of the demilitarized zone. The purpose of these works is to divert the river into a new channel, in order to make it flow through territory controlled by the Israel authorities. These acts were accompanied by military operations, also in the central sector of the demilitarized zone. Partial mobilization has been carried out behind the sector in question.

By acting in this manner the Israel authorities have violated the provisions of the Syria-Israel Armistice Agreement, in particular, article V. According to the very clear and explicit text of that Agreement, no military force may be stationed in the demilitarized zone. In addition, the administration of the zone is made the responsibility of the local authorities under the Chairman of the Mixed Armistice Commission; the zone is not subject to the authority of either of the parties. Consequently, the Israel authorities were not entitled to undertake any works in any sector of the demilitarized zone.

The effect of the works is to deprive the riparian inhabitants along the Jordan of the water they need to irrigate their land. Article V of the General Armistice Agreement explicitly provides for the exercise of normal activities by the population of the demilitarized zone. To deprive them of water, a vital necessity, is to prevent them from carrying on their normal daily occupations in peace.

The Jordan separates Syria from Palestine. It also provides water for the irrigation of land on Syrian territory. The rights of Syrian riparian landowners in the

Hassoun Houriyé; Aicha Yousef; Zouleifa, fille de Chaban Ahmed; et de quatre bébés dont deux nourrissons.

Avant de traverser la ligne de démarcation, les personnes susnommées ont été forcées de signer, sous la menace, des pièces rédigées en hébreu, langue qu'elles ignorent. Elles n'ont pas été à même de se voir expliquer le contenu de ces pièces.

Les victimes de ce refoulement n'ont jamais demandé à abandonner leur propriété et à changer de résidence. Tombées sous la menace des armes, elles ont été obligées d'obtempérer à des ordres arbitraires et inhumains. Ces ordres contreviennent aux dispositions du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général syro-israélienne. Ils ont déjà été stigmatisés par la résolution que le Conseil de sécurité adopta le 18 mai 1951 [S/2152]. Il est, en effet, stipulé à l'alinéa b du paragraphe 16 de cette résolution que le Conseil de sécurité:

"Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice."

La nature de ces actes ne saurait induire en erreur sur la volonté délibérée des autorités israéliennes de violer les dispositions de l'armistice dont elles ont accepté les obligations en 1949.

(Signé) Rafik ASHA
Représentant permanent de la Syrie
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3108

Lettre, en date du 16 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

[Texte original en français]
[16 octobre 1953]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 2 septembre 1953, les autorités israéliennes ont commencé à effectuer des travaux tendant à modifier le lit du Jourdain dans le secteur central de la zone démilitarisée. Ces travaux ont pour but de drainer ledit fleuve vers un cours nouveau de manière qu'il puisse couler en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Des mesures militaires entreprises également dans le secteur central de la zone démilitarisée ont accompagné ces agissements. Derrière ledit secteur, une mobilisation partielle a été effectuée.

En procédant de la sorte, les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la Convention d'armistice syro-israélienne et notamment celles prévues à l'article V. Aux termes de ce texte clair et précis, aucune force militaire ne peut stationner dans la zone démilitarisée. Celle-ci doit, au surplus, être administrée par les autorités locales sous la direction du Président de la Commission mixte d'armistice; elle ne relève du contrôle d'aucune des parties en cause. Les autorités israéliennes n'étaient donc pas en mesure d'entreprendre des travaux dans n'importe quel secteur de la zone démilitarisée.

Les travaux en question ont pour effet de priver les riverains du Jourdain de l'eau qui était nécessaire à l'irrigation de leurs terres. L'article V de la Convention d'armistice général est explicite quant à l'exercice des activités normales par la population de la zone démilitarisée. En privant celle-ci d'un élément essentiel, à savoir l'eau, on la met dans l'impossibilité de continuer à vaquer paisiblement à sa besogne quotidienne.

Le Jourdain sépare la Syrie de la Palestine. Il sert également à irriguer des terres situées en territoire syrien. Les droits des propriétaires syriens riverains sur les eaux

waters of the Jordan are of long standing and have never been disputed. These landowners have unhappily also been affected by Israel's arbitrary action; their land has been deprived of the water to which they are legally entitled.

Article II of the General Armistice Agreement provides that neither of the Parties shall gain any military advantage. By attempting to change the course of the Jordan, the Israel authorities have gained a military advantage in contravention of article II.

Thus, the Israel authorities have violated the provisions of the Syria-Israel General Armistice Agreement by: (1) infringing the rights of the inhabitants of the demilitarized zone; (2) preventing the Syrian riparian population from irrigating their land with water from the Jordan; (3) militarily occupying a sector of the demilitarized zone.

The Syrian Government brought the above facts to the attention of General Vagn Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine. As Chairman of the Syria-Israel Armistice Commission, General Vagn Bennike, acting in accordance with the provisions of the Armistice Agreement, requested the Israel authorities to call a halt to the operations begun in the demilitarized zone on 2 September 1953. Despite the explicit terms of this request, the Israel authorities have refused to comply with it.

The attitude of the Israel authorities is both arbitrary and illegal. It is a flagrant violation of the provisions of the General Armistice Agreement between Syria and Israel dated 20 July 1949 and is in addition a threat to the peace.

May I therefore request you to be good enough to convene the Security Council so that this question may be placed on its agenda and a prompt decision may be taken.

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

[This document constitutes a textual correction of S/3108 and supersedes that text.]

du Jourdain sont établis de longue date et n'ont jamais été contestés. Fort malheureusement, les propriétaires en question ont également subi les conséquences de l'arbitraire israélien; leurs terres ont été privées de l'eau qui leur revient de droit.

L'article II de la Convention d'armistice général prévoit qu'aucune des parties n'est en mesure d'établir à son profit un avantage militaire quelconque. En tentant de modifier le cours du Jourdain, les autorités israéliennes se sont octroyé une supériorité sur le plan militaire que l'article précédent prohibe.

Ainsi donc, les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne: 1) en portant atteinte aux droits des habitants de la zone démilitarisée; 2) en empêchant les riverains syriens du Jourdain d'irriguer leurs terres par l'utilisation des eaux de ce fleuve; 3) en occupant militairement un secteur de la zone démilitarisée.

Le Gouvernement syrien a porté les faits susmentionnés à la connaissance du général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Agissant en qualité de Président de la Commission d'armistice syro-israélienne, le général Vagn Bennike a demandé aux autorités israéliennes d'ordonner l'arrêt des travaux commencés le 2 septembre 1953 dans la zone démilitarisée. Cette décision a été prise conformément aux stipulations du paragraphe C de l'article V de la Convention d'armistice général. Les autorités israéliennes ont, malgré les termes précis de cette injonction, refusé d'y faire droit.

L'attitude des autorités israéliennes est empreinte d'arbitraire et d'illégalité. Elle constitue une violation flagrante des dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949 en même temps qu'une menace à la paix.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir ordonner la convocation du Conseil de sécurité afin que cette question soit inscrite à son ordre du jour et qu'une décision prompte soit prise en la matière.

(Signed) Rafik ASHA
Représentant permanent de la Syrie
auprès des Nations Unies

Letter, dated 17 October 1953, from the representative of France to the President of the Security Council, concerning the Palestine question

[Original text: French]
[17 October 1953]

I have the honour, on behalf of the Government of the French Republic, to request you to call an urgent meeting of the Security Council to consider, under "The Palestine question", the matter of the tension between Israel and the neighbouring Arab States, with particular reference to recent acts of violence and to compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements.

The French Government believes that prompt consideration of this question by the Security Council is necessary to prevent a possible threat to the security of the area, and in this connexion considers that the Council would, in the first instance, be assisted by a report in

Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant la question de Palestine

[Texte original en français]
[17 octobre 1953]

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de vous prier de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner, sous le titre "La question de Palestine", l'état de tension existant entre Israël et les Etats arabes voisins, et en particulier les récents actes de violence, ainsi que la mesure dans laquelle sont respectées et appliquées les conventions d'armistice général.

Mon gouvernement croit qu'une étude de cette question par le Conseil de sécurité est nécessaire à prompte échéance pour prévenir la possibilité d'une atteinte à la sécurité dans cette région, et, à cet égard, considère que le Conseil de sécurité serait, à un premier stade, aidé

person as soon as possible from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

(Signed) H. HOPPENOT
Permanent Representative of France
to the United Nations

par un rapport fait en personne aussitôt que possible par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

(Signé) H. HOPPENOT
Représentant permanent de la France
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3110

Letter, dated 17 October 1953, from the representative of the United Kingdom to the President of the Security Council, concerning the Palestine question

[Original text: English]
[17 October 1953]

I have the honour, on behalf of Her Majesty's Government in the United Kingdom, to request you to call an urgent meeting of the Security Council to consider, under "The Palestine question", the matter of the tension between Israel and the neighbouring Arab States, with particular reference to recent acts of violence and to compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements.

The United Kingdom Government believes that prompt consideration of this question by the Security Council is necessary to prevent a possible threat to the security of the area, and in this connexion considers that the Council would, in the first instance, be assisted by a report in person as soon as possible from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

(Signed) Gladwyn JEBB
Permanent Representative of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland
to the United Nations

Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni, concernant la question de Palestine

[Texte original en anglais]
[17 octobre 1953]

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, de vous prier de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner, sous le titre "La question de Palestine", l'état de tension existant entre Israël et les Etats arabes voisins, et en particulier les récents actes de violence, ainsi que la mesure dans laquelle sont respectées et appliquées les conventions d'armistice général.

Le Gouvernement du Royaume-Uni croit qu'une étude de cette question par le Conseil de sécurité est nécessaire à prompte échéance pour prévenir la possibilité d'une atteinte à la sécurité dans cette région, et, à cet égard, considère que le Conseil de sécurité serait, à un premier stade, aidé par un rapport fait en personne aussitôt que possible par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

(Signé) Gladwyn JEBB
Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3111

Letter, dated 17 October 1953, from the acting representative of the United States of America to the President of the Security Council, concerning the Palestine question

[Original text: English]
[17 October 1953]

I have the honour on behalf of the Government of the United States, to request you to call an urgent meeting of the Security Council to consider, under "The Palestine question", the matter of the tension between Israel and the neighbouring Arab States with particular reference to recent acts of violence and to compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements.

The United States Government believes that prompt consideration of this question by the Security Council is necessary to prevent a possible threat to the security of the area, and in this connexion considers that the Council would, in the first instance, be assisted by a report in person as soon as possible from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

(Signed) James J. WADSWORTH
Acting Representative of the United States of America
to the United Nations

Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique, concernant la question de Palestine

[Texte original en anglais]
[17 octobre 1953]

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de vous prier de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner, sous le titre "La question de Palestine", l'état de tension existant entre Israël et les Etats arabes voisins, et en particulier les récents actes de violence, ainsi que la mesure dans laquelle sont respectées et appliquées les conventions d'armistice général.

Le Gouvernement des Etats-Unis croit qu'une étude de cette question par le Conseil de sécurité est nécessaire à prompte échéance pour prévenir la possibilité d'une atteinte à la sécurité dans cette région, et, à cet égard, considère que le Conseil de sécurité serait, à un premier stade, aidé par un rapport fait en personne aussitôt que possible par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

(Signé) James J. WADSWORTH
Représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique
auprès des Nations Unies

Letter, dated 16 October 1953, from the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Hashemite Kingdom of the Jordan to the United States of America to the President of the Security Council

[Original text: English]
[19 October 1953]

Under instructions from my Government, I have the honour to bring the following matter to your attention:

On Wednesday, 14 October 1953, at 9.30 p.m., a battalion scale attack was launched by Israeli troops on the village of Qibya in the Hashemite Kingdom of the Jordan. The Israelis entered the village and systematically murdered all occupants of houses, using automatic weapons, grenades, and incendiaries, and dynamited houses over victims' heads. On 14 October the bodies of 42 Arab civilians were recovered. Four men and 38 women and children bore small arms or grenade wounds. Several more bodies were still under the wreckage. Forty houses, the village school, and a reservoir were destroyed. Twenty-two cattle were killed and six shops looted. Approach roads from neighbouring villages were mined. Several men of the village police and National Guard, who were absent on frontier duty preventing Jordan infiltrators from entering Israel, lost their families; one man lost his entire family of eleven. Quantities of unused explosives bearing Israel Army markings in Hebrew were found in the village.

At about 3 a.m., to cover their withdrawal, Israeli support troops began shelling the neighbouring villages of Budrus and Shuqba from positions in Israel, damaging a number of houses.

On that same day, 14 October, Israel had been condemned by the Mixed Armistice Commission for ambushes on a civilian bus and a taxi travelling between Beit Sira and Latrun. At an emergency meeting on 15 October, the Mixed Armistice Commission condemned Israel by majority vote for the attack by Israel's regular Army on Qibya and Shuqba and for the shelling of Budrus by a supporting unit of the Israeli attacking forces (under the Armistice Agreement article III, paragraphs 2 and 3³). The Commission passed a resolution by majority vote calling upon the Israeli Government to take immediate and most urgent steps to prevent the recurrence of such aggressions against Jordan and Jordan citizens.

The Jordan Government has taken appropriate measures to meet the emergency. It feels, however, that this criminal Israeli aggression is so serious that it might start a war in the area. It is of the view, therefore, that the situation calls imperatively for immediate and effective action by the United Nations, and especially by those States Parties to the Tripartite Declaration of 25 May 1950.

It is requested that copies of my letter please be circulated among the members of the Security Council.

(Signed) Dr. Y. HAikal

*Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of the Hashemite Kingdom of the Jordan
to the United States of America*

Washington, 16 October 1953.

Lettre, en date du 16 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Royaume hachémite de Jordanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

[Texte original en anglais]
[19 octobre 1953]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants:

Le mercredi 14 octobre 1953, à 21 h. 30, les Israéliens ont lancé une attaque à l'échelon du bataillon contre le village de Qibya, sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie. Ils ont pénétré dans le village et massacré systématiquement tous les occupants des maisons avec des armes automatiques et des grenades explosives et incendiaires; ils ont ensuite fait sauter à la dynamite les maisons, ensevelissant ainsi leurs victimes. Le 14 octobre, les corps de 42 civils arabes ont été retrouvés. Quatre hommes et 38 femmes et enfants portaient des traces de blessures dues à des armes portatives ou à des grenades. Plusieurs autres corps se trouvaient encore sous les décombres. Quarante maisons, l'école du village et un réservoir ont été détruits. Vingt-deux bêtes ont été tuées et six boutiques pillées. Les routes menant aux villages voisins ont été minées. Plusieurs hommes de la police du village et de la garde nationale, qui étaient en service à la frontière pour s'opposer à l'infiltration en Israël d'éléments jordaniens, ont perdu leurs familles; l'un d'eux a perdu toute sa famille comptant onze membres. On a découvert dans le village des quantités d'explosifs inutilisés portant, en hébreu, la marque de l'armée israélienne.

Vers 3 heures du matin, pour couvrir la retraite des assaillants, des troupes d'appui israéliennes ont commencé à bombarder les villages voisins de Budrus et Shuqba, à partir des positions situées en Israël, endommageant ainsi un certain nombre de maisons.

Ce même jour, 14 octobre, Israël a été condamné par la Commission mixte d'armistice pour embuscades tendues à un autobus civil et à un taxi circulant entre Beit Sira et Latroun. Lors d'une réunion convoquée d'urgence le 15 octobre, la Commission mixte d'armistice a, à la majorité, condamné Israël pour l'attaque effectuée par l'armée régulière israélienne sur Qibya et Shuqba et pour le bombardement de Budrus par l'unité qui appuyait l'attaque des forces israéliennes (Violation de l'article III, paragraphes 2 et 3, de la Convention d'armistice³). La Commission a, à la majorité, adopté une résolution invitant le Gouvernement israélien à prendre immédiatement et sans délai les mesures propres à prévenir le retour de tels actes d'agression contre le territoire et les citoyens jordaniens.

Le Gouvernement jordanien a pris les mesures qui s'imposaient pour faire face à la situation. Il estime toutefois que cette agression criminelle de la part d'Israël est si grave qu'elle pourrait déclencher la guerre dans cette région. Par conséquent, il est d'avis que la situation exige une action immédiate et efficace de la part des Nations Unies, et en particulier de la part des nations signataires de la Déclaration tripartite du 25 mai 1950.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire distribuer une copie de ma lettre aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Y. HAikal

*Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
du Royaume hachémite de Jordanie
auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*

Washington, le 16 octobre 1953.

³ Ibid., Special Supplement No. 1.

³ Ibid., Supplément spécial No. 1.

Letter, dated 20 October 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]

[20 October 1953]

The Security Council has inscribed on its agenda an item relating to compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements between Israel and four neighbouring States. In connexion with that item, the Government of Israel desires to present the following complaint:

"Complaint by Israel on violations by Arab States of the General Armistice Agreements and of Security Council resolutions relating thereto in a manner inconsistent with their obligations under the Charter of the United Nations:

"1. Continuous violations by Jordan of: (a) articles III and IV of the General Armistice Agreement by attacks of regular and irregular Jordan armed forces against civilians in Israel, by brutal assaults of raiders from Jordan territory on lives and property in Israel, and by failure of the Government of Jordan to adopt and enforce effective measures against such acts of violence, thus endangering the security of the border area; and (b) article VIII of the General Armistice Agreement by preventing the implementation of the aforesaid article.

"2. Concerted and continuous efforts by Arab States to maintain a state of tension and undermine the security of the area by:

"(a) Asserting the existence of a state of war and exercising belligerency against Israel, in particular the conduct of illicit economic warfare and the maintenance of blockade measures;

"(b) Warlike propaganda and threats against the territorial integrity and political independence of Israel; and

"(c) Refusal of the Arab States to seek agreement by negotiation for effecting a transition from the present armistice to peace.

"Such policies and practices being in violation of the specific provisions of the General Armistice Agreements, the resolutions of the Security Council and the principles and purposes of the United Nations."

(Signed) **Abba EBAN**
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

[Original text: English]
[20 October 1953]

Note, dated 19 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-first report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)

The representative of the United States of America to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to paragraph 6 of the resolution of the Security Council of 7 July 1950 [S/1588], requesting the United States to provide the Security Council with reports, as

Lettre, en date du 20 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]

[20 octobre 1953]

Un point de l'ordre du jour du Conseil de sécurité concerne l'application et la mise en œuvre des Conventions d'armistice général conclues entre Israël et quatre Etats voisins. A ce sujet, le Gouvernement d'Israël désire déposer la plainte suivante:

"Plainte d'Israël contre les Etats arabes pour avoir violé, contrairement aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies, les Conventions d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité qui concernent ces conventions:

"1. Violations continues par la Jordanie: a) des articles III et IV de la Convention d'armistice général, du fait d'attaques dirigées en Israël par des forces armées jordanaises, régulières et irrégulières, contre des civils, d'agressions brutales commises sur les personnes et les biens israéliens par des pillards venus du territoire de la Jordanie, et du fait que le Gouvernement de la Jordanie n'a pas décidé ni appliqué de mesures efficaces pour réprimer de tels actes de violence, mettant ainsi en danger la sécurité de la zone frontière; b) de l'article VIII de la Convention d'armistice général, du fait que le Gouvernement de la Jordanie n'a rien fait pour appliquer cet article.

"2. Efforts continuels et concertés, de la part des Etats arabes, pour entretenir un état de tension et compromettre la sécurité dans cette région:

"a) En déclarant qu'il existe un état de guerre entre eux et Israël et en se livrant à des actes de guerre contre Israël, en particulier en menant une guerre économique illégale et en appliquant des mesures de blocus;

"b) En se livrant à une propagande de guerre et en multipliant les menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël;

"c) En refusant de rechercher un accord par des négociations destinées à assurer la transition entre le présent armistice et la paix.

"Cette politique et ces pratiques constituent autant de violations des dispositions expresses des conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité et vont à l'encontre des principes et des buts de l'Organisation des Nations Unies."

(Signed) **Abba EBAN**
Représentant permanent d'Israël
auprès des Nations Unies

Note, en date du 19 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante et onzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée

[Texte original en anglais]

[20 octobre 1953]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'honneur de se référer au paragraphe 6 de la résolution du 7 juillet 1950 [S/1588] par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux Etats-Unis de lui

appropriate, on the course of action taken under the United Nations Command.

In compliance with this resolution there is enclosed herewith, for circulation to the members of the Security Council, the seventy-first report of the United Nations Command operations in Korea for the period 1 to 15 June 1953 inclusive.

SEVENTY-FIRST REPORT OF UNITED NATIONS COMMAND OPERATIONS IN KOREA FOR THE PERIOD 1 TO 15 JUNE 1953

I herewith submit the seventy-first report of the United Nations Command operations in Korea for the period 1 to 15 June 1953, inclusive. United Nations Command communiqués 1632 to 1646 provide detailed accounts of these operations.

The armistice negotiations continued in executive session and the first meeting of the main delegations was held on 4 June 1953. No details of the discussions were made public until 8 June 1953, at which time the delegations released to the Press the "Terms of reference for the Neutral Nations Repatriation Commission", which were ratified at 1400 hours on 8 June by the senior delegates of both sides. For the remainder of the period negotiations were continued in plenary sessions and in sub-delegation and staff officer meetings, but no details of the agreement reached at these meetings were released to the Press.

The text of this agreement follows:

TERMS OF REFERENCE FOR THE NEUTRAL NATIONS REPATRIATION COMMISSION

8 June 1953

I

General

1. In order to ensure that all prisoners of war have the opportunity to exercise their right to be repatriated following an armistice, Sweden, Switzerland, Poland, Czechoslovakia and India shall each be requested by both sides to appoint a member to a Neutral Nations Repatriation Commission which shall be established to take custody in Korea of those prisoners of war who, while in the custody of the detaining Powers, have not exercised their right to be repatriated. The Neutral Nations Repatriation Commission shall establish its Headquarters within the demilitarized zone in the vicinity of Panmunjom, and shall station subordinate bodies of the same composition as the Neutral Nations Repatriation Commission at those locations at which the Repatriation Commission assumes custody of prisoners of war. Representatives of both sides shall be permitted to observe the operations of the Repatriation Commission and its subordinate bodies, to include explanations and interviews.

2. Sufficient armed forces and any other operating personnel required to assist the Neutral Nations Repatriation Commission in carrying out its functions and responsibilities shall be provided exclusively by India, whose representative shall be the umpire in accordance with the provisions of article 132 of the Geneva Convention, and shall also be Chairman and Executive Agent of the Neutral Nations Repatriation Commission. Representatives from each of the other four Powers shall be allowed staff assistants in equal number not to

fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique adresse ci-joint au Secrétaire général, pour qu'il le transmette aux membres du Conseil de sécurité, le soixante et onzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations effectuées en Corée pendant la période du 1er au 15 juin 1953.

SOIXANTE ET ONZIÈME RAPPORT DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES OPÉRATIONS QUI SE SONT DÉROULÉES EN CORÉE PENDANT LA PÉRIODE S'ETENDANT DU 1ER AU 15 JUIN 1953

J'ai l'honneur de vous présenter le soixante et onzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations qui se sont déroulées en Corée pendant la période du 1er au 15 juin 1953. Les communiqués 1632 à 1646 du Commandement des Nations Unies donnent un compte rendu détaillé de ces opérations.

Les négociations d'armistice se sont poursuivies à huis clos et la première réunion des délégations principales s'est tenue le 4 juin 1953. Aucun détail sur les débats n'a été publié avant le 8 juin 1953, date à laquelle les délégations ont communiqué à la presse le texte du "Mandat de la Commission neutre de rapatriement", qui a été ratifié le 8 juin, à 14 heures, par les chefs des délégations des deux parties. Pendant la seconde partie de la période considérée, les négociations se sont poursuivies en séance plénière et à l'échelon des membres des délégations et des officiers d'état-major; toutefois aucun détail sur l'accord intervenu à ces séances n'a été communiqué à la presse.

On trouvera ci-dessous le texte de l'accord:

MANDAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

8 juin 1953

I

Généralités

1. Pour donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement après la conclusion de l'armistice, les parties demanderont à la Suède, à la Suisse, à la Pologne, à la Tchécoslovaquie et à l'Inde de désigner chacune un délégué à la Commission neutre de rapatriement, laquelle sera constituée pour prendre sous sa garde, en Corée, les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des Puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. La Commission neutre de rapatriement installera ses locaux dans la zone démilitarisée, à proximité de Panmunjom, et constituera des organes subsidiaires, d'une composition identique à la sienne, aux endroits où elle doit assurer la garde des prisonniers. Des représentants des deux parties seront autorisés à observer les opérations de la Commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assisteront notamment aux séances d'information et aux entretiens.

2. Il appartiendra exclusivement à l'Inde de fournir des troupes en quantité suffisante, ainsi que le personnel d'exécution dont la Commission neutre de rapatriement aura besoin pour s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui incombent; le représentant de l'Inde exercera les fonctions arbitrales prévues à l'article 132 de la Convention de Genève; il exercera également les fonctions de président et d'agent d'exécution de la Commission neutre de rapatriement. Les représentants de chacune des quatre autres Puissances pourront se faire assister

exceed fifty (50) each. When any of the representatives of the neutral nations is absent for some reason, that representative shall designate an alternate representative of his own nationality to exercise his functions and authority. The arms of all personnel provided for in this paragraph shall be limited to military police type small arms.

3. No force or threat of force shall be used against the prisoners of war specified in paragraph 1 above to prevent or effect their repatriation, and no violence to their persons or affront to their dignity or self-respect shall be permitted in any manner for any purpose whatsoever (but see para. 7 below). This duty is enjoined on and entrusted to the Neutral Nations Repatriation Commission. This Commission shall ensure that prisoners of war shall at all times be treated humanely in accordance with the specific provisions of the Geneva Convention, and with the general spirit of that Convention.

II

Custody of prisoners of war

4. All prisoners of war who have not exercised their right of repatriation following the effective date of the armistice agreement shall be released from the military control and from the custody of the detaining side as soon as practicable and, in all cases, within sixty (60) days subsequent to the effective date of the armistice agreement to the Neutral Nations Repatriation Commission at locations in Korea to be designated by the detaining side.

5. At the time the Neutral Nations Repatriation Commission assumes control of the prisoner of war installations, the military forces of the detaining side shall be withdrawn therefrom so that the locations specified in the preceding paragraph shall be taken over completely by the armed forces of India.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 5 above, the detaining side shall have the responsibility for maintaining and ensuring security and order in the areas around the locations where the prisoners of war are in custody and for preventing and restraining any armed forces (including irregular armed forces) in the area under its control from any acts of disturbance and intrusion against the locations where the prisoners of war are in custody.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 above, nothing in this agreement shall be construed as derogating from the authority of the Neutral Nations Repatriation Commission to exercise its legitimate functions and responsibilities for the control of the prisoners of war under its temporary jurisdiction.

III

Explanation

8. The Neutral Nations Repatriation Commission, after having received and taken into custody all those prisoners of war who have not exercised their right to be repatriated, shall immediately make arrangements so that within ninety (90) days after the Neutral Nations Repatriation Commission takes over the custody, the nations to which the prisoners of war belong shall have freedom and facilities to send representatives to the locations where such prisoners of war are in custody to explain to all the prisoners of war depending upon these nations their rights and to inform them of any matters relating to their return to their homelands, particularly of their full freedom to return home to lead a peaceful life, under the following provisions:

par un personnel d'état-major dont l'effectif, qui devra être le même pour chaque délégation, ne devra pas dépasser cinquante (50) personnes. Si, pour une raison quelconque, un des représentants des nations neutres doit s'absenter, il désignera un suppléant de sa nationalité auquel il déléguera ses fonctions et ses pouvoirs. L'armement du personnel prévu au présent paragraphe se limitera aux armes légères, type police militaire.

3. Il ne sera fait usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre mentionnés au paragraphe 1 pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur personne ou de porter atteinte à leur dignité et à leur amour-propre (voir ci-dessous par. 7). La Commission neutre de rapatriement assumera cette obligation et cette responsabilité. Elle veillera à ce que tous les prisonniers de guerre soient à tout moment traités de façon humaine, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève et à son esprit.

II

Garde des prisonniers

4. Tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, exercé leur droit à rapatriement cesseront d'être soumis à l'autorité militaire et au pouvoir de la partie détentrice et seront remis à la Commission neutre de rapatriement le plus tôt possible et au plus tard dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, en Corée, aux endroits qu'aura désignés la partie détentrice.

5. Une fois que la Commission neutre de rapatriement aura pris sous son autorité les installations des camps de prisonniers, la partie détentrice retirera ses troupes de ces installations, de manière que les troupes de l'Inde se chargent entièrement des endroits mentionnés au paragraphe précédent.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il incombera à la partie détentrice d'assurer et de maintenir l'ordre et la sécurité aux alentours des endroits où les prisonniers de guerre seront détenus, et d'empêcher, par des mesures préventives ou répressives, les forces armées (y compris les forces armées irrégulières) de la zone soumise à son autorité de causer des désordres ou de faire intrusion aux endroits où seront détenus les prisonniers de guerre.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant l'autorité dont la Commission neutre de rapatriement est investie pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités légitimes en matière de contrôle des prisonniers de guerre temporairement soumis à sa juridiction.

III

Explications

8. Une fois qu'elle aura reçu et pris sous sa garde tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement, la Commission neutre de rapatriement prendra immédiatement des dispositions pour que, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du moment où la Commission neutre de rapatriement aura pris sous sa garde les prisonniers de guerre, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants aient la faculté et les moyens d'envoyer, aux endroits où seront fournies ces prisonniers de guerre, des représentants qu'il sera formé de leurs droits tous les prières fournira, dans ressortissants de ces nations et les médical que demander question relative à leur retour au pays, en particulier particulier sur la pleine liberté cas exigerait un traitement

feux d'obus pour y mener une vie pacifique ; les conditions suivantes seront observées :

a) Le nombre des informateurs ne devra pas dépasser sept (7) pour mille prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement ; le nombre minimum de représentants autorisés ne devra pas être inférieur à cinq (5) au total ;

b) La Commission neutre de rapatriement fixera les heures où les informateurs pourront avoir accès auprès des prisonniers ; cet horaire devra, d'une façon générale, être conforme aux dispositions de l'article 53 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ;

c) Les séances d'information et les entretiens se dérouleront tous en présence d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement et d'un représentant de la partie détentrice ;

d) La Commission neutre de rapatriement arrêtera toutes les dispositions complémentaires dont il sera besoin pour organiser ces séances d'information ; elles seront conçues de manière à appliquer les principes énoncés au paragraphe 3 ainsi qu'au présent paragraphe ;

e) Dans l'exercice de leurs fonctions, les informateurs seront autorisés à se munir du matériel voulu et à amener des équipes de radiotélégraphistes. Le nombre de ces équipes sera limité à une équipe par endroit où résident des informateurs ; au cas où tous les prisonniers de guerre seraient concentrés au même endroit, deux (2) équipes seront autorisées. Chaque équipe comprendra au plus six (6) radiotélégraphistes.

9. Les prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission auront la faculté et les moyens nécessaires de faire des représentations et des communications à la Commission neutre de rapatriement ainsi qu'aux représentants et aux organes subsidiaires de la Commission, et de leur faire connaître leur sentiment sur toute question relative aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions prises à cette fin par la Commission neutre de rapatriement.

IV

Disposition of prisoners of war

10. Any prisoner of war who, while in the custody of the Neutral Nations Repatriation Commission, decides to exercise the right of repatriation shall make an application requesting repatriation to a body consisting of a representative of each member nation of the Neutral Nations Repatriation Commission. Once such an application is made, it shall be considered immediately by the Neutral Nations Repatriation Commission or one of its subordinate bodies so as to determine immediately by majority vote the validity of such application. Once such an application is made to and validated by the Commission or one of its subordinate bodies, the prisoner of war concerned shall immediately be transferred to and accommodated in the tents set up for those who are ready to be repatriated. Thereafter he shall, while still in the custody of the Neutral Nations Repatriation Commission, be delivered forthwith to the prisoner of war exchange point at Panmunjom for repatriation under the procedure whose representation the armistice agreement.

vention, and shall be allowed to the prisoners of war to the Neutral Representatives from examination, access of representatives shall be allowed staff assist, as provided for in paragraph

IV

Sort des prisonniers de guerre

10. Tout prisonnier de guerre qui, pendant qu'il se trouve sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, décide d'exercer son droit à rapatriement, devra adresser une demande de rapatriement à un organe composé d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement. Lorsqu'une demande de ce genre lui sera adressée, la Commission neutre de rapatriement ou l'un de ses organes subordonnés l'examiner aussitôt pour se prononcer sans délai, à la majorité des voix, sur la validité de cette demande. Lorsque la Commission ou l'un de ses organes subordonnés aura reçu et validé une demande de ce genre, le prisonnier intéressé sera transféré immédiatement sous les tentes installées pour recevoir ceux qui sont prêts à être rapatriés. Il y logera, puis, sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, il sera amené sans délai au lieu d'échange des prisonniers de guerre, à Panmunjom, pour être rapatrié selon la procédure prescrite dans la Convention d'armistice.

11. A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants prévus au paragraphe

8 above, shall terminate and the question of disposition of the prisoners of war who have not exercised their right to be repatriated shall be submitted to the political conference recommended to be convened in paragraph 60, draft armistice agreement, which shall endeavour to settle this question within thirty (30) days, during which period the Neutral Nations Repatriation Commission shall continue to retain custody of those prisoners of war. The Neutral Nations Repatriation Commission shall declare the relief from the prisoner of war status to civilian status of any prisoners of war who have not exercised their right to be repatriated and for whom no other disposition has been agreed to by the political conference within one hundred and twenty (120) days after the Neutral Nations Repatriation Commission has assumed their custody. Thereafter, according to the application of each individual, those who choose to go to neutral nations shall be assisted by the Neutral Nations Repatriation Commission and the Red Cross Society of India. This operation shall be completed within thirty (30) days and, upon its completion, the Neutral Nations Repatriation Commission shall immediately cease its functions and declare its dissolution. After the dissolution of the Neutral Nations Repatriation Commission, whenever and wherever any of those above-mentioned civilians who have been relieved from the prisoner of war status desire to return to their fatherlands, the authorities of the localities where they are shall be responsible for assisting them in return to their fatherlands.

V

Red Cross visitation

12. Essential Red Cross service for prisoners of war in custody of the Neutral Nations Repatriation Commission shall be provided by India in accordance with regulations issued by the Neutral Nations Repatriation Commission.

VI

Press coverage

13. The Neutral Nations Repatriation Commission shall insure freedom of the Press and other news media in observing the entire operation as enumerated herein, in accordance with procedures to be established by the Neutral Nations Repatriation Commission.

VII

Logistical support for prisoners of war

14. Each side shall provide logistical support for the prisoners of war in the area under its military control, delivering required support to the Neutral Nations Repatriation Commission at an agreed delivery point in the vicinity of each prisoner of war installation.

15. The cost of repatriating prisoners of war to the exchange point at Panmunjom shall be borne by the detaining side and the cost from the exchange point by the side on which said prisoners depend, in accordance with article 118 of the Geneva Convention.

16. The Red Cross Society of India shall be responsible for providing such general service personnel in the prisoner of war installations as required by the Neutral Nations Repatriation Commission.

17. The Neutral Nations Repatriation Commission shall provide medical support for the prisoners of war as may be practicable. The detaining side shall provide medical support as practicable upon the request of the Neutral Nations Repatriation Commission and specifically for those cases requiring extensive treatment or

8 n'auront pas accès auprès des prisonniers et la Conférence politique saisie de la qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. Cette Conférence s'efforcera de régler cette question dans un délai de trente (30) jours, pendant lequel la Commission neutre de rapatriement conservera la garde de ces prisonniers de guerre. La Commission neutre de rapatriement déclarera officiellement de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt (120) jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde, qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Ensuite, selon la demande que chacun d'eux aura faite, ceux qui auront exprimé le désir d'aller dans un pays neutre recevront à cette fin l'assistance de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne. Cette opération devra être terminée dans un délai de trente (30) jours; dès qu'elle sera terminée, la Commission neutre de rapatriement cessera immédiatement ses fonctions et se déclarera dissoute. Si, après la dissolution de la Commission neutre de rapatriement, à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, l'un quelconque des civils dégagés du statut de prisonnier de guerre comme il est dit plus haut désire retourner dans son pays d'origine, il incombera aux autorités de la localité où il se trouvera de l'aider à y retourner.

V

Visites de la Croix-Rouge

12. L'Inde assurera l'essentiel des services de Croix-Rouge pour les prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, conformément au règlement qu'arrêtera la Commission neutre de rapatriement.

VI

Service de presse

13. La Commission neutre de rapatriement mettra la presse et les autres moyens d'information en mesure d'observer librement toutes les opérations mentionnées dans le présent accord, conformément à la procédure qu'elle aura arrêtée.

VII

Assistance logistique aux prisonniers de guerre

14. Chaque partie apportera l'assistance logistique aux prisonniers de guerre dans la zone placée sous son autorité militaire et fera à la Commission neutre de rapatriement, en un lieu de livraison fixé à proximité de chaque installation pour prisonniers de guerre, les livraisons nécessaires à cet effet.

15. Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre jusqu'au lieu d'échange, à Panmunjom, seront supportés par la partie détentrice et les frais de rapatriement à partir du lieu d'échange, par la partie dont dépendent lesdits prisonniers, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève.

16. La Croix-Rouge indienne sera chargée de fournir aux installations pour prisonniers de guerre le personnel dont la Commission neutre de rapatriement aura besoin pour assurer le service général.

17. La Commission neutre de rapatriement fournira aux prisonniers de guerre les soins médicaux qu'il sera possible de donner. La partie détentrice fournira, dans la mesure du possible, l'assistance médicale que demandera la Commission neutre de rapatriement, en particulier pour les prisonniers dont le cas exigerait un traitement

hospitalization. The Neutral Nations Repatriation Commission shall maintain custody of prisoners of war during such hospitalization. The detaining side shall facilitate such custody. Upon completion of treatment, prisoners of war shall be returned to a prisoner of war installation as specified in paragraph 4 above.

18. The Neutral Nations Repatriation Commission is entitled to obtain from both sides such legitimate assistance as it may require in carrying out its duties and tasks, but both sides shall not under any name and in any form interfere or exert influence.

VIII

Logistical support for the Neutral Nations Repatriation Commission

19. Each side shall be responsible for providing logistical support for the personnel of the Neutral Nations Repatriation Commission stationed in the area under its military control and both sides shall contribute on an equal basis to such support within the demilitarized zone. The precise arrangements shall be subject to determination between the Neutral Nations Repatriation Commission and the detaining side in each case.

20. Each of the detaining sides shall be responsible for protecting the explaining representatives from the other side while in transit over lines of communication within its area, as set forth in paragraph 23 for the Neutral Nations Repatriation Commission, to a place of residence and while in residence in the vicinity of but not within each of the locations where the prisoners of war are in custody. The Neutral Nations Repatriation Commission shall be responsible for the security of such representatives within the actual limits of the locations where the prisoners of war are in custody.

21. Each of the detaining sides shall provide transportation, housing, communication, and other agreed logistical support to the explaining representatives of the other side while they are in the area under its military control. Such services shall be provided on a reimbursable basis.

IX

Publication

22. After the armistice agreement becomes effective, the terms of this agreement shall be made known to all prisoners of war who, while in the custody of the detaining side, have not exercised their right to be repatriated.

X

Movement

23. The movement of the personnel of the Neutral Nations Repatriation Commission and repatriated prisoners of war shall be over lines of communication as determined by the command(s) of the opposing side and the Neutral Nations Repatriation Commission. A map showing these lines of communication shall be furnished the command of the opposing side and the Neutral Nations Repatriation Commission. Movement of such personnel, except within locations as designed in paragraph 4 above, shall be under the control of, and escorted by, personnel of the side in whose area the travel is being undertaken; however, such movement shall not be subject to any obstruction and coercion.

prolongé ou l'hospitalisation. La Commission neutre de rapatriement conservera la garde des prisonniers de guerre pendant cette hospitalisation. La partie détentrice facilitera l'exercice de cette garde. Dès la fin du traitement, les prisonniers de guerre seront remis à une installation pour prisonniers de guerre de la façon prescrite au paragraphe 4.

18. La Commission neutre de rapatriement a le droit de recevoir des deux parties l'aide légitime dont elle pourra avoir besoin pour exercer ses fonctions et s'acquitter de sa tâche, mais aucune des deux parties ne pourra, à aucun titre et sous aucune forme, s'immiscer dans son action ni chercher à exercer une influence sur elle.

VIII

Assistance logistique à la Commission neutre de rapatriement

19. Chaque partie apportera l'assistance logistique au personnel de la Commission neutre de rapatriement qui résidera dans la zone placée sous son autorité militaire, et les deux parties contribueront également à cette aide à l'intérieur de la zone démilitarisée. La Commission de rapatriement arrêtera dans chaque cas avec la partie intéressée le détail des dispositions à prendre.

20. Chacune des parties assurera la protection des représentants de l'autre partie lors de leur transit à l'intérieur de la zone placée sous son autorité par des voies de communication définies comme il est indiqué plus loin, au paragraphe 23, au sujet de la Commission neutre de rapatriement et cela jusqu'à leur résidence et pendant leur résidence dans le voisinage des endroits où sont détenus les prisonniers de guerre, mais non dans ces endroits. La Commission neutre de rapatriement sera responsable de la sécurité de ces représentants dans les limites effectives des endroits où sont détenus les prisonniers de guerre.

21. Chacune des parties fournira aux représentants de l'autre partie, pendant qu'ils se trouvent dans la zone placée sous son autorité militaire, des moyens de transport, le logement, des moyens de communication et toute autre assistance logistique convenue. Ces services seront remboursables.

IX

Publication

22. Après l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, les termes du présent accord seront portés à la connaissance de tous les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des Puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement.

X

Déplacements

23. Les déplacements du personnel de la Commission neutre de rapatriement et des prisonniers de guerre rapatriés s'effectueront par les lignes de communication que fixeront le(s) commandement(s) du camp adverse et la Commission neutre de rapatriement. Le commandement du camp adverse et la Commission neutre de rapatriement recevront une carte qui indiquera ces lignes de communication. Les déplacements de ce personnel, exception faite des endroits désignés au paragraphe 4, s'effectueront sous le contrôle et l'escorte du personnel du camp qui exerce son autorité dans la région où le voyage est entrepris; toutefois, ces déplacements ne devront donner lieu à aucune mesure d'obstruction ni de coercition.

24. The interpretation of this agreement shall rest with the Neutral Nations Repatriation Commission. The Neutral Nations Repatriation Commission, and/or any subordinate bodies to which functions are delegated or assigned by the Neutral Nations Repatriation Commission, shall operate on the basis of majority vote.

25. The Neutral Nations Repatriation Commission shall submit a weekly report to the opposing commanders on the status of prisoners of war in its custody, indicating the numbers repatriated and remaining at the end of each week.

26. When this agreement has been acceded to by both sides and by the five Powers named herein, it shall become effective upon the date the armistice becomes effective.

27. DONE at Panmunjom, Korea, at 1400 hours on the eighth day of June 1953, in English, Korean and Chinese, all texts being equally authentic.

(Signed) NAM IL
General, Korean People's Army,
Senior Delegate,
Delegation of the Korean People's Army
and the Chinese People's Volunteers
(Signed) William K. HARRISON, Jr.
Lieutenant General, United States Army
Senior Delegate,
United Nations Command Delegations

On a somewhat reduced scale during the period, strongly Communistic prisoners of war in United Nations Command custody continued their efforts to harass and embarrass the United Nations Command. Main difficulties were encountered in the Koje-do complex where on several occasions prisoners, in deliberate violation of standing instructions, refused to participate in headcounts, showed their defiance by shouts and mass chanting and were abusive to their guards.

Also of particular note were many instances of beatings by fellow prisoners in the pro-Communist camps. These acts of violence were widespread enough throughout the various compounds to indicate there is a continuing struggle by the hard-core leaders to maintain rigid control.

Meanwhile, as the negotiations at Panmunjom developed, those prisoners who have elected not to return to Communist control showed signs of apprehension as to their ultimate fate after an armistice. To ensure that all these anti-Communist prisoners could be certain that the United Nations were adhering firmly to the principle of no forced repatriation, the normal information programme at each camp emphasized the factual developments occurring at Panmunjom as they became public. Emphasis was placed on United Nations Command insistence that, in any arrangement finally carried out for the disposition of prisoners of war not directly repatriated, force or coercion would not be used.

As the world watched closely those developments which might lead to a full exchange of prisoners of war who desire repatriation, Communist attempts to capitalize on the exchange of sick and injured personnel slackened. Instead of the earlier broadcasts from enemy areas alleging maltreatment, underfeeding and poor

24. L'interprétation du présent accord appartient à la Commission neutre de rapatriement. La Commission neutre de rapatriement et tout organe subsidiaire auquel la Commission neutre de rapatriement aurait délégué ou assigné certaines de ses fonctions prendront leurs décisions à la majorité.

25. La Commission neutre de rapatriement adressera aux commandants des deux parties un rapport hebdomadaire sur les prisonniers de guerre qui sont sous sa garde, en indiquant le nombre des rapatriés et de ceux qui restent à la fin de chaque semaine.

26. Lorsque les deux parties et les cinq (5) Puissances désignées dans le présent accord y auront adhéré, il entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'armistice.

27. FAIT à Panmunjom (Corée), le 8 juin 1953, à 14 heures, en anglais, en coréen et en chinois, tous les textes faisant également foi.

(Signé) NAM IL
Général d'armée de l'Armée populaire coréenne,
Chef de la délégation
de l'Armée populaire coréenne
et des Volontaires du peuple chinois
(Signé) William K. HARRISON, Jr
Lieutenant General de l'Armée des Etats-Unis,
Chef de la délégation
du Commandement des forces des Nations Unies

Au cours de cette période, les prisonniers de guerre aux opinions communistes bien arrêtées qui se trouvaient sous la garde du Commandement uniifié des Nations Unies ont légèrement ralenti leurs efforts en vue de tenir en alerte et d'embarrasser le Commandement uniifié. Les principales difficultés se sont présentées dans le camp de Koje-do où les prisonniers, violant délibérément les instructions réglementaires, ont refusé à plusieurs reprises de se laisser compter et ont défié le Commandement uniifié en poussant des clamours, en chantant en chœur et en injuriant leurs gardes.

Il convient aussi de noter particulièrement que, dans les camps de procommunistes, de nombreux prisonniers ont été roués de coups par d'autres prisonniers. La fréquence de ces actes de violence, qui se sont produits dans les divers baraquements, montre que les chefs communistes irréductibles luttaient désespérément pour conserver un contrôle absolu.

Pendant que se poursuivaient les négociations à Panmunjom, les prisonniers qui avaient choisi de ne pas retourner chez les communistes se montraient inquiets du sort qui leur serait réservé après l'armistice. Afin de donner à tous ces prisonniers anticomunistes l'assurance que les Nations Unies restaient inébranlablement fidèles au principe de la liberté du rapatriement, une place importante était accordée dans le programme normal d'information de tous les camps aux événements qui se déroulaient à Panmunjom dès qu'ils étaient rendus publics. On insistait sur le fait que le Commandement des Nations Unies tenait absolument à ce que tout arrangement que l'on conclurait au sujet du sort réservé aux prisonniers qui ne seraient pas directement rapatriés ne prévit pas le recours à la force ou à la contrainte.

Tandis que l'opinion publique suivait de près les événements qui pouvaient aboutir à un échange de tous les prisonniers de guerre désireux d'être rapatriés, les communistes ralentissaient leurs efforts en vue de retirer des avantages de l'échange des prisonniers malades et blessés. Alors qu'au début les émissions en provenance

medical care for those prisoners returned by the United Nations Command, reports were received of certain Communist prisoners who were being treated as defectors. This contradicted previous Communist claims that all who had been returned had been greeted as outstanding patriots and would enjoy special privileges henceforth.

Heavy ground fighting which commenced during the preceding period was intensified during the first half of June. Communist elements ranging from company to regimental strength smashed against United Nations Command outposts and main-line-of-resistance positions forty-eight times during the period. Heavy fighting, in some cases resulting in the loss or denting of United Nations Command positions, raged on the central and eastern fronts. Communist artillery and mortar expenditures remained high and on one occasion established a new high—119,478—for the number of rounds falling across the front during a twenty-four hour period.

The western front was relatively quiet during the period. Only two attacks—a company-size effort against a United Nations Command division on the western flank and an attack by two Chinese companies against another United Nations Command division farther to the east—deviated from the squad and platoon-size probing actions which occurred during the first part of June.

The two-company-size effort against the United Nations Command division on the western flank occurred just before midnight on 5 June against outpost positions south-east of Hungwang. The United Nations Command outpost defenders repulsed the attacking Chinese after a forty-minute battle.

Two Chinese companies battered against main-line-of-resistance positions northeast of Kigong for two hours before being forced to withdraw on 5 June.

United Nations Command elements on the central front experienced thirty-one attacks by Chinese elements of company-size or larger. Particularly heavy fighting occurred in four United Nations Command division sectors and less intense fighting occurred in two other division sectors. One United Nations Command division sector was relatively quiet.

A United Nations Command division on the left flank of the central front repulsed an attack by two Chinese companies against outpost positions northwest of Chorwon, after a two-and-one-half-hour battle on 11 June. A Chinese battalion had no better luck when it struck other outpost positions northwest of Chorwon, during late evening of 12 June. The United Nations Command defenders repulsed the enemy effort after a fight lasting a little more than one hour. A Chinese company attacking another outpost of this same United Nations Command division, located west of the outpost hit by the battalion, was also forced to withdraw after a one-hour fight on the night of 12 June.

Fighting in one United Nations Command division sector centered on outpost "Harry" south-west of Chungdong, scene of an epic defence by United Nations Command defenders. The enemy commenced his effort

du territoire ennemi prétendaient que les prisonniers libérés par le Commandement unifié des Nations Unies avaient été maltraités, insuffisamment nourris et mal soignés, certaines informations déclaraient que des prisonniers communistes avaient été traités comme des déserteurs. Ces rapports contredisaient les déclarations antérieures des communistes qui avaient affirmé que tous les prisonniers rapatriés avaient été accueillis en grands patriotes et que des priviléges spéciaux les attendaient.

Les violents combats terrestres qui avaient commencé dès la période précédente se sont intensifiés pendant la première moitié du mois de juin. Au cours de la période considérée, des contingents communistes dont l'effectif variait d'une compagnie à un régiment, se sont lancés quarante-huit fois sur les avant-postes et sur les positions de la principale ligne de défense du Commandement unifié. Des combats violents, au cours desquels certaines positions ont été entamées et parfois même abandonnées, se sont déroulés sur les fronts central et oriental. L'artillerie et les mortiers communistes sont restés très actifs et ont établi un nouveau record: au cours d'une certaine période de vingt-quatre heures, ils ont tiré 119,478 projectiles.

Le front occidental a été relativement calme pendant cette période. À l'exception de deux attaques — une tentative à l'échelon de la compagnie dirigée contre une division du Commandement unifié sur le flanc ouest, et une attaque lancée par deux compagnies chinoises contre une autre division du Commandement unifié établie plus à l'est — la première quinzaine de juin a été marquée surtout par des opérations de sondage menées par des effectifs d'une section ou d'un peloton.

L'attaque des deux compagnies contre la division du Commandement unifié sur le flanc ouest, qui s'est produite le 5 juin peu avant minuit, était dirigée contre les positions avancées au sud-est de Hungwang. Après quarante minutes de combat, les défenseurs de la position avancée ont repoussé l'attaque chinoise.

Le 5 juin, deux compagnies chinoises ont attaqué la principale ligne des positions de défense au nord-est de Kigong pendant deux heures avant d'être contraintes de se replier.

Sur le front central, des éléments du Commandement des Nations Unies ont subi trente et une attaques lancées par des éléments chinois de l'effectif d'une compagnie ou plus. Des combats particulièrement acharnés se sont déroulés dans quatre secteurs occupés par des divisions du Commandement des Nations Unies et des combats moins violents dans deux autres secteurs. Un secteur du Commandement des Nations Unies a été relativement calme.

Le 11 juin, une division du Commandement des Nations Unies sur le flanc gauche du front central a repoussé, après deux heures et demie de combat, une attaque effectuée par deux compagnies chinoises sur des positions avancées au nord-ouest de Chorwon. Un bataillon chinois qui avait attaqué d'autres positions avancées au nord-ouest de Chorwon dans la soirée du 12 juin n'a pas eu plus de succès; les forces du Commandement unifié ont repoussé les tentatives de l'ennemi après une bataille qui a duré un peu plus d'une heure. Une compagnie chinoise attaquant une autre position avancée de cette même division, à l'ouest de la position constituant l'objectif du bataillon, a été également contrainte de se replier après une heure de combat dans la nuit du 12 juin.

Dans un secteur de division du Commandement des Nations Unies, les combats se sont surtout déroulés autour de la position "Harry", au sud-ouest de Chungdong, qui fut le théâtre d'une défense épique de la part

against this position just before midnight on 10 June when an enemy battalion, heavily supported by artillery and mortar, attacked the outpost. Fierce fighting raged throughout the night and the enemy was forced to withdraw by daylight on 11 June. The next night, shortly after midnight, a fresh enemy contingent of regimental-size renewed the attack. The enemy initially gained some of the position but friendly counter-attacks regained all of the lost ground. Once again the enemy was forced back by daylight hours on 12 June. The enemy came back with the better portion of a regiment on the night of 12 June and again was heavily supported by artillery and mortar fire. The battle see-sawed throughout the night but for the third time the enemy was driven off at daylight. At the close of the period, outpost "Harry" was firmly secured by the United Nations Command defenders.

Enemy efforts against another United Nations Command division sector consisted of one company-size, two battalion-size and two regimental-size attacks. The enemy-initiated actions commenced just before midnight on 11 June when a small Chinese force—later reinforced to company-size—struck an outpost north-west of Kumhwa. Hand-to-hand fighting ensued before the enemy was driven back an hour before daylight. On the same night, an estimated Chinese battalion hit two other outpost positions of this United Nations Command division located in the Sniper Ridge area, north-east of Kumhwa. This attack was also repulsed before daylight on 12 June. The next enemy effort consisted of a ten-hour battle by a Chinese regiment attacking outpost and main-line-of-resistance positions north-west of Kumhwa on the night of 12 June. The enemy initially overran an outpost and penetrated main-line-of-resistance positions; however, fierce United Nations Command counter-attacks decimated the Chinese force and regained all lost ground. During the early morning hours of 13 June, a Chinese battalion once again attacked friendly positions in the Sniper Ridge area, but this effort was repulsed after a two-and-one-half-hour fight. Just before midnight on 13 June the enemy shifted his effort back to friendly main-line-of-resistance positions north-west of Kumhwa. An enemy regiment fought here for three hours before withdrawing in the face of withering United Nations Command defensive fire.

Two Chinese companies attacked main-line-of-resistance positions of another United Nations Command division south-west of Kumsong just before midnight on 2 June, but both efforts were successfully countered after short fights.

Fighting in another United Nations Command division sector centered on the Capitol Hill area, north-west of Mulguji. Two attacks against this area—one by a Chinese battalion and the other by a company-size contingent—were successfully countered by United Nations Command defenders early in the period after fights lasting up to four hours. A short while later, during the early morning hours of 2 June, another company-size effort in this area was repulsed after a two-hour fight. For the next ten days the enemy was kept busy defending positions, which he had won during the latter half of May, from United Nations Command efforts to retake them, but just before midnight on 12 June the enemy again struck positions of this United Nations Command division on and near

des forces du Commandement des Nations Unies. L'ennemi a commencé à attaquer cette position le 10 juin un peu avant minuit avec un bataillon fortement appuyé par de l'artillerie et des mortiers. Des combats acharnés ont eu lieu pendant toute la nuit, et l'ennemi a été contraint de se replier le 11 juin à l'aube. Le lendemain, peu après minuit, un nouveau contingent ennemi de l'effectif d'un régiment a attaqué de nouveau. L'ennemi s'est d'abord emparé d'une partie de la position, mais des contre-attaques ont permis de reprendre tout le terrain perdu. A l'aube du 12 juin, l'ennemi a été refoulé de nouveau. Dans la nuit du 12 juin, il a renouvelé son attaque avec un effectif de près d'un régiment, appuyé par un feu nourri d'artillerie et de mortiers. Le combat s'est poursuivi, avec des hauts et des bas, pendant toute la nuit et, pour la troisième fois, l'ennemi a été repoussé à l'aube. A la fin de la période qui fait l'objet du présent rapport, la position "Harry" était solidement tenue par les défenseurs du Commandement des Nations Unies.

Dans un autre secteur de division du Commandement des Nations Unies, l'ennemi a lancé des attaques effectuées avec des effectifs d'une compagnie, de deux bataillons et de deux régiments. Les opérations ont commencé le 11 juin peu avant minuit lorsqu'un faible contingent ennemi — qui a été porté ensuite à l'effectif d'une compagnie — a attaqué une position avancée au nord-ouest de Kumhwa. Après des combats corps à corps, l'ennemi a été repoussé une heure avant l'aube. Au cours de la même nuit, des troupes chinoises estimées à un bataillon ont attaqué deux autres positions avancées de ce même secteur, dans la région de Sniper-Ridge, au nord-est de Kumhwa. Cette attaque a été également repoussée le 12 juin avant l'aube. Au cours de sa tentative suivante, un régiment chinois a attaqué les avant-postes et les positions de la principale ligne de défense au nord-ouest de Kumhwa, dans la nuit du 12 juin. Les combats ont duré dix heures. Au début, l'ennemi a enlevé une position avancée et s'est infiltré dans la principale ligne de résistance; cependant, des contre-attaques violentes des forces du Commandement des Nations Unies ont décimé les troupes chinoises et permis de récupérer tout le terrain perdu. Au début de la matinée du 13 juin, un bataillon chinois a de nouveau attaqué dans la région de Sniper-Ridge, mais il a été repoussé après deux heures et demie de combat. Peu avant minuit, le 13 juin, l'ennemi s'est attaqué une nouvelle fois à la principale ligne de résistance au nord-ouest de Kumhwa; un régiment ennemi s'est battu pendant trois heures avant de se replier sous le feu défensif et meurtrier du Commandement des Nations Unies.

Deux compagnies chinoises ont attaqué la principale ligne des positions de résistance d'une autre division du Commandement des Nations Unies au sud-ouest de Kumsong le 2 juin juste avant minuit, mais elles ont été repoussées avec succès après un bref engagement.

Dans un autre secteur, les combats ont eu pour théâtre principal la région de Capitol-Hill, au nord-ouest de Mulguji. Au début de la période considérée, deux attaques dans cette région — l'une effectuée par un bataillon chinois et l'autre par un contingent de l'effectif d'une compagnie — ont été repoussées avec succès par les forces du Commandement des Nations Unies après des combats qui ont parfois duré quatre heures. Un peu plus tard, au début de la matinée du 2 juin, une autre attaque lancée dans cette même région par une compagnie a été repoussée après deux heures de combat. Pendant les dix jours qui ont suivi, l'ennemi a été occupé à assurer la défense des positions dont il s'était emparé vers la fin du mois de mai et à repousser les tentatives

Capitol Hill. Two battalions struck in one area and an aggregate of two additional battalions made six company-size efforts at other nearby locations. Some outpost positions were lost to the enemy and the friendly main-line-of-resistance was forced back in one or two locations. At the close of the period fighting was continuing in this area and the issue had not yet been resolved.

Heavy fighting was also experienced by another United Nations Command division on the extreme right flank of the central front. One company-size attack against outpost positions near Bloody Ridge south-west of Mulguji was successfully repulsed during the morning of 5 June after a brief fight. Later attacks, commencing on the night of 5 June, by battalion and regimental-size groups were continuing at the close of the period and had resulted in the loss of several friendly outpost positions and the withdrawal of the United Nations Command main-line-of-resistance in some places.

Heavy fighting on the west flank of the eastern front centered on Hill 812. Smaller actions also occurred in two other division sectors.

A two-company attack by Communist elements against an outpost position of a United Nations Command division located south-east of Mulguji, shortly before midnight on 10 June, succeeded in obtaining a foothold on the outpost position. Subsequent United Nations Command counter-attacks encountered heavy opposition and the position had not been completely restored at the close of the period.

A company-size attack by North Korean elements against main-line-of-resistance positions of another United Nations Command division on the night of 1 June was repulsed after a short battle.

Communist efforts against Hill 812 north-east of Sohui commenced shortly before midnight on 1 June when two North Korean companies opened the assault on this tactically important position. An intense see-saw battle continued until the afternoon of 5 June when the friendly elements were forced to give up a portion of Hill 812. When the enemy attacked Hill 812 on 1 June, another North Korean battalion attacked Hill 854 south of Sohui. The United Nations Command defenders repulsed this attack after a fierce three-hour battle. On the night of 5 June, the North Korean elements renewed their efforts against the Hill 812 area. A two-battalion Communist contingent struck in this area and again heavy fighting ensued. The battle ceased the night of 8 June and once again some enemy gains were registered. Subsequent United Nations Command counter-attacks had not succeeded in regaining Hill 812 at the close of the period. On the night of 6 June a reinforced North Korean company made another effort in the Hill 854 area, but once again the United Nations Command defenders repulsed the attack after a one-hour battle.

que le Commandement des Nations Unies a faites pour les reprendre, mais, le 12 juin, peu avant minuit, l'ennemi a de nouveau attaqué les positions de cette division à Capitol-Hill et dans les environs. Deux bataillons ont attaqué dans nos secteurs et des forces constituant au total deux bataillons ont lancé six attaques à l'échelon de la compagnie sur des positions voisines. Plusieurs avant-postes ont été perdus et la ligne principale de résistance a été ramenée vers l'arrière en un ou deux endroits. A la fin de la période considérée, les combats se poursuivaient dans cette région, et l'on ne pouvait encore en prévoir l'issue.

A l'extrême droite du front central, une autre division du Commanement des forces des Nations Unies a également subi de vives attaques. Au cours de la matinée du 5 juin, une attaque à l'échelon de la compagnie lancée contre des avant-postes aux environs de Bloody-Ridge, au sud-ouest de Mulguji, a été repoussée avec succès après un bref engagement. Des attaques ultérieures, lancées à partir de la soirée du 5 juin par des éléments à l'effectif d'un bataillon et d'un régiment, se poursuivaient à la fin de la période considérée; au cours de ces attaques, plusieurs avant-postes amis ont dû être abandonnés et, en certains endroits, les forces du Commandement des Nations Unies ont été obligées de reculer leur ligne principale de résistance.

Sur le flanc ouest du front oriental, de violentes attaques ont été dirigées contre la cote 812. Des opérations de moindre envergure ont eu lieu également dans les secteurs occupés par deux autres divisions.

Le 10 juin, peu avant minuit, deux compagnies ont attaqué une position avancée du Commandement des forces des Nations Unies au sud-est de Mulguji, et ont réussi à prendre pied sur cette position. Des contre-attaques ultérieures du Commandement des Nations Unies ont rencontré une vive résistance et, à la fin de la période considérée, la position n'avait pas encore été complètement reconquise.

Une attaque à l'échelon de la compagnie, lancée dans la soirée du 1er juin par des éléments nord-coréens contre les positions de la ligne principale de résistance d'une autre division du Commandement des forces des Nations Unies, a été repoussée après un bref engagement.

Les forces communistes ont commencé à attaquer la cote 812 au nord-est de Sohui le 1er juin peu avant minuit; deux compagnies nord-coréennes sont montées à l'assaut de cette position stratégique importante. De violents combats, au cours desquels le terrain a changé plusieurs fois de mains, se sont poursuivis jusque dans l'après-midi du 5 juin; les forces alliées ont été alors contraintes d'abandonner une partie de la cote 812. Le 1er juin, tandis que l'ennemi attaquait la cote 812, un autre bataillon nord-coréen se lançait à l'assaut de la cote 854 au sud de Sohui. Après un combat acharné qui a duré trois heures, les forces du Commandement des Nations Unies ont repoussé cette attaque. Dans la soirée du 5 juin, les Nord-Coréens ont renouvelé leurs tentatives contre le secteur de la cote 812. Des effectifs communistes s'élevant à deux bataillons ont attaqué dans ce secteur, et la bataille a de nouveau fait rage. Les combats ont pris fin dans la soirée du 8 juin; une fois de plus l'ennemi a enregistré quelques gains. A la fin de la période considérée, malgré les contre-attaques ultérieures, le Commandement des forces des Nations Unies n'avait pu reprendre la cote 812. Dans la soirée du 6 juin, une compagnie nord-coréenne, qui avait reçu des renforts, a lancé une nouvelle attaque dans le secteur de la cote 854, mais les forces du Commandement des Nations Unies ont de nouveau repoussé cette offensive, après un combat qui a duré une heure.

Fighting on the east flank of the eastern front centered on Anchor Hill east of Oemyon. One company-size attack was made against an outpost position of Oemyon, but this effort was repulsed after a short battle.

The North Korean onslaughts against Anchor Hill began in the early morning hours of 2 June when a reinforced regiment attacked the United Nations Command defenders. The battle continued furiously until the morning of 7 June, when the United Nations Command elements ceased their efforts to retake the position.

United Nations Command naval aircraft, operating from fast carriers in the Sea of Japan, struck pre-selected targets and targets of opportunity from the front lines north throughout central, eastern, and north-eastern Korea. In spite of marginal to non-operational weather during five days of this period, almost 3,500 sorties were flown, nearly 3,000 of which were offensive sorties.

There was a noticeable increase in close air support missions during the period; 1,288 sorties were flown in direct support of United Nations Command ground forces. The major targets included supply and billeting areas, gun positions, bunkers and trenches in enemy front-line areas. Although accurate evaluation of the results was difficult, heavy damage to the enemy positions is known to have been inflicted.

The remaining number of offensive sorties ranged over central and north-eastern Korea. The most significant targets attacked consisted of supply and storage areas, transportation facilities, rolling stock, billeting areas, coastal defence positions and industrial areas.

Enemy airfields were bombed almost daily. The following airfields are considered non-operational as a result of air strikes during the period: Wonsan, Sondok, Hamhung West, Yonpo, Kilchu, Hoemun, Chongjin, Hyssanjin and Hoeryong.

United Nations Command surface vessels continued the naval blockade of the Korean east coast from the vicinity of the eastern terminus of the front-line positions to Chongjin. Marginal weather over coastal areas reduced the effectiveness of shore bombardment in some instances. However, routine patrols were carried out and key targets along the coast were fired on daily. These targets consisted of coastal supply routes, rolling stock, gun positions, supply and industrial areas.

Enemy coastal defence batteries in the vicinity of Wonsan, Hungnam and Hodo Pando were active during the period. The enemy fired almost 300 rounds, ranging in calibre from 75 mm to 155 mm, at ships in these areas. One United Nations Command vessel received one hit on her starboard side from an estimated 76 mm to 105 mm coastal battery. Numerous shrapnel holes were made in the deck and bulkhead. However, no personnel casualties were sustained and the operational effectiveness of the ship was not impaired. The friendly-held islands in Wonsan harbor also received several rounds of fire from enemy coastal batteries. In all cases these gun positions

Les opérations dirigées contre le flanc est du front oriental ont principalement porté sur Anchor-Hill, à l'est d'Oemyon. Une attaque à l'échelon de la compagnie a été lancée contre une position avancée d'Oemyon, mais cette tentative a été repoussée après un bref engagement.

L'attaque menée par un régiment nord-coréen contre les positions d'Anchor-Hill a commencé dans les premières heures de la journée du 2 juin et la bataille a fait rage jusqu'au matin du 7 juin; à ce moment-là, les éléments du Commandement des Nations Unies ont dû renoncer à reprendre la position.

Des appareils de l'aéronavale du Commandement des Nations Unies, opérant à partir de porte-avions légers dans la mer du Japon, ont attaqué des objectifs désignés d'avance et des objectifs repérés en cours de vol au nord de la ligne de front, dans les parties centrale et orientale et dans le nord-est de la Corée. Bien que les conditions météorologiques aient été peu favorables ou aient interdit toute opération aérienne pendant cinq jours au cours de cette période, près de 3.500 sorties ont été effectuées, dont près de 3.000 missions offensives.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le nombre de missions de soutien aérien direct a sensiblement augmenté; 1.288 sorties ont été effectuées, en appui direct des troupes terrestres du Commandement des Nations Unies. Les objectifs principaux étaient des zones de ravitaillement, des cantonnements, des positions d'artillerie, des casemates et des tranchées sur la ligne du front ennemi. Bien qu'il soit difficile d'évaluer avec exactitude les résultats de ces opérations, les rapports indiquent que des dommages considérables ont été infligés aux positions ennemis.

Les autres missions offensives ont été effectuées dans la partie centrale et dans le nord-est de la Corée. Les attaques les plus importantes ont eu pour objectif les centres et dépôts d'approvisionnement, les routes et voies ferrées, le matériel roulant, les cantonnements, les batteries côtières ainsi que les centres industriels.

Les aérodromes ennemis ont été bombardés presque quotidiennement. A la suite des raids aériens effectués au cours de cette période, les aérodromes suivants sont considérés comme non utilisables: Wonsan, Sondok, Hamhung-West, Yonpo, Kilchu, Hoemun, Chongjin, Hyssanjin et Hoeryong.

Les unités navales de surface du Commandement des Nations Unies ont poursuivi le blocus de la côte orientale de la Corée, depuis les abords de l'extrémité orientale des positions de la ligne du front jusqu'à Chongjin. Dans certains cas, les conditions météorologiques qui étaient peu favorables dans les régions côtières ont réduit l'efficacité de ces bombardements. Toutefois, les unités de surface ont effectué des patrouilles régulières et ont attaqué quotidiennement des objectifs clefs situés le long de la côte: voies de ravitaillement côtières, matériel roulant, positions d'artillerie, zones d'approvisionnement et centres industriels.

Au cours de la période considérée, les batteries côtières ennemis ont fait preuve d'une certaine activité aux environs de Wonsan, Hungnam et Hodo-Pando. Ces batteries ont tiré près de 300 projectiles de calibre variant entre 75 mm et 155 mm sur des navires croisant dans ces parages. Une unité navale du Commandement des Nations Unies a été atteinte à tribord par un projectile venant d'une batterie côtière, dont le calibre devait être de 76 mm ou de 105 mm. Les shrapnels ont fait de nombreux trous dans le pont et dans la cloison. Il n'y a eu cependant aucun accident de personnes, et l'efficacité de ce vaisseau n'a nullement été diminuée. Les

were engaged by surface units and in some instances these engagements were co-ordinated with air strikes on the same targets. Many of these positions were destroyed and heavy damage was inflicted on others.

United Nations Command surface ships rendered maximum support to front-line ground forces during the period. These gunfire-support missions were conducted against enemy strongpoints, gun positions, bunkers, supply areas, trenches and supply routes to the front-lines. Night illumination was provided in front of United Nations Command positions at the front to disclose enemy movements.

Marine aircraft flew over 1,600 sorties during the period. More than 700 of these sorties were flown in direct support of United Nations Command ground forces. Heavy damage was inflicted on supply and billeting areas, gun and mortar positions, and bunkers. Numerous troop casualties were inflicted. The remainder of the sorties were reconnaissance, intercept, escort, and interdiction missions flown deep into enemy territory.

United Nations Command carrier-based aircraft flying over the west coast of Korea flew almost 700 sorties during the period; 155 of those were in direct support of front-line ground forces. Most of the strikes were concentrated west of a line drawn between Yonan and Chinnampo. Major targets attacked included transportation facilities, supply and storage areas, troop concentrations, gun positions, bunkers, and coastal defence positions. The enemy sustained considerable losses as a result of these strikes.

Surface ships continued to maintain the blockade of the Korean west coast around the perimeter of the Hwanghae Province. These ships supported the evacuation of a number of islands in the area and maintained constant surveillance to detect and prevent aggressive moves by the enemy. In addition, enemy coastal defence positions, troop concentrations, and other coastal targets were harassed almost daily by gunfire. A United Nations Command vessel received two direct hits from an estimated 75 mm enemy coastal battery adjacent to Sokto. Five personnel casualties and damage to the radio room and messing compartment were sustained. A number of friendly-held islands, including Sokto, Hachiwira-do, Chodo, Mahap-do, and Mudo were fired on by the enemy during the period. These gun positions were engaged by surface units and in many cases were destroyed or heavily damaged.

Coastal areas, anchorages and channels were maintained free of mines by daily minesweeping operations and check sweeps by United Nations Command mine-sweepers.

Navy patrol planes continued to support the United Nations Command effort in Korea by conducting daily shipping surveillance, anti-submarine reconnaissance, and

îles du port de Wonsan, occupées par les alliés, ont également essuyé le feu des batteries côtières ennemis. Chaque fois, ces positions d'artillerie ont été prises à partie par des unités navales de surface et, dans certains cas, cette action s'est effectuée en coordination avec des raids aériens sur les mêmes objectifs. Un grand nombre de ces positions ont été détruites et d'autres ont été gravement endommagées.

Au cours de la période considérée, des unités navales de surface du Commandement des Nations Unies ont fourni le maximum d'appui aux forces terrestres de la ligne du front. Ces missions de tir d'artillerie navale étaient dirigées contre des positions stratégiques ennemis importantes, batteries d'artillerie, casemates, zones d'approvisionnement, tranchées et voies de ravitaillement menant vers le front. Leurs projecteurs ont éclairé de nuit la zone située devant les positions de première ligne du Commandement des Nations Unies, afin de dévoiler les mouvements de l'ennemi.

Les avions du corps des Marines ont effectué plus de 1.600 sorties au cours de cette période. Plus de 700 de ces missions ont été exécutées en appui direct des troupes terrestres du Commandement des Nations Unies. Ces raids ont causé des dégâts considérables aux zones d'approvisionnement, aux positions d'artillerie et de mortiers et aux casemates, et infligé à l'ennemi de lourdes pertes en hommes. Les autres sorties étaient des missions de reconnaissance, d'interception, d'escorte et d'interdiction en territoire ennemi, à grande distance du front.

Au cours de la période considérée, les appareils basés sur porte-avions du Commandement des Nations Unies, appartenant au groupe de la côte occidentale, ont effectué près de 700 sorties dont 155 en appui direct des forces terrestres de la ligne du front. La plupart de ces raids avaient pour objectif la zone située à l'ouest d'une ligne tracée entre Yonan et Chinnampo. Ces appareils ont attaqué principalement les routes et voies ferrées, les centres d'approvisionnement et les entrepôts, les concentrations de troupes, les positions d'artillerie, les casemates et les emplacements de défense côtière. Ils ont infligé des pertes considérables à l'ennemi.

Les bâtiments de surface ont continué à assurer le blocus de la côte occidentale de Corée, sur le périmètre de la province de Hwanghae. Ils ont facilité l'évacuation d'un certain nombre d'îles de cette zone et exercé une surveillance constante pour déceler et empêcher tout mouvement offensif de l'ennemi. En outre, les positions ennemis de défense côtière, les concentrations de troupes, ainsi que d'autres objectifs côtiers, ont été harcelées par des bombardements presque quotidiens. Une batterie côtière, probablement de 75 mm, située près de Sokto a envoyé deux coups directs sur un bâtiment du Commandement des forces des Nations Unies; cinq membres de l'équipage ont été tués, la salle de radio et le carré ont été endommagés. Pendant cette période, l'ennemi a bombardé un certain nombre d'îles tenues par les alliés, parmi lesquelles Sokto, Hachiwira-do, Chodo, Mahap-do et Mudo. Ces positions d'artillerie ont été attaquées par des unités de surface qui les ont, dans bien des cas, détruites ou sérieusement endommagées.

Les opérations quotidiennes de dragage et de vérification ont permis aux dragueurs de mines du Commandement des Nations Unies de supprimer ce danger dans les zones côtières, les points de mouillage et les chenaux.

Des avions patrouilleurs de l'aéronautique navale ont continué d'appuyer les forces des Nations Unies en remplissant des missions quotidiennes de surveillance

weather reconnaissance missions over the waters surrounding Korea.

United Nations Command Naval auxiliary vessels and transports provided personnel lifts and logistic support for the United Nations Command forces in Korea.

United Nations Command air operations during the period were featured by the increased close air support furnished for United Nations Command ground forces who were battling desperate Communist attacks along the front. A record number of close support sorties were effective during this fifteen-day period.

In their assigned mission of maintaining air superiority, Sabrejets continued to inflict heavy damage on the Communists' Manchurian-based air force. Air-to-air engagements between United Nations Command F-86s and Russian-built MIG-15s resulted in the destruction of 19 MIGs, damage to 15, and the probable destruction of an additional nine. No Sabrejets were lost as a result of these encounters. The major fighter-bomber effort was placed on close support of friendly ground units. Results of this close support effort included the destruction of personnel shelters, buildings, supply shelters and automatic weapons. In addition, roads were cut. LT-6 spotter aircraft did a superior job in controlling these close support air strikes and contributed immeasurably to the success of the over-all operation.

Bomb-laden Sabrejet fighter bombers and F-84 Thunderjets penetrated deep into enemy-held territory, attacking interdiction and other military targets, including supply areas, troop concentrations, airfields and electrical power facilities. Airfields at Anak, Kanggye, Sinmak, Ongjin, Onjong-ni, Kangdong, Sondok, Chunggangjin, and Pyong-ni were sufficiently cratered to render them unserviceable. Claims on other targets included the destruction of buildings, bridges, personnel shelters, vehicles, railroad cars and bridges. In addition, road and rail cuts were made and troop casualties inflicted.

In their strikes against the North Korean main supply routes, the B-26s made numerous road cuts and destroyed many trucks attempting to move their war materials to the front lines under cover of darkness. On night armed reconnaissance of Communist rail lines light bombers destroyed locomotives and rail cars, in addition to severing the rails in several places. Approximately 742 B-26 sorties were employed in day and night operations along the front line in close support of friendly ground forces.

United Nations Command Superforts concentrated a large portion of their effort on the neutralization of selected North Korean airfields, including those at Uiju, Sinuiju, Sinuiju North-east, Sinanju, Namsi, Taechon, Saamcham, Pyongyang Main, Pyongyang East, and Pyongyang Downtown. These installations were successfully cratered and rendered unserviceable. A record number of medium bomber close support sorties were effective in leading a close air support along the

navale, de repérage de sous-marins et d'observations météorologiques près des côtes de la Corée.

Les bâtiments auxiliaires et les transports du Commandement des Nations Unies ont transporté du personnel et du matériel pour les forces des Nations Unies en Corée.

Pendant cette période, les forces aériennes du Commandement des Nations Unies ont intensifié leurs opérations d'appui direct aux troupes terrestres du Commandement des Nations Unies qui s'efforçaient de repousser les attaques acharnées des communistes le long de la ligne du front. Pendant cette période de quinze jours, les sorties d'appui aérien direct ont atteint leur maximum d'efficacité.

Chargés de maintenir la supériorité aérienne, les appareils à réaction Sabre ont continué à infliger des dégâts importants aux forces aériennes communistes qui ont leurs bases en Mandchourie. Dans les engagements aériens qui ont eu lieu entre les F-86 du Commandement des Nations Unies et les MIG-15 de construction soviétique, 19 MIG ont été détruits, 15 ont été endommagés et neuf autres probablement détruits. Aucun Sabre n'a été perdu au cours de ces combats. Les chasseurs bombardiers se sont surtout efforcés de fournir un appui direct à nos unités terrestres. Ils ont réussi notamment à détruire des abris pour le personnel, des bâtiments, des centres d'approvisionnement et des armes automatiques. Des routes ont également été coupées. Les avions d'observation LT-6 ont accompli un excellent travail en dirigeant ces attaques aériennes d'appui direct, et ils ont contribué dans une proportion considérable au succès de l'opération tout entière.

Des chasseurs bombardiers Sabre à réaction et des Thunderjets F-84 ont pénétré profondément à l'intérieur du territoire ennemi, attaquant des objectifs d'interdiction et d'autres objectifs militaires, parmi lesquels des centres d'approvisionnement, des concentrations de troupes, des aérodromes et des sources d'énergie électrique. Les aérodromes d'Anak, Kanggye, Sinmak, Ongjin, Onjong-ni, Kangdong, Sondok, Chunggangjin et Pyong-ni ont été rendus inutilisables par ces bombardements. Parmi les autres objectifs qui ont été probablement détruits, il faut citer des bâtiments, des ponts, des abris pour le personnel, des véhicules, des wagons de chemins de fer et des ponts de chemins de fer. En outre, ces bombardiers ont coupé des routes et des voies ferrées et infligé à l'ennemi des pertes en hommes.

Dans les attaques qu'ils ont lancées contre les principales routes de ravitaillement de la Corée du Nord, les B-26 ont coupé de nombreuses routes et détruit un grand nombre de camions qui essayaient pendant la nuit de transporter leur matériel de guerre vers la ligne du front. Au cours de reconnaissances armées effectuées de nuit au-dessus des voies ferrées, les bombardiers légers ont détruit des locomotives et des wagons de chemins de fer, coupant en outre les rails en plusieurs endroits. Ces B-26 ont opéré environ 742 sorties, au cours d'opérations de jour et de nuit effectuées au-dessus de la ligne du front pour apporter un appui direct aux forces terrestres des Nations Unies.

Les superforteresses du Commandement des Nations Unies se sont surtout efforcées de neutraliser certains aérodromes de la Corée du Nord: Uiju, Sinuiju, Sinuiju-Northeast, Sinanju, Namsi, Taechon, Saamcham, Pyongyang-Main, Pyongyang-East, et Pyongyang-Downtown. Les superforteresses ont réussi à défoncer ces aérodromes et à les rendre inutilisables. Au cours de cette période, les bombardiers moyens, dont les sorties ont atteint leur maximum, ont apporté un appui direct tout au long de

front-line during the hours of darkness in this fifteen-day period. In addition, sorties were mounted against Communist supply centres and psychological warfare leaflets were distributed throughout North Korea. Ineffective anti-aircraft and fighter opposition was experienced by medium bombers over most targets.

Combat cargo aircraft flew normal logistical airlifts of supplies, equipment and personnel in support of United Nations Command operations in Korea.

United Nations Command search and rescue units rescued eight downed United Nations Command pilots from behind enemy lines and 126 personnel were evacuated from friendly front-line positions to rear-area hospitals.

After agreement was reached on the organization and functions of a Neutral Nations Repatriation Commission on 8 June, the full text of the terms of reference was communicated to all prisoners of war held by the United Nations Command. A summary of the principal points was also broadcast both to prisoners and to the Korean people in general. Leaflets and broadcasts described the salient provisions of the draft armistice agreement and emphasized the continued support of the United Nations for achievement of Korean rehabilitation and unification by peaceful methods.

la ligne du front pendant la nuit. En outre, des sorties ont été effectuées contre des centres d'approvisionnement communistes, et des tracts préparés par les services de la guerre psychologique ont été distribués sur tout le territoire de la Corée du Nord. Au dessus de la plupart des objectifs, les bombardiers moyens n'ont rencontré qu'une riposte peu efficace de la part de la défense antiaérienne et des chasseurs ennemis.

L'aviation de transport des formations de combat a effectué ses transports normaux de ravitaillement, de matériel et de personnel pour appuyer les opérations du Commandement des Nations Unies en Corée.

Les unités de recherche et de sauvetage du Commandement des Nations Unies ont réussi à sauver, à l'arrière des lignes ennemis, neuf pilotes du Commandement des Nations Unies dont les appareils avaient été abattus, et 126 hommes ont été évacués de nos positions avancées du front vers des hôpitaux de l'arrière.

Après être parvenu, le 8 juin, à un accord sur la création et les fonctions d'une Commission neutre de rapatriement, le Commandement des forces des Nations Unies a communiqué à tous les prisonniers de guerre qu'il détenait le texte intégral du mandat de cette Commission. Il a également radiodiffusé, à l'intention des prisonniers ainsi que du peuple coréen tout entier, les points principaux de ce mandat. Des brochures et des émissions radiodiffusées ont exposé les grandes lignes du projet de convention d'armistice en insistant sur le fait que l'Organisation des Nations Unies s'est toujours attachée à assurer, par des moyens pacifiques, le relèvement et l'unification de la Corée.

DOCUMENT S/3119

Letter, dated 21 October 1953, from the representatives of Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria and Yemen to the President of the Security Council

[Original text: English]
[21 October 1953]

On behalf of the six Arab States, Members of the United Nations, Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria and Yemen, we, the undersigned, have the honour to request that the following item be placed on the agenda of the Security Council:

"Aggression by the armed forces of Israel upon Jordan at Qibya, Shuqba and Budrus, which led to great destruction of property and to the slaughter of at least 66 innocent people, on October 14-15, 1953, in violation of article III, paragraphs 2 and 3 of the Jordan-Israeli General Armistice Agreement."

(Signed) Ahmed Galal Eldine ABDELRAZEK
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

(Signed) Abdullah BAKR
Minister for Foreign Affairs,
Chairman of the delegation of Iraq
to the eighth regular session
of the General Assembly

(Signed) Charles MALIK
Chairman of the delegation of Lebanon
to the eighth regular session
of the General Assembly
and Representative of Lebanon
on the Security Council

Lettre, en date du 21 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite, de la Syrie et du Yémen

[Texte original en anglais]
[21 octobre 1953]

Au nom des six Etats arabes Membres des Nations Unies — Arabie saoudite, Egypte, Irak, Liban, Syrie et Yémen — les soussignés ont l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de la question suivante:

"Aggression commise par les forces armées d'Israël contre la Jordanie les 14 et 15 octobre 1953 à Qibya, Shuqba et Budrus, en violation des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article III de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël, agression qui a entraîné de graves dommages matériels et la mort d'au moins 66 innocentes victimes."

(Signé) Ahmed Galal Eldine ABDELRAZEK
Représentant permanent de l'Egypte
auprès des Nations Unies

(Signé) Abdullah BAKR
Ministre des affaires étrangères,
Président de la délégation de l'Irak
à la huitième session ordinaire
de l'Assemblée générale

(Signé) Charles MALIK
Président de la délégation du Liban
à la huitième session ordinaire
de l'Assemblée générale
et représentant du Liban
au Conseil de sécurité

(Signed) Aouney W. DEJANY
for the Permanent Representative
of Saudi Arabia
to the United Nations

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

(Signed) A. ABOU-TALEB
Permanent Representative of Yemen
to the United Nations

(Signé) Aouney W. DEJANY
pour le représentant permanent
de l'Arabie saoudite
auprès des Nations Unies

(Signé) Rafik ASHA
Représentant permanent de la Syrie
auprès des Nations Unies

(Signé) A. ABOU-TALEB
Représentant permanent du Yémen
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3122

Report, dated 23 October 1953, by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, submitted to the Secretary-General for the Security Council

[Original text: English]
[23 October 1953]

I have the honour to forward herewith for the information of the Security Council a copy of a decision taken by me on 23 September 1953 as Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission. That decision concerns the work started on 2 September in the demilitarized zone in connexion with the Israeli project of digging a canal between the Jordan River and Lake Tiberias. My decision was to the effect that "the authority which started work in the demilitarized zone on 2 September 1953 is instructed to cease working in the zone so long as an agreement is not arranged".

Together with my decision (annex I), I am forwarding a copy of a letter dated 24 September, in which the Israel Minister for Foreign Affairs expressed the disagreement of the Government of Israel with the conclusion that the work "in progress within the demilitarized zone should now be interrupted" (annex II).

The Israel Foreign Minister had requested me to send him my comments on the considerations set forth in his letter. These comments were forwarded to him on 20 October (annex III).

(Signed) Vagn BENNIKE
Chief of Staff
of the United Nations
Truce Supervision Organization
in Palestine

ANNEX I

TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION

23 September 1953

DECISION BY MAJOR GENERAL VAGN BENNIKE, CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE, AND CHAIRMAN OF THE ISRAEL-SYRIAN MIXED ARMISTICE COMMISSION

1. Article V, paragraph 5 (c), of the Israel-Syrian General Armistice Agreement confers upon the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations observers attached to the Commission the responsibility for ensuring the full implementation of that article, which contains the arrangements agreed to by the two Parties for the demilitarized zone.

2. As Chairman of the Mixed Armistice Commission, I have been called upon to consider and decide whether, as alleged by the Syrian Government, the work started by Israelis on 2 September, on the west bank and in the bed of the Jordan at MR 2089-2677, is contrary to the provisions of the General Armistice Agreement relating to the demilitarized zone.

3. It has been explained on the Israeli side that the work in question, begun in the central sector of the demilitarized zone, is preliminary to the digging of a canal between the Jordan River and Lake Tiberias. By far the greater part of the canal would be to the west of the demilitarized zone. A reservoir would be constructed

Rapport, en date du 23 octobre 1953, adressé au Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

[Texte original en anglais]
[23 octobre 1953]

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint au Conseil de sécurité, pour information, le texte d'une décision que j'ai prise le 23 septembre 1953 en ma qualité de Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Cette décision concerne les travaux entrepris le 2 septembre dans la zone démilitarisée en exécution du projet israélien de creusement d'un canal entre le Jourdain et le lac de Tibériade. Dans ma décision, je demande que les mesures nécessaires soient prises pour ordonner à "l'autorité qui, le 2 septembre 1953, a fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée, d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne sera pas près d'être conclu".

En même temps que le texte de ma décision (annexe I), je vous fais parvenir copie d'une lettre du 24 septembre, par laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël m'a fait savoir que le Gouvernement israélien n'approuvait pas la décision "d'arrêter maintenant les travaux en cours dans la zone démilitarisée" (annexe II).

Le Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël m'avait demandé de lui communiquer mes observations sur le contenu de sa lettre. Je lui ai communiqué ces observations le 20 octobre (annexe III).

(Signé) Vagn BENNIKE
Chef d'état-major
de l'Organisme des Nations Unies
chargé de la surveillance de la trêve
en Palestine

ANNEXE I

ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE 23 septembre 1953

DÉCISION DU GÉNÉRAL DE DIVISION VAGN BENNIKE, CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE EN PALESTINE ET PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAÉLIENNE

1. Le paragraphe 5, c, de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne confère au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs des Nations Unies attachés à la Commission la charge d'assurer la pleine exécution dudit article, qui contient les arrangements que les deux parties ont acceptés d'un commun accord au sujet de la zone démilitarisée.

2. En ma qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, j'ai été appelé à examiner et à déterminer si, comme le prétend le Gouvernement syrien, les travaux entrepris par les Israéliens le 2 septembre, sur la rive ouest et dans le lit du Jourdain au point 2089-2677, contreviennent aux dispositions de la Convention d'armistice général relatives à la zone démilitarisée.

3. Du côté israélien, on a expliqué que les travaux en question, entrepris dans le secteur central de la zone démilitarisée, constituent une étape préliminaire du creusement d'un canal entre le Jourdain et le lac de Tibériade. La partie de loin la plus importante du canal serait à l'ouest de la zone démilitarisée. On prévoit la construction

at approximately MR 2040-2568 at a height of 40 metres above sea level. A power station would be erected about 2 kilometres west of the mouth of the Jordan, at a height of 200 metres below sea level. The water drop of 240 metres from the reservoir to the power station would generate electric power of "24,000 kilowatts per hour". The project is sponsored by the Israeli Government Water Planning Authority. I was told that the project was being carried out within the framework of the concession granted on 5 March 1926 to the Palestine Electric Corporation for the utilization of the waters of the Jordan and the Yarmuk for generating and supplying electrical energy.

4. According to article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement, "the armistice demarcation line and the demilitarized zone have been defined with a view toward separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area of the demilitarized zone . . ."

5. In considering the work undertaken in the demilitarized zone with a view to the construction of the projected canal, I have endeavoured to determine:

(a) Whether the work so far performed in the demilitarized zone has interfered with the normal civilian life referred to in article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement, and in the Acting Mediator's statement agreed to by the parties as an authoritative comment on article V;

(b) Whether the construction of the projected canal was likely to interfere with normal civilian life in the demilitarized zone;

(c) Whether the first object of the definition of the demilitarized zone according to article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement, viz., "separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident", would be affected by work aimed at diverting a considerable quantity of water from the river-bed in the demilitarized zone.

6. Before making my decision, I have visited both banks of the Jordan, viz., the site of the present Israeli work on the west bank on 12 September, and the east bank on 14 September. I have also carefully considered the views of the two parties to the General Armistice Agreement.

7. The following is the result of my enquiry:

(a) Work has been started on the west bank of the Jordan allegedly on no lands other than Israeli lands, but this is now being disputed. If the investigation by United Nations observers of land titles in the possession of Arabs or in the Land Office at Safad in Israel proves Arab ownership, work started on Arab lands without the consent of the owners would be contrary to the provision relating to normal civilian life. Moreover, work in the bed of the river has resulted in flooding partially the small island at MR 2088-2675. In this case also the question of ownership is in dispute.

(b) On 14 September, I was shown on the east bank two Arab water-mills which had ceased to work owing to lack of water and an Arab land which had ceased to be irrigated. Though I was not present when the mills ceased to work and the land to be irrigated, the explanation given, that lack of water resulted from Israeli work in the bed of the river, appeared to me, after a rapid investigation, plausible.

(c) As regards the likelihood of interference with normal civilian life in the demilitarized zone resulting from the construction of the projected canal, the lowering of the waters of the Jordan will affect the life of the Arab villagers depending on the river. It will, in particular, interfere with the working of the water-mills (nine at present) which they use.

(d) In this connexion, the question of the irrigation of lands belonging to Syrian landowners is of particular importance. The Israeli Government is aware of this problem. The rich lands of Butchiha Farm, with their three annual crops, depend on an elaborate irrigation system. In October 1951, during a two-day test by the Israelis of checking-gates south of Lake Huleh, that irrigation

d'un réservoir près du point 2040-2568, à 40 mètres au-dessus du niveau de la mer. Une centrale serait édifiée 2 kilomètres environ à l'ouest de l'embouchure du Jourdain, à 200 mètres au-dessous du niveau de la mer. La chute d'eau de 240 mètres entre le réservoir et la centrale doit produire une énergie de "24.000 kilowatts-heure". Le projet est pris en charge par l'Israeli Government Water Planning Authority. On m'a informé que le projet était exécuté dans le cadre de la concession accordée le 5 mars 1926 à la Palestine Electric Corporation pour l'utilisation des eaux du Jourdain et du Yarmouk en vue de la production et la fourniture d'énergie électrique.

4. Conformément à l'article V, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général, "la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée".

5. En examinant les travaux entrepris dans la zone démilitarisée en vue de la construction du canal envisagé, je me suis efforcé de déterminer:

a) Si les travaux effectués jusqu'ici dans la zone démilitarisée ont géné le rétablissement graduel de la vie civile normale, mentionné dans le paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général et dans la déclaration du médiateur par intérim à laquelle les deux parties ont reconnu la valeur d'une interprétation de l'article V faisant autorité;

b) Si la construction du canal projeté est de nature à gêner le rétablissement de la vie civile normale dans la zone démilitarisée;

c) Si le premier objet de la délimitation de la zone démilitarisée, conformément au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général: "séparer les forces armées des deux parties de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements", sera compromis par des travaux visant à détourner une quantité d'eau appréciable du lit du fleuve dans la zone démilitarisée.

6. Avant de prendre ma décision, j'ai inspecté les deux rives du Jourdain: le 12 septembre, la rive ouest, où se trouve le chantier israélien actuel et, le 14 septembre, la rive est. J'ai aussi examiné attentivement l'opinion que les deux parties ont exprimée à propos de la Convention d'armistice général.

7. Mon enquête a fait apparaître ce qui suit:

a) Des travaux ont été entrepris sur la rive ouest du Jourdain; les Israéliens prétendent que tous les chantiers se trouvent sur des terrains qui leur appartiennent, mais cette allégation est actuellement contestée. Les observateurs des Nations Unies examinent les titres de propriété que détiennent les Arabes et font des recherches au Service du cadastre de Safad, en Israël. S'il ressortait de l'enquête que certains des terrains en question appartiennent effectivement à des Arabes, cela signifierait que les travaux ainsi commencés sur des terrains arabes sans le consentement des propriétaires ont été entrepris en violation des dispositions relatives à la vie civile normale. En outre, les travaux accomplis dans le lit du fleuve ont provoqué l'inondation partielle de la petite île située au point 2088-2675. Dans ce cas aussi, la propriété du terrain est contestée.

b) Le 14 septembre, on m'a montré, sur la rive est du fleuve, deux moulins à eau arabes qui avaient cessé de fonctionner en raison du manque d'eau, ainsi qu'un terrain arabe qui n'était plus irrigué. Je n'étais pas présent lorsque les moulins se sont arrêtés ni lorsque le terrain a cessé d'être irrigué, mais, après une enquête succincte, l'explication que l'on m'a donnée, et selon laquelle le manque d'eau serait dû aux travaux entrepris par les Israéliens dans le lit du fleuve, m'a semblé plausible.

c) Pour ce qui est de la gêne que la construction du canal projeté pourrait apporter à la vie civile normale dans la zone démilitarisée, il faut reconnaître que la baisse des eaux du Jourdain aura des répercussions sur la vie des riverains arabes qui utilisent l'eau du fleuve. En particulier, les travaux nuiront au fonctionnement des moulins à eau (actuellement au nombre de neuf) qui sont en service.

d) A cet égard, la question de l'irrigation des terres appartenant à des propriétaires syriens est d'une importance capitale. Le Gouvernement d'Israël est conscient de ce problème. Les riches terres de la ferme Butchiha, avec leurs trois récoltes annuelles, sont arrosées par un système d'irrigation fort complexe. En octobre 1951, les Israéliens ont essayé les écluses situées au sud du lac de Houlé;

system lost 70 per cent of its water. In April 1952, after emergency repairs to Banat Ya'coub Bridge, during which the checking-gates had been operated with the agreement of both Parties, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, in view of strong representations from the owners of Buteiha Farm, withdrew his concurrence to further use of the checking-gates until another agreement was reached by the two Parties. The Government of Israel has stated that the full volume of Jordan water now being used by Arab landowners for irrigation purposes would be assured. The Syrians object to the irrigation of their lands depending in the future on Israeli good will. Irrespective of that Syrian point of view, it may be said that the waters in the bed of the river are already very low during the dry season and it is probable that, unless special arrangements are made, the projected canal and power station would sometimes leave the Jordan with very little, if any, water.

(e) As regards the military aspect of the question, the Jordan, in its deep valley, is a serious obstacle for any troops, particularly motorized troops, which would attempt to cross it. A party to the General Armistice Agreement which, by means of a canal, could control the flow of the Jordan in the demilitarized zone, changing it or possibly even drying it up at will, could alter the value to the other party of the demilitarized zone, which has been "defined with a view towards separating the armed forces of the two Parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident . . ."

8. In view of the above, both on the basis of the protection of normal civilian life in the area of the demilitarized zone and of the value of the zone to both parties for the separation of their armed forces, I do not consider that a party should, in the absence of an agreement, carry out in the demilitarized zone work prejudicing the objects of the demilitarized zone, as stated in article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement.

9. Acting under the provisions of article V of the General Armistice Agreement, the only provisions which, as Chairman of the Mixed Armistice Commission, I am called upon to consider in this case, I request the Israeli Government to ensure that the authority which started work in the demilitarized zone on 2 September 1953 is instructed to cease working in the zone so long as an agreement is not arranged.

ANNEX II

LETTER FROM THE ISRAEL MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE

1. I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 23 September 1953 and of the attached memorandum setting forth your views concerning the work which is being carried on south of Banat Ya'coub Bridge.

2. I must point out at the very outset that the substance of your views and their underlying assumptions appear to be at marked variance with the position so far maintained by the competent organs of the United Nations as regards works of this nature in the demilitarized zone. As early as 1949, during the armistice negotiations, the United Nations adopted an unequivocal attitude concerning the future development of the zone. In his covering letter to the statement which you yourself mention as an authoritative comment on article V of the Israel-Syria General Armistice Agreement, written on 26 June 1949, the Acting Mediator, Dr. Ralph Bunche, stated:

"I may also assure both parties that the United Nations through the Chairman of the Israel-Syria Mixed Armistice Commission, will also ensure that the demilitarized zone will not be a vacuum or wasteland."

Since that statement was made, "the gradual restoration of normal civilian life", provided for by article V of the Armistice Agreement, has indeed comprised the resumption and continuation of development and settlement activities. New agricultural settlements

après deux jours, l'alimentation en eau de ce système d'irrigation s'est trouvée réduite de 70 pour 100. En avril 1952, après des réparations d'urgence au pont de Banat-Yacoub, au cours desquelles les écluses furent utilisées avec l'assentiment des deux parties, le Président de la Commission mixte d'armistice a refusé, devant les protestations énergiques des propriétaires de la ferme Buteiha, de consentir à ce que ces écluses fussent utilisées de nouveau tant que les parties ne seraient pas parvenues à un autre accord. Le Gouvernement d'Israël a déclaré qu'il garantissait que toute l'eau du Jourdain que les propriétaires arabes utilisent actuellement pour l'irrigation de leurs terres continuait d'être fournie. Les Syriens protestent contre une situation dans laquelle l'irrigation de leurs terres dépendrait à l'aveur de la bonne volonté des Israéliens. Indépendamment de cette opinion des Syriens, il est certain que le fleuve est déjà normalement très bas pendant la saison sèche, et il est probable qu'à moins d'arrangements spéciaux, le canal et la centrale projetés éteraient parfois au Jourdain une grande quantité sinon la totalité de ses eaux.

En ce qui concerne l'aspect militaire de la question, le Jourdain, avec sa vallée profonde, constitue un sérieux obstacle pour toutes les troupes, en particulier pour les troupes motorisées, qui chercheraient à le traverser. La partie à la Convention d'armistice général qui, par un canal, pourrait contrôler le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée et pourrait modifier ce cours ou même assécher le fleuve à sa guise, pourrait modifier à son gré la valeur que la zone démilitarisée présente pour l'autre partie; cette zone a été "définie en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de frictions . . ."

8. Etant donné les constatations ci-dessus, considérées tant au point de vue de la protection de la vie civile normale dans la zone démilitarisée qu'au point de vue de la valeur que cette zone présente pour les deux parties afin de séparer leurs forces armées, je ne pense pas qu'une partie doive, en l'absence d'un accord, effectuer, dans la zone démilitarisée, des travaux préjudiciables aux objets en vue desquels cette zone démilitarisée a été définie, comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général.

9. Agissant en vertu des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général, les seules dispositions dont je doive en l'occurrence tenir compte, en tant que Président de la Commission mixte d'armistice, je demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, a fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée, d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne sera pas près d'être conclu.

ANNEXE II

LETTER DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE EN PALESTINE

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 septembre 1953, accompagnée d'un mémoire dans lequel vous exposez vos vues sur les travaux qui se poursuivent actuellement au sud du pont de Banat-Yacoub.

2. Je dois tout d'abord faire observer que, dans l'ensemble, vos vues ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles se fondent, paraissent s'écartez nettement de la position que les organes compétents des Nations Unies ont adoptée jusqu'à présent en ce qui concerne les travaux de ce genre qui s'effectuent dans la zone démilitarisée. Déjà en 1949, pendant les pourparlers d'armistice, l'Organisation des Nations Unies avait adopté une attitude parfaitement claire au sujet du développement futur de cette zone. Dans la lettre du 26 juin 1949 qui accompagne la déclaration que vous désignez vous-même comme une interprétation faisant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, M. Ralph Bunche, Médiateur par intérim, a déclaré:

"Je puis également donner aux deux parties l'assurance que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne . . . veillera à ce que la zone démilitarisée ne devienne pas un vide ou un désert."

Depuis cette déclaration, "le rétablissement graduel de la vie civile normale", tel que le prévoit l'article V de la Convention d'armistice a, en fait, englobé la reprise et la continuation des travaux de mise en valeur et de colonisation. De nouvelles colonies

have been established in the zone, roads have been constructed, wasteland brought under cultivation, the Jordan river-bed has been deepened and straightened, and at certain points its very channel has been altered, all these changes having taken place with the full concurrence of United Nations authorities.

3. Syria's consistent opposition to such peaceful development work, voiced in pursuance of its established policy of economic warfare against Israel, has at no time been endorsed by the United Nations. Under the Charter, the United Nations stands to promote conditions of economic progress and development. Under the Israel-Syria General Armistice Agreement the sole concern of United Nations representatives throughout has been to ensure that, in the course of the execution of development projects, established private rights in the zone should be adequately protected.

4. Certain questions regarding private rights did indeed arise in connexion with the Huleh drainage scheme, work on which commenced three years ago. The points at issue were at the time fully examined by the then Chief of Staff, General W. E. Riley, as well as by the Security Council. The conclusions reached as a result of that examination have been accepted as basis for all development projects in the demilitarized zone. The drainage work has ever since proceeded with the full concurrence of the United Nations and without interference from outside. It is important to define the exact scope of United Nations concern in the matter. Such a definition was offered by General Riley himself when, at the 544th meeting of the Security Council on 2 May 1951, in reply to a question asked by the Netherlands representative as to whether the question of the rights involved in the concession of the Palestine Land Development Company for the drainage of the Huleh was one which might fall within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission, he stated:

"Only where it involves land within the demilitarized zone which is the property of Arab refugees. That is the only part of the concession with which we have anything to do . . . I feel that the United Nations should never impede progressive work. However, I am involved here with the Armistice Agreement in which the United Nations is charged with the normal restoration of civilian life . . . I have no quarrel with the project itself. I feel that this is not a matter which affects either Syria or the United Nations. I am only involved in the normal restoration of life within the demilitarized zone which affects the 30, 40 or 50 Arabs that own the approximately 7 or 8 acres of land within the demilitarized zone."

5. In the present case, the work of digging a canal, in execution of a project of power development, is conducted on the basis of existing rights, including the concession held by the Palestine Electric Corporation. These constitute important private rights within the demilitarized zone, which the United Nations Truce Supervision Organization, as authoritatively laid down, is called upon to safeguard. Full care has been taken to ensure that the work should in no way impinge upon any private land in the area, or curtail the use of water for irrigation by landowners and cultivators within the demilitarized zone. In these circumstance it was but natural that the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, when informed of the commencement of the project on 2 September 1953, should have expressed his concurrence with it. In so far as you yourself and your deputies raised any points for clarification—none of which questioned the legitimacy of the project itself—they were satisfactorily settled.

This situation of understanding and co-operation continued until the Syrian Government, in accordance with its established practice, proceeded to raise baseless objections to the project, accompanying its protests by public threats of violence. In the face of these tactics of intimidation from the Syrian side, which manifestly conflict not only with the Armistice Agreement but with the fundamental principles and purposes of the Charter of the United

agricoles ont été créées dans la zone, des routes ont été construites, des déserts ont été mis en culture, le lit du Jourdain a été approfondi et rectifié, et, à certains endroits, le cours du fleuve a été modifié; tous ces changements ont eu lieu en plein accord avec les autorités des Nations Unies.

3. La résistance systématique que la Syrie oppose à cette activité pacifique de développement dans le cadre de la politique de guerre économique que ce pays poursuit contre Israël n'a, à aucun moment, été approuvée par l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de la Charte, il incombe à l'Organisation des Nations Unies de favoriser les conditions de progrès et de développement économiques. Depuis la mise en vigueur de la Convention d'armistice général syro-israélienne, la seule préoccupation des représentants des Nations Unies a toujours été de veiller à ce qu'au cours de l'exécution des projets de développement, les droits acquis par des intérêts privés dans la zone soient protégés comme il convient.

4. Certaines questions relatives aux droits acquis par des intérêts privés se sont, en effet, posées à l'occasion de l'assèchement du lac de Houlé où les travaux ont commencé il y a trois ans. Tous les points litigieux ont été examinés, à l'époque, par le général W. E. Riley, alors Chef d'état-major, ainsi que par le Conseil de sécurité. Les conclusions auxquelles cet examen a abouti ont été adoptées comme base de toutes les entreprises de développement dans la zone démilitarisée. Depuis lors, les travaux d'assèchement se sont poursuivis en plein accord avec l'Organisation des Nations Unies et n'ont été gênés par aucune intervention de l'extérieur. Il importe de déterminer exactement dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies est intéressée dans cette affaire. C'est le général Riley lui-même qui a précisé ce point; en effet, à la 544ème séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 2 mai 1951, répondant au représentant des Pays-Bas qui avait demandé si la question des droits qui interviennent dans la concession accordée à la Palestine Land Development Company pour l'assèchement du lac de Houlé, relevait de la compétence de la Commission d'armistice, le général Riley a déclaré:

"Seulement lorsqu'il s'agit de terrains situés dans la zone démilitarisée et qui sont la propriété de réfugiés arabes. C'est le seul point relatif à cette concession qui nous concerne en quoi que ce soit . . . A mon avis, l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais gêner des travaux qui constituent un progrès. Cependant, en l'occurrence, je dois m'occuper de la Convention d'armistice, en vertu de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rétablissement de la vie civile normale . . . Je ne m'oppose . . . pas au projet en tant que tel. A mon avis, c'est là un sujet qui ne concerne ni la Syrie ni l'Organisation des Nations Unies. Ce qui m'intéresse, c'est uniquement le retour à la vie normale à l'intérieur de la zone démilitarisée, et cette question affecte 30, 40 ou 50 Arabes qui sont propriétaires d'environ 2 hectares 80 ou 3 hectares 20 de terres à l'intérieur de la zone démilitarisée."

5. Dans le présent cas, le creusement d'un canal, à l'occasion de la construction d'une centrale électrique, s'effectue en vertu des droits existants, et notamment de la concession accordée à la Palestine Electric Corporation. Il s'agit de droits importants, consentis à des intérêts privés à l'intérieur de la zone démilitarisée, droits que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve se doit de sauvegarder conformément à des documents qui sont autorité. Tout a été mis en œuvre pour faire en sorte que les travaux n'empiètent en aucune manière sur les terres privées appartenant à des Arabes de la région, et n'entravent pas l'utilisation des eaux d'irrigation par les propriétaires fonciers et les cultivateurs établis à l'intérieur de la zone démilitarisée. Dans ces conditions, il était parfaitement naturel que le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, lorsqu'il a été informé, le 2 septembre 1953, que les travaux avaient commencé, ait marqué son accord à ce sujet. Toutes les questions au sujet desquelles vous-même et vos adjoints aviez demandé des précisions — sans d'ailleurs jamais mettre en doute la légitimité de l'entreprise — ont été réglées de façon satisfaisante.

Cette atmosphère d'entente et de coopération s'est maintenue jusqu'au moment où le Gouvernement syrien, conformément aux principes adoptés par lui, a commencé à formuler contre le projet des objections sans fondement et à éléver des protestations accompagnées de menaces ouvertes de recours à la violence. Etant donné cette tactique d'intimidation des autorités syriennes, tactique qui est manifestement contraire, non seulement aux dispositions de la

Nations, it is regrettable and disturbing that an attempt should now be made to reopen issues previously disposed of and to modify the established position of the United Nations by raising questions extraneous to the Armistice Agreement.

6. You base your conclusions on the examination of the following three points:

(a) Whether the work so far performed has interfered with normal civilian life in the demilitarized zone;

(b) Whether the construction of the projected canal within the demilitarized zone will interfere with such life; and

(c) Whether the first object mentioned in article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement concerning the separation of the armed forces of the two parties will be affected by the work in question.

7. On these points and on the facts adduced in their examination the following observations are offered:

(a) Israel representatives have repeatedly given you and your deputies categorical assurances, summarized in Sgan-Aloof A. Shalev's letter to you of 22 September 1953, that the project has not so far involved, nor will it involve in the future, the use of Arab-owned land in the demilitarized zone and that it has not otherwise affected, nor will it in the future affect, such land. In no conversation which has taken place during the past weeks, including my own conversation with you on 22 September, was any reference made to the possibility that the ownership of any of the land involved might be under dispute. It is evident, therefore, that such a possibility, conjured up on the part of Syria, is purely hypothetical, not to say imaginary; that Syria, which under the Armistice Agreement has no status in the matter, has raised the question merely to obstruct the work; and that consequently this provides no valid reason for discontinuing a vital development scheme. At the same time there is, of course, no objection at all to your representatives examining the files of the relevant Land Registry Office, in which examination they will receive the full co-operation of the Israel authorities.

(b) What is called in your letter "the small island" is actually a speck of land, the size of which never exceeds 400 square metres. It is submerged every winter and rises above the water in varying sizes and shapes in the summer. It is entirely uncultivated and has never been cultivated, inhabited or otherwise used by man within living memory. It is not owned by any Arab. In these circumstances, the question whether this insignificant *air* is or is not partly flooded as a result of the construction of the dyke is purely irrelevant, but the fact is that it is not and care is being taken that it should not be.

(c) As for the water-mills, neither in past discussions between United Nations representatives and ourselves on the utilisation of the Jordan waters, nor in direct contacts between us and the Syrians, have any claims ever been advanced that water from the Jordan River is required for the operation of mills on the east bank. The falseness of the contention made to you on this score is proved by the fact that the two mills shown to you on 14 September as having "ceased to work owing to lack of water" have actually not been in operation for years and that, moreover, the canal leading to these mills branches off from the Jordan north of the point from which the contested new canal is being dug, so that the digging of the canal and the diversion of water into it could have no possible effect upon these two mills.

(d) The point concerning the likelihood of interference with normal civilian life in the demilitarized zone as a result of the construction of the projected canal is fully met by our definite assurances that the volume of Jordan water now used by Arab landowners or cultivators for irrigation purposes will remain available in the future. The claim in your letter that the projected canal would "leave the Jordan with very little, if any, water" is entirely unsubstantiated, whereas the explicit assurances given to you by Israel representatives orally and confirmed in writing by Sgan-Aloof Shalev are based on thorough topographical and hydrological investigations.

Convention d'armistice, mais encore aux principes et aux buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies, il est regrettable et troublant de constater qu'on cherche à présent à remettre en cause des problèmes qui avaient déjà été réglés antérieurement et à faire modifier la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies en soulevant des questions qui n'ont aucun rapport avec la Convention d'armistice.

6. Vos conclusions reposent sur l'examen des trois questions suivantes:

a) Les travaux effectués jusqu'à présent ont-ils géné le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée?

b) La construction du canal projeté dans la zone démilitarisée est-elle de nature à gêner le rétablissement de la vie civile normale? et

c) Le premier objet mentionné au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général au sujet de la séparation des forces armées des deux parties sera-t-il compromis par ces travaux?

7. Sur ces questions et sur les faits évoqués au moment de leur examen, il y a lieu de faire les observations suivantes:

a) A maintes reprises, les représentants d'Israël ont donné, à vous-même et à vos adjoints, des assurances formelles, résumées dans la lettre que Sgan-Aloof A. Shalev vous a adressée le 22 septembre 1953, à savoir que le projet en question n'exige pas jusqu'à présent et n'exigera pas dans l'avenir l'utilisation de terres de la zone démilitarisée appartenant à des Arabes et qu'il n'a pas nui, et ne nuira pas dans l'avenir à ces terres. Dans aucune des conversations qui ont eu lieu au cours des dernières semaines, et notamment dans la conversation que nous avons eue tous deux le 22 septembre, il n'a pas été question de l'éventualité d'un litige au sujet de la propriété d'une quelconque des terres considérées. Par conséquent, il est évident que cette éventualité, évoquée par la Syrie, est purement théorique, pour ne pas dire imaginaire; que la Syrie, qui aux termes de la Convention d'armistice n'a pas qualité pour intervenir dans cette affaire, a soulevé la question à seule fin de mettre obstacle aux travaux; et que, par conséquent, il n'y a pas de raison valable d'abandonner un projet de développement qui présente une importance capitale. En outre, rien n'empêche évidemment vos représentants de consulter les archives des services compétents du cadastre, ce pour quoi ils sont assurés du concours des autorités israéliennes.

b) Ce que vousappelez dans votre lettre "la petite île" est en réalité une parcelle de terrain qui ne dépasse jamais 400 mètres carrés. Elle est submergée tous les hivers, et l'été, lorsqu'elle émerge, elle n'a jamais les mêmes dimensions ni la même forme. Entièrement en friche, elle n'a jamais été cultivée; de mémoire d'homme, elle n'a jamais été habitée ou utilisée. Aucun Arabe n'en est propriétaire. Dans ces circonstances, la question de savoir si cet îlot sans valeur est ou n'est pas partiellement submergé par suite de la construction du barrage n'a rien à voir ici; mais le fait est que cet îlot n'est pas submergé et que l'on veille à ce qu'il ne le soit pas.

c) En ce qui concerne les moulins à eau, jamais au cours des discussions antérieures entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et nous-mêmes au sujet de l'utilisation des eaux du Jourdain, ni au cours des entretiens directs que nous avons eus avec les Syriens, il n'a été prétendu que l'eau du Jourdain est nécessaire au fonctionnement des moulins qui sont situés sur la rive est. L'inexactitude de la déclaration qui vous a été faite à ce sujet ressort du fait que les deux moulins que l'on vous a montrés le 14 septembre et dont on vous a dit qu'ils "avaient cessé de fonctionner en raison du manque d'eau" sont en réalité inactifs depuis des années et que, de plus, le canal aboutissant à ces moulins, part du Jourdain au nord du lieu où l'on creuse le nouveau canal qui fait l'objet du litige; de sorte que le creusement de ce canal et son alimentation en eau ne pourraient avoir aucun effet en ce qui concerne ces deux moulins.

d) En ce qui concerne la possibilité d'une gêne apportée à la vie civile normale dans la zone démilitarisée par suite de la construction du canal projeté, il suffit de rappeler les assurances précises que nous avons données: toute l'eau du Jourdain que les propriétaires ou les cultivateurs arabes utilisent actuellement pour l'irrigation de leurs terres continuera d'être fournie. L'affirmation contenue dans votre lettre selon laquelle le canal projeté "éterrait au Jourdain une grande quantité, sinon la totalité de ses eaux" est absolument dénuée de fondement, alors que les assurances précises que les représentants d'Israël vous ont données verbalement et que Sgan-Aloof A. Shalev a confirmées par écrit, reposent sur des enquêtes topographiques et hydrologiques détaillées.

(e) The provision you quote from article V of the Armistice Agreement, which defines the object of the demilitarized zone as that of "separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident" is, needless to say, fully valid. It is axiomatic that, whether a canal is dug or not, such separation would remain effective as long as the zone continues demilitarized and the parties adhere to the Armistice Agreement. As for the possible effect which the digging of a canal running parallel to the Jordan river-bed can have upon the achievement of that objective, so far from hampering, the canal can only facilitate it, since a party bent upon aggression will find yet another obstacle to overcome. For its part, the Government of Israel has consistently abjured aggression. Were it nursing aggressive designs, it would be thwarting its own purpose by digging the canal. On the other hand, the fact that the objection to the canal comes from Syria—the party guilty of aggression in the past—acquires an ominous significance.

(f) Moreover, Syria's title to raise the question of military advantage must be challenged in principle. As clearly indicated in article II, paragraph 1, of the Armistice Agreement, the principle that no military advantage must accrue to either party was valid only during the truce period which preceded the conclusion of the armistice. The parties to the Armistice Agreement are not entitled to invoke that principle, either under the above-mentioned article or by reference to any other provision of the Armistice Agreement. Had the right to do so been conferred by the Armistice Agreement, Syria might raise objections to any measure or project, anywhere in Israel, which strengthened this country's potential.

In this connexion it is pertinent to point out that Syria's previous complaints concerning military advantages to Israel which were supposed to result from the execution of the Huleh drainage project were rejected by the United Nations Chief of Staff as lacking validity.

8. The question of the Buteiba Farm raised in your memorandum calls for special treatment. The arguments advanced by the Syrians to the effect that they cannot be expected to depend in the future on Israel's good will as to the irrigation of their lands, must emphatically be rejected as irrelevant in the context of the Armistice Agreement. A converse contention on the part of Israel that she cannot possibly be made to depend on Syria's good will where the execution of development projects of crucial importance for her economic future is at stake would be, on both legal and practical grounds, of infinitely greater cogency. The decisive consideration here is that the Armistice Agreement provides for the restoration of civilian life—and by implication for the protection of private rights—only within the demilitarized zone and not outside it, either in Syria or in Israel. The undertaking given repeatedly to United Nations representatives and to the Syrians directly that the volume of Jordan water now used by the Buteiba Farm for irrigation purposes would be assured for the future was an *ex-gratia* act motivated by considerations of equity and future good-neighbourliness, and not by any obligation arising from the Armistice Agreement. This undertaking is reaffirmed in Sgan-Alloof Shalev's letter, where the assurance concerning the provision of customary amounts of water to Arab cultivators is to be read as applying also to the Buteiba Farm. As for the operation of the checking-gates in April 1952, this again was a matter of the internal administration of the demilitarized zone and not one of concern to Syria; it was not subject to agreement between Israel and Syria, but was carried out solely with the concurrence of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

9. In the light of the foregoing, the Government of Israel fails to see any justification for the conclusion that the peaceful work of an eminently constructive and beneficial character which is in progress within the demilitarized zone should now be interrupted. It takes a particularly serious view of the fact that this conclusion was preceded by the open threats of the Syrian Government. It regards the freedom of development work within the demilitarized zone as an integral and essential part of the restoration of normal civilian life provided for in the Armistice Agreement and has hitherto always been sustained in this contention by the competent United Nations authorities. It is ready and has indeed formally undertaken to respect to the full whatever private rights as to

e) La disposition de l'article V de la Convention d'armistice que vous citez et qui définit ainsi l'objet de la zone démilitarisée "séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements" conserve, point n'est besoin de le dire, tout son effet. Qu'un canal soit creusé ou non, il est indubitable que cette séparation continuera d'être effective aussi longtemps que la zone restera démilitarisée et que les parties respecteront la Convention d'armistice. Quant aux effets que le creusement d'un canal parallèle au lit du Jourdain peut avoir sur la réalisation de cette fin, le canal, au lieu d'être un obstacle, ne peut que la faciliter puisqu'une partie résolue à attaquer se trouvera devant un obstacle supplémentaire. Pour sa part, le Gouvernement d'Israël a sans cesse affirmé son intention de ne pas commettre d'agression. S'il avait des desseins agressifs, il les déjouerait en creusant le canal. D'autre part, le fait que les objections au creusement du canal émanent de la Syrie — la partie coupable d'agression dans le passé — est inquiétant.

f) En outre, on doit en principe refuser à la Syrie le droit de soulever la question des avantages militaires. Ainsi qu'il est clairement indiqué au paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice, le principe qu'aucun avantage militaire ne devrait être acquis à l'une ou à l'autre des parties ne s'appliquait que pendant la période de la trêve précédant la conclusion de l'armistice. Les parties à la Convention d'armistice ne sont pas autorisées à arguer de ce principe en invoquant les dispositions de l'article précité ou une autre disposition de la Convention d'armistice. Si la Convention d'armistice avait conféré ce droit, la Syrie pourrait éléver des objections vis-à-vis de toute mesure ou de tout projet qui augmenterait en un point quelconque du territoire d'Israël le potentiel de ce pays.

A ce propos, il y a lieu de faire observer que les plaintes antérieures de la Syrie concernant les avantages militaires que conférait à Israël l'exécution des travaux d'assèchement des marais du lac de Houlé ont été déclarées sans fondement par le Chef d'état-major des Nations Unies.

8. La question de la ferme Buteïha, que vous abordez dans votre mémoire, mérite d'être traitée séparément. Les arguments que font valoir les Syriens pour affirmer que l'on ne peut s'attendre à les voir dépendre à l'avenir du bon vouloir d'Israël pour l'irrigation de leurs terres doivent être énergiquement repoussés, étant donné qu'ils sont sans fondement au regard de la Convention d'armistice. Israël serait infinitéimement mieux fondé à affirmer, au contraire, pour des raisons tant juridiques que pratiques, qu'on ne peut songer à faire dépendre du bon vouloir de la Syrie l'exécution d'entreprises de développement d'importance vitale pour son avenir économique. L'argument décisif dans cette affaire est que la Convention d'armistice ne prévoit le rétablissement de la vie civile — et, implicitement, la protection des droits acquis par des intérêts privés — qu'à l'intérieur de la zone démilitarisée, et non pas en dehors de cette zone, que ce soit en Syrie ou en Israël. L'engagement pris à maintes reprises envers les représentants des Nations Unies et directement envers les Syriens, aux termes duquel le volume des eaux du Jourdain qu'utilise actuellement la ferme Buteïha pour l'irrigation de ses terres lui serait assuré dans l'avenir, était un acte bénévolé, motivé par des considérations d'équité et de bon voisinage, et non par une obligation quelconque découlant de la Convention d'armistice. Cet engagement est répété dans la lettre de Sgan-Alloof Shalev, où il faut interpréter l'assurance relative à la fourniture des quantités habituelles d'eaux aux cultivateurs arabes comme s'étendant également à la ferme Buteïha. Quant à l'utilisation des écluses en avril 1952, il s'agissait, là encore, de l'administration intérieure de la zone démilitarisée et non pas d'une question intéressant la Syrie; cette utilisation n'a fait l'objet d'aucun accord entre Israël et la Syrie, et les travaux ont été effectués avec le seul assentiment du Président de la Commission mixte d'armistice.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement d'Israël ne peut voir aucune justification à la conclusion selon laquelle les travaux pacifiques, de caractère éminemment constructif et profitable, qui sont actuellement en cours à l'intérieur de la zone démilitarisée, devraient maintenant être interrompus. Le Gouvernement d'Israël est particulièrement préoccupé par le fait que cette conclusion a été précédée de menaces ouvertes du Gouvernement syrien. Il considère la liberté de procéder à des travaux de développement à l'intérieur de la zone démilitarisée comme un élément essentiel du rétablissement de la vie civile normale prévu dans la Convention d'armistice, et jusqu'ici les autorités compétentes des Nations Unies l'ont toujours soutenu dans cette attitude. Il est prêt à

ownership of land or use of water may be involved. It upholds at the same time the private rights possessed by Israel interests in the area and cannot agree that they have a lesser priority than the individual rights of others. In actual fact there has been no infringement of any such right possessed by Arabs as a result of the work already carried out and none is to be foreseen in its continuation. The Government of Israel is always ready to clear up any moot point with you and your representatives and, if necessary, submit the issue for examination to the Security Council. In its interpretation of the Armistice Agreement, borne out by former United Nations practice and pronouncement, the only question of agreement that can arise is with local inhabitants of the demilitarized zone, bearing on their private rights. In the specific circumstances of the present case no issues exist which call for such agreement and, consequently, the continuation of the work cannot be made conditional thereon.

10. It remains the firm policy of the Government of Israel to adhere strictly to its obligations under the Armistice Agreement.

In stating its views on the issue which has arisen, the Government of Israel does not depart from its conception of the powers and functions of the Chairman of the Mixed Armistice Commission under the terms of the Israel-Syria General Armistice Agreement. The Israel Government's understanding in this regard was formulated by its representative, Ambassador A. Eban, at the 547th meeting of the Security Council on 18 May 1951 in the following terms:

... the Chairman of the Mixed Armistice Commission is not an authority appointed by the United Nations and imposed over the signatories of the Agreement. He is an organ established as a result of their agreement and his functions are precisely those which they have defined. If either party had not wished the Chairman to have certain functions, then he would not have had them. This fact, together with the specific provision that he may not exercise administrative responsibilities anywhere, rules out any idea that he should operate by mandatory requests directed to the very Governments which have defined his functions and which are presumably, therefore, in a position to know what powers they have conceded to him."

11. I am confident that you will give the considerations set forth in this letter your very serious attention and shall be glad to receive your comments on them.

Jerusalem, 24 September 1953

(Signed) Moshe SHARETT
Minister for Foreign Affairs

ANNEX III

TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION

Letter from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Israel Minister for Foreign Affairs

1. I have the honour, as requested by Your Excellency in the last paragraph of your letter dated 24 September 1953, to forward my comments on the considerations you have set forth in relation with my decision of 23 September. At our meeting on 28 September, you had suggested that these comments should be delayed while we continued to look together for a solution. At the end of our meeting on 15 October, we agreed that the matter might be pursued in the Security Council after I had submitted my report. I am accordingly forwarding my comments today. I intend to annex them to my report to the Security Council, together with my decision and your letter of 24 September.

Each of the following paragraphs contains my comments on the corresponding paragraph of your letter of 24 September:

2. You have stated that the substance of my views and their underlying assumptions appeared to be "at marked variance with the position so far maintained by the competent organs of the United Nations as regards works of this nature in the demilitarized

respecter intégralement tous les droits de propriété foncière ou d'utilisation des eaux acquis par les intérêts privés qui peuvent être en jeu, et a d'ailleurs pris à cet égard un engagement formel. Il affirme en même temps les droits acquis par des intérêts privés israéliens dans la région et ne peut accepter de les voir considérer comme moins importants que les droits individuels de qui que ce soit. En fait, il n'y a eu, à la suite des travaux déjà effectués, aucune violation d'un droit quelconque de cet ordre acquis par des Arabes et il n'y a pas lieu d'en prévoir lors de la poursuite de l'entreprise. Le Gouvernement d'Israël est toujours prêt à éclaircir avec vous et vos représentants toute question qui peut donner lieu à controverse et, le cas échéant, à soumettre la question à l'examen du Conseil de sécurité. Selon son interprétation de la Convention d'armistice, que confirment la pratique et les décisions des Nations Unies, la question d'un accord peut seulement se poser au sujet d'habitants de la zone démilitarisée, en ce qui concerne les droits privés. Dans les circonstances particulières au cas dont il s'agit, il n'existe aucune question qui exige la conclusion d'un tel accord et, par conséquent, la poursuite des travaux ne saurait être soumise à cette condition.

10. Le Gouvernement d'Israël reste fermement décidé à se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice.

En exposant son point de vue sur le problème qui a surgi, le Gouvernement d'Israël ne s'écarte pas de sa conception des pouvoirs et des fonctions du Président de la Commission mixte d'armistice, tels qu'ils sont prévus dans la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie. L'attitude du Gouvernement d'Israël à cet égard a été exprimée dans les termes suivants par son représentant, l'ambassadeur A. Eban, à la 547ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 mai 1951:

... Le Président de la Commission mixte d'armistice n'est pas une autorité désignée par les Nations Unies et imposée par elles aux signataires de la Convention d'armistice. Il a été nommé à la suite d'une entente entre les signataires, et ses fonctions sont très exactement celles qu'ils ont définies. Si l'une ou l'autre des parties n'avait pas voulu que le Président exerçât certaines fonctions, celui-ci ne se les serait pas vu confier. Ce fait, ajouté à la règle expresse qui empêche le Président de s'acquitter, où que ce soit, de fonctions administratives, interdit de penser que celui-ci puisse adresser des ordres aux gouvernements mêmes qui ont défini ses fonctions et qui sont donc probablement bien placés pour savoir quels pouvoirs ils lui ont concédés."

11. Je suis certain que vous examinerez attentivement les considérations exposées dans la présente lettre et je serais heureux de prendre connaissance des observations que vous pourrez désirer présenter à leur sujet.

Jérusalem, le 24 septembre 1953

(Signé) Moshe SHARETT
Ministre des affaires étrangères

ANNEXE III

ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE

Lettre du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine au Ministre des affaires étrangères d'Israël

1. Comme vous l'avez demandé dans le dernier paragraphe de votre lettre du 24 septembre 1953, j'ai l'honneur de vous communiquer mes observations sur les considérations que vous avez formulées à propos de ma décision du 23 septembre. Lors de notre entrevue du 28 septembre, vous aviez proposé que je ne présente pas ces observations tant que nous poursuivrions ensemble la recherche d'une solution. A la fin de notre entrevue du 15 octobre, nous sommes convenus que le Conseil de sécurité, une fois saisi de mon rapport, pourrait continuer l'examen de cette affaire. En conséquence, je vous communique aujourd'hui mes observations. Je me propose de les joindre en annexe à mon rapport au Conseil de sécurité, avec le texte de ma décision et celui de votre lettre du 24 septembre.

Vous trouverez dans chacun des paragraphes qui suivent mes observations sur le paragraphe correspondant de votre lettre du 24 septembre:

2. Vous avez déclaré que, dans l'ensemble, mes vues et les hypothèses sur lesquelles elles se fondent paraissent "s'écarte nettement de la position que les organes compétents des Nations Unies ont adoptée jusqu'à présent en ce qui concerne les travaux

zone". I have studied the relevant decisions and statements by the competent organs of the United Nations since 1949, when the General Armistice Agreement between Israel and Syria was negotiated, and I think that my position with regard to the present Israeli canal project is consistent with them. As you have mentioned, I have referred in my decision to a document which both parties to the General Armistice Agreement have agreed to consider as authoritative, viz: the Acting Mediator's comment on article V, the text of which was incorporated in the Security Council resolution of 18 May 1951 (S/2157). You yourself have referred to another text, viz., a paragraph in the Acting Mediator's letter of 26 June 1949, addressed to the Government of Israel, in which Dr. Ralph Bunche stated:

"I may also assure both parties that the United Nations, through the Chairman of the proposed Israeli-Syrian Mixed Armistice Commission, will also ensure that the demilitarized zone will not be a vacuum or wasteland, and that normal civilian life under normal local civilian administration and policing will be operative in the zone."

The same paragraph is contained in the Acting Mediator's letter, also dated 26 June 1949, addressed to the Syrian Government. The assurance thus given by the Acting Mediator to both parties with regard to normal civilian life confirms the provisions of the General Armistice Agreement and his authoritative comment on article V.

After visiting the area and studying the present Israeli project in the light of the explanations given to me, I have found not only that there has already been some interference with normal civilian life, but also that the completion of the project, by deriving from the flow of the Jordan in the demilitarized zone the water necessary to generate electric power of 24,000 kilowatts, was likely to bring about greater disturbances unless definite obligations were entered into with a view to avoiding them. In the absence of such obligations some Arab lands, which for many years have depended on the water of the Jordan for irrigation, might become, in the Acting Mediator's words, "a vacuum or wasteland".

3. I have noted your statement that "under the Israel-Syrian General Armistice Agreement, the sole concern of United Nations representatives throughout has been to ensure that, in the course of the execution of development projects, established private rights in the zone should be adequately protected". As indicated in the previous paragraph of this letter, I have taken into account the obligation to ensure such protection. I do not, however, agree that under the General Armistice Agreement, protection of established private rights in the zone has been "the sole concern of United Nations representatives throughout". A study of the decisions taken in connexion with the Hulch drainage scheme, to which you have referred in paragraph 4 of your letter, will, I think, support my opinion.

4. I shall recall in this connexion that at a meeting of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission held on 21 February 1951, one month after the execution of the Hulch drainage scheme had started, the two parties agreed to seek the opinion of my predecessor, General W. E. Riley, on the question whether the execution of the scheme would give Israel a military advantage. After studying the terrain along the demarcation line and east of the international border between Syria and Palestine in the vicinity of the Hulch marshes, General Riley concluded that in draining Lake Hulch, the Israelis would not enjoy any military advantages not equally applicable to the Syrians (S/2049, part IV, para. 3). The question of the military advantages which the execution of the scheme might give to Israel was thus settled in the negative, following an agreed procedure between the parties (request addressed to the Chief of Staff). The absence of an agreed procedure in the case of the present Israeli project, which would considerably alter the flow of the Jordan in the demilitarized zone, does not, in my view, relieve the Chairman of the Mixed Armistice Commission of the responsibility of considering the military consequences of such a project in the light of the provisions of the General Armistice Agreement.

de ce genre qui s'effectuent dans la zone démilitarisée". J'ai étudié les décisions et les déclarations pertinentes des organes compétents des Nations Unies depuis 1949, date à laquelle la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie a été conclue, et je crois que la position que j'ai prise à l'égard de l'actuel projet de canal israélien est en accord avec elles. Comme vous l'avez mentionné, j'ai fait état, dans ma décision, d'un document que les deux parties à la Convention d'armistice général sont convenues de considérer comme faisant foi, à savoir l'interprétation que le Médiateur par intérim a donnée de l'article V et dont le texte a été repris dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 (S/2157). Vous avez vous-même fait état d'un autre texte, à savoir un paragraphe de la lettre adressée au Gouvernement d'Israël, le 26 juin 1949, par le Médiateur par intérim et dans lequel M. Ralph Bunche déclarait:

"Je puis également donner aux deux parties l'assurance que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne dont la création est envisagée, veillera à ce que la zone démilitarisée ne devienne pas un vide ou un désert et que la vie civile dans la zone reprendre son cours normal avec une administration et une police civiles normales."

Le même paragraphe figure dans la lettre que le Médiateur par intérim a adressée, le 26 juin 1949 également, au Gouvernement syrien. L'assurance ainsi donnée par le Médiateur par intérim aux deux parties en ce qui concerne le cours normal de la vie civile confirme les dispositions de la Convention d'armistice général et l'interprétation qu'il a donnée de l'article V et qui fait autorité.

Après avoir visité la zone démilitarisée et étudié le projet israélien à la lumière des éclaircissements qui m'ont été donnés, j'ai constaté, non seulement que le cours normal de la vie civile a été troublé, mais aussi que l'exécution du projet, en détournant du cours du Jourdain dans la zone démilitarisée l'eau nécessaire à la production de 24.000 kilowatts d'énergie électrique, est de nature à provoquer des perturbations plus importantes encore si les deux parties ne prennent pas d'engagements précis en vue de les prévenir. Faute d'engagements de ce genre, un certain nombre de terres arabes, dont l'irrigation dépend, depuis des années, des eaux du Jourdain, pourraient devenir, pour reprendre les termes du Médiateur par intérim, "un vide ou un désert".

3. J'ai pris note de votre déclaration selon laquelle "depuis la mise en vigueur de la Convention d'armistice général syro-israélienne, la seule préoccupation des représentants des Nations Unies a toujours été de veiller à ce qu'au cours de l'exécution des projets de développement, les droits acquis par des intérêts privés dans la zone soient protégés comme il convient". Comme je l'ai indiqué dans le précédent paragraphe, j'ai tenu compte de l'obligation d'assurer cette protection. Je ne partage cependant pas l'avis selon lequel, depuis la mise en vigueur de la Convention d'armistice général, la protection des droits acquis par des intérêts privés dans la zone "a toujours été la seule préoccupation des représentants des Nations Unies". L'étude des décisions prises à propos du projet d'assèchement du lac de Houlé, dont il est question dans le paragraphe 4 de votre lettre, confirme, je crois, mon opinion.

4. Je rappellerai à ce sujet que, lors d'une réunion de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne tenue le 21 février 1951, un mois après la mise en train des travaux d'assèchement du lac de Houlé, les deux parties sont convenues de demander l'avis de mon prédecesseur, le général W. E. Riley, sur le point de savoir si l'exécution du projet conférerait à Israël des avantages d'ordre militaire. Après avoir étudié le terrain le long de la ligne de démarcation et à l'est de la frontière internationale qui sépare la Syrie de la Palestine au voisinage des marais du lac de Houlé, le général Riley est arrivé à la conclusion qu'en asséchant le lac de Houlé les Israéliens ne s'assurerait aucun avantage militaire dont les Syriens ne bénéficiaient pas dans la même mesure (S/2049, part. IV, par. 3). La question des avantages militaires que l'exécution du projet pourrait conférer à Israël a été ainsi résolue par la négative selon une procédure sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord (requête adressée au Chef d'état-major). L'absence de tout accord sur la procédure à suivre dans le cas de l'actuel projet israélien, qui modifierait considérablement le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée, ne charge pas, à mon avis, le Président de la Commission mixte d'armistice de l'obligation d'examiner les conséquences militaires de ce projet à la lumière des dispositions de la Convention d'armistice général.

As regards protection of established private rights, Your Excellency has quoted excerpts from a reply made by my predecessor to one of the questions put to him during the 544th meeting of the Security Council held on 2 May 1951. The question was:

"Would you consider the question of the rights involved in the concession of the Palestine Land Development Company to be one which might fall within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission?"

General Riley's answer was:

"Only where it involves land within the demilitarized zone which is the property of Arab refugees. That is the only part of the concession with which we have anything to do, etc."

That answer concerning work already begun or projected by the Palestine Land Development Company in the demilitarized zone should, it seems, be considered in its context: at that time the question of a possible military advantage had already been disposed of and, as regards the protection of normal civilian life, it appeared that only some 7 or 8 acres of land owned by Arabs in the demilitarized zone would be affected. Similarly, I can state today that the question of the rights involved in the concession granted by the High Commissioner for Palestine to the Palestine Electric Corporation Limited on 5 March 1926 does not fall within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission or its Chairman, but that I am only concerned with the implementation of article V of the General Armistice Agreement. The provisions of article V include the protection of the rights of Arab owners whose lands should not be worked upon, flooded or deprived of water without their consent, and also the protection of acquired rights to the water of the river Jordan which flows in the demilitarized zone and which has been used up to now for irrigating lands, watering cattle or operating mills.

As regards this question of the waters of the Jordan, there is between the Hulch drainage scheme and the present canal project a considerable difference. The execution of the Huleh drainage scheme has not diminished the quantity of water flowing in the bed of the Jordan in the demilitarized zone, nor caused damage to irrigated lands, except temporarily. (I have referred in paragraph 8 (d) of my decision of 23 September 1953 to the temporary damage caused in October 1951 and April 1952 by the operation of check-gates.) The construction of the projected canal would, on the other hand, alter the flow of the Jordan permanently and, unless definite obligations were entered into, it would, in all likelihood, adversely affect, particularly during the dry season, the life of the people depending on the waters of the river. In the case of the Huleh, my predecessor stated, at the end of the passage you have quoted:

"I am only involved in the normal restoration of life within the demilitarized zone which affects the 30, 40 or 50 Arabs that own the approximately 7 or 8 acres of land within the demilitarized zone."

The present canal project, the execution of which would result in considerably lowering the waters of the Jordan, affects many more Arabs and many more acres of land.

5. As indicated in the preceding paragraph, the rights of the Palestine Electric Corporation or the other private rights within the demilitarized zone to which you have referred are not in question. What is in question is the right to start work in the demilitarized zone in connexion with the present canal project, when the present provisions of the General Armistice Agreement are in force. As stated in the first paragraph of the Acting Mediator's authoritative comment:

"Civil administration, including policing, will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship and sovereignty."

You state that "full care has been taken to ensure that the work should in no way impinge upon any private Arab land in the area, or curtail the use of water for irrigation by landowners and cultivators within the demilitarized zone" and that "in these circumstances it was but natural that the Chairman of the Israel-Syrian Mixed

En ce qui concerne la protection des droits acquis par des intérêts privés, vous avez cité des passages de la réponse faite par mon prédécesseur à l'une des questions qui lui avaient été posées au cours de la 544ème séance du Conseil de sécurité tenue le 2 mai 1951. La question était la suivante:

"Pensez-vous que la question des droits qu'implique la concession accordée à la Palestine Land Development Company pourrait relever de la compétence de la Commission mixte d'armistice?"

La réponse du général Riley a été la suivante:

"Seulement lorsqu'il s'agit de terrains situés dans la zone démilitarisée et qui sont la propriété des réfugiés arabes. C'est le seul point relatif à cette concession qui nous concerne en quoi que ce soit, etc."

Cette réponse, au sujet des travaux que la Palestine Land Development Company avait déjà commencés ou se proposait d'entreprendre dans la zone démilitarisée, devrait, me semble-t-il, être rapportée à l'ensemble des circonstances: à ce moment-là, la question de la possibilité d'un avantage militaire avait déjà été réglée et, pour ce qui est de la protection de la vie civile normale, il apparaissait que seules 7 ou 8 acres environ de terrain appartenant à des Arabes qui résidaient dans la zone démilitarisée seraient touchées par les travaux. Aujourd'hui, je puis affirmer, de même, que la question des droits découlant de la concession accordée par le Haut-Commissaire pour la Palestine à la Palestine Electric Corporation Limited le 5 mars 1926 ne relève pas de la compétence de la Commission mixte d'armistice ou de son Président: seule la mise en œuvre de l'article V de la Convention d'armistice général me concerne. Les dispositions de l'article V prévoient la protection des droits des propriétaires arabes dont les terres ne doivent être ni exploitées, ni inondées, ni privées d'eau sans leur consentement, ainsi que la protection des droits acquis sur les eaux du Jourdain dans la zone démilitarisée qui ont été utilisées jusqu'à présent pour irriguer des terres, abreuver le bétail ou actionner des moulins.

Pour ce qui est de cette question des eaux du Jourdain, il existe une différence considérable entre le plan d'assèchement du lac de Houlé et le plan actuel prévoyant le creusement d'un canal. L'exécution du plan d'assèchement du lac de Houlé n'a pas eu pour effet de diminuer le débit du Jourdain dans la zone démilitarisée et n'a causé aucun dommage aux terres irriguées, si ce n'est temporairement. (A l'alinéa d du paragraphe 8 de ma décision du 23 septembre 1953, j'ai mentionné les dommages causés temporairement en octobre 1951 et en avril 1952 par l'utilisation des écluses.) En revanche, la construction du canal que l'on se propose de creuser modifierait de façon permanente le débit du Jourdain, et, à moins que des engagements précis ne soient pris pour parer à cet inconvénient, les travaux auraient, selon toute vraisemblance, de fâcheuses conséquences, surtout pendant la saison sèche, pour les populations dont la vie dépend des eaux du fleuve. Dans le cas des travaux entrepris dans la région du lac de Houlé, mon prédécesseur avait déclaré, à la fin du passage que vous avez cité:

"Ce qui m'intéresse, c'est uniquement le retour à la vie normale à l'intérieur de la zone démilitarisée, et cette question affecte 30, 40 ou 50 Arabes qui sont propriétaires d'environ 2 hectares 80 ou 3 hectares 20 de terres à l'intérieur de la zone démilitarisée."

Le projet actuel, qui a trait au creusement d'un canal et dont l'exécution aurait pour effet d'abaisser considérablement le niveau du Jourdain, affecte les intérêts d'un nombre beaucoup plus grand d'Arabes et porte sur un bien plus grand nombre d'acres de terrain.

5. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe précédent, les droits de la Palestine Electric Corporation ou ceux d'autres intérêts privés à l'intérieur de la zone démilitarisée dont vous avez parlé ne sont pas contestés. Ce que l'on conteste, c'est le droit d'entreprendre, dans la zone démilitarisée, des travaux pour la mise en œuvre du projet de construction d'un canal, alors que les dispositions de la Convention d'armistice général sont toujours en vigueur. Ainsi qu'il ressort du premier paragraphe de la déclaration du Médiateur par intérim qui fait autorité:

"L'administration civile, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté."

Vous déclarez que "tout a été mis en œuvre pour faire en sorte que les travaux n'empêtent en aucune manière sur les terres privées appartenant à des Arabes de la région et n'entrent pas l'utilisation des eaux d'irrigation par les propriétaires fonciers et les cultivateurs établis à l'intérieur de la zone démilitarisée" et

Armistice Commission, when informed of the commencement of the project on 2 September 1953, should have expressed his concurrence with it". The Acting Chairman (there was at that time no Chairman designated by me in conformity with article VII, paragraph 1, of the Armistice Agreement, and I had not yet returned from New York) was informed of the commencement of the project on 2 September, when the work had already started. After another conversation, on 3 September, he received a letter from the senior Israeli delegate, dated 4 September, which reads:

"Following our meetings on 2 and 3 September 1953, I would like to confirm in writing the following: Chairman concurs with the Northern Irrigation Project which started on 2 September 1953, as outlined to him during the above meetings, it being understood that no digging will be effected on Arab-owned land, unless an arrangement is reached between the project authority and the landowners."

The Acting Chairman asked for more data about the project and was shown on 7 September the proposed route of the canal. On 9 September he sent to the senior Israeli delegate the following note:

"In answer to your letter dated 4 September 1953, I wish to inform you that due to the importance of this so-called 'Northern Irrigation Project' and to the fact that I am only Acting Chairman, I put the whole matter in the hands of the Chief of Staff . . ."

It does not result from the above that the necessary concurrence was expressed with regard to the canal project. The letter from the senior Israeli delegate, dated 4 September, following the conversations on 2 and 3 September, when the Northern Irrigation Project was outlined to the Acting Chairman, cannot replace formal concurrence expressed after a study of the plan and its consequences. As Chairman of the Mixed Armistice Commission, I have had to undertake such a study and in connexion with it I have, as you indicate, raised points for clarification, while reserving my conclusions as to the legitimacy or illegitimacy of the project until I had examined the matter under its various aspects.

6. I agree with your statement that my conclusions are based on the examination of the three points you have summarized in your paragraph 6. I should like to add in this connexion that they are based on no other consideration. There are in your letter two passages (the last sub-paragraph of paragraph 5 and the second sentence of paragraph 9) which seem to imply that my conclusions may have been influenced by "open threats of the Syrian Government". I should like to repeat here the assurance already given to you that no kind of threats have influenced or will influence my decisions as Chief of Staff or as Chairman of a Mixed Armistice Commission. You have accepted my assurance "without reserve" and it is no longer necessary for me to deal with the matter.

7. I shall now submit my comments on the observations contained in sub-paragraphs 7 (a) to (f) of your letter.

(a) and (b)

I had indicated in paragraph 7 (a) and my decision that the moot point whether work in connexion with the canal project had been started on Arab-owned lands on the west bank of the Jordan would have to be investigated and that United Nations observers would study land titles in the possession of Arabs and in the Land Office at Safad. United Nations observers would also investigate the question of the ownership of the island which, near the site of the work, divides the river Jordan into a right and a left branch. United Nations observers had reported that, as a result of the construction of a dike across the right branch, the island had been partially flooded. In paragraph 7 (a) of your letter you have recalled Israeli representatives' assurances that "the project has not so far involved, nor will it involve in the future, the use of Arab-owned land in the demilitarized zone and that it has not otherwise affected, nor will it in the future affect, such land". You have also stated that my representatives would receive the full co-operation of the Israeli authorities in their examination of the files of the relevant Land Registry Office. The results of the examination may be summarized as follows: the island, whose

que, "dans ces conditions, il était parfaitement naturel que le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, lorsqu'il a été informé, le 2 septembre 1953, que les travaux avaient commencé, ait marqué son accord à ce sujet". Le Président par intérim (à ce moment-là, je n'avais pas désigné de Président conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention d'armistice et je n'étais pas encore rentré de New-York) a été informé le 2 septembre de la mise en train du projet, alors que les travaux avaient déjà commencé. Après un autre échange de vues qui a eu lieu le 3 septembre, il a reçu du chef de la délégation d'Israël une lettre, en date du 4 septembre, dont voici le texte:

"Comme suite à nos réunions du 2 et 3 septembre 1953, je tiens à confirmer par écrit ce qui suit: le Président donne son accord à l'exécution du Northern Irrigation Project qui a été mise en train le 2 septembre 1953 selon les indications qui lui ont été données au cours des réunions mentionnées plus haut; il est bien entendu qu'aucune excavation ne sera effectuée dans les terres appartenant à des Arabes à moins qu'un accord n'intervienne à cet effet entre les autorités chargées de l'exécution du projet et les propriétaires de ces terres."

Le Président par intérim ayant demandé des renseignements complémentaires sur le projet, on lui a présenté, le 7 septembre, le tracé du futur canal. Le 9 septembre, il a adressé la note suivante au chef de la délégation d'Israël:

"En réponse à votre lettre du 4 septembre 1953, je tiens à vous informer que vu l'importance du projet dit "Northern Irrigation Project" et du fait que je suis seulement Président par intérim, je laisse au Chef d'état-major le soin de se prononcer en la matière . . ."

Il ne suit pas que le projet de creusement du canal ait recueilli l'approbation nécessaire à sa mise en œuvre. La lettre du chef de la délégation d'Israël, en date du 4 septembre, qui faisait suite aux conversations du 2 et du 3 septembre, au cours desquelles on avait exposé au Président par intérim les grandes lignes du Northern Irrigation Project, ne saurait remplacer une approbation formelle donnée après examen du plan et des répercussions qu'il pourrait avoir. En ma qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, j'ai dû entreprendre cette étude, et, à ce propos, comme vous l'indiquez, j'ai demandé des précisions sur certains points tout en me réservant de ne faire connaître mon opinion sur le caractère légitime ou illégitime de ce projet qu'après avoir examiné la question sous tous ses aspects.

6. Il est exact, ainsi que vous le déclarez, que mes conclusions sont fondées sur l'examen des trois points que vous avez résumés dans le paragraphe 6 de votre lettre. J'ajouterais, d'ailleurs, qu'elles ne reposent sur aucun autre élément. Dans deux passages de votre lettre (le dernier alinéa du paragraphe 5 et la deuxième phrase du paragraphe 9), vous semblez laisser entendre que mes conclusions auraient été influencées par "des menaces ouvertes du Gouvernement syrien". Je tiens à vous assurer une fois encore qu'aucune menace n'a influencé ou n'influencera jamais les décisions que je prends en ma qualité de Chef d'état-major ou de Président de la Commission mixte d'armistice. Vous vous êtes déclaré satisfait de cette assurance "sans réserve"; je n'ai donc pas à insister.

7. Je présenterai maintenant mes observations sur les alinéas a à f du paragraphe 7 de votre lettre.

a) et b)

J'ai indiqué dans l'alinéa 7, a, de ma décision qu'il faudrait déterminer si des chantiers du canal se trouvent sur des terrains appartenant à des Arabes sur la rive occidentale du Jourdain et que les observateurs de l'Organisation des Nations Unies examineront les titres de propriété que détiennent des Arabes et feront des recherches au service du cadastre de Safad. Ces mêmes observateurs étudieront aussi la question de la propriété de l'île située à proximité des chantiers à un endroit où le Jourdain forme deux bras, l'un à droite et l'autre à gauche de l'île. Les observateurs ont fait savoir que la construction d'une digue qui barre le bras situé à droite de l'île a provoqué l'inondation partielle de l'île. Dans l'alinéa 7, a, de votre lettre, vous rappelez que les représentants israéliens ont affirmé que "le projet en question n'exige pas jusqu'à présent et n'exigera pas dans l'avenir l'utilisation de terres de la zone démilitarisée appartenant à des Arabes et qu'il n'a pas nui, et ne nuira pas dans l'avenir à ces terres". Vous avez également indiqué que mes représentants sont assurés du concours des autorités israéliennes lorsqu'ils désirent consulter les archives des services compétents du cadastre. Les résultats de l'enquête peuvent

shape and size are variable (it was, when I saw it, approximately 20 times the size mentioned by Your Excellency) does not appear on the Safad land map or land books and the Arab refugees who claim ownership have produced no titles. It has, on the other hand, been proved that they own four plots of land (nearly 20 dunums altogether⁴) which are located on the right bank of the Jordan, where it bends and flows in an east-west direction (around MR 208,950-267,600). It is between that part of the right bank and the island that the Israeli engineers have constructed the dike necessary to start the canal project. According to the assurances by Israeli representatives, to which you have referred, such Arab land should have been neither "used" nor "otherwise affected" and it should in the future be neither used nor affected. It has, however, been used: Israeli workmen have crossed it to build the dike in the western branch of the river; their power shovels, placed in the river-bed and also on Arab land, have piled up boulders and soil on it (these have been to date removed to a large extent); heavy machinery has overturned the ground; trees have been felled; Israeli police guarding the site have used an old Arab mill as a bivouac.

(c)

When, on 14 September, I visited the east bank of the Jordan, I was shown two Arab mills which had ceased working and an Arab land which had ceased being irrigated. I mentioned in paragraph 7 (b) of my decision that the explanation given, viz., "that lack of water resulted from Israeli work in the bed of the river", appeared to me, after a "rapid" investigation, "plausible". In paragraph 7 (c) of your letter you state that the two mills shown to me on 14 September as having ceased to work owing to lack of water "have actually not been in operation for years and that, moreover, the canal leading to these mills branches off from the Jordan north of the point from which the contested new canal is being dug, so that the digging of the canal and the diversion of water into it could have no possible effect upon these two mills". As I had indicated, my investigation on 14 September had been "rapid" and I had accepted the explanation given to me as merely "plausible". I am now in a position to comment both on my statement and on your observations concerning it. Your observations are correct with regard to one of the two mills, viz., the one which I did not enter on 14 September but saw from a short distance. (It is moreover quite possible that I misunderstood what was said to me about this mill.) On the other hand, the other mill, Tahunat Najmat es Subh, has been in operation this season. When I visited it, I found that the canal leading to it did not contain enough water for its operation. United Nations observers have confirmed that the water level had fallen to one-third of its former level, following the destruction of the dike which had been built in the river-bed to divert water into the canal. In digging out the bed of the river and constructing the new dike across its western branch, Israeli workmen destroyed the dike constructed by the owner of the mill. They have at the same time deprived of water the irrigated plot of land to which I have referred.

(d)

The question of definite assurances by the Israel Government "that the volume of Jordan water now used by Arab landowners or cultivators for irrigation purposes will remain available in the future" is one of the questions which, in my view, should have been discussed before starting work on the new project. After the explanations given by Israeli officers and engineers I am convinced that, unless definite obligations are entered into to protect existing water rights, the project to derive from the Jordan enough water to generate electric power of 24,000 kilowatts would leave the present river-bed with very little, if any water, during the dry season, when the lands would be most in need of irrigation. This can be substantiated by the following figures supplied by Israeli engineers: in the rainy season the flow of the Jordan in this area

se résumer de la façon suivante: l'île dont le contour et la dimension sont variables (lorsque je l'ai vue, sa superficie couvrait une superficie environ 20 fois supérieure à celle qui est indiquée dans votre lettre) ne figure pas sur le plan cadastral et n'est pas mentionnée dans le registre du cadastre de Safad; d'autre part, les réfugiés arabes qui se disent propriétaires de terrains n'en pas produit de titres de propriété. Cependant, il a été prouvé qu'ils étaient effectivement propriétaires de quatre parcelles de terrain (couvrant au total une superficie de près de 20 dunums⁴) situées sur la rive droite du Jourdain à l'endroit où le fleuve forme un coude et prend une direction est-ouest (aux environs du point 208,950-267,600). C'est entre cette partie de la rive droite et l'île que les ingénieurs israéliens ont construit la digue qui servira à alimenter le canal. Or, selon les affirmations des représentants israéliens dont vous avez fait mention, le projet n'aurait pas dû exiger "l'utilisation" présente ou future de ces terres ni leur "nuire" aussi bien maintenant que dans l'avenir. Cependant, ces terres ont été utilisées: les ouvriers israéliens les ont traversées pour construire la digue qui barre le bras occidental du fleuve, les pelles mécaniques travaillant dans le lit du fleuve et sur les terres appartenant aux Arabes ont accumulé des déblais et de la terre sur ces terres (qui, depuis, ont d'ailleurs été presque entièrement débarrassées); le matériel lourd a retourné le sol, des arbres ont été abattus, et, enfin, la police israélienne qui gardait les chantiers a installé son cantonnement dans un vieux moulin arabe.

c)

Le 14 septembre, lorsque je me suis rendu sur la rive orientale du Jourdain, on m'a montré deux moulins arabes qui avaient cessé de fonctionner et un terrain arabe qui n'était plus irrigué. Comme je l'ai mentionné dans l'alinéa 7, b, de ma décision, l'explication qui m'en a été donnée et "selon laquelle le manque d'eau serait dû aux travaux entrepris par les Israéliens dans le lit du fleuve", m'a semblé "plausible", après une enquête "succincte". Dans l'alinéa 7, c, de votre lettre, vous indiquez que les deux moulins que j'ai visités le 14 septembre et qui ne fonctionneraient plus en raison du manque d'eau "sont en réalité inactifs depuis des années et que, de plus, le canal aboutissant à ces moulins part du Jourdain au nord du lieu où l'on creuse le nouveau canal qui fait l'objet du litige, de sorte que le creusement de ce canal et son alimentation en eau ne pourraient avoir aucun effet en ce qui concerne ces deux moulins". Comme je l'ai déjà dit, l'enquête que j'ai faite le 14 septembre a été "succincte" et j'ai accepté l'explication qui m'a été donnée comme étant simplement "plausible". Je suis maintenant en mesure de formuler quelques remarques tant au sujet de ma propre déclaration qu'au sujet de vos observations sur ce point. Vos observations sont exactes dans le cas du premier moulin, celui dans lequel je n'ai pas pénétré le 14 septembre, mais que j'ai vu d'assez près. (Il est d'autre part tout à fait possible que je n'aie pas bien compris ce qui m'a été dit au sujet de ce moulin.) Mais, en ce qui concerne l'autre moulin, Tahunat-Najmat-es-Subh, il a fonctionné cette saison. Lorsque je l'ai visité, j'ai pu constater que le canal d'alimentation ne contenait pas suffisamment d'eau pour qu'il puisse tourner. Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que le niveau d'eau avait baissé d'un tiers à la suite de la destruction de la digue qui avait été construite dans le lit du fleuve pour mettre en charge le canal d'alimentation. Lorsqu'ils ont creusé le lit du fleuve en vue de bâtir la nouvelle digue qui barre le bras occidental, les ouvriers israéliens ont détruit celle que le propriétaire du moulin avait construite. Ils ont en même temps privé d'eau la parcelle de terrain dont j'ai déjà parlé.

d)

En ce qui concerne les assurances formelles données par le Gouvernement d'Israël "que toute l'eau du Jourdain que les propriétaires ou les cultivateurs arabes utilisent actuellement pour l'irrigation de leurs terres continuera d'être fournie", il s'agit, à mon avis, de l'une des questions qui auraient dû être examinées avant le début des travaux du nouveau projet. Après les explications données par les fonctionnaires et les ingénieurs israéliens, j'ai la conviction qu'en l'absence d'engagements précis destinés à protéger les droits existants des riverains, le projet en vertu duquel on doit détourner du Jourdain un volume d'eau suffisant pour produire un courant de 24.000 kilowatts laisserait le lit actuel du fleuve pratiquement sans eau, ou même à sec, au cours de la saison sèche, où il est particulièrement nécessaire d'irriguer les terres.

⁴ One dunum is equivalent to .22 acres.

⁴ Un dunum équivaut à 9 ares.

is 36 cubic metres per second; it falls to 8 cubic metres per second in September and 7 cubic metres in October.

(e)

I agree that respect for the demilitarization provisions relating to the zone is essential so long as they exist. However, the value of the demilitarized zone as a buffer zone would be different if one party controlled the flow of the Jordan in the zone by means of a canal. I have only considered the question of the altered military value of the flow of the Jordan in the demilitarized zone resulting from the construction of such a canal. You have considered another question, that of the military value of the canal in which the water derived from the river would flow. The canal, in your opinion, would only constitute an obstacle for a party bent upon aggression. You add that "for its part, the Government of Israel has consistently abjured aggression. Were it nursing aggressive designs, it would be thwarting its own purpose by digging the canal." From a purely technical point of view, it is not quite clear to me how the Government of Israel "were it nursing aggressive designs... would be thwarting its own purpose" by digging, in an area not affected by the demilitarization provisions of article V, a canal running parallel to the Jordan river-bed. From a purely military point of view, the existence of such a canal would permit the party controlling it to economize its forces in the area and increase them elsewhere.

(f)

I have noted your interpretation of article II, paragraph 1, of the Armistice Agreement which reads as follows:

"The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized."

Another interpretation seems to have been accepted in February 1951, when, as reported to the Security Council by General Riley (S/2049, part IV, para. 2), "both delegations agreed mutually to seek the opinion of the United Nations Chief of Staff on the question as to whether or not the work undertaken by the Israel authorities (the drainage of the Huleh marshes) constituted a contravention of article II (military advantage) of the General Armistice Agreement". However, I have not in my decision referred to article II, paragraph 1, and such reference was not, in my opinion, necessary. Lake Huleh and the Huleh marshes are outside the demilitarized zone, while the Jordan between Lake Huleh and Lake Tiberias flows in the zone. As Chairman of the Mixed Armistice Commission, entrusted with special responsibilities in the demilitarized zone under article V, paragraph 5 (c), of the General Armistice Agreement, I have considered the military aspect of the diversion of a considerable quantity of water from the present river-bed with reference to the provisions of article V.

8. With regard to the question of Buteiha Farm, you state that "the decisive consideration here is that the Armistice Agreement provides for the restoration of civilian life—and by implication for the protection of private rights—only within the demilitarized zone and not outside it, either in Syria or in Israel". I agree with this statement. It implies that Arab private rights, including Syrian property in the demilitarized zone and existing water rights for such property, shall be protected. This settles the question of the water rights of the owners of Buteiha Farm in so far as their property in the demilitarized zone is concerned. There remains the question of the irrigation of the lands of Buteiha Farm in Syria. The following provision in the Franco-British Agreement respecting the boundary line between Syria and Palestine (7 March 1923) refers to Syrian water rights as follows:

"Any existing rights over the use of the waters of the Jordan by the inhabitants of Syria shall be maintained unimpaired."

This is the basis of the Syrian contention that they have water rights outside the demilitarized zone not depending on what, in your opinion, "was an ex-gratia act" on the part of Israel.

In this connexion you refer to the operation of the checking-gates south of Lake Huleh in April 1952 and you characterize

Ce point de vue peut être corroboré par les chiffres suivants, fournis par les ingénieurs israéliens: pendant la saison des pluies, le débit du Jourdain dans cette région est de 36 mètres cubes par seconde; ce débit tombe à 8 mètres cubes par seconde en septembre et à 7 mètres cubes en octobre.

(e)

Je reconnaissais qu'il est indispensable de respecter les dispositions relatives à la démilitarisation de cette zone, tant qu'elles existent. Cependant, l'intérêt de la zone démilitarisée en tant que zone tampon ne serait pas le même si l'une des parties contrôlait les eaux du Jourdain dans cette zone par un canal. Je n'ai examiné que la question de la modification de la valeur militaire du cours du Jourdain dans la zone démilitarisée qui résulterait de la construction du canal projeté. Vous avez examiné une autre question, celle de la valeur militaire du canal qu'emprunteraient les eaux détournées du fleuve. A votre avis, le canal ne serait qu'un obstacle sur le chemin d'une partie ayant des desseins agressifs. Vous ajoutez que, "pour sa part, le Gouvernement d'Israël a sans cesse affirmé son intention de ne pas commettre d'agression. S'il avait des desseins agressifs, il les déjouerait en creusant le canal". D'un point de vue purement technique, je ne vois pas très bien comment le Gouvernement d'Israël, "s'il avait des desseins agressifs... les déjouerait" en creusant, dans une région que ne concernent pas les dispositions relatives à la démilitarisation contenues dans l'article V, un canal parallèle au cours du lit du Jourdain. D'un point de vue purement militaire, l'existence de ce canal permettrait à la partie qui en aurait le contrôle d'économiser ses forces dans cette région et de les augmenter ailleurs.

(f)

J'ai pris acte de votre interprétation du paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice, qui est ainsi conçu:

"Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu."

Il semble qu'une autre interprétation ait été retenue en février 1951, lorsque, comme le général Riley en a rendu compte au Conseil de sécurité (S/2049, part. IV, par. 2), "les deux délégations ont décidé de demander au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de leur faire savoir si oui ou non les travaux entrepris par les autorités israéliennes (l'assèchement des marais de Houlé) allaient à l'encontre du principe énoncé à l'article II (relatif aux avantages militaires) de la Convention d'armistice général". Cependant, je n'ai pas mentionné dans ma décision le paragraphe 1 de l'article II; à mon avis, cette mention n'était pas nécessaire. Le lac de Houlé et les marais de Houlé sont situés en dehors de la zone démilitarisée, alors que le Jourdain traverse cette zone entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade. En ma qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, chargé de responsabilités spéciales dans la zone démilitarisée en vertu de l'alinéa 5, c, de l'article V de la Convention d'armistice général, c'est en fonction des dispositions de l'article V que j'ai étudié l'aspect militaire du détournement d'une quantité d'eau appréciable du lit actuel du fleuve.

8. En ce qui concerne la question de la ferme Buteiha, vous déclarez que "l'argument décisif dans cette affaire est que la Convention d'armistice ne prévoit le rétablissement de la vie civile — et, implicitement, la protection des droits acquis par des intérêts privés — qu'à l'intérieur de la zone démilitarisée, et non pas en dehors de cette zone, que ce soit en Syrie ou en Israël". J'approuve cette déclaration. Elle implique que les droits privés des Arabes seront protégés, y compris ceux qui concernent les terres appartenant à des Syriens dans la zone démilitarisée et les droits des riverains relatifs à ces terres. Ainsi se trouve réglée la question des droits des riverains en ce qui concerne les propriétaires de la ferme Buteiha, du moins pour ce qui est de leurs terres situées dans la zone démilitarisée. Reste la question de l'irrigation des terres de la ferme Buteiha en Syrie. Dans l'Accord franco-britannique concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne (7 mars 1923), la disposition suivante concerne les droits des riverains syriens:

"Tous droits acquis à l'usage des eaux du Jourdain par les habitants de la Syrie seront intégralement maintenus."

C'est sur cette disposition que les Syriens se fondent lorsqu'ils affirment que leurs droits de riverains s'étendent à l'extérieur de la zone démilitarisée, et que ces droits ne dépendent pas de ce qui, à votre avis, "a été un acte bénévole" de la part d'Israël.

A ce propos vous mentionnez la mise en service, en avril 1952, d'écluses au sud du lac de Houlé, et vous dites qu'il s'est agi là "de

such operation as being "a matter of the internal administration of the demilitarized zone and not one of concern to Syria; it was not subject to agreement between Israel and Syria, but was carried out solely with the concurrence of the Chairman of the Mixed Armistice Commission". Allow me to quote in this connexion the following passages from General Riley's report to the Security Council, dated 30 October 1952 (S/2833, paras. 59 and 60):

"59. The work of the Palestine Land Development Company has continued throughout the period covered. As reported in document S/2389, paragraph 22, a test, in October 1951, of the checking-gates of the Jordan River just south of Lake Huleh showed that a reduction in the flow of the Jordan sufficient to permit the operation of equipment in the river-bed would result in a considerable loss of water in the irrigation system of Buteiha Farm which lies in Syrian territory, east of the Jordan River and immediately north-east of Lake Tiberias. On 22 January 1952, the Chairman reached an agreement with both parties whereby the checking-gates could be operated for a period of about three weeks in order to effect emergency repairs to the Banat Y'acoub Bridge. On 9 April 1952, emergency repairs to the bridge having been effected, and in view of strong representations on the part of the owners of Buteiha Farm, the Chairman withdrew his concurrence to further use of the checking-gates until another agreement should be reached by the two parties. Use of the checking-gates, except in minor instances and for very short periods, has been discontinued.

"60. In a further effort to arrange for the operation of the checking-gates, a conference was held between representatives of the Palestine Land Development Company and the owners of Buteiha Farm, the delegations to the Mixed Armistice Commission of both parties and the Chairman. At this conference, the farm owners pointed out that the estimated value of the 1952 crop was approximately \$US 750,000 and that about 18,000 dunums of land would be under irrigation during the season. Loss of irrigation water in Buteiha Farm would result in a serious financial loss to the farm owners and, indirectly, to the Syrian Government. The owners of Buteiha Farm, with the concurrence of the senior Syrian delegate, offered to agree to controlled use of the checking-gates if prompt payment for resulting damage was made by Israel. This offer was not accepted."

9. You have summarized in paragraph 9 of your letter the reasons why you have refused to comply with the request contained in paragraph 9 of my decision, that the Israeli authority which started work in the demilitarized zone on 2 September be instructed "to cease working in the zone so long as an agreement is not arranged". The comments contained in the preceding paragraphs of this letter explain why my request was made.

10. I welcome the statement that "it remains the firm policy of the Government of Israel to adhere strictly to its obligations under the Armistice Agreement". You refer at the same time to your Government's conception of the powers and functions of the Chairman of the Mixed Armistice Commission under the terms of the Armistice Agreement. You quote, in this connexion, a passage from the Israel representative's statement at the 547th meeting of the Security Council on 18 May 1951. I quite agree that, as stated by Ambassador A. Eban, "if either party had not wished the Chairman to have certain functions, then he would not have had them". I am sure, however, that this cannot be taken to imply that it remains for either party to decide whether the Chairman acts in conformity or not with the functions conferred upon him by both parties. That would mean anarchy in the demilitarized zone, in which both Parties have agreed to confer special powers upon the Chairman under the provisions of article V of the Armistice Agreement. If there is a difference in the interpretation of these provisions, the two Parties have provided a remedy. Article V is not one of the articles which the Mixed Armistice Commission may not interpret, since article VII, paragraph 8, reads as follows:

"8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the preamble and article I and II, is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need

l'administration intérieure de la zone démilitarisée et non pas d'une question intéressant la Syrie; cette utilisation n'a fait l'objet d'aucun accord entre Israël et la Syrie, et les travaux ont été effectués avec le seul assentiment du Président de la Commission mixte d'armistice". Permettez-moi à ce propos de citer les passages suivants du rapport que le général Riley a adressé au Conseil de sécurité le 30 octobre 1952 (S/2833, par. 59 et 60):

"59. L'œuvre de la Palestine Land Development Company s'est poursuivie pendant toute la période considérée. Comme l'indique le paragraphe 22 du document S/2389, les essais, en octobre 1951, d'une écluse située sur le Jourdain, un peu au sud du lac de Houlé, ont montré qu'une réduction du débit du Jourdain suffisante pour rendre possible l'utilisation de matériel le long du lit du fleuve provoquerait une diminution de l'alimentation en eau du système d'irrigation de la ferme Buteiha, située en territoire syrien à l'est du Jourdain et immédiatement au nord-est du lac de Tibériade. Le 22 janvier 1952, le Président est parvenu à un accord avec les deux parties: il a été convenu que l'écluse pourrait fonctionner pendant environ trois semaines, pour permettre d'effectuer des réparations urgentes au pont de Banat-Yacoub. Le 9 avril 1952, en raison de l'achèvement de ces réparations et sur les instances des propriétaires de la ferme Buteiha, le Président a dit qu'il n'autorisait plus l'utilisation de l'écluse tant que les parties ne seraient pas parvenues à un autre accord. L'écluse n'a plus été utilisée qu'incidentellement et pour des périodes très brèves.

"60. Essuyant à nouveau d'obtenir que l'écluse puisse fonctionner, on a organisé une conférence réunissant des représentants de la Palestine Land Development Company et les propriétaires de la ferme Buteiha, des représentants des deux parties à la Commission mixte d'armistice et le Président. A cette conférence, les propriétaires de la ferme ont signalé qu'on estimait à environ 750.000 dollars des Etats-Unis la valeur de la récolte de 1952 et qu'environ 18.000 dunums de terres seraient irrigués au cours de la saison. La réduction du volume d'eau destiné à irriguer la ferme Buteiha entraînerait une importante perte financière pour ses propriétaires et, indirectement, pour le Gouvernement syrien. Les propriétaires de la ferme, soutenus par le chef de la délégation syrienne, ont offert d'accepter le fonctionnement contrôlé de l'écluse, si le Gouvernement d'Israël les indemniserait sans tarder pour les dommages qui en résulteraient. Cette offre a été déclinée."

9. Dans le paragraphe 9 de votre lettre, vous avez résumé les raisons pour lesquelles vous avez refusé d'accéder à la requête exprimée dans le paragraphe 9 de ma décision, à savoir qu'il fallait ordonner à l'autorité israélienne qui, le 2 septembre, avait fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée "d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne sera pas près d'être conclu". Les observations contenues dans les paragraphes précédents de la présente lettre expliquent les raisons de ma requête.

10. Je suis heureux d'apprendre que "le Gouvernement d'Israël reste fermement décidé à se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice". En même temps, vous évoquez l'idée que votre gouvernement se fait des pouvoirs et des fonctions du Président de la Commission mixte d'armistice d'après les dispositions de la Convention d'armistice. A ce propos, vous citez un passage de la déclaration que le représentant d'Israël a faite à la 547ème séance du Conseil de sécurité, le 18 mai 1951. Je partage absolument la manière de voir de M. Eban, ambassadeur d'Israël, lorsqu'il déclare que, "si l'une ou l'autre des parties n'avait pas voulu que le Président exercât certaines fonctions, celui-ci ne se les serait pas vu confier". Cependant, je suis persuadé que l'on ne saurait conclure de ces paroles qu'il incombe à l'une ou à l'autre partie de décider si le Président agit conformément aux fonctions que les deux parties ensemble lui ont confiées. Cette situation équivaudrait à l'anarchie dans la zone démilitarisée, où les deux parties ont décidé de conférer des pouvoirs spéciaux au Président, aux termes des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice. Pour le cas où ces dispositions donneraient lieu à des interprétations différentes, les deux parties ont prévu un correctif. L'article V n'est pas un des articles que la Commission mixte d'armistice ne doit pas interpréter; en effet, le paragraphe 8 de l'article VII est ainsi conçu:

"8. Lorsque le sens d'une disposition particulière de cette convention, à l'exception du préambule et des articles premier et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut. Lorsqu'elle l'estime désirable et que le besoin s'en fait

arises, may from time to time recommend to the parties modifications in the provisions of this Agreement."

With regard to the idea, ruled out by your representative, that the Chairman of the Mixed Armistice Commission should operate by "mandatory requests" directed to the very Governments which have defined his functions, I should like to point out that the Chairman has been operating by "requests" in the past and that, apart from the objection raised by your representative in the passage you have quoted, there has been neither on the Israeli side nor on the Syrian side any objection in principle to such procedure. My predecessor, in his reports to the Security Council, has mentioned that such requests have been made from time to time. I shall give only two instances, which refer to the period following Ambassador A. Eban's statement. On 7 August 1951, General Riley wrote a letter to Your Excellency which is reproduced in his report to the Security Council dated 16 August 1951 (S/2300, para. 7). At that time, the Palestine Land Development Company, in the course of the execution of the Huleh drainage scheme, was contemplating the employing of a survey team on the east bank of the Jordan, south of Lake Huleh, and the emplacing between the two banks of a dam which, according to information received, would stop the flow of the river between Lake Huleh and Lake Tiberias about five days a week for a considerable period of time. The last paragraph of the letter which my predecessor wrote in this connexion to Your Excellency reads as follows:

"Therefore, in view of the responsibility given to the Chairman of the Mixed Armistice Commission by article V of the General Armistice Agreement and in accordance with instructions contained in the Security Council resolution S/2157 dated 18 May 1951, which authorizes the Chief of Staff to take such measures to restore peace in the area and to make such representation to the Governments of Israel and Syria as he may deem necessary, and further, in view of the consultations on outstanding problems envisaged in Mr. Eban's letter to me of 4 August 1951, I urge strongly that the Palestine Land Development Company be restrained from dispatching a survey team to the east bank of the Jordan and from proceeding with the proposed emplacing of the dam across the Jordan."

There was, it seems, no objection to his issuing such request. It was apparently complied with, since the following paragraph of his report (para. 8) states:

"I have just been informed that the Palestine Land Development Company has submitted a project which, it is claimed, can be carried out without encroaching on the east bank of the Jordan and interfering with normal irrigation."

I will give another instance, that of the test of the checkings-gates south of Lake Huleh, on 8 and 9 October 1951. In this connexion, General Riley has reported to the Security Council as follows (para. 22 of his report dated 6 November 1951 [S/2387]):

"The water loss in the irrigation system of Buteiba Farm (in Syrian territory) was estimated by United Nations observers to have been as much as 70 per cent. The test was terminated and the project to reduce the flow by means of the checking-gate abandoned. It is a matter of satisfaction that, in this case, requests to cease the operations made by the Chairman were immediately complied with."

11. The above are the comments you had requested on the considerations you have set forth. I apologize for their length. I have, however, thought it necessary to explain as fully as possible the motives of my decision, especially in view of the fact that the issue has been submitted to the Security Council.

(Signed) Vagn BENNIKE
Chief of Staff

Jerusalem, 20 October 1953

[Original text: English]
[27 October 1953]

The Security Council,

Having taken note of the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, dated 23 October 1953 (S/3122),

sentir, la Commission peut, de temps à autre, recommander aux parties des modifications aux dispositions de la présente Convention."

En ce qui concerne l'idée, exclue par votre représentant, que le Président de la Commission mixte d'armistice puisse adresser des "ordres" aux gouvernements mêmes qui ont défini ses fonctions, je tiens à faire observer que le Président n'a pas agi autrement dans le passé et qu'aucune objection, exception faite de celle que votre représentant a formulée dans le passage que vous avez cité, n'a été soulevée contre ce mode d'action, que ce soit du côté israélien ou du côté syrien. Dans ses rapports au Conseil de sécurité, mon prédécesseur a signalé que des ordres avaient été adressés de temps à autre aux gouvernements. Je ne citerai que deux exemples, qui se rapportent à la période qui a suivi la déclaration de M. Eban. Le 7 août 1951, le général Riley vous a adressé une lettre qui est reproduite dans son rapport au Conseil de sécurité du 16 août 1951 (S/2300, par. 7). A cette époque, la Palestine Land Development Company, qui exécutait les travaux d'assèchement du lac de Houlé, envisageait d'employer un groupe d'étude sur la rive est du Jourdain, au sud du lac de Houlé, et de construire entre les deux rives un barrage qui, d'après les renseignements reçus, arrêterait le cours du fleuve entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade près de cinq jours par semaine pendant très longtemps. Le dernier paragraphe de la lettre que mon prédécesseur vous a adressée à ce sujet est ainsi conçu:

"En conséquence, étant donné les obligations qui incombent au Président de la Commission mixte d'armistice au titre de l'article V de la Convention d'armistice général et conformément à la résolution S/2157 du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1951, qui habilite le Chef d'état-major "à prendre telles mesures pour restaurer la paix dans cette zone et à faire aux gouvernements d'Israël et de la Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaires", par ailleurs, en raison du fait que des consultations sur les problèmes en suspens sont envisagées dans la lettre que M. Eban m'a adressée le 4 août 1951, je demande instamment qu'il soit interdit à la Palestine Land Development Company d'envoyer un groupe d'étude sur la rive est du Jourdain et de poursuivre la réalisation du projet de barrage sur le Jourdain."

Apparemment, cet ordre n'a soulevé aucune objection; il semble qu'on y ait donné suite, puisqu'on lit dans le paragraphe suivant du même rapport (par. 8):

"Je viens d'apprendre que la Palestine Land Development Company a présenté un projet qui, assure-t-on, pourrait être exécuté sans empêcher sur la rive est du Jourdain et sans gêner l'irrigation normale."

Je citerai un autre exemple: l'essai d'écluses au sud du lac de Houlé, les 8 et 9 octobre 1951. A ce propos, le général Riley a fait au Conseil de sécurité le compte rendu suivant (par. 22 de son rapport du 6 novembre 1951 [S/2389]):

"Les observateurs des Nations Unies ont estimé que l'alimentation en eau du système d'irrigation de la ferme Buteiba (en territoire syrien) s'est trouvée réduite de 70 pour 100. Il fut mis fin aux essais, et le projet de réduire le débit d'eau au moyen de l'écluse fut abandonné. Il y a lieu de se féliciter que, dans ce cas, les travaux formulés aient cessé dès que le Président en a fait la demande."

11. Telles sont les observations que vous m'avez demandé de vous adresser au sujet des considérations que vous aviez énoncées. Je vous prie d'en excuser la longueur. Toutefois, j'ai jugé nécessaire d'expliquer avec le plus de minutie possible les raisons de ma décision, étant donné surtout que la question a été soumise au Conseil de sécurité.

(Signed) Vagn BENNIKE
Chef d'état-major

Jérusalem, le 20 octobre 1953

DOCUMENT S/3125

Pakistan: Draft Resolution on the Palestine question

Pakistan: projet de résolution concernant la question de Palestine

[Texte original en anglais]
[27 octobre 1953]

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en date du 23 octobre 1953 (S/3122),

Desirous of facilitating the consideration of the question, and without prejudice to its merits,

Requests the State of Israel that the authority which started work in the demilitarized zone on 2 September 1953 be instructed to cease working in the zone pending the consideration of the question by the Security Council.

Désireux de faciliter l'examen de la question sans toutefois préjuger le fond de celle-ci,

Invite l'Etat d'Israël à ordonner à l'autorité qui a fait entreprendre des travaux dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, d'arrêter les travaux dans cette zone en attendant que le Conseil de sécurité examine la question.

DOCUMENT S/3126

Letter, dated 26 October 1953, from the permanent observer of Japan to the United Nations, addressed to the Secretary-General, transmitting a cablegram, dated 24 October 1953, from the Minister for Foreign Affairs of Japan, concerning Japan's application to become a Party to the Statute of the International Court of Justice

[Original text: English]
[27 October 1953]

I have the honour to transmit herewith the enclosed cablegram from the Minister for Foreign Affairs of Japan to you informing you that the Japanese Government has decided to take necessary procedures to become a party to the Statute of the International Court of Justice and requesting your assistance in the matter.

Further, I have the honour to request that you be good enough to make arrangements with a view to facilitating early consideration of the matter by the Security Council and the General Assembly of the United Nations.

(Signed) Renzo SAWADA
*Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary
Permanent Observer of Japan
to the United Nations*

Lettre, en date du 26 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies, transmettant un télégramme, en date du 24 octobre 1953, du Ministre des affaires étrangères du Japon relatif à la demande du Japon de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

[Texte original en anglais]
[27 octobre 1953]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du télégramme du Ministre des affaires étrangères du Japon, aux termes duquel le Gouvernement japonais a décidé d'entreprendre les démarches nécessaires pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice et sollicite votre assistance à cet effet.

Je me permets en outre de vous demander de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour aider le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner cette question le plus tôt possible.

(Signé) Renzo SAWADA
*Ambassadeur extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire
Observateur permanent du Japon
auprès des Nations Unies*

"J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement japonais désire connaître les conditions auxquelles le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies.

"Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire déterminer ces conditions au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale.

"(Signé) Katsuo OKAZAKI,
"Ministre des affaires étrangères."

"I have the honour to state that the Japanese Government desires to ascertain the conditions on which Japan could become a party to the Statute of the International Court of Justice, in pursuance of Article 93, paragraph 2, of the Charter of the United Nations.

"I would therefore be grateful if you would be good enough to take the necessary steps to have the conditions determined in the course of the present session of the General Assembly.

"(Signed) Katsuo OKAZAKI,
"Minister for Foreign Affairs"

DOCUMENT S/3128

France: draft resolution on the Palestine question

[Original text: English]
[27 October 1953]

France: projet de résolution concernant la question de Palestine

[Texte original en français]
[27 octobre 1953]

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en date du 23 octobre 1953 (S/3122),

Désireux de faciliter l'examen de la question sans toutefois préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées,

Juge souhaitable à cet effet que les travaux entrepris dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, soient suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité;

Prend acte avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant d'Israël à la 631ème séance au sujet de l'engagement pris par son gouvernement d'interrompre les travaux en cause pendant la durée de cet examen;

S'en remet au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour qu'il le renseigne sur l'exécution de cet engagement.

The Security Council,
Having taken note of the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization dated 23 October 1953 (S/3122),

Desirous of facilitating the consideration of the question, without, however, prejudicing the rights, claims or position of the parties concerned,

Deems it desirable to that end that the works started in the demilitarized zone on 2 September 1953 should be suspended during the urgent examination of the question by the Security Council;

Notes with satisfaction the statement made by the Israel representative at the 631st meeting regarding the undertaking given by his Government to suspend the works in question during that examination;

Requests the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to inform it regarding the fulfilment of that undertaking.

Note, dated 30 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-second report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)

[Original text: English]
[2 November 1953]

The representative of the United States of America to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to paragraph 6 of the resolution of the Security Council of 7 July 1950 [S/1588], requesting the United States to provide the Security Council with reports, as appropriate, on the course of action taken under the United Nations Command.

In compliance with this resolution, there is enclosed herewith, for circulation to the members of the Security Council, the seventy-second report of the United Nations Command operations in Korea for the period 16 to 30 June 1953, inclusive.

SEVENTY-SECOND REPORT OF THE UNITED NATIONS COMMAND OPERATIONS IN KOREA FOR THE PERIOD 16 TO 30 JUNE 1953

I herewith submit the seventy-second report of the United Nations Command operations in Korea for the period 16 to 30 June 1953, inclusive. United Nations Command communiqués 1647 to 1661 provide detailed accounts of these operations.

Armistice negotiations continued in executive session with staff groups meeting daily to effect necessary changes in the draft armistice agreement. On 16 June, liaison officers of both sides also met for several hours. On 17 June a plenary session, lasting twenty minutes, was conducted and immediately thereafter staff groups resumed their daily meetings to continue their work of finalizing the draft armistice agreement.

During the early morning hours of 18 June 1953, and without prior warning, a series of prisoner-of-war "escapes" were engineered through the Republic of Korea security guard personnel at anti-Communist prisoner-of-war camps on the South Korean mainland, which resulted in further delays in signing an armistice. The element of surprise from the Republic of Korea stand-point was complete. It is regrettable, however, that this precipitate action was taken in violation of United Nations Command authority.

The United Nations Command moved rapidly to retrieve the situation in so far as possible. The Commander-in-Chief, United Nations Command, immediately announced that this action was purely unilateral on the part of the Republic of Korea Government and was taken in spite of previous assurances from President Rhee that no such action would be taken without prior warning. Further, United Nations Command troops were designated to replace Republic of Korea Army troops at the prisoner-of-war camps without delay. United Nations Command patrols were dispatched to recapture as many prisoners as possible. The latter action

Note, en date du 30 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-douzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée

[Texte original en anglais]
[2 novembre 1953]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au paragraphe 6 de la résolution du 7 juillet 1950 [S/1588], par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux Etats-Unis d'Amérique de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique adresse ci-joint au Secrétaire général, pour qu'il le transmette aux membres du Conseil de sécurité, le soixante-douzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations effectuées en Corée pendant la période du 16 au 30 juin 1953.

SOIXANTE-DOUZIÈME RAPPORT DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES OPÉRATIONS QUI SE SONT DÉROULÉES EN CORÉE PENDANT LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DU 16 AU 30 JUIN 1953

J'ai l'honneur de vous présenter le soixante-douzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations qui se sont déroulées en Corée pendant la période du 16 au 30 juin 1953. Les communiqués 1647 à 1661 du Commandement des Nations Unies donnent un compte rendu détaillé de ces opérations.

Les négociations d'armistice se sont poursuivies à huis clos, les groupes d'état-major se réunissant tous les jours pour procéder aux modifications nécessaires dans le texte du projet de convention d'armistice. Le 16 juin, les officiers de liaison des deux parties se sont réunis pendant plusieurs heures. Le 17 juin, une séance plénière a eu lieu, qui a duré vingt minutes, et immédiatement après les groupes d'état-major ont repris leurs séances quotidiennes, poursuivant la mise au point du projet de convention d'armistice.

Le 18 juin 1953, aux premières heures du matin, des "évasions" en série de prisonniers de guerre ont été organisées sans avertissement, par les membres du personnel de sécurité de la République de Corée dans les camps de prisonniers de guerre anticomunistes de la Corée du Sud, ce qui a entraîné un nouveau retard dans la signature de l'armistice. Du point de vue de la République de Corée, l'élément de surprise a été complet. Il est regrettable qu'en décidant cette action hâtive, on ait passé outre à l'autorité du Commandement des Nations Unies.

Le Commandement des Nations Unies a pris rapidement les mesures propres à rétablir au mieux la situation. Le Commandant en chef des forces des Nations Unies a annoncé immédiatement que le Gouvernement de la République de Corée était seul responsable de cette action, laquelle avait eu lieu en dépit des assurances antérieures du président Rhee, qui avait dit qu'aucune mesure de ce genre ne serait prise sans avertissement préalable. Des troupes du Commandement des Nations Unies ont été chargées de remplacer immédiatement les troupes de la République de Corée dans les camps de prisonniers de guerre. Des patrouilles des Nations Unies

could never be productive in view of the attitude of the South Korean populace which had been carefully instructed to provide refuge and assistance to the escaping prisoners.

Ground fighting continued to increase in intensity during the last half of June. Communist forces, ranging from company to division in strength, drove head-on against United Nations Command outpost and main-line-of-resistance positions 56 times during the period. Two actions of company or larger size were experienced by United Nations Command units in the western sector, 39 by United Nations Command defenders in the central sector, and 15 by United Nations Command elements in the eastern sector. The over-all increase in activity was accompanied by a commensurate rise in artillery and mortar fire against United Nations Command units across the front. In one instance, the enemy employed 131,800 rounds of artillery and mortar during a twenty-four hour period, setting a record high for one-day expenditures.

A considerable increase in enemy activity was experienced across the western front during the period. Two enemy attacks of division and regimental-size were reported against outpost positions of one United Nations Command division. Minor probes occurred elsewhere on the western front.

On the evening of 25 June, the Chinese Communist forces launched an aggregate division-size attack, heavily supported with artillery and mortar, against ten outpost positions of a United Nations Command division south-east of Sangnyong, astride the Imjin River. The United Nations Command defenders were reinforced and attempted to stem the enemy onslaught; however, by the morning of 26 June, the United Nations Command had withdrawn from four outposts under heavy enemy pressure. One of these positions was reoccupied by the United Nations Command without enemy contact shortly before noon on 26 June. At the close of the period, the enemy continued to occupy the other positions.

Striking again on the night of 28 June, a Chinese battalion attacked the same United Nations Command division near outpost position "Queen", also south-east of Sangnyong. The United Nations Command defenders fought off the initial attacks. The Chinese, however, were reinforced to regimental size by the early morning hours of 29 June and the friendly elements were forced off outpost "Queen" on the afternoon of 29 June. See-saw action was continuing in this sector at the close of the period.

Heavy fighting, resulting in the loss of some outpost positions and the denting of the United Nations Command main-line-of-resistance occurred across the central front. Particularly heavy fighting occurred near Kumhwa and west of the Pukhan River.

In a United Nations Command division sector southwest of Chungdong, outpost "Harry" was again the scene of bitter fighting paralleling actions of the previous period. Early on the morning of 18 June an estimated enemy battalion attacked this United Nations Command outpost position and although the enemy employed extensive quantities of artillery and mortar he was forced to withdraw after hand-to-hand combat. An additional enemy assault against this position, during

ont été chargées de reprendre autant de prisonniers que possible. Cette dernière action ne pouvait donner aucun résultat, positif en raison de l'attitude de la population de la Corée du Sud qui avait reçu des instructions précises lui enjoignant d'aider et d'abriter les prisonniers évadés.

Les combats terrestres se sont intensifiés au cours de la deuxième quinzaine de juin. Des forces communistes, dont l'effectif variait d'une compagnie à une division, se sont lancées 56 fois à l'assaut des positions avancées et de la principale ligne de résistance des forces des Nations Unies. Sur le front occidental, deux attaques ennemis ont été menées par l'effectif d'une compagnie ou plus; on a noté 39 attaques sur le front central et 15 sur le front oriental. L'intensification générale des opérations s'est accompagnée d'une augmentation proportionnelle des tirs de l'artillerie et des mortiers ennemis. Au cours d'une attaque, l'ennemi a lancé un nombre record de 131.800 projectiles en vingt-quatre heures.

Au cours de la période considérée, l'ennemi a intensifié considérablement son activité sur le front occidental. Il a lancé deux attaques à l'échelon de la division ou du régiment contre les positions avancées d'une division du Commandement unifié. Dans les autres secteurs du front, il n'y a eu que de légères opérations de sondage.

Le 25 juin au soir, les forces communistes chinoises ont lancé à l'attaque des unités constituant au total l'effectif d'une division. Fortement appuyées par de l'artillerie et des mortiers, elles ont attaqué dix positions avancées d'une division du Commandement unifié situées au sud-est de Sangnyong, de part et d'autre de l'Imjin. Les défenseurs ont reçu des renforts et ont tenté d'arrêter l'assaut ennemi; cependant, au matin du 26 juin, les forces du Commandement des Nations Unies avaient abandonné quatre avant-postes sous la forte pression de l'ennemi. Elles ont repris l'une de ces positions le 26 juin avant midi, sans avoir rétabli le contact avec l'ennemi. A la fin de la période considérée, l'ennemi occupait toujours les autres positions.

Dans la nuit du 28 juin, un bataillon chinois a attaqué de nouveau la même division du Commandement des Nations Unies près de la position avancée "Queen", ainsi qu'au sud-est de Sangnyong. Les défenseurs ont repoussé les premiers assauts. Cependant, les Chinois ont reçu des renforts; aux premières heures du matin, le 29 juin, ils disposaient déjà de l'effectif d'un régiment; dans l'après-midi du même jour, les unités du Commandement des Nations Unies ont été obligées d'abandonner l'avant-poste "Queen". A la fin de la période considérée, le combat se poursuivait dans ce secteur avec des progressions et des reculs.

Sur le front central, à la suite de violents combats, le Commandement des Nations Unies a perdu plusieurs positions avancées et sa principale ligne de résistance a été entamée en plusieurs points. Des combats particulièrement violents ont eu lieu près de Kumhwa et à l'ouest du Pukhan.

Au sud-ouest de Chungdong, dans le secteur tenu par une division du Commandement des Nations Unies, l'avant-poste "Harry" a été de nouveau le théâtre de combats acharnés, semblables à ceux qui y avaient eu lieu au cours de la quinzaine précédente. Dans les premières heures de la matinée du 18 juin, des effectifs ennemis de l'ordre d'un bataillon ont attaqué cette position, mais malgré l'appui massif de l'artillerie et des mortiers, l'ennemi a été obligé de battre en retraite après

the early morning hours of 24 June, was launched by an estimated two battalions. The United Nations Command brought up additional infantry and tanks; however, approximately three hours after the initial attack, the enemy was able partially to overrun the position. Vigorous United Nations Command counter-attacks resulted in the enemy's withdrawal shortly thereafter. Slightly to the east of outpost "Harry", also during the early morning hours of 24 June, an estimated reinforced enemy battalion, supported by 15,000 rounds of artillery and mortar, launched an attack against friendly main-line-of-resistance positions of the same United Nations Command division. Two hours later the enemy brought up another battalion and continued the attack, slightly penetrating the main line of resistance. Elements of this United Nations Command division were quick to regain the initiative and within the hour had re-established the main line of resistance. The enemy withdrew his depleted forces northward shortly thereafter.

Ten attacks by the enemy from company to regimental size were initiated during the period against positions of a United Nations Command division deployed astride the Kumhwa complex. In addition, just prior to the period, an enemy attack of regimental size was launched in this sector. This assault by the enemy began at 2310 hours on 14 June, when an enemy company, supported by artillery and mortar, launched the attack against main-line-of-resistance positions of this division. The enemy reinforced piecemeal to regimental size during the battle. A see-saw fight continued until the United Nations Command defenders finally forced the beaten enemy to withdraw about daybreak on 15 June. During the period the enemy twice attempted to occupy this sector of the United Nations Command main line of resistance, initially with a company attack early on 16 June and with a vicious two-battalion assault on 24 June. The latter enemy effort lasted for over three hours and the enemy suffered extensive casualties. The remaining eight enemy attacks against this United Nations Command division were concentrated near Sniper Ridge, north-east of Kumhwa, and began during the early morning hours of 24 June. One outpost position was lost to the enemy as a result of these attacks.

In the eastern portion of the central sector another United Nations Command division also experienced heavy fighting. Five enemy attacks of two-company to regimental size were reported at the close of the previous period. One of these actions began at 2130 hours on 14 June when an enemy battalion attacked and secured United Nations Command outpost positions south-east of Kumsong. On 15 June, in the same general area south-east of Kumsong, the enemy launched one regimental and two two-company-size attacks against main-line-of-resistance positions of this United Nations Command division, forcing slight withdrawals from some positions. The remaining action was initiated by the enemy late on 15 June. An enemy platoon, south-east of Kumsong, later reinforced to battalion size, fought a losing two-hour battle against United Nations Command defenders. During the current period, the enemy mounted 20 company to battalion-size attacks against elements of this division. With the exception of one minor company-

un combat corps à corps. Le 24 juin, dans les premières heures de la matinée, l'ennemi a lancé une nouvelle attaque contre cette position, engageant cette fois l'effectif de deux bataillons. Les unités du Commandement des Nations Unies ont été renforcées par de l'infanterie et des chars; cependant, trois heures environ après l'attaque initiale, l'ennemi avait réussi à enlever une partie de la position. Peu après, les troupes du Commandement des Nations Unies ont contre-attaqué vigoureusement, obligeant l'ennemi à battre en retraite. Légèrement à l'est de l'avant-poste "Harry", également au cours des premières heures du 24 juin, un bataillon ennemi renforcé a attaqué la principale ligne de résistance de la même division du Commandement des Nations Unies. Cette attaque a été soutenue par 15.000 coups d'artillerie et de mortiers. Deux heures après, un nouveau bataillon ennemi est venu renforcer le premier et, l'attaque se poursuivant, l'ennemi a réussi à s'infiltrer légèrement dans la principale ligne de résistance. Les unités de cette division ont rapidement repris l'initiative et au bout d'une heure ont reconquis tout le terrain perdu. Peu après, l'ennemi, fort éprouvé, s'est replié vers le nord.

Au cours de la même période, l'ennemi a déclenché dix attaques avec des effectifs variant d'une compagnie à un régiment contre les positions d'une division du Commandement des Nations Unies déployée de part et d'autre de Kumhwa. En outre, juste avant cette période, une attaque ennemie à l'échelon du régiment avait été lancée dans ce secteur. Elle avait commencé le 14 juin à 23 h. 10, une compagnie ennemie appuyée par de l'artillerie et des mortiers s'étant jetée à l'assaut de la principale ligne de résistance de la division. Au cours de la bataille, l'ennemi a reçu peu à peu des renforts qui ont porté ses effectifs à ceux d'un régiment. Les combats se sont poursuivis avec des hauts et des bas; finalement, à l'aube du 15 juin, les troupes du Commandement des Nations Unies ont obligé l'ennemi à battre en retraite. Au cours de la période considérée, l'ennemi a tenté à deux reprises d'occuper ce secteur de la principale ligne de résistance du Commandement des Nations Unies, d'abord le 16 juin au matin en y engageant l'effectif d'une compagnie, puis le 24 juin en y lançant une attaque violente menée par deux bataillons. Ce dernier assaut a duré plus de trois heures, et l'ennemi y a subi de lourdes pertes. Les huit autres attaques ennemis contre cette division du Commandement des Nations Unies ont toutes eu lieu près de Sniper-Ridge, au nord-est de Kumwha. Elles ont commencé dans les premières heures de la matinée du 24 juin. Les troupes des Nations Unies ont perdu une position avancée.

Dans la partie est du secteur central, une autre division du Commandement des Nations Unies a livré également de durs combats. Cinq attaques lancées par des éléments ennemis dont l'effectif variait entre deux compagnies et un régiment étaient signalées à la fin de la période précédente. L'un de ces engagements a commencé le 14 juin à 21 h. 30; un bataillon ennemi a attaqué et emporté des positions avancées du Commandement des Nations Unies, au sud-est de Kumsong. Le 15 juin, toujours dans la région située au sud-est de Kumsong, l'ennemi a lancé une attaque, avec des effectifs de l'ordre d'un régiment, et deux attaques avec des effectifs de l'ordre de deux compagnies contre la principale ligne de résistance de cette même division du Commandement des Nations Unies, l'obligeant à abandonner certaines de ces positions. La dernière attaque a été lancée par l'ennemi dans la soirée du 15 juin. Au sud-est de Kumsong, un peloton ennemi, renforcé par la suite jusqu'à l'effectif d'un bataillon, a livré sans succès un combat de deux heures

size attack to the east, these attacks were concentrated near Finger Ridge, south-west of Talchon-ni. From the early morning of 16 June until late on 20 June the enemy mounted a total of 18 company and battalion-size attacks against these United Nations Command positions. The initial attack began at 0015 hours on 16 June when an enemy company engaged a United Nations Command position for twenty-five minutes before being forced to withdraw. In the same area, ten minutes later, an enemy battalion launched an attack which penetrated the friendly main-line-of-resistance position; however, friendly counter-attacks contained the enemy thrust. Another enemy battalion, early on 16 June, slightly to the west, was successful in securing one United Nations Command-held hill. United Nations Command counter-attacks recaptured this terrain feature on the night of 21 June. On the night of 16 to 17 June the enemy mounted three attacks of company and battalion size against the embattled defenders of the main line of resistance of this United Nations Command division. Friendly forces were slowly forced to give ground to the vicious onslaught of the numerically superior attackers; however, vigorous friendly counter-attacks resulted in a general re-establishment of former positions. From 18 to 20 June the enemy continued to apply pressure by mounting twelve company and two-company-size attacks against the United Nations Command outpost and main-line-of-resistance positions near Finger Ridge. In all cases, after brief periods of heavy fighting for control of friendly positions, the enemy was forced to withdraw his depleted forces. The last attack during the period against elements of the division was an ineffective company-size attack on 27 June in the same area. The enemy was forced to withdraw after an hour of sporadic fighting.

Another United Nations Command division, west of the Pukhan River, was attacked by an estimated enemy regiment on the evening of 25 June. Heavy fighting followed with a few outpost positions in the hands of the enemy by noon of the following day. The United Nations Command forces counter-attacked and on the evening of 26 June had reoccupied the previously lost position. During the night of 26 to 27 June, this same position changed hands several times, ending up under United Nations Command control on the morning of 27 June. Enemy counter-attacking forces had re-established control over the position at the close of the period. The remaining significant action initiated by the enemy against this division was an enemy company-size attack against an outpost position on the afternoon of 27 June. The determined enemy force was reinforced with a battalion-size unit, but was unable to penetrate the friendly main line of resistance. After a four-hour fire-fight the enemy was forced to break contact.

contre les forces du Commandement des Nations Unies. Pendant la quinzaine envisagée, l'ennemi a lancé 20 attaques contre les éléments de cette même division, avec des effectifs variant entre une compagnie et un bataillon. A l'exception d'une attaque secondaire lancée à l'est avec des effectifs d'une compagnie, ces attaques ont été concentrées aux environs de Finger-Ridge, au sud-ouest de Talchon-Ni. Depuis les premières heures de la journée du 16 juin jusqu'au 20 juin au soir, l'ennemi a lancé 18 attaques, avec des effectifs d'une compagnie ou d'un bataillon, contre ces positions tenues par les forces des Nations Unies. La première de ces attaques a commencé le 16 juin à 0 h. 15; une compagnie ennemie s'est lancée à l'assaut d'une position du Commandement des Nations Unies et a dû se retirer après un combat de vingt-cinq minutes. Dans la même zone, dix minutes plus tard, un bataillon ennemi a lancé une attaque et réussi à pénétrer dans la principale ligne de résistance des Nations Unies; cependant, des contre-attaques ont permis de contenir la poussée ennemie. Un peu plus à l'ouest, un autre bataillon ennemi a réussi, dans les premières heures du 16 juin, à s'emparer d'une côte tenue par les forces du Commandement des Nations Unies. Les contre-attaques des forces des Nations Unies ont permis de reprendre cette côte dans la nuit du 21 juin. Dans la nuit du 16 au 17 juin, l'ennemi a lancé trois attaques, avec des effectifs d'une compagnie et d'un bataillon, contre les retranchements de la principale ligne de résistance de la même division du Commandement des Nations Unies. Les forces des Nations Unies ont dû peu à peu céder du terrain devant ce violent assaut d'un ennemi supérieur en nombre; mais leurs vigoureuses contre-attaques leur ont permis, dans l'ensemble, de reconquérir les positions perdues. Du 18 au 20 juin, l'ennemi a maintenu sa pression en lançant douze attaques, avec des effectifs d'une ou deux compagnies, contre les postes avancés et la principale ligne de résistance du Commandement des Nations Unies près de Finger-Ridge. Après avoir livré des combats violents mais brefs pour défendre leurs positions, les forces des Nations Unies ont obligé l'ennemi à retirer ses forces décimées. La dernière attaque que l'ennemi ait tentée, pendant la période envisagée, contre des éléments de cette même division, a été lancée sans succès le 27 juin, dans la même région, par des effectifs de l'ordre d'une compagnie. L'ennemi a été obligé de se retirer après une heure de combats sporadiques.

Une autre division du Commandement des Nations Unies a été attaquée dans la soirée du 25 juin, à l'ouest du Pukhan, par des forces ennemis évaluées à un régiment. De durs combats s'ensuivirent et, le lendemain à midi, l'ennemi avait réussi à s'emparer de quelques positions avancées. Les forces du Commandement des Nations Unies ont contre-attaqué et dans la soirée du 26 juin elles avaient repris les positions qu'elles avaient précédemment perdues. Pendant la nuit du 26 au 27 juin, cette même position a changé plusieurs fois de mains, et elle est finalement restée aux forces du Commandement des Nations Unies dans la matinée du 27 juin. A la fin de la période envisagée, les contre-attaques des forces ennemis leur avaient permis de reprendre cette position. Le dernier engagement important qui ait opposé cette division à l'ennemi a été une attaque lancée contre nos positions avancées, dans l'après-midi du 27 juin, par des forces ennemis de l'effectif d'une compagnie. Ces forces ennemis, renforcées plus tard par un bataillon, n'ont pu, malgré des combats acharnés, pénétrer la principale ligne de résistance des forces des Nations Unies. Après un combat de quatre heures, l'ennemi a dû rompre le contact.

As the period opened, the United Nations Command division deployed astride the Pukhan River was determinedly fighting back against elements of two enemy divisions which had mounted attacks on 15 June. Fighting valiantly, the outnumbered troops took a heavy toll of the enemy force but were slowly forced to withdraw to the Pukhan River, giving up bitterly contested outpost and main-line-of-resistance positions. Fighting subsided in this sector until the evening of 26 June when elements of an enemy regiment stormed main-line-of-resistance positions and thrust south, setting up roadblocks on the United Nations Command main supply routes. Other elements of the enemy regiment attacked, overran and occupied some additional friendly positions. Two more company-size attacks were initiated in the same general area by the enemy late on 27 June; however, these attacks were unsuccessful.

Heavy fighting along the eastern front was concentrated in the sector from the Pukhan River east to the Mundung-ni Valley. During the period there were 15 Chinese attacks of company-size or larger in this sector. In addition, there was one brief and unsuccessful North Korean company-size attack early on 19 June against elements of another United Nations Command division farther east.

East of the Pukhan River, one United Nations Command division repulsed four company and battalion-size attacks launched by the Chinese Communist forces between 22 and 27 June. One of these attacks, of company size, on 22 June, was insignificant and of short duration. The remaining three enemy thrusts occurred on 26 and 27 June, with the enemy initially being successful in penetrating United Nations Command outpost positions south-west of Mulguji. At the close of the period determined fighting was still in progress.

As the period opened, another United Nations Command division west of the Mundung-ni Valley was experiencing heavy fighting as a result of four company to battalion-size attacks launched by the Communists on the night 15 to 16 June. United Nations Command defenders were successful in repulsing all but one enemy effort which resulted in the loss of a United Nations Command-held hill, south of Mulguji, to an enemy two-company-size assault. Friendly counter-attacks met stiff enemy resistance; the hill was temporarily regained, however, by the United Nations Command forces early on 17 June. A see-saw battle for this terrain feature continued through 19 June, with both sides gaining short-time control of the position. Early on 19 June, friendly elements launched a concerted effort and by daybreak on 19 June had occupied the position and were in control at the close of the period. Between 19 and 24 June the Chinese Communist forces in this sector mounted seven other company-size or larger attacks against the Christmas Hill complex, also south of Mulguji, with little success. Slight withdrawals made by the United Nations Command defenders were followed by persistent counter-attacks to contain the enemy forces and expel them from friendly positions.

Au début de la période envisagée, la division du Commandement des Nations Unies qui était déployée de chaque côté du Pukhan livrait des combats acharnés pour repousser les éléments de deux divisions ennemis qui l'avaient attaquée le 15 juin. Combattant vaillamment, nos troupes, malgré leur infériorité numérique, ont infligé de lourdes pertes à l'ennemi, mais elles ont été peu à peu obligées de se retirer sur le Pukhan, après avoir dû abandonner des positions avancées et des positions de la ligne principale de résistance qu'elles avaient âprement défendues. Les combats se sont ralenti dans ce secteur jusqu'à la soirée du 26 juin, où des éléments d'un régiment ennemi ont pris d'assaut des positions de la principale ligne de résistance et ont poussé vers le sud, bloquant les principales voies de ravitaillement du Commandement des Nations Unies. D'autres éléments du régiment ennemi ont attaqué, enlevé et occupé certaines autres positions tenues par les forces des Nations Unies. Dans la soirée du 27 juin, l'ennemi a lancé deux autres attaques dans cette même zone, avec des effectifs d'une compagnie; cependant, ces attaques ont été repoussées.

Sur le front oriental, c'est dans le secteur situé entre le Pukhan et la vallée du Mundung-Ni à l'est que les combats les plus violents ont été livrés. Pendant la période envisagée, on a compté dans ce secteur 15 attaques chinoises lancées par des éléments de l'effectif d'une compagnie ou plus. En outre, un peu plus à l'est, des éléments nord-coréens de l'effectif d'une compagnie ont lancé sans succès une attaque de courte durée, dans les premières heures de la journée du 19 juin, contre les éléments d'une autre division du Commandement des Nations Unies.

A l'est du Pukhan, une division du Commandement des Nations Unies a repoussé, entre le 22 et le 27 juin, quatre attaques lancées par des forces communistes chinoises de l'effectif d'une compagnie et d'un bataillon. L'une de ces attaques, lancée le 22 juin par des effectifs d'une compagnie, a été peu importante et très courte. Les trois autres attaques ennemis ont eu lieu les 26 et 27 juin; l'ennemi a d'abord réussi à pénétrer les positions avancées du Commandement des Nations Unies au sud-ouest de Mulguji. À la fin de la quinzaine, des combats violents se livraient encore dans cette région.

Au début de la période envisagée, une autre division du Commandement des Nations Unies livrait de durs combats à l'ouest de la vallée de Mundung-Ni pour repousser quatre attaques lancées dans la nuit du 15 au 16 juin par des éléments communistes dont les effectifs variaient entre une compagnie et un bataillon. Les forces du Commandement des Nations Unies ont pu repousser toutes ces attaques sauf une qui, lancée par des forces ennemis de l'effectif de deux compagnies, a obligé nos troupes à abandonner une côte qu'elles tenaient. Des contre-attaques alliées se sont heurtées à une résistance résolue de la part de l'ennemi; cependant, les forces des Nations Unies ont reconquis temporairement cette côte dès les premières heures du 17 juin. La bataille pour la possession de cette côte s'est poursuivie, avec des succès et des revers, jusqu'au 19 juin, les deux forces adverses s'emparant tour à tour, et pour un temps limité, de la position. Dans les premières heures du 19 juin, des éléments alliés ont lancé une attaque concertée et, dès l'aube du 19 juin, ont occupé la position; ils la tenaient encore à la fin de la période. Entre le 19 et le 24 juin, les forces communistes chinoises de ce secteur ont lancé, sans grand succès, sept autres attaques avec des effectifs d'une compagnie ou plus contre la position Christmas-Hill, située également au sud de Mulguji; les forces du Commandement des Nations Unies ont dû effectuer de

United Nations Command naval aircraft, operating from fast attack carriers in the Sea of Japan, struck pre-selected targets and targets of opportunity from the main line of resistance throughout north-east Korea to the Manchurian border. In spite of seven days of non-operational weather, almost 2,000 sorties were flown during the period.

Nearly 950 direct-support sorties were flown in support of United Nations Command ground forces along the front lines from the Iron Triangle to Kosong. The targets on these strikes consisted of enemy supply and billeting areas, gun positions, bunkers and trenches. Accurate evaluation of the results of many of these attacks was often impossible, due to the nature of the target or to the nature of this type of mission.

Strikes continued unabated along the main supply lines leading from Manchuria southward along the Korean east coast to the main line of resistance. These attacks resulted in the destruction of rail cars and trucks. In addition, a number of bridges and tunnels were destroyed or damaged and rail and road cuts were inflicted.

The enemy's rear supply and billeting areas were struck almost daily. Many buildings were destroyed or damaged as a result of these strikes and an undetermined number of casualties were inflicted. Enemy coastal defense positions along the south coast of Wonsan harbour and on Hodo Pando continued to receive special attention in continuation of the effort to neutralize this particular threat to our surface forces and the friendly-held islands in Wonsan harbour.

Strikes were made on certain major enemy airfields for continued unservicability. The airfields at Sondok Hoemun, Chongjin and Kilchu were bombed and numerous craters were made on the runways. Photographic reconnaissance on 30 June revealed that the airfields at Hyesansin and Hamhung West were non-operational. In addition Konpo, Wonsan and Yoeryong airfields were kept under close observation.

In order to check the nightly harassing sorties of low-flying enemy aircraft, 4 Corsair fighter aircraft with experienced pilots and specially modified for night-fighter use were based at a United Nations Command airfield in South Korea. On the night of 29 June one of these planes intercepted and destroyed 2 aircraft identified as enemy YAK-18s in the Suwon area.

United Nations Command surface vessels continued the blockade of the Korean east coast from the vicinity of Kosong to Chongjin. Marginal weather, heavy seas and low-lying fog over coastal areas reduced the effectiveness of short bombardment in some instances. However, routine patrols were carried out and key targets along the coast were fired on daily. These targets consisted of

légers replis, mais elles ont ensuite lancé des contre-attaques résolues pour contenir les forces ennemis et les obliger à abandonner les positions qu'elles avaient conquises.

Des appareils de l'aéronavale du Commandement des Nations Unies, opérant à partir de porte-avions légers dans la mer du Japon, ont attaqué des objectifs désignés d'avance et des objectifs repérés en cours de vol, dans tout le nord-est de la Corée, depuis la principale ligne de résistance jusqu'à la frontière de Mandchourie. Bien que les conditions météorologiques aient interdit toute opération aérienne pendant sept jours, près de 2.000 sorties ont été effectuées pendant la période envisagée.

Environ 950 sorties de soutien aérien direct ont été effectuées pour appuyer les forces terrestres du Commandement des Nations Unies le long des lignes du front allant du "Triangle de fer" jusqu'à Kosong. Les objectifs principaux ont été des zones de ravitaillement et des cantonnements ennemis, des positions d'artillerie, des casemates et des tranchées. Il a été souvent impossible d'évaluer avec certitude les résultats de la plupart de ces attaques, par suite de la nature de l'objectif ou de la nature même de ce genre de mission.

L'aviation n'a cessé de pilonner les principales lignes de ravitaillement le long de la côte est de la Corée, depuis la frontière de la Mandchourie jusqu'à la ligne principale du front. Ces attaques ont permis à l'aviation de détruire des wagons de chemin de fer et des camions. En outre, un certain nombre de ponts et de tunnels ont été détruits ou endommagés et des voies de chemin de fer et des routes ont été coupées.

Les zones d'approvisionnement et de cantonnement de l'ennemi, à l'arrière du front, ont été attaquées presque quotidiennement. De nombreux bâtiments ont été détruits ou endommagés au cours de ces attaques, et l'ennemi a subi des pertes en vies humaines qui n'ont pu être évaluées. Les appareils de l'aéronavale ont continué à s'en prendre tout spécialement aux batteries côtières installées au sud du port de Wonsan et sur le Hodo-Pando, afin de neutraliser ces positions qui constituaient une menace grave pour nos unités de surface et pour les îles tenues par les forces alliées dans le port de Wonsan.

L'aéronavale a attaqué plusieurs grands aérodromes ennemis déjà bombardés précédemment, afin d'empêcher leur remise en état. Les aérodromes de Sondok Hoemun, Chongjin et Kilchu ont été bombardés et leurs pistes d'envol ont été criblées de trous de bombes. Une reconnaissance photographique effectuée le 30 juin a révélé que les aérodromes de Hyesansin et de Hamhung West avaient été rendus inutilisables. En outre, les aérodromes de Yonpo, Wonsan et Hoeryong ont continué d'être étroitement surveillés.

Pour mettre fin aux sorties de harcèlement effectuées pendant la nuit par des avions ennemis volant à basse altitude, quatre chasseurs Corsair spécialement transformés pour la chasse de nuit et pilotés par des aviateurs expérimentés ont été envoyés sur un aérodrome du Commandement des Nations Unies en Corée du Sud. Dans la nuit du 29 juin, l'un de ces appareils a intercepté et détruit, dans la région de Suwon, deux avions ennemis du type YAK-18.

Les unités navales de surface du Commandement des Nations Unies ont continué le blocus de la côte orientale de la Corée, depuis les abords de Kosong jusqu'à Chongjin. A plusieurs reprises, les conditions météorologiques peu favorables, la mer démontée et le brouillard répandu sur les régions côtières ont réduit l'efficacité de ces bombardements. Toutefois, les unités de surface ont

coastal supply routes, rolling stock, gun positions, supply and industrial areas.

A United Nations Command battleship and two cruisers with destroyers assigned rendered direct support for front-line ground forces during the period. These gunfire support missions were conducted against enemy strongpoints, gun positions, bunkers, supply areas, trenches and supply routes. In addition, illumination and harassing fire were provided nightly.

Enemy coastal-defence gun positions in Wonsan harbour, particularly along the southern approaches to Yonghung-Man and on the southern coast of Hodo Pando were active and aggressive during the period. Although to a lesser degree, coastal guns in the vicinity of Hungnam and Tanchon were also active. The enemy fired 638 rounds, ranging in calibre from 75 mm to 155 mm, at ships in these areas. Numerous rounds were also fired on friendly-held islands in Wonsan harbour. These batteries appeared willing to engage in gun duels with any surface unit up to and including a heavy cruiser. Although United Nations Command ships were cautious and used evasive tactics when within range of known enemy gun positions, four ships received direct hits. In no case was the operational effectiveness of the ship seriously impaired. Personnel casualties were very light.

In continuation of a concerted effort begun in April, several gun strikes and co-ordinated air-gun strikes were conducted against these positions during the period. As a result, a number of the positions were destroyed and in other cases the positions were silenced or neutralized. Unfavourable weather conditions precluded a number of scheduled strikes on these positions and only surveillance of the area could be conducted at these times.

United Nations Command surface units continued their anti-train patrols, conducting harassing and interdiction fire along the coastal main supply routes between Hungnam and Songjin, and fired on key targets, as the opportunity presented itself, as far north as Chongjin. Unfavourable weather conditions limited the effectiveness of these gunfire missions in many instances. On 25 June a United Nations Command destroyer stopped a train approximately 10 miles north-east of Tanchon. With the assistance of another destroyer, the locomotive and five boxcars were destroyed. Several additional boxcars were damaged.

Marine aircraft based in Korea struck at the enemy with more than 1,600 combat sorties. Over 800 of these sorties were close air-support flown in support of United Nations Command troops along the front lines. Many bunkers, gun and mortar positions, supply and personnel shelters and enemy strongpoints were destroyed on these close-support missions. Enemy supply lines and build-up areas, dams, troop concentrations and other military targets were hit by almost 350 interdiction sorties. In

effectué des patrouilles régulières et ont attaqué quotidiennement des objectifs clefs situés le long de la côte: voies de ravitaillement côtières, matériel roulant, positions d'artillerie, zones d'approvisionnement et centres industriels.

Au cours de cette période, un cuirassé et deux croiseurs du Commandement des Nations Unies, protégés par des contre-torpilleurs, ont effectué, pour appuyer directement les forces terrestres de première ligne, des missions de bombardement contre des points fortifiés, des positions d'artillerie, des casemates, des zones d'approvisionnement, des tranchées et des voies de ravitaillement ennemis. En outre, ces navires ont éclairé toutes les nuits la zone située devant les premières lignes alliées, et ils ont régulièrement exécuté des tirs nocturnes de harcèlement.

Les batteries côtières ennemis du port de Wonsan, en particulier au sud de Yonghung-Man et sur la côte sud du Hodo-Pando, ont fait preuve au cours de cette période d'une certaine activité. Les batteries côtières des environs de Hungnam et de Tanchon ont également fait preuve d'activité, bien qu'à un degré moindre. L'ennemi a lancé contre les navires alliés 638 projectiles de calibre variant entre 75 mm et 155 mm. Les îles tenues par les alliés dans le port de Wonsan ont également été soumises à des tirs fréquents. Les batteries ennemis semblaient prêtes à engager des duels d'artillerie avec toutes les unités de surface, jusques et y compris un croiseur lourd. Bien que les unités du Commandement des Nations Unies aient fait preuve de prudence et aient eu recours à des manœuvres évasives lorsqu'elles se trouvaient à portée des positions d'artillerie ennemis qui leur avaient été signalées, quatre bâtiments ont été atteints. Mais en aucun cas le tir et la maniabilité de ces bâtiments n'ont été sérieusement diminués. Les pertes en vies humaines ont été légères.

Poursuivant l'effort conjugué commencé en avril, les forces alliées ont soumis ces positions ennemis, au cours de la période considérée, à plusieurs attaques exécutées simultanément par des unités de surface et par l'aviation. Plusieurs de ces positions ont été détruites et d'autres ont été réduites au silence ou neutralisées. Des conditions météorologiques défavorables ont empêché l'exécution de plusieurs autres attaques contre ces positions et il n'a été possible que de surveiller cette zone.

Les unités de surface du Commandement des Nations Unies ont continué à bombarder des trains ennemis et ont exécuté des tirs de harcèlement et d'interdiction le long des principales voies de ravitaillement côtières entre Hungnam et Songjin; elles ont également attaqué des objectifs clefs au sur et à mesure qu'ils se présentaient, jusqu'à hauteur de Chongjin. Très souvent, les conditions atmosphériques défavorables ont réduit l'efficacité de ces missions de bombardement. Le 25 juin, un contre-torpilleur du Commandement des Nations Unies a arrêté un train à une quinzaine de kilomètres au nord-est de Tanchon. Avec l'aide d'un autre contre-torpilleur, il a détruit la locomotive et cinq wagons de marchandises. Plusieurs autres wagons ont été endommagés.

Les avions du corps des Marines basés en Corée ont effectué plus de 1.600 sorties offensives. Plus de 800 de ces sorties ont été faites pour appuyer directement les troupes terrestres. Un grand nombre de casemates, de positions d'artillerie et de mortiers, d'abris pour le personnel et pour les approvisionnements et de positions fortifiées ennemis ont été détruits au cours de ces missions. Ces avions ont exécuté près de 350 missions d'interdiction, attaquant des lignes de ravitaillement, des zones

addition, numerous armed reconnaissance, intercept and escort sorties were flown throughout North Korea. A majority of the escort missions were with United Nations Command Superforts hitting special targets deep in North Korea.

As the enemy's night harassing raids increased during the month, marines flying radar-equipped night-fighters destroyed one PO-2 bi-plane and probably destroyed another in the Inchon-Seoul area.

United Nations Command carrier-based aircraft operating off the Korean west coast continued their strikes on enemy targets from the front lines to the Chinnampo area. Marginal to non-operational weather reduced the effective sorties during the period. However, in spite of this, nearly 550 sorties were flown. Attacks were pressed on troop billeting areas, transportation facilities, supply areas and gun positions throughout the Hwanghae Province. Many rail cuts were inflicted on the main supply routes in the Changyon, Chaeryong, Sariwon and Haeju areas and a number of rail cars, bridges and trucks were destroyed. Attacks were also made on particularly troublesome coastal gun positions around the perimeter of the Hwanghae Province. Attacks on troops in villages resulted in the destruction of a number of buildings. Many troop casualties were also inflicted. More than 100 of the total sorties were in direct support of United Nations Command ground forces along the front lines. Due to unfavourable weather conditions, a majority of these missions were electronically controlled and damage was not assessed.

United Nations Command surface units operating off the Korean west coast continued to carry out routine patrols and blockaded the coastline around the perimeter of the Hwanghae Province. These vessels successfully defended the friendly-held islands north of the 38th Parallel by maintaining constant surveillance to detect and prevent aggressive moves by the enemy. Coastal communications, troop concentrations and other coastal targets were harassed almost daily by gunfire.

Coastal areas, anchorages and channels were maintained free of mines by daily minesweeping operations and check sweeps by United Nations Command mine-sweepers. A number of mines were sighted and sunk by surface units along the Korean east coast during the period. Almost all these mines were MKB, M-26, and MYAM types. Most of these mines were old, as indicated by the heavy coverage of barnacles and other marine growth. This represents a greater than normal number of sightings for a fifteen-day period. However, it was probably caused by the heavy seas during the period tearing them loose from their moorings.

Patrol planes flew 99 sorties during the fifteen-day period. These planes continued to support the United Nations Command effort in Korea by conducting daily shipping surveillance, anti-submarine and weather reconnaissance missions over the waters surrounding Korea.

de rassemblement, des barrages, des concentrations de troupes, etc. Ils ont effectué également, au-dessus de la Corée du Nord, de nombreuses missions de reconnaissance armée, d'interception et d'escorte. En mission d'escorte, ils ont accompagné généralement des superforteresses du Commandement des Nations Unies chargées d'attaquer des objectifs particuliers situés très loin à l'intérieur de la Corée du Nord.

Les raids ennemis de harcèlement nocturne ayant augmenté au cours du mois, des chasseurs de nuit du corps des Marines équipés de radar ont détruit à coup sûr un et probablement deux biplans PO-2 dans la région Inchon-Séoul.

Les appareils basés sur porte-avions du Commandement des Nations Unies, opérant au large de la côte occidentale de la Corée, ont continué à attaquer des objectifs ennemis, depuis le front jusqu'aux abords de Chinnampo. En raison de conditions météorologiques médiocres ou défavorables, le nombre des sorties a été réduit au cours de cette période. Cependant, ces avions ont effectué près de 550 sorties, attaquant des cantonnements, des routes et des voies ferrées, des centres d'approvisionnement et des positions d'artillerie dans toute la province d'Ewanghae. Dans les régions de Changyon, de Chaeryong, de Sariwon et de Haeju, les principales voies ferrées de ravitaillement ont été coupées en de nombreux endroits, et de nombreux wagons, ponts et camions ont été détruits. Des batteries côtières particulièrement gênantes dans la province de Hwanghae ont également été attaquées. Des cantonnements ennemis dans des villages ont été bombardés et un certain nombre de bâtiments ont été détruits. L'ennemi a subi également de lourdes pertes en hommes. Plus de 100 missions ont été exécutées en appui direct des troupes terrestres du Commandement des Nations Unies. En raison de conditions atmosphériques défavorables, la plupart de ces missions ont été faites aux instruments, et les dégâts infligés à l'ennemi n'ont pu être évalués.

Les unités de surface du Commandement des Nations Unies opérant au large de la côte occidentale de la Corée ont poursuivi leurs patrouilles régulières et ont continué à assurer le blocus de la côte de la province de Hwanghae. Ces unités ont protégé avec succès les îles tenues par les alliés au nord du 38ème parallèle et ont exercé une surveillance constante pour empêcher ou déceler tout mouvement agressif de l'ennemi. Elles ont effectué presque quotidiennement des tirs de harcèlement contre les communications côtières, les concentrations de troupes et d'autres objectifs côtiers.

Les opérations de dragage et de vérification ont permis aux dragueurs de mines du Commandement des Nations Unies de maintenir libre l'accès des zones côtières, des points de mouillage et des chenaux. Au cours de cette période, un certain nombre de mines ont été repérées et coulées par les unités de surface le long de la côte orientale de la Corée. Presque toutes ces mines étaient du type MKB, M-26 ou MYAM. La plupart d'entre elles étaient anciennes, comme l'indiquait l'épaisse couche de bernaches et de végétaux marins qui les couvrait. Le nombre de mines repérées pendant cette quinzaine a été plus grand que d'habitude, sans doute à cause de la tempête qui a fait rage au cours de cette période et qui a arraché les mines à leurs amarres.

Les avions patrouilleurs ont effectué 99 sorties au cours de cette quinzaine. Ils ont continué d'appuyer les forces du Commandement des Nations Unies en remplissant les missions quotidiennes de surveillance navale, de repérage de sous-marins et d'observation météorologique près des côtes de la Corée.

As a result of the continued maximum effort of the combatant forces, whenever weather permitted, United Nations Command naval auxiliary vessels continued their round-the-clock supply and replenishment of the operating forces. United Nations Command naval auxiliary vessels and transport provided personnel lifts and logistic support for the United Nations Command forces in Korea.

Air operations throughout the period were highlighted by record-breaking MIG kills, new sortie records and continued heavy close air support for United Nations Command ground forces who have been under almost constant attack by Communist forces. Adverse weather dominated the battle areas throughout the period, but did not materially disrupt air operations.

In maintaining air superiority, Sabrejets found exceptionally good hunting in the skies high over northern Korea. During the two-week period, 55 MIGs were destroyed and 24 damaged. A new record was established on 30 June, when 15 MIGs were shot down in a single day. No Sabrejets were lost in air-to-air encounters.

United Nations Command fighter-bombers flew 5,920 effective sorties during the last half of June. Thunderjets and bomb-carrying Sabrejets paced United Nations Command air assaults, pounding enemy battle-line positions and smashing Communist transportation and supply centres throughout the peninsula. Over 2,000 sorties per day on 16 and 17 June established new highs in sortie rates. Fighter-bombers and light bombers also more than doubled the previous mark for close support strikes against the enemy battle-line positions for similar periods; 3,600 fighter-bomber sorties were flown against enemy front-line positions and a considerable concentration of ordnance was directed against the attacking Communist hordes in the Pukhan River Valley in the east central sector. Poor weather hampered the assessment of these strikes, although hundreds of personnel shelters, buildings, supply shelters, vehicles, rail car and road bridges were observed destroyed and road and rail cuts made. Spotter aircraft continued their role in successfully controlling the close support strikes.

Further north, fighter-bombers destroyed rail bridges, tanks, road bridges, vehicles, buildings, personnel shelters and rail cars. In addition, road and rail cuts were made and many troop casualties inflicted. The airfield at Kangdong was cratered in sixteen places. At Namsi airfield a POL dump was destroyed and the airfield cratered. Sabrejets, Thunderjets and light bombers on their night intruder missions over the main supply routes in North Korea destroyed hundreds of vehicles and made many road cuts. Several day interdiction missions were also flown, but in most cases poor weather prevented assessment of strike results. Close support effort continued to be directed against enemy front-line positions in all sectors of the battle-line and on several occasions more than 70 sorties were flown by the light bombers during a single twenty-four hour period in this role.

Les bâtiments auxiliaires du Commandement des Nations Unies ont continué d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre l'approvisionnement des troupes en campagne et le maintien de leurs effectifs normaux, et ont fourni toujours l'aide maximum aux forces combattantes lorsque le temps le permettait. Les bâtiments auxiliaires et les transports de troupes ont transporté des troupes et du matériel pour les forces des Nations Unies en Corée.

Pendant cette période, les opérations aériennes ont été marquées par un nombre record de MIG abattus, par de nouveaux records du nombre des sorties et par la poursuite d'énergiques opérations d'appui direct des troupes terrestres du Commandement des Nations Unies, qui ont été presque constamment soumises aux attaques des forces communistes. Au cours de cette période, le temps n'a pas cessé d'être défavorable dans la zone des combats, mais les opérations aériennes n'ont pas été sensiblement désorganisées.

Maintenant toujours la supériorité aérienne alliée, les chasseurs Sabre à réaction ont marqué des succès exceptionnels en Corée du Nord. Au cours de cette quinzaine, 55 MIG ont été détruits; 24 autres ont été endommagés au cours de combats aériens. Un nouveau record a été établi le 30 juin; 15 MIG ont été abattus dans cette seule journée. Aucun Sabre n'a été perdu au cours de rencontres aériennes.

Les chasseurs bombardiers du Commandement des Nations Unies ont effectué 5.920 sorties au cours de la deuxième moitié du mois de juin. Des Thunderjet et des Sabre à réaction équipés en bombardiers ont effectué des missions de bombardement, attaquant les positions ennemis en première ligne ainsi que des nœuds de communication et des centres d'approvisionnement communistes dans toute la péninsule. Les 16 et 17 juin, il y a eu plus de 2.000 sorties journalières, ce qui représentait un nouveau record. Le nombre des missions d'appui direct effectuées par les chasseurs bombardiers et les bombardiers légers contre les positions ennemis a plus que doublé par rapport au maximum des périodes précédentes. Les chasseurs bombardiers ont effectué 3.600 sorties contre les positions ennemis de première ligne, et des forces massives dotées d'une grande puissance de feu ont été lancées contre les hordes communistes attaquant dans la vallée du Pukhan, dans l'est du secteur central. Les conditions atmosphériques défavorables ont empêché d'évaluer les résultats obtenus, mais l'observation aérienne a établi que des centaines d'abris pour le personnel, de bâtiments, d'abris pour l'approvisionnement, de véhicules, de wagons de chemin de fer et de ponts ferroviaires avaient été détruits et que les routes et les voies ferrées avaient été coupées. Les avions de réglage du tir ont poursuivi leur mission de contrôle et de synchronisation des tirs d'appui direct.

Plus au nord, les chasseurs bombardiers ont détruit des ponts ferroviaires, des réservoirs d'essence, des ponts routiers, des véhicules, des bâtiments, des abris pour le personnel et du matériel roulant. En outre, des routes et des voies ferrées ont été coupées et l'ennemi a subi des pertes en hommes. L'aérodrome de Kangdong a été troué de bombes en seize endroits différents. Sur l'aérodrome de Namsi, un dépôt d'essence et de lubrifiants a été détruit et l'aérodrome lui-même a été criblé de bombes. Des Sabre à réaction, des Thunderjet et des bombardiers légers en mission de nuit au-dessus des principales voies de ravitaillement en Corée du Nord ont détruit des centaines de véhicules et coupé de nombreuses routes. Plusieurs missions d'interdiction de jour ont également été effectuées, mais dans la plupart des cas, en raison des mauvaises conditions atmosphériques, il a été impossible

United Nations Command Superforts were active in saturating battle-line targets throughout the two-week period in support of United Nations Command troops. Close support sorties totaled 61 for the period. Medium bombers continued their neutralization of selected North Korean airfields, pounding the runways at Saamcham, Pyongyang Main, Pyongyang Downtown, Sinuiju, Taechon, Uiju, Sinuiju Northeast and Sinanju, rendering them unserviceable. The Superforts encountered intense flak, powerful searchlights and a few fighters, but were not deterred in their missions. In addition, 67 sorties were directed against supply areas and troop concentrations throughout North Korea.

Fourteen sorties were flown, to carry psychological warfare leaflets to all areas of northern Korea.

Combat cargo aircraft flew normal logistical airlifts of supplies, equipment and personnel in support of United Nations Command operations in Korea.

Search and rescue units completed 200 sorties, in which six downed United Nations Command aircraf members were rescued from behind enemy lines and 75 personnel were evacuated from friendly positions to rear-area hospitals.

United Nations Command leaflets and radio broadcasts made factual reports on the continuing discussions and negotiations with the Republic of Korea and with the Communists, to arrange an end to hostilities. Particular emphasis was also placed on summarizing the monumental efforts which have already been made by the United Nations Command and other agencies of the United Nations to give economic assistance to the Korean people in re-building and rehabilitating their nation in the wake of Communist aggression. The numerous contributions by various member nations to this difficult programme are being fully reported to the Korean people.

The United Nations Civil Assistance Command, Korea (UNCACK) was reorganized and redesignated as the Korea Civil Assistance Command (KCAC), so as to operate under the direct supervision of the Commander-in-Chief, United Nations Command. The chief purpose in creating KCAC was to assure a more efficient administration of the economic assistance being extended to the Republic of Korea by the Member nations of the United Nations through the Unified Command. In activating the Korea Civil Assistance Command under the direct control of Headquarters, United Nations Command, two intervening command echelons were eliminated. The Korea Civil Assistance Command will administer all phases of civil assistance rendered by the United Nations Command to the Republic of Korea, including the formulation of programmes for the relief and support of the civilian population, the distribution of relief supplies and the carrying out of projects of reconstruction and rehabilitation which are not undertaken by the United Nations Korean Reconstruction Agency.

d'évaluer les résultats obtenus. Des missions d'appui direct ont continué d'être effectuées contre les positions ennemis dans tous les secteurs du front; à plusieurs reprises, les bombardiers légers ont fait plus de 70 sorties au cours d'une seule période de vingt-quatre heures.

Les superforteresses du Commandement des Nations Unies se sont employées au cours de cette quinzaine à pilonner divers objectifs du front pour appuyer les troupes des Nations Unies. Elles ont effectué au total 61 sorties d'appui direct au cours de cette période. Les bombardiers moyens ont continué de neutraliser des aérodromes de la Corée du Nord, bombardant et rendant inutilisables les pistes d'envol de Saamcham, Pyongyang-Main, Pongyang-Downtown, Sinuiju, Taechon, Uiju, Sinuiju-North-East et Sinanju. Les superforteresses se sont heurtées à un tir intense de la défense antiaérienne, à de puissants projecteurs et à quelques chasseurs, mais n'ont pas été détournées de leur mission. En outre, 67 sorties ont été effectuées contre les zones d'approvisionnement et les concentrations de troupes en Corée du Nord.

Au cours de 14 sorties, des tracts préparés par les services de la guerre psychologique ont été lancés au-dessus des diverses régions de la Corée du Nord.

L'aviation de transport des formations de combat a effectué ses transports normaux de ravitaillement, de matériel et de personnel pour appuyer les opérations du Commandement des Nations Unies en Corée.

Les unités de recherche et de sauvetage ont effectué 200 sorties, sauvant, à l'arrière des lignes ennemis, six aviateurs alliés dont les appareils avaient été abattus, et évacuant 75 hommes de nos positions avancées vers des hôpitaux de l'arrière.

Au moyen de tracts et d'émissions radiophoniques, le Commandement des Nations Unies a tenu la population coréenne au courant des discussions et négociations qu'il a poursuivies avec les autorités de la République de Corée d'une part, et les communistes d'autre part, pour mettre fin aux hostilités. Il s'est efforcé tout particulièrement de faire connaître les efforts considérables qu'il a déjà faits lui-même ou qui ont été faits par d'autres institutions des Nations Unies pour aider le peuple coréen à reconstruire et à relever son pays dévasté du fait de l'agression communiste. Les nombreuses contributions des divers Etats Membres à cette œuvre difficile n'ont cessé d'être portées à la connaissance du peuple coréen.

La Section d'assistance civile du Commandement des Nations Unies en Corée (UNCACK) a été réorganisée et nommée Section d'assistance civile en Corée (KCAC). Elle est placée désormais sous le contrôle direct du Commandant en chef des forces des Nations Unies. La création du KCAC a pour but principal d'administrer d'une façon plus efficace l'aide économique apportée à la République de Corée par les Membres des Nations Unies par l'intermédiaire du Commandement unifié. L'établissement d'un contrôle direct du Haut Commandement des Nations Unies sur la Section d'assistance civile en Corée a permis de supprimer deux échelons intermédiaires. La Section d'assistance civile dirigera toutes les phases de l'assistance civile fournie par le Commandement des Nations Unies à la République de Corée, y compris l'établissement des programmes de secours et d'aide à la population civile, la distribution d'approvisionnements de secours et la mise en œuvre des plans de reconstruction et de relèvement qui ne sont pas exécutés par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.

Note, dated 30 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-third report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)

[Original text: English]
[2 November 1953]

The representative of the United States of America to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to paragraph 6 of the resolution of the Security Council of 7 July 1950 [S/1588], requesting the United States to provide the Security Council with reports, as appropriate, on the course of action taken under the United Nations Command.

In compliance with this resolution, there is enclosed herewith, for circulation to the members of the Security Council, the seventy-third report of the United Nations Command operations in Korea for the period 1 to 15 July 1953, inclusive.

SEVENTY-THIRD REPORT OF THE UNITED NATIONS COMMAND OPERATIONS IN KOREA FOR THE PERIOD 1 TO 15 JULY 1953

I herewith submit the seventy-third report of the United Nations Command operations in Korea for the period 1 to 15 July 1953, inclusive. United Nations Command communiqués 1662 to 1676 provide detailed accounts of these operations.

There were no armistice meetings during the first seven days of July. Meetings of liaison officers resumed on 8 July and, on 9 July, a liaison officers' meeting was called by the United Nations Command. A meeting of the plenary session was scheduled for 1100 on 10 July.

The senior delegates met in executive session throughout the remainder of the period.

During the period from 10 July to 15 July the Communist delegates asked the United Nations Command delegates questions relating to the implementation of the armistice agreement. Meetings during this period were in executive session. Communist questions mainly pertained to the action the United Nations Command would take in the event that the Republic of Korea armed forces did not abide by the terms of the armistice agreement.

The question of what the term "post-hostilities period" meant was introduced into the discussions. The United Nations Command stated that this term included the entire period of the armistice and that there was no time limit to the armistice.

The United Nations Command pointed out that the armistice being negotiated was a military armistice between opposing commanders and that the United Nations Command had clearly and unequivocally stated to the Communists that it was prepared to enter into and abide by all provisions of that armistice agreement including article 62.

Ground fighting slackened in intensity during the first half of July; however, as the period ended enemy

Note, en date du 30 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-treizième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée

[Texte original en anglais]
[2 novembre 1953]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au paragraphe 6 de la résolution du 7 juillet 1950 [S/1588], par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux Etats-Unis d'Amérique de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique adresse ci-joint au Secrétaire général, pour qu'il le transmette aux membres du Conseil de sécurité, le soixante-treizième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations effectuées en Corée pendant la période du 1er au 15 juillet 1953.

SOIXANTE-TREIZIÈME RAPPORT DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES OPÉRATIONS QUI SE SONT DÉROULÉES EN CORÉE PENDANT LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DU 1ER AU 15 JUILLET 1953

J'ai l'honneur de vous présenter le soixante-treizième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations qui se sont déroulées en Corée pendant la période du 1er au 15 juillet 1953. Les communiqués 1662 à 1676 du Commandement des Nations Unies donnent un compte rendu détaillé de ces opérations.

Pendant les sept premiers jours de juillet, aucune réunion relative aux négociations d'armistice n'a eu lieu. Les réunions des officiers de liaison ont repris le 8 juillet; le 9 juillet, le Commandement des Nations Unies a convoqué une réunion d'officiers de liaison. La réunion de la séance plénière a été fixée au 10 juillet à 11 heures.

Pendant le reste de cette période, les chefs des délégations se sont réunis à huis clos.

Pendant la période du 10 au 15 juillet, les délégués communistes ont posé au représentant du Commandement des Nations Unies des questions relatives à l'application de la Convention d'armistice. Pendant cette période les séances ont eu lieu à huis clos. Les questions posées par les communistes avaient trait surtout aux mesures que le Commandement des Nations Unies prendrait si les forces armées de la République de Corée ne respectaient pas les termes de la Convention d'armistice.

Au cours des débats, on a demandé quel était le sens de l'expression "période qui suivra les hostilités". Le Commandement des Nations Unies a déclaré que cette expression s'étendait à toute la période pendant laquelle l'armistice serait en vigueur et qu'on n'avait pas fixé de date limite à l'armistice.

Le Commandement des Nations Unies a fait observer que l'armistice en cours de négociation était un armistice militaire entre les chefs des armées en présence; le Commandement des Nations Unies avait déclaré clairement et sans équivoque aux communistes qu'il était prêt à accepter et à observer toutes les dispositions de cette Convention d'armistice, notamment l'article 62.

Les combats au sol ont diminué d'intensité pendant la première quinzaine de juillet; cependant, à la fin de la

attacks up to division in size marked a resumption of strong limited-objective attacks. Communist elements — ranging from company to division in size — battered unrelentingly against United Nations Command outpost and main-line-of-resistance positions along the central front. Five actions of company or larger size were experienced by United Nations Command elements in the western sector, 20 by United Nations Command defenders in the central sector, and three by United Nations Command units in the eastern sector.

Enemy activity across the western front was centred around several outpost positions in a United Nations Command division sector east of Kaesong and Outpost "Porkchop" in another United Nations Command division sector east of Sangnyong. In addition, just prior to the end of the previous period, the enemy launched several attacks up to regiment in size southeast of Sangnyong, astride the Imjin River, against United Nations Command elements.

East of Kaesong enemy activity, in consonance with the previous period, continued relatively low until late on 7 July. At that time the enemy initiated a co-ordinated attack against several United Nations Command outposts, in this sector, resulting in the temporary loss of one outpost position ("E. Berlin"). This engagement was a prelude to the morning attack of 9 July when enemy assaults of a company each were thrown against Outposts "Berlin" and "E. Berlin". This effort culminated in hand-to-hand combat on the outposts, but after several hours the remnants of the enemy force withdrew. Slightly to the east, an enemy company engaged outpost positions of another United Nations Command division in a sporadic two-hour fire-fight early on 4 July. Here again, the enemy was severely pummeled by punishing defensive fire of the United Nations Command defenders. Later, as the period closed, another enemy company struck outposts of this division south of Sangnyong, but was repulsed shortly thereafter.

East of Sangnyong, Outpost "Porkchop" was the scene of bitter fighting, beginning late on 6 July. The initial enemy effort of two battalions was successful in securing the right and left flanks of the outpost. Heavy action swirled around the outpost throughout 7 July, with both sides committing reinforcements to the battle. An unrelenting see-saw engagement continued for an additional four days with neither side gaining decisive results. However, near noon on 11 July, the enemy brought up reinforcements and by mid-afternoon the enemy occupied the crest of the northwest portion of "Porkchop". As a consequence, after nightfall on 11 July, the United Nations Command forces were ordered to relinquish their hold on the remainder of the battered outpost position and withdraw.

Early in the period across the central front there was a slackening in the intensity of enemy attacks. As the period closed, however, attacks in up to division strength reflected a continuation of enemy aggressiveness. Twenty enemy attacks of company to division in size were experienced, with the more significant occurring near

période, l'ennemi a lancé de nouvelles et violentes attaques sur des objectifs limités avec des forces ne dépassant pas l'effectif d'une division. Des éléments communistes — de l'échelon de la compagnie à l'échelon de la division — ont attaqué sans relâche des positions d'avant-postes et de la ligne principale de résistance du Commandement des Nations Unies, le long du front central. Cinq actions offensives, à l'échelon de la compagnie ou à un échelon supérieur, ont été menées contre des éléments du Commandement des Nations Unies dans le secteur ouest; 20 ont été menées dans le secteur du centre et trois dans le secteur est.

L'activité de l'ennemi le long du front ouest s'est portée sur plusieurs positions d'avant-postes, dans le secteur d'une division du Commandement des Nations Unies à l'est de Kaesong et sur l'avant-poste "Porkchop", dans le secteur d'une autre division du Commandement des Nations Unies, à l'est de Sangnyong. En outre, juste avant la fin de la période précédente, l'ennemi a lancé contre des éléments du Commandement des Nations Unies plusieurs attaques avec des forces ne dépassant pas l'effectif d'un régiment, au sud-est de Sangnyong, de part et d'autre de l'Imjin.

A l'est de Kaesong, l'activité de l'ennemi s'est poursuivie à un rythme assez ralenti, comme pendant la période précédente, jusqu'à une heure avancée de la journée du 7 juillet. A cette date, l'ennemi a lancé contre plusieurs avant-postes du Commandement des Nations Unies dans ce secteur une attaque coordonnée qui a entraîné la perte temporaire d'un avant-poste ("E. Berlin"). Cet engagement a précludé à l'attaque lancée dans la matinée du 9 juillet: une compagnie ennemie a donné l'assaut à l'avant-poste "Berlin" et une autre à l'avant-poste "E. Berlin". Cette attaque s'est terminée par des combats corps à corps dans les avant-postes mais, après quelques heures, ce qui restait des forces ennemis s'est retiré. Plus à l'est, une compagnie ennemie a soumis à un tir intermittent pendant deux heures les positions d'avant-postes d'une autre division du Commandement des Nations Unies, dans la matinée du 4 juillet. Ici encore, l'ennemi a été durement atteint par le tir défensif des unités du Commandement des Nations Unies. Plus tard, à la fin de la période en question, une autre compagnie ennemie a attaqué des positions d'avant-postes de cette division au sud de Sangnyong, mais a été repoussée peu après.

A l'est de Sangnyong, l'avant-poste "Porkchop" a été le théâtre de violents combats qui ont commencé vers la soirée du 6 juillet. La poussée initiale de l'ennemi, effectuée avec deux bataillons, a réussi à lui assurer le flanc droit et le flanc gauche de l'avant-poste. De violents combats ont eu lieu autour de la position pendant toute la journée du 7 juillet; des deux côtés, des renforts ont été lancés dans la bataille. L'engagement, au cours duquel le terrain a changé plusieurs fois de mains, s'est poursuivi sans arrêt pendant quatre jours encore sans apporter de résultat décisif d'un côté ou de l'autre. Toutefois, vers midi, le 11 juillet, l'ennemi a amené des renforts et, au milieu de l'après-midi, il a occupé le sommet de la partie nord-ouest de "Porkchop". En conséquence, le 11 juillet, après la tombée de la nuit, les troupes du Commandement des Nations Unies ont reçu l'ordre d'abandonner le reste de la position enfoncée et de se replier.

Le long du front central, l'intensité des attaques de l'ennemi s'est relâchée au début de la période. Cependant, à la fin de la même période, des attaques menées avec des forces ne dépassant pas l'effectif d'une division ont montré que l'ennemi demeurait agressif. Vingt attaques ennemis ont été menées avec des forces dont l'effectif

Kumsong and in the vicinity of Outpost "Arrowhead", northwest of Chorwon.

Near "Arrowhead" concentrated enemy assaults were initiated late on 6 July. The enemy, preceding his attack with intense artillery and mortar fire, pressed forward initially with two companies of attacking infantry and engaged the United Nations Command outpost defenders in hand-to-hand combat. Two reinforcing friendly companies were swiftly dispatched to assist the outpost; however, by daybreak the enemy force had increased to battalion strength. In addition, slightly to the west, another outpost experienced a company-size enemy thrust, beginning mid-morning on 7 July. United Nations Command forces mounted aggressive counterattacks to expel the enemy from the outpost positions and by noon on 8 July the major part of Outpost "Arrowhead" was again under United Nations Command control. Later on 8 July, the enemy renewed his drive against the same outpost, at first with company-size force. See-saw action continued intermittently with both sides augmenting the battle with additional companies. By daybreak on 11 July, assiduous United Nations Command counter-attacks broke the enemy's hold and his depleted forces were completely cleared from "Arrowhead".

United Nations Command outpost positions of a United Nations Command division north of Kumhwa were a focal point of minor enemy probes as the period opened. By 4 July enemy activity intensified and presaged an enemy attack of company strength which broke against United Nations Command positions in the pre-dawn. Alerted defenders repulsed this assault in a sharp two-hour firefight. This attack was followed the subsequent evening with another assault by an enemy company against the same United Nations Command positions. Again the enemy was forced to withdraw without success, but throughout the remainder of the period he continued to dispatch small harassing forces against these outposts. Slightly to the east, other outpost positions of this United Nations Command division were struck briefly by two separate company attacks on the night of 12 to 13 July.

At the close of the period, near Kumsong, the enemy drove hard against main-line-of-resistance positions of a United Nations Command division with elements of two divisions. Minor penetrations of some positions were reported with the action continuing.

Enemy attacks south-east of Kumsong in another United Nations Command division sector began on the evening of 10 July. The enemy mounted a battalion-size effort against United Nations Command outpost positions, resulting in hand-to-hand combat. Throughout the night the determined enemy reinforced piecemeal to two battalions, but was unable to over-run United Nations Command positions. After approximately seven hours of arduous fighting the beaten enemy was forced to withdraw. The same outposts were again attacked on the night of 11 July. The enemy lashed out in a determined effort to occupy the United Nations Command positions

variait de la compagnie à la division; les principales d'entre elles ont eu lieu près de Kumsong et dans le voisinage de l'avant-poste "Arrowhead", au nord-ouest de Chorwon.

Près d'"Arrowhead", l'ennemi a commencé à lancer des attaques concentrées dans la soirée du 6 juillet. Après une préparation intense d'artillerie et de mortiers, l'ennemi a commencé à progresser avec deux compagnies d'infanterie et a engagé des combats corps à corps avec les éléments qui défendaient l'avant-poste du Commandement des Nations Unies. Deux compagnies amies ont été rapidement envoyées en renfort pour venir en aide au poste; toutefois, à l'aube, l'effectif ennemi était celui d'un bataillon. En outre, un peu plus à l'ouest, un autre avant-poste a subi une attaque ennemie à l'échelon de la compagnie, qui a débuté dans la matinée du 7 juillet. Des troupes du Commandement des Nations Unies ont lancé des contre-attaques violentes pour refouler l'ennemi, et le 8 juillet, vers midi, la plus grande partie d'"Arrowhead" était de nouveau aux mains du Commandement des Nations Unies. Plus tard, le 8 juillet, l'ennemi a de nouveau attaqué les mêmes avant-postes, d'abord avec une compagnie environ. Des combats, au cours desquels le terrain a changé plusieurs fois de mains, se sont poursuivis par intermittence, les deux adversaires jetant de nouvelles compagnies dans la bataille. A l'aube du 11 juillet, de vives contre-attaques du Commandement des Nations Unies ont brisé la résistance de l'ennemi, dont les éléments décimés ont été complètement refoulés hors de la position "Arrowhead".

Au début de la période considérée, les avant-postes d'une division du Commandement des Nations Unies, au nord de Kumhwa, ont été le centre de poussées ennemis de moindre envergure. Dès le 4 juillet, on a enregistré une recrudescence de l'activité ennemie, qui faisait prévoir une attaque ennemie à l'échelon de la compagnie; cette attaque contre les positions du Commandement des Nations Unies a débuté avant l'aube. Les défenseurs alertés ont repoussé cet assaut au bout de deux heures d'un tir nourri. Cette attaque a été suivie, le soir, d'un nouvel assaut, qu'une compagnie a lancé contre les mêmes positions du Commandement des Nations Unies. L'ennemi a de nouveau été contraint de se replier sans marquer aucun avantage; toutefois, pendant tout le reste de la période, de petits éléments ont continué de mener des actions de harcèlement contre ces avant-postes. Un peu plus à l'est, dans la nuit du 12 au 13 juillet, d'autres avant-postes de cette division du Commandement des Nations Unies ont subi deux brèves attaques, dont chacune était effectuée par une compagnie.

Vers la fin de la période considérée, l'ennemi a exercé une forte poussée contre les positions de la ligne principale de résistance d'une division du Commandement des Nations Unies, près de Kumsong, avec des éléments de deux divisions. Des pénétrations peu importantes ont été signalées sur certaines positions; les opérations se poursuivaient.

Au sud-est de Kumsong, dans le secteur défendu par une autre division du Commandement des Nations Unies, des attaques ennemis ont commencé dans la soirée du 10 juillet. L'ennemi a attaqué des avant-postes du Commandement des Nations Unies avec des forces de l'effectif d'un bataillon; des combats corps à corps ont eu lieu. Pendant toute la nuit, l'ennemi a peu à peu porté ses effectifs à deux bataillons, sans pouvoir enlever les positions du Commandement des Nations Unies. Après des combats acharnés qui ont duré environ sept heures, l'ennemi vaincu a été contraint de se replier. Les mêmes avant-postes ont subi de nouvelles attaques

with an estimated five-company attack. The enemy reinforced and drove into the United Nations Command defenders. After four hours of vicious hand-to-hand combat the friendly forces disengaged. In the same sector the enemy continued to apply pressure by mounting attacks from company to two regiments in size, beginning early on 13 July. These actions were continuing at the close of the period.

In the sector of a United Nations Command division west of the Pukhan River, the United Nations Command recaptured Hill 690 late on 1 July. Early on 3 July the enemy attempted to reoccupy the position with a company attack; however, this assault proved too costly and the force withdrew. As a consequence the enemy remained dormant until he launched another company attack against Hill 690 on 11 July. Within two hours the enemy was again defeated and required to withdraw. At another outpost slightly to the west the enemy struck in a two-company assault after the company attack on Hill 690 was initiated. Though the enemy reinforced with another company, his forces withdrew after two hours of heavy fighting.

At the close of the previous period, the enemy had launched a battalion attack to seize Hill 529, west of the Pukhan River. In the opening days of the period United Nations Command counterattacking forces persistently mounted assaults against the entrenched enemy to regain the position. Although United Nations Command efforts were initially successful, the enemy came back in strength to reoccupy the hill positions by 3 July. At the end of the period the hill mass was still in enemy hands.

Heavy fighting along the eastern front was again concentrated in the sector from the Pukhan River east to the Mundung-ni Valley. During the period there were three attacks of company and battalion size. One attack was against elements of a United Nations Command division late on 4 July, when two enemy companies unsuccessfully assaulted outpost positions. To the east an outpost of another United Nations Command division was briefly engaged by an enemy company early on 8 July. The following evening an enemy battalion came in on the same position in a bitter see-saw seven-hour battle. At daybreak on 9 July the remnants of the enemy force withdrew, having suffered 215 estimated killed in action and 395 estimated wounded in action.

United Nations Command naval aircraft, operating from fast attack carriers in the Sea of Japan, struck enemy positions along the main line of resistance and other pre-selected targets and targets of opportunity throughout north-east Korea. Heavy fog and low overcast over the target areas forced cancellation of air operations during two days and curtailed operations on eleven additional days of the fifteen-day period. In spite of continuous inclement weather over 1,800 sorties were flown; 1,459 of these were offensive sorties, of which 57 per cent were in direct support of United Nations Command ground forces. During the last two days of the reporting period, in an effort to assist the hard pressed United Nations

dans la nuit du 11 juillet. L'ennemi s'est lancé résolument à l'assaut avec des effectifs évalués à cinq compagnies, en vue de s'emparer des positions du Commandement des Nations Unies. Il a lancé des renforts dans la bataille et a donné l'assaut aux défenseurs. Après quatre heures d'âpres corps à corps, les forces amies ont rompu le contact. Dans le même secteur, l'ennemi a continué son action en lançant dès les premières heures du 13 juillet des attaques variant de l'effectif d'une compagnie à celui de deux régiments. Ces actions se poursuivaient à la fin de la période considérée.

Vers la soirée du 1er juillet, dans le secteur d'une division du Commandement des Nations Unies à l'ouest du Pukhan, les forces des Nations Unies ont repris la cote 690. Aux premières heures du 3 juillet, l'ennemi a tenté de reprendre cette position en attaquant avec une compagnie; toutefois, cet assaut s'étant révélé trop coûteux, il s'est replié. En conséquence, l'ennemi est resté inactif jusqu'au 11 juillet, jour où il a de nouveau attaqué avec une compagnie la cote 690. En moins de deux heures, il a encore été mis en déroute et contraint de se replier. Peu après le début de l'attaque lancée par une compagnie ennemie contre la cote 690, deux compagnies ennemis ont donné l'assaut à un avant-poste situé un peu plus à l'ouest. Renforcé par une autre compagnie, l'ennemi a néanmoins dû se replier au bout de deux heures d'un combat violent.

Vers la fin de la période précédente, l'ennemi avait envoyé un bataillon à l'attaque de la cote 529, à l'ouest du Pukhan afin de s'emparer de la position. Pendant les premiers jours de la période qui fait l'objet du présent rapport, des troupes du Commandement des Nations Unies ont violemment contre-attaqué l'ennemi qui s'était installé défensivement afin de reprendre la position. Cette tentative du Commandement des Nations Unies a enregistré un succès initial; mais, au 3 juillet, l'ennemi était revenu en force pour reprendre les positions installées sur la hauteur. A la fin de la période considérée, ce mouvement de terrain était encore aux mains de l'ennemi.

De violents combats, qui se sont déroulés le long du front est, se sont de nouveau concentrés dans le secteur situé entre le Pukhan et la vallée de Mundung-ni. Au cours de la période examinée, l'ennemi a lancé trois attaques à l'échelon de la compagnie et à l'échelon du bataillon. A la fin de la journée du 4 juillet, il a attaqué les éléments d'une division du Commandement des Nations Unies: deux de ses compagnies ont donné l'assaut sans succès à deux avant-postes. A l'est, un avant-poste d'une autre division du Commandement des Nations Unies a été pris à partie brièvement au début de la journée du 8 juillet par une compagnie ennemie. Le même soir, un bataillon ennemi a attaqué cette position qui, au cours de vifs combats qui ont duré sept heures, a changé de mains plusieurs fois. A l'aube du 9 juillet, les forces ennemis qui continuaient d'attaquer se sont repliées après avoir subi des pertes évaluées à 215 tués et 395 blessés.

Des appareils de l'aéronavale du Commandement des Nations Unies opérant à partir de porte-avions légers qui croisaient dans la mer du Japon ont attaqué des positions ennemis de la ligne principale de résistance ainsi que d'autres objectifs désignés à l'avance et des objectifs repérés en cours de vol dans le nord-est de la Corée. Au cours de la quinzaine en question, l'épais brouillard qui enveloppait les objectifs et le plafond peu élevé ont interdit les opérations aériennes pendant deux jours et les a limitées pendant onze autres jours. Malgré le mauvais temps continual, l'aviation a effectué plus de 1.800 sorties, dont 1.459 missions offensives; 57 pour 100 de ces dernières ont été effectuées en appui

Command troops, nearly 70 per cent of all sorties flown were in direct support of these friendly troops. The targets on these strikes, for the most part, consisted of enemy supply and billeting areas, gun positions, bunkers, main supply routes and trenches.

In an effort to check the flow of supplies to the front lines, strikes continued unabated along the main supply lines leading from Manchuria southward along the Korean east coast to the main line of resistance. These attacks resulted in the destruction of numerous railcars, trucks, and other rolling stock. In addition, several rail and highway bridges were destroyed and many rail and road cuts were inflicted.

Supply and billeting areas were attacked almost daily. Numerous buildings were destroyed as a result of these strikes and an undetermined number of casualties were inflicted. Enemy coastal defence positions along the southern approaches of Yonghung-Man and on Hodo Pando continued to receive special attention when weather conditions permitted. In continuation of the effort to neutralize this particular threat to our surface forces and friendly-held islands, co-ordinated air-gun strikes were scheduled against these positions. However, the effectiveness of these strikes was lessened due to low overcast over the target areas.

Strikes were made on enemy airfields to insure continued unserviceability. The airfields at Wonsan, Yonpo, Sondok, Kilchu, Hoemun and Chongjin were bombed and numerous craters were made in the runways.

Two slow-flying night-intruder enemy aircraft were destroyed by Corsair fighters.

United Nations Command surface vessels continued the naval blockade of the Korean east coast from the vicinity of Kosong to Chonjin. Marginal weather, heavy seas and low-lying fog over coastal areas reduced the effectiveness of shore bombardment in some instances. Routine day and night patrols were made to ensure that blockade runners were not using North Korean ports or landing areas and to keep mineswept areas under surveillance. In addition these forces supported naval aircraft in the interdiction of east coast railroad and highway systems within range of ships' gunfire, supported minesweeping operations, supported troops ashore with naval gunfire and destroyed enemy military forces, facilities and installations whenever the opportunity presented itself.

United Nations Command battleship and cruisers with destroyers assigned rendered direct support for front-line ground forces whenever weather permitted. These gunfire support missions were conducted against enemy strongpoints, gun positions, troop movements, bunkers, supply areas, trenches and supply routes. Harassing and interdiction fire was provided nightly on

direct des troupes du Commandement des Nations Unies. Au cours des deux derniers jours de la période, pour soutenir la résistance des troupes du Commandement des Nations Unies que l'ennemi soumettait à une forte pression, les forces aériennes ont consacré à l'appui direct de ces troupes environ 70 pour 100 du total de leurs sorties. La plupart des objectifs bombardés ont été des centres de ravitaillement, des cantonnements, des emplacements d'artillerie, des casemates, des axes principaux de ravitaillement et des tranchées.

Pour empêcher le ravitaillement des premières lignes, les forces aériennes ont continué de bombarder avec la même intensité les principaux axes de ravitaillement qui vont de la Mandchourie à la ligne principale de résistance en suivant la côte orientale de la Corée. Ces attaques ont amené la destruction de nombreux wagons — fermés et plats — et autre matériel roulant. En outre, elles ont abouti à la destruction de plusieurs ponts ferroviaires et routiers et ont permis de couper de nombreuses routes et voies ferrées.

Les centres de ravitaillement et les cantonnements ont fait l'objet d'attaques presque quotidiennes qui ont permis de détruire de nombreux bâtiments et d'infliger aux forces ennemis des pertes que l'on n'a pu évaluer. Dans la mesure où les conditions atmosphériques le permettaient, les forces aériennes ont attaqué les défenses côtières ennemis situées auprès des voies d'accès méridionales de Yonghung-Man et de Hodo-Pando. Pour neutraliser la menace que ces positions font peser sur les forces navales de surface et sur les îles occupées par les troupes amies, le Commandement des Nations Unies a coordonné les bombardements aériens et les tirs d'artillerie contre ces positions. Cependant, le plafond au-dessus des objectifs étant peu élevé, l'efficacité de ces bombardements a été limitée.

Des avions ont bombardé des aérodromes ennemis pour les maintenir hors d'état de servir; les aérodromes de Wonsan, de Yonpo, de Sondok, de Kilchu, de Hoemun et de Chongjin ont été bombardés et de nombreux cratères coupent les pistes d'envol.

Deux appareils ennemis de patrouille nocturne qui volaient à faible allure ont été détruits par des appareils de chasse Corsair.

Les navires de surface du Commandement des Nations Unies ont continué le blocus naval de la côte orientale de la Corée, des environs de Kosong à Chongjin. Les conditions atmosphériques médiocres, une mer très houleuse et un brouillard plaqué au ras de régions côtières ont parfois réduit l'efficacité des bombardements dirigés contre la côte. L'activité normale des patrouilles aériennes de jour et de nuit s'est poursuivie, afin d'empêcher les forceurs de blocus d'utiliser les ports ou les plages de débarquement de la Corée du Nord et de maintenir la surveillance sur les zones déminées. En outre, ces bateaux ont appuyé l'aviation navale pour interdire l'utilisation des réseaux de communication ferroviaires et routiers de la côte orientale qui sont à portée du tir de l'artillerie navale; ils ont aidé aux opérations de déminage; ils ont appuyé les troupes à terre par le tir de leur artillerie; ils ont détruit des troupes, du matériel et des installations ennemis chaque fois qu'ils ont eu l'occasion de le faire.

Le cuirassé et les croiseurs du Commandement des Nations Unies, ainsi que leurs destroyers d'escorte, ont fourni des missions d'appui direct aux forces terrestres de première ligne toutes les fois que les conditions atmosphériques l'ont permis. Ces missions de tir d'appui ont été dirigées contre des positions fortifiées, des emplacements d'artillerie, des mouvements de troupes,

troop movements, rail and road junctions, supply areas and other worthwhile military targets.

Enemy coastal defence positions in Wonsan harbour, particularly in the vicinity of Wonsan city, on Kalmagak and Hodo Pando were active and aggressive during the period. Although to a lesser degree, coastal guns in the vicinity of Songjin were also active. The enemy fired 332 rounds, ranging in calibre from 75 mm to 122 mm, at ships in these areas. In addition, 323 rounds were fired on friendly-held islands in Wonsan harbour.

Several air strikes and air-gun strikes were scheduled against enemy guns in the Wonsan area. However, due to the persistent inclement weather the planes were unable to participate and the gun strikes, although carried out in some instances, were only partially effective.

United Nations Command surface forces continued their interdiction of rail and highway facilities and rolling stock between Hungnam and Songjin and in other areas where these main supply routes are within effective range of ships' gunfire. In addition these forces effectively defended the Yangdo Islands, provided close support for minesweeping operations and fired on enemy forces, military installations and targets of opportunity within effective gun range.

Land based marine aircraft struck the enemy with more than 1,000 combat sorties. More than 50 per cent of these sorties were flown in direct support of United Nations Command troops along the front lines. Numerous bunkers, gun and mortar positions, supply and personnel shelters and enemy strongpoints were destroyed on these close-support missions. An undetermined number of casualties were inflicted on enemy troops. Although bad weather greatly curtailed the interdiction effort, supply lines, troop and supply areas and other military targets were hit by almost 150 interdiction sorties. In addition reconnaissance, intercept and escort sorties were flown throughout North Korea.

United Nations Command carrier-based aircraft operating off the Korean west coast continued their strikes on enemy targets from the front lines to the Chinnampo area. Marginal to non-operational weather reduced the effective sorties during the period. However, in spite of continuous marginal to non-operational weather during the period more than 560 sorties were flown. Attacks were pressed on troop billeting areas, transportation facilities, supply areas and gun positions throughout the Hwanghae Province. Many rail cuts were inflicted on the main supply routes in the Changyon, Chaeryone, Sariwon, and Haeju areas and a number of railcars, bridges and trucks were destroyed. Attacks were also made on particularly troublesome coastal gun positions around the perimeter of the Hwanghae Province. Attacks on enemy troop concentrations resulted in the

des casemates, des centres d'approvisionnement, des tranchées et des axes de ravitaillement. De nuit, des tirs de harcèlement et d'interdiction ont été exécutés contre des mouvements de troupes, des nœuds de communication ferroviaires et routiers, des centres d'approvisionnement et d'autres objectifs militaires importants.

Les positions ennemis de défense côtière du secteur portuaire de Wonsan ont fait preuve d'activité et d'agressivité pendant la période considérée, surtout dans le périmètre de la ville de Wonsan, à Kalmagak et à Hodo-Pando. Les batteries côtières de la région de Songjin se sont montrées actives elles aussi, quoique à un moindre degré. L'ennemi a tiré 332 obus dont le calibre variait de 75 mm à 122 mm, sur des bateaux qui naviguaient dans ces zones. En outre, 323 obus ont été tirés sur les îles occupées par nos troupes dans le port de Wonsan.

Plusieurs missions de bombardement — soit par l'aviation, soit par l'action combinée de l'aviation et de l'artillerie — étaient prévues contre les batteries ennemis de la région de Wonsan. Toutefois, en raison du mauvais temps persistant, l'aviation n'a pu participer à ces actions, et les tirs d'artillerie, quoique parfois exécutés suivant les plans, n'ont eu qu'une efficacité limitée.

Les unités navales de surface du Commandement des Nations Unies ont poursuivi leurs tirs d'interdiction contre les installations et le matériel roulant, ferroviaire et routier, entre Hungnam et Songjin et dans d'autres régions où ces principaux axes de ravitaillement sont à portée efficace du tir de l'artillerie navale. En outre, ces unités ont défendu avec succès les îles Yangdo, fourni leur appui immédiat aux opérations de déminage et effectué des tirs sur les troupes, les installations militaires et les objectifs ennemis repérés en cours de mission qui se trouvaient à portée efficace.

Les avions de la marine basés à terre ont effectué plus de 1.000 sorties offensives contre l'ennemi. Plus de la moitié de ces sorties ont eu pour but l'appui direct des troupes du Commandement des Nations Unies en première ligne. Ces missions d'appui immédiat ont permis la destruction d'un grand nombre de casemates, d'emplacements d'artillerie et de mortiers, d'abris de personnel et de matériel et de positions fortifiées ennemis. Les troupes ennemis ont subi des pertes dont l'importance n'a pu être déterminée. Quoique les conditions atmosphériques défavorables aient considérablement réduit les possibilités d'interdiction, les avions de la marine, effectuant près de 150 sorties d'interdiction, ont atteint des axes de ravitaillement, des cantonnements et des centres d'approvisionnement, ainsi que d'autres objectifs militaires. En outre, ils ont effectué, dans toute la Corée du Nord, des missions de reconnaissance, d'interception et d'escorte.

Les avions embarqués sur porte-avions du Commandement des Nations Unies qui opèrent au large de la côte occidentale de la Corée ont poursuivi leurs attaques contre les objectifs ennemis, des premières lignes à la région de Chinnampo. Les conditions atmosphériques, tantôt médiocres, tantôt mauvaises, tantôt défavorables à toute activité aérienne, ont diminué le nombre des sorties effectuées pendant la période considérée. Néanmoins, en dépit de ces conditions, plus de 560 sorties ont eu lieu. Dans toute la province de Hwanghae, des cantonnements, des moyens de transport, des centres d'approvisionnement et des emplacements d'artillerie ont été soumis à des attaques. Les principales voies ferrées servant au ravitaillement dans les régions de Changyon, Chaeryone, Sariwon et Haeju ont été coupées en maints endroits; de nombreux wagons fermés et plats et plusieurs

destruction of numerous buildings. Many troop casualties were also inflicted; 135 of the total sorties were flown in direct support of United Nations Command ground forces along the front lines.

United Nations Command surface units operating off the west coast of Korea continued to enforce the blockade of that coast south of latitude 39° 35' north to prevent ingress or egress, mining, or supply and reinforcement by sea. In addition these forces successfully defended the friendly-held islands and destroyed military installations and other worthwhile targets. Coastal communications, troop concentrations and other coastal targets were harassed almost daily by gunfire.

Coastal areas, anchorages and channels were maintained free of mines by daily minesweeping operations and check sweeps by United Nations Command minesweepers. Several mines were sighted and sunk by surface forces in the Korean operating areas during the period.

Patrol planes flew 101 scheduled missions during the fifteen-day period. These planes continued to support the United Nations Command effort in Korea by conducting daily shipping surveillance, anti-submarine and weather reconnaissance missions over the waters surrounding Korea.

United Nations Command naval auxiliary vessels and transport provided personnel lifts and logistic support for the United Nations Command forces in Korea.

Air attacks under visual conditions were limited to a very large degree during the period by extremely poor weather over most of Korea. This, coupled with the enemy's continuation of limited objective attacks against friendly front-line forces, caused a large portion of the United Nations Command air effort to be directed in close-support operations, bombing targets under control of ground radar stations. There were, however, several strikes conducted under visual conditions against enemy supply centres, bridges, rolling stock, airfields and other interdiction targets.

Their operations unhampered by weather, United Nations Command Superforts aimed approximately 1,800 tons of bombs at rail bridges, supply area, airfield and front-line close-support targets on 201 sorties. The major interdiction strikes by the medium bombers during the period were two successive attacks by a total of 28 Superforts on 10 and 11 July 1953, against the Sinanju rail bridge complex. Results of the first night's mission were excellent as all three bridges were rendered unserviceable with cuts in several places. A sudden rise in the water level coupled with the additional damage inflicted by the second strike caused large sections of the bridges to wash away leaving only remnants of piers jutting from the north and south banks of the river. This

ponts ont été détruits. Les avions ont également attaqué des emplacements d'artillerie côtière dans le périmètre de la province de Hwanghae, dont l'activité était particulièrement gênante. Les attaques effectuées sur des concentrations de troupes ennemis ont abouti à la destruction de nombreux bâtiments, et ont infligé aux troupes ennemis des pertes sensibles; 135 sorties ont été effectuées en appui direct des troupes terrestres du Commandement des Nations Unies en première ligne.

Les unités navales de surface du Commandement des Nations Unies, opérant au large de la côte occidentale de Corée, ont continué le blocus de cette côte au sud de la ligne 39° 35' de latitude nord, pour empêcher l'ennemi de pénétrer dans cette zone ou d'en sortir, et s'opposer au mouillage de mines et à l'acheminement d'approvisionnements ou de renforts par mer. En outre, ces forces ont défendu avec succès les îles occupées par nos troupes et détruit des installations militaires et autres objectifs importants. Presque chaque jour, l'artillerie navale a effectué des tirs de harcèlement contre des voies de communication côtières, des concentrations de troupes et d'autres objectifs situés sur la côte.

Dans les zones côtières, les mouillages et les chenaux assurant le libre passage, les dragueurs de mines du Commandement des Nations Unies ont effectué des opérations quotidiennes de déminage et des patrouilles de vérification. Plusieurs mines ont été repérées et coulées par des navires de surface dans la zone d'opérations en Corée pendant la période considérée.

Les avions patrouilleurs ont effectué, durant la quinzaine, 101 sorties prévues par le plan d'opérations. Ces appareils ont continué à appuyer l'action du Commandement des Nations Unies en Corée en accomplissant, au-dessus des eaux territoriales de la Corée, des missions quotidiennes de surveillance des navires, de détection des sous-marins et de reconnaissance météorologique.

Les bâtiments et transports auxiliaires de la marine du Commandement des Nations Unies ont transporté du personnel et du matériel pour le Commandement des Nations Unies en Corée.

Pendant la période considérée, les conditions atmosphériques extrêmement défavorables qui régnait sur la majeure partie de la Corée ont considérablement limité l'ampleur des opérations aériennes effectuées dans de bonnes conditions de visibilité. De ce fait, et en raison des attaques à objectif limité que l'ennemi a poursuivies contre les troupes alliées en première ligne, l'activité aérienne du Commandement des Nations Unies a été consacrée en grande partie à des opérations d'appui immédiat: bombardements d'objectifs sur indications du radar au sol. Cependant, plusieurs attaques ont été effectuées dans des conditions de visibilité contre des centres d'approvisionnement, des ponts, du matériel roulant, des aérodromes et d'autres objectifs ennemis qui relevaient de bombardement d'interdiction.

Les superfortresses du Commandement des Nations Unies, dont l'activité n'est pas freinée par les conditions atmosphériques, ont, au cours de 201 sorties, déchargé environ 1.800 tonnes de bombes sur des ponts de chemin de fer, des entrepôts, des aérodromes et des objectifs d'appui immédiat en première ligne. Les principales actions d'interdiction exécutées par les bombardiers moyens pendant la quinzaine ont consisté en deux assauts successifs effectués par un groupe de 28 superfortresses, les 10 et 11 juillet 1953, contre le système de ponts ferroviaires de Sinanju. La mission de la première nuit a donné d'excellents résultats, les trois ponts que compte le système ayant été mis hors d'usage par des coupures multiples. L'effet combiné d'une hausse subite

crossing is considered the major link in the North Korean logistical system, as traffic from Antung destined for Pyongyang and the front lines must utilize these bridges on its way south. The major breach inflicted in the western main supply routes at this point will cause the Communists serious re-supply problems.

In order to neutralize serviceable North Korean airfields and thus discourage their utilization by the Communists as bases for night harassing raids, the medium bombers again returned to crater the runways at Taechon, Namsi and Pyongyang Main. While close support requirements for medium-bomber strikes were normal during most of the period, a major enemy offensive on friendly positions along the central front resulted in 27 sorties being directed in this particular type of operation on the nights of 14 and 15 July 1953.

In addition to the foregoing strikes, the Superforts flew a total of 16 sorties distributing leaflets over Communist-held territory as well as newsletters to United Nations Command prisoners-of-war being held captive by the Communists.

A total of 1,118 light bomber sorties were effective during the fifteen days, 727 of these on front-line close-support targets. In their night interdiction and armed reconnaissance role the light bombers accounted for the destruction of vehicles, railcars, a bridge, buildings and, in addition, made rail and road cuts. The night intruders also made attacks against marshalling yards at Songnairi, Kowon, Chontan and Osan-ni.

United Nations Command fighter-bombers were limited to a great degree by weather from attacking targets visually. Therefore, electronic bombing methods were employed to aim their ordnance at front-line targets. When weather cleared and close-support requirements were not excessive, the fighter-bombers were able to reach deep into North Korea and attack lucrative targets. A total of 2,422 sorties were flown in close support of friendly ground forces, while the remaining 1,478 sorties were effective on armed reconnaissance missions. In conjunction with the medium bomber attacks against the Sinanju bridge complex, the fighter-bombers struck at rolling stock, supplies, vehicles, rails and roads and key river crossings. Claims for the visual fighter-bomber strikes during the period included the destruction of buildings, railcars, vehicles, bridges, supply stacks, mortars, one boat, personnel shelters, gun positions, locomotives and rail and road cuts. In addition troop casualties were inflicted.

United Nations Command Sabrejets in their counter-air operations continued to search for enemy aircraft that might attempt to enter North Korea from their Manchurian havens. Poor operational weather, or perhaps lack of enthusiasm caused by the severe beatings

du niveau des eaux et des dégâts occasionnés par la seconde attaque n'a laissé subsister que des vestiges de quais faisant saillie sur les rives nord et sud du fleuve; celui-ci a entraîné de grandes parties du tablier des ponts. On estime que ce point de passage est l'élément essentiel du système logistique nord-coréen, car les colonnes de ravitaillement qui vont d'Antung à Pyongyang et au front doivent emprunter ces ponts lorsqu'elles descendent vers le sud. Les communistes éprouveront de sérieuses difficultés d'approvisionnement du fait de l'importance de la coupure qui atteint ainsi les principaux axes de ravitaillement de la zone ouest.

Afin de neutraliser les aérodromes nord-coréens utilisables et d'empêcher ainsi les communistes d'en faire des bases pour des incursions nocturnes de harcèlement, les bombardiers moyens ont attaqué, une fois de plus, les pistes d'envol et d'atterrissement de Taechon, de Namsi et de l'aérodrome principal de Pyongyang, qu'ils ont coupées de cratères. Pendant la majeure partie de la quinzaine, les demandes d'appui immédiat demandées aux bombardiers moyens sont restées normales; mais une attaque ennemie de grande envergure contre les positions alliées dans le secteur central a entraîné l'exécution de 27 sorties pour cette catégorie d'opération, pendant les nuits des 14 et 15 juillet 1953.

Outre les attaques précitées, les superforteresses ont consacré 16 sorties au lancement, en territoire communiste, de tracts et de bulletins d'information destinés aux prisonniers de guerre du Commandement des Nations Unies qui sont détenus dans ce territoire.

Pendant la quinzaine, les bombardiers légers ont effectué 1.118 sorties, dont 727 étaient des missions d'appui immédiat des troupes de première ligne. Dans le cadre de leurs missions d'interdiction de nuit et de reconnaissance armée, les bombardiers légers ont détruit des véhicules, des wagons, un pont, des bâtiments, et ont coupé des voies ferrées et des routes. Au cours de leurs incursions nocturnes, ces appareils ont attaqué des gares de triage à Songnairi, Kowon, Chontan et Osan-ni.

Les conditions atmosphériques ont considérablement gêné l'activité des chasseurs bombardiers du Commandement des Nations Unies en ce qui concerne les attaques d'objectifs à vue directe. Aussi a-t-on employé, pour diriger leur tir sur les objectifs de première ligne, des procédés de bombardement par visée électronique. Lorsque le temps se levait et que les demandes d'appui immédiat n'étaient pas trop nombreuses, les chasseurs bombardiers ont pu s'enfoncer profondément en territoire nord-coréen et attaquer des objectifs rémunérateurs. Ces appareils ont effectué 2.422 sorties en appui immédiat des forces terrestres alliées, et 1.478 missions de reconnaissance armée. En liaison avec les attaques des bombardiers moyens contre les ponts de Sinanju, les chasseurs bombardiers ont attaqué du matériel roulant, des approvisionnements, des véhicules, des voies ferrées et des routes, ainsi que des points de passage principaux du fleuve. Parmi les résultats des attaques à vue directe que les chasseurs bombardiers ont effectuées pendant la quinzaine, on compte la destruction de bâtiments, de wagons de chemin de fer, de véhicules, de ponts, de dépôts d'approvisionnement, de mortiers, d'un bateau, d'abris de personnel, d'emplacements d'artillerie, de locomotives et la coupure de voies ferrées et de routes. En outre, les troupes ont subi des pertes.

Dans le cadre de leurs opérations de défense active, les Sabrejet du Commandement des Nations Unies ont poursuivi leurs patrouilles de détection d'appareils ennemis qui pourraient tenter de pénétrer en Corée du Nord à partir de bases situées en Mandchourie. Le

inflicted upon the Communist Air Force last month, was reflected in the unusually low number of observations for this fifteen-day period. Only 232 Russian-built MIGs were observed in the air over Korea and 84 of these were engaged in combat. These air battles cost the enemy 12 MIGs destroyed, three damaged, and seven MIGs damaged pending film assessment. Fighter protection for the night Superfort attacks was provided in the form of a barrier being flown between the targets under attack and the Yalu River.

Combat cargo aircraft flew normal logistical airlifts of supplies, equipment and personnel in support of United Nations Command operations in Korea.

Air Rescue units flew 106 sorties which resulted in six United Nations Command personnel being rescued from behind enemy lines and two sick or wounded personnel airlifted from front-line air strips to rear-area hospitals.

In addition to the above missions, United Nations Command aircraft accomplished photographic, visual and weather reconnaissance operations throughout North Korea and made flare drops along the front lines to illuminate specific areas for the friendly ground forces.

Despite unilateral Communist violations of the agreement on executive sessions, United Nations Command radio broadcasts and leaflets continued to confine their armistice reports to officially authorized information. Extensive coverage was given, in broadcasts audible throughout Korea, to the tireless efforts of the United Nations and United Nations Command agencies in relief and rehabilitation in Korea. Official statements were broadcast, reiterating the determination of the United Nations to continue working for the unification of Korea through peaceful means.

nombre exceptionnellement peu élevé d'appareils observés pendant la quinzaine est dû aux conditions atmosphériques défavorables ou peut-être au manque d'enthousiasme occasionné par les lourdes pertes infligées le mois dernier aux forces aériennes communistes. On n'a signalé que 232 MIG de construction russe au-dessus de la Corée; 84 d'entre eux ont été attaqués. Au cours de ces combats aériens, l'ennemi a perdu 12 appareils, en a eu trois endommagés et sept signalés comme endommagés en attendant confirmation par la photographie. Pour leurs attaques de nuit, les superforteresses ont bénéficié de la protection de la chasse, qui a dressé une barrière entre les objectifs et le Yalou.

Les avions de transport opérant dans la zone de combat ont effectué des missions normales de transports d'approvisionnement, de matériel et de personnel, en appui logistique des opérations du Commandement des Nations Unies en Corée.

Les appareils de recherche et de sauvetage ont effectué 106 sorties, au cours desquelles ils ont ramené six militaires du Commandement des Nations Unies qui se trouvaient derrière les lignes ennemis, et ont transporté deux malades ou blessés des pistes d'atterrissement avancées à des hôpitaux de l'arrière.

Outre les missions mentionnées ci-dessus, les avions du Commandement des Nations Unies ont accompli des opérations de reconnaissance photographique, visuelle et météorologique dans toute la Corée du Nord, et ont jeté des fusées éclairantes le long des premières lignes pour illuminer certaines zones déterminées, à la demande des forces terrestres alliées.

Quoique les communistes se soient unilatéralement rendus coupables de violations de l'accord relatif aux séances à huis clos, les émissions radiophoniques et les tracts du Commandement des Nations Unies se sont bornés, comme auparavant, à ne faire figurer dans leurs comptes rendus d'armistice que des renseignements officiellement autorisés. Dans les émissions que l'on peut entendre dans toute la Corée, il a été parlé en détail de l'activité inlassable que les institutions et organes des Nations Unies et du Commandement des Nations Unies déploient dans leur œuvre de secours et de relèvement en Corée. Des déclarations officielles ont été radiodiffusées qui ont souligné de nouveau que l'Organisation des Nations Unies était résolue à continuer d'agir pour unifier la Corée par des moyens pacifiques.

DOCUMENT S/3137

Letter, dated 6 November 1953, to the Secretary-General from the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of San Marino, concerning San Marino's application to become a Party to the Statute of the International Court of Justice

[Original text: Italian]
[16 November 1953]

In virtue of Article 93, paragraph 2, of the United Nations Charter, whereby it is provided that a State which is not a member of the United Nations may nevertheless become a party to the Statute of the International Court of Justice on condition that it be admitted by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council, the Republic of San Marino, which has all the attributes of a sovereign and independent State, hereby informs Your Excellency of its desire to become a party, requests you to notify the above-mentioned organs thereof, and waits to be informed of

Lettre, en date du 6 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin, touchant la demande d'accession au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par la République de Saint-Marin

[Texte original en italien]
[16 novembre 1953]

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies, lequel prévoit qu'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut néanmoins devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice à condition d'y être admis par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, la République de Saint-Marin, qui possède toutes les prérogatives d'un Etat souverain et indépendant, adresse à Votre Excellence une demande à cet effet, en vous priant de bien vouloir en informer les organes ci-dessus mentionnés, et attend de connaître les conditions

the conditions required to become a party to the Statute of the International Court.

(Signed) G. GIACOMINI
The Secretary of State for Foreign Affairs
of San Marino

prescrites pour son accession au Statut de la Cour internationale de Justice.

(Signé) G. GIACOMINI
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
de la République de Saint-Marin

DOCUMENT S/3139/Rev.2

France, United Kingdom and United States of America:
revised draft resolution on the Palestine question

[Original text: English and French]
[24 November 1953]

The Security Council,

Recalling its previous resolutions on the Palestine question, particularly those of 15 July 1948, 11 August 1949 and 18 May 1951 concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions,

Noting the reports of 27 October 1953 and 9 November 1953 to the Security Council by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization and the statements to the Security Council by the representatives of Jordan and Israel,

A

Finds that the retaliatory action at Qibya taken by armed forces of Israel on 14-15 October 1953 and all such actions constitute a violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948 and are inconsistent with the parties' obligations under the General Armistice Agreement and the Charter;

Expresses the strongest censure of that action, which can only prejudice the chances of that peaceful settlement which both parties, in accordance with the Charter, are bound to seek, and calls upon Israel to take effective measures to prevent all such actions in the future;

B

Takes note of the fact that there is substantial evidence of crossing of the demarcation line by unauthorized persons, often resulting in acts of violence, and requests the Government of Jordan to continue and strengthen the measures which it is already taking to prevent such crossings;

Recalls to the Governments of Israel and Jordan their obligations under Security Council resolutions and the General Armistice Agreement to prevent all acts of violence on either side of the demarcation line;

Calls upon the Governments of Israel and Jordan to ensure the effective co-operation of local security forces;

C

Reaffirms that it is essential, in order to achieve progress by peaceful means towards a lasting settlement of the issues outstanding between them, that the parties abide by their obligations under the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council;

Emphasizes the obligation of the Governments of Israel and Jordan to co-operate fully with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization;

France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution revisé concernant la question de Palestine

[Texte original en français et en anglais]
[24 novembre 1953]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions qu'il a prises antérieurement sur la question de Palestine, et en particulier celles des 15 juillet 1948, 11 août 1949 et 18 mai 1951, qui concernent les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et résoudre les différends au moyen des commissions mixtes d'armistice,

Prenant note des rapports présentés au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1953 et le 9 novembre 1953 par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que des déclarations faites au Conseil par les représentants de la Jordanie et d'Israël,

A

Constate que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables, constituent une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes, et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte;

Exprime sa profonde désapprobation de cette action, qui ne peut que compromettre les chances du règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte, et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir;

B

Constate qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des actes de violence résultent souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements;

Rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général, de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;

Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie pour assurer la coopération effective des forces locales de sécurité;

C

Réaffirme qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité;

Souligne l'obligation qui incombe aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie de coopérer pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve;

Requests the Secretary-General to consider, with the Chief of Staff, the best ways of strengthening the Truce Supervision Organization and to furnish such additional personnel and assistance as the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization may require for the performance of his duties;

Requests the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report within three months to the Security Council with such recommendations as he may consider appropriate on compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with particular reference to the provisions of this resolution and taking into account any agreement reached in pursuance of the request by the Government of Israel for the convocation of a conference under article XII of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan.

Demande au Secrétaire général d'étudier avec le Chef d'état-major les meilleurs moyens de renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de fournir tout personnel et toute aide supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'accomplissement de sa mission;

Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, sur le respect et l'exécution des conventions d'armistice général, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie.

DOCUMENT S/3140

Letter, dated 23 November 1953, from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[23 November 1953]

1. The present situation of the Israel-Jordan General Armistice Agreement has aroused my Government's deepest concern. Some of the most essential provisions of that Agreement have been persistently denied fulfilment. To avoid further peril to a precarious security situation it is urgently necessary to review the Israel-Jordan Agreement in order to attain the implementation of all its provisions and objectives.

2. At the 637th meeting of the Security Council, on 12 November 1953, I proposed on my Government's behalf that senior political and military representatives of Israel and Jordan should meet immediately at United Nations Headquarters in order to discuss armistice problems. At the 638th meeting of the Security Council, on 16 November 1953, the representative of Jordan indicated his non-acceptance of that proposal.

3. In view of the acute tension on the Israel-Jordan frontier it is necessary to act swiftly to prevent the further impairment of peace and security in the area affected by this Agreement. Nothing short of direct and immediate negotiation can avail to that end. Since our efforts to bring about a voluntary meeting between the parties by mutual consent have not been successful, my Government has now decided to invoke the provisions of the Armistice Agreement to this end.

4. I desire to draw Your Excellency's attention to article XII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement. Under that article either of the parties, after the Agreement has been in operation for one year, may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two parties for purposes stated in that article. Article XII, paragraph 3, goes on to say:

"Participation in such conference shall be obligatory upon the parties."

5. Accordingly, I hereby formally invoke article XII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement and submit to Your Excellency the following requests:

Lettre, en date du 23 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[23 novembre 1953]

1. La situation actuelle en ce qui concerne la Convention d'armistice général jordano-israélienne inquiète au plus haut point mon gouvernement. Certaines des dispositions les plus importantes de cette convention ont été constamment inobservées. Afin d'éviter que ne s'aggravent encore les conditions précaires de sécurité, il est extrêmement urgent de procéder à une révision de la Convention jordano-israélienne afin que toutes ses dispositions soient mises en œuvre et tous ses objectifs atteints.

2. A la 637ème séance du Conseil de sécurité, le 12 novembre 1953, j'ai proposé au nom de mon gouvernement que des représentants politiques et militaires de la Jordanie et d'Israël, de l'échelon le plus élevé, se rencontrent sans tarder au Siège de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner les problèmes relatifs à l'armistice. A la 638ème séance du Conseil de sécurité, le 16 novembre 1953, le représentant de la Jordanie a fait savoir qu'il n'acceptait pas cette proposition.

3. Étant donné la grave tension qui règne à la frontière jordano-israélienne, il importe d'agir rapidement pour empêcher que l'évolution de la situation dans la région visée par la Convention ne compromette davantage la paix et la sécurité. À cette fin, seules des négociations directes et immédiates peuvent donner des résultats. Puisque les efforts que nous avons déployés pour amener les parties à se réunir spontanément d'un commun accord n'ont pas abouti, mon gouvernement a décidé d'invoquer à cette fin les dispositions de la Convention d'armistice général.

4. Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Aux termes de cet article, l'une quelconque des deux parties peut, si la Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an, demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux parties aux fins énoncées dans ledit article. En outre, le paragraphe 3 de l'article XII dispose que:

"Les deux parties seront tenues de prendre part à cette conférence."

5. En conséquence, j'invoque formellement, par les présentes, les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne et j'adresse à Votre Excellence les demandes suivantes:

(a) On behalf of the Government of Israel I have the honour, in accordance with article XII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement, to call upon Your Excellency urgently to convoke a conference of representatives of the two parties, namely the Governments of Israel and Jordan, for the purpose of reviewing the Agreement as envisaged in paragraph 3 of the aforesaid article. I am empowered to discuss with Your Excellency the time and place for the forthcoming conference of Israel and Jordan representatives.

(b) I have the honour to request that this letter be communicated to the President and members of the Security Council. It will be noted that article XII, paragraph 2, states that the Armistice Agreement was negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace and to facilitate the transition to permanent peace.

My Government is confident that all Governments will refrain from any action which might affect your convocation of the conference and that everything will be done to create an atmosphere conducive to the success of the conference.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

a) Au nom du Gouvernement d'Israël, j'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne, de demander à Votre Excellence de convoquer d'urgence une conférence de représentants des deux parties, c'est-à-dire des Gouvernements d'Israël et de la Jordanie, afin de procéder à une révision de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article précité. Je suis habilité à discuter avec Votre Excellence de la date et du lieu de cette conférence de représentants d'Israël et de la Jordanie.

b) J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit communiquée au Président et aux membres du Conseil de sécurité. Il est à noter que le paragraphe 2 de l'article XII précise que la Convention d'armistice a été négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix et de faciliter le passage à une paix permanente.

Mon gouvernement espère fermement que tous les gouvernements s'abstiendront de tout acte qui pourrait vous empêcher de convoquer la conférence et que tout sera fait pour créer une atmosphère favorable au succès de cette conférence.

(Signé) Abba EBAN
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/3143

Note, dated 23 November 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-fourth report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)

[Original text: English]
[24 November 1953]

The representative of the United States of America to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to paragraph 6 of the resolution of the Security Council of 7 July 1950 [S/1588], requesting the United States to provide the Security Council with reports, as appropriate, on the course of action taken under the United Nations Command.

In compliance with this resolution, there is enclosed herewith, for circulation to the members of the Security Council, the seventy-fourth report of the United Nations Command operations in Korea for the period 16 to 31 July 1953, inclusive.

SEVENTY-FOURTH REPORT OF THE UNITED NATIONS COMMAND OPERATIONS IN KOREA FOR THE PERIOD 16 TO 31 JULY 1953

I herewith submit the seventy-fourth report of the United Nations Command operations in Korea for the period 16 to 31 July 1953, inclusive. United Nations Command communiqués 1677 to 1689 provide detailed accounts of these operations.

From 16 July until the Armistice was signed on 27 July, there were executive sessions each day except for 17 and 18 July. There was an executive plenary session

Note, en date du 23 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-quatorzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée

[Texte original en anglais]
[24 novembre 1953]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au paragraphe 6 de la résolution du 7 juillet 1950 [S/1588], par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux Etats-Unis d'Amérique de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique adresse ci-joint au Secrétaire général, pour qu'il le transmette aux membres du Conseil de sécurité, le soixante-quatorzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations effectuées en Corée pendant la période du 16 au 31 juillet 1953.

SOIXANTE-QUATORZIÈME RAPPORT DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES OPÉRATIONS QUI SE SONT DÉROULÉES EN CORÉE PENDANT LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DU 16 AU 31 JUILLET 1953

J'ai l'honneur de vous présenter le soixante-quatorzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations qui se sont déroulées en Corée pendant la période du 16 au 31 juillet 1953. Les communiqués 1677 à 1689 du Commandement des Nations Unies donnent un compte rendu détaillé de ces opérations.

Pendant la période du 16 juillet au 27 juillet, date de la signature de l'armistice, des réunions à huis clos ont été tenues tous les jours sauf les 17 et 18 juillet. Une

on 16 July and on 19 July, there was both an executive plenary session and an executive liaison officers' session. From 20 to 26 July there were executive sessions daily of both liaison and staff officers except on 22 July, when there was a staff-officer session only and, on 25 and 26 July, liaison officers' meetings only.

On 19 July the Communists made public a statement relative to the implementation of the Armistice Agreement. The United Nations Command noted the statement and reserved the right to discuss the Communist statement publicly.

Discussions during this period concerned reaching agreement as to the effective date of the Armistice, revision of the draft armistice agreement, military demarcation line and demilitarized zone, preparation of the documents, including maps, Temporary Agreement Supplementary to the Armistice Agreement, and arrangements for the signing of the armistice.

On 26 July 1953, General Mark W. Clark, Commander in Chief, United Nations Command, announced that at 2.05 p.m. that date, United Nations Command and Communist delegates had reached agreement on the terms of an armistice. In connexion with the signing of the armistice, General Clark made the following statement:

"In order to speed the conclusion of the armistice and thus prevent additional casualties which would result from further delay, and because of unacceptable restrictions demanded by the Communists as a condition for the appearance at Panmunjom of their commanders, it has been agreed that none of the commanders will sign the Armistice Agreement at Panmunjom. Instead, both sides have authorized their senior delegates to sign the agreement at Panmunjom at 10 a.m., Monday, 27 July. Twelve hours from that time the armistice will become effective."

"In accordance with the agreed-upon procedure, the documents signed by the delegates at Panmunjom will be dispatched immediately to the headquarters of the respective military commanders for their signatures. I shall sign the documents at my advance headquarters at Munsan-ni."

Liaison officers of the United Nations Command and the Communists reached agreement in executive session at Panmunjom on 26 July on details pertaining to the signing of an armistice and set 10 a.m., 27 July, as the time and date for the signing.

On 27 July 1953, a military armistice between the United Nations Command and the armed forces of North Korea and Communist China was signed initially at 10 a.m. at Panmunjom, Korea, by Lieutenant-General William K. Harrison, Jr., representing the United Nations Command, and General Nam II, for the Communist forces. The documents to be signed by the Commander in Chief, United Nations Command, were then returned to Munsan-ni, where they were signed by General Mark W. Clark. The armistice became effective at 10 p.m., 27 July 1953.

Even though armistice negotiations were culminated in an agreement during this period, strongly Communistic prisoners-of-war in United Nations Command custody made last-minute efforts to create difficulties for their

séance plénière a été tenue à huis clos le 16; le 19 ont été tenues à la fois une séance plénière à huis clos et une réunion à huis clos des officiers de liaison. Du 20 au 26 juillet, chaque jour ont été tenues des réunions à huis clos tant des officiers de liaison que des officiers d'état-major, sauf le 22, où seule la réunion des officiers d'état-major a eu lieu, et les 25 et 26, où seule s'est tenue la réunion des officiers de liaison.

Le 19 juillet, les communistes ont rendu publique une déclaration relative à l'application de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies a pris acte de cette déclaration et s'est réservé le droit de l'examiner publiquement.

Au cours de cette période, les discussions ont visé à mettre au point un accord au sujet de la date effective de l'armistice, de la révision du projet de convention d'armistice, de l'établissement de la ligne de démarcation militaire et de la zone démilitarisée, de la préparation des documents et notamment des cartes, de l'accord provisoire complémentaire de la convention d'armistice, et des dispositions à prendre en vue de la signature de l'armistice.

Le 26 juillet 1953, le général Mark W. Clark, Commandant en chef des forces armées des Nations Unies, a annoncé qu'à 14 h. 5, ce jour, les délégués du Commandement des Nations Unies et les délégués communistes étaient arrivés à un accord sur les termes d'un armistice. En ce qui concerne la signature même de l'armistice, le général Clark a fait la déclaration suivante:

"Afin de hâter la conclusion de l'armistice et prévenir ainsi les pertes supplémentaires qui résulteraient de nouveaux délais, et à la suite des restrictions inacceptables qui ont été posées par les communistes comme la condition de la venue à Panmunjom de leurs commandants en chef, il a été convenu qu'aucun des commandants en chef ne signerait la convention d'armistice à Panmunjom. Les deux parties ont autorisé les chefs de leurs délégations à signer un accord à Panmunjom à 10 heures le lundi 27 juillet. L'armistice entrera en vigueur douze heures après.

"Conformément à la procédure ainsi adoptée, les documents signés à Panmunjom par les délégués seront immédiatement transmis aux quartiers généraux des commandants en chef respectifs pour signature. Je signerai les documents à mon quartier général avancé de Munsan-ni."

Lors de la séance tenue à huis clos le 26 juillet à Panmunjom, les officiers de liaison, ceux du Commandement des Nations Unies et les officiers de liaison communistes sont parvenus à un accord sur les dispositions détaillées relatives à la signature d'un armistice et ont fixé le 27 juillet à 10 heures comme date et heure de la signature.

Le 27 juillet 1953, un armistice militaire entre le Commandement des Nations Unies et les forces armées de la Corée du Nord et de la Chine communiste a été signé tout d'abord à 10 heures à Panmunjom, en Corée, par le général de division William K. Harrison, Jr., représentant le Commandement des Nations Unies et le général Nam II, représentant les forces communistes. Les documents qui devaient être signés par le Commandant en chef des forces armées des Nations Unies ont été ensuite envoyés à Munsan-ni où ils ont été signés par le général Mark W. Clark. L'armistice est entré en vigueur le 27 juillet 1953 à 22 heures.

Bien que durant cette période les négociations d'armistice aient enfin permis d'arriver à un accord, des prisonniers de guerre particulièrement communistes qui étaient aux mains du Commandement des Nations

captors. As is often the case, the prisoners in the Koje-do complex created all the disturbance. Various compounds, obviously on order of their prisoner-of-war leaders, conducted drills, shouted, clapped their hands and conducted frenzied chants in violation of long-standing instructions. In one instance, a United Nations Command enclosure commander was attacked.

There were detected during this period unmistakable signs that the non-repatriate prisoners remaining in United Nations Command custody were becoming increasingly apprehensive about their ultimate fate. Particular emphasis, therefore, was placed on presentation of factual data to these non-repatriates to point out the safeguards guaranteed them by the Armistice Agreement. Initiation of this programme met with immediate success in allaying the fears and apprehensions of this category of prisoners and contributed in large measure to the maintenance of order in their camps.

Elements of five Chinese Communist forces armies continued to attack along the Kumson salient during mid-July, raising the intensity and strength of enemy action to a new high for the last two years of the war. The western front remained relatively quiet during the period while the eastern front flared anew, with North Korean troops attacking United Nations Command positions south of Kosong and astride the Soyang Valley, south of Sohui. From the armistice on 27 July until the end of the period, no activity of significance was reported across the front, with the exception of numerous sightings of enemy work details in the forward areas.

Enemy activity across the western front again was centred around several United Nations Command outpost positions near Punji and Outpost "Betty", south of Sangnyong. In addition, just prior to the end of the previous period, the enemy launched a battalion-size attack against Outpost "Betty".

In a United Nations Command division sector near Punji little activity was noted early in the period. In this sector, late on 19 July, an undetermined-size enemy force attacked and occupied Outposts "Berlin" and "E. Berlin". These positions were still in the enemy's hands at the armistice signing. East of Punji an enemy regiment heavily supported with artillery and mortar attacked United Nations Command main-line-of-resistance positions on 24 July. Friendly elements counterattacked early on 25 July and restored lost positions. Later in the morning an enemy company launched another attack in the same area. After a brief fire-fight the enemy was forced to withdraw. Sporadic firing continued until another enemy company renewed the assault early on 26 July. The enemy was forced to withdraw after approximately one hour of intense fighting. Late in the period the United Nations Command defenders in this sector experienced a number of platoon-size probes, all of which withdrew after brief exchanges of fire. The adjacent United Nations Command division to the east remained exceedingly quiet with no enemy-initiated action occurring that was larger than several squads in size.

Unies ont fait des efforts de dernière heure pour créer des difficultés à leurs gardes. Comme c'est souvent le cas, ce sont les prisonniers des camps de Koje-do qui ont été à l'origine de tous les troubles. Les prisonniers d'un certain nombre de groupes de baraquements, évidemment sur l'ordre de chefs eux-mêmes prisonniers, se sont livrés à des manifestations, ont crié, battu des mains et vociféré des chansons en dépit d'instructions données depuis longtemps. On signale que le commandant d'un des camps du Commandement des Nations Unies a été attaqué.

On a remarqué, au cours de cette période, que les prisonniers non rapatriés qui étaient restés dans les camps du Commandement des Nations Unies manifestaient des signes d'une inquiétude croissante au sujet de leur sort final. On s'est, en conséquence, particulièrement attaché à les informer d'une façon concrète des garanties que leur confère la Convention d'armistice. Cette pratique a immédiatement donné des résultats satisfaisants; elle a apaisé les craintes et les inquiétudes de cette catégorie de prisonniers et a contribué dans une large mesure au maintien de l'ordre dans leurs camps.

Des unités de cinq armées des forces communistes chinoises ont continué à attaquer le secteur en saillie de Kumsong durant la mi-juillet, et ont porté l'intensité et la puissance de l'action ennemie à un degré qui n'avait pas encore été atteint au cours des deux dernières années de la guerre. Pendant cette même période, le front occidental est demeuré relativement calme alors que le front oriental s'enflammait brusquement de nouveau à la suite de l'attaque par les troupes nord-coréennes des positions du Commandement des Nations Unies au sud de Kosong et au travers de la vallée du Soyang, au sud de Sohui. A partir du 27 juillet, date de l'armistice, et jusqu'à la fin de la période considérée, aucune activité importante n'a été signalée sur aucun point du front, si ce n'est qu'on a aperçu de nombreux détachements de corvées ennemis dans les secteurs avancés.

L'activité ennemie le long du front occidental s'est concentrée de nouveau autour de plusieurs postes avancés du Commandement des Nations Unies, près et autour de l'avant-poste "Betty", au sud de Sangnyong. En outre, juste avant la fin de la période précédente, l'ennemi avait lancé un assaut avec l'effectif d'un bataillon contre l'avant-poste "Betty".

Dans le secteur d'une division du Commandement des Nations Unies près de Punji, le début de cette période n'a été marqué que par une faible activité. Dans ce même secteur, le 19 juillet, à une heure avancée de la journée, les forces ennemis ont attaqué, avec un effectif non déterminé, les avant-postes "Berlin" et "E. Berlin" et ont occupé ces postes. Ces positions étaient encore aux mains de l'ennemi au moment de la signature de l'armistice. Le 24 juillet, à l'est de Punji, un régiment ennemi appuyé d'un tir d'artillerie et de mortiers très nourri a donné l'assaut aux positions de la ligne principale de résistance du Commandement des Nations Unies. Les forces des Nations Unies ont contre-attaqué dans la matinée du 25 juillet et ont repris les positions perdues. Un peu plus tard dans la matinée, une compagnie ennemie a lancé une autre attaque dans le même secteur. Après un bref engagement d'artillerie, l'ennemi a été forcé de se retirer. Le tir s'est poursuivi par intermittence jusqu'à un nouvel assaut par une autre compagnie ennemie dans la matinée du 26 juillet. L'ennemi a été obligé de se retirer après un violent combat qui a duré environ une heure. Plus tard, au cours de la période considérée, les forces armées des Nations Unies dans ce secteur ont été harcelées par de nombreuses escarmouches mettant en jeu l'effectif d'une section, mais toutes ces

South of Sangnyong, in another United Nations Command division sector, enemy-initiated action centred around Outpost "Betty". The Communists launched six attacks of platoon-size or larger against the outpost in attempts to occupy the position. The last attack, of company-size, was the only one in which the enemy had any success. In this engagement the Chinese assaulted the United Nations Command position on 25 July and after nine hours of vicious fighting the enemy force occupied the centre and western portions of the outpost. Sporadic fighting continued throughout the afternoon of 25 July with the United Nations Command regaining control of the central portion of the position.

In another United Nations Command division sector east of Sangnyong, enemy activity decreased to a marked degree from the bitter fighting of the previous period. Only two company and two platoon-size enemy-initiated actions were reported. These actions were concentrated against Outposts "Westview" and "Dale" and none of them were significant; the enemy withdrew after briefly probing United Nations Command positions.

As indicated previously, the Chinese launched their Kumsong bulge attack on 13 July and continued to expand initial successes during the period. The weight of the action was against the centre and eastern portions of the central front. Elsewhere across the central front enemy activity was of a lesser intensity.

North of Chorwon in a United Nations Command division sector, enemy activity was insignificant. However, to the east, the adjacent United Nations Command division experienced nine company or larger size attacks between 16 and 20 July. The remainder of the period in this sector was relatively quiet. Early on 16 July a Chinese company unsuccessfully attacked positions of this United Nations Command division west of Kumhwa. Smaller enemy probes were initiated concurrently in adjacent areas. These actions were followed by three attacks of company to battalion-size across the United Nations Command division front on the night of 16-17 July. Action was further intensified in this area on the subsequent night when the enemy mounted two battalion and two company-size attacks. Although hand-to-hand fighting resulted, the enemy was forced to withdraw after periods ranging from a few minutes to four hours. Two nights later, the enemy again employed a company against the positions of this United Nations Command division. Hand-to-hand combat raged over positions, but the depleted enemy force was compelled to withdraw after several hours of intense battle. Until the armistice, small enemy groups intermittently probed these positions.

South of Kumsong United Nations Command elements deployed across most of the central front

attaques ont été repoussées après de brefs échanges de coups de feu. La division adjacente du Commandement des Nations Unies à l'est était pendant tout ce temps très calme et n'a pas eu à subir d'actions ennemis plus importantes que des attaques de plusieurs escouades.

Au sud de Sangnyong, dans le secteur d'une autre division du Commandement des Nations Unies, les combats déclenchés par l'ennemi ont été dirigés contre l'avant-poste "Betty". Les communistes ont lancé six attaques avec des effectifs de l'importance d'une section contre l'avant-poste en vue d'occuper la position. Ce n'est qu'à la dernière attaque, en mettant en ligne l'équivalent d'une compagnie, que l'ennemi a eu quelque succès: les Chinois ont pris d'assaut, le 25 juillet, la position du Commandement des Nations Unies et après neuf heures d'un combat acharné les forces ennemis ont occupé le centre et la portion occidentale de cet avant-poste. Des combats sporadiques ont continué durant tout l'après-midi du 25 juillet et à l'issue de ces combats, les forces du Commandement des Nations Unies ont repris le contrôle de la portion centrale de cette position.

Dans le secteur d'une autre division du Commandement des Nations Unies à l'est de Sangnyong, l'activité ennemie a décru de façon notable par rapport aux après combats de la période précédente. On a signalé seulement deux attaques lancées par l'ennemi avec des effectifs de l'importance d'une section. Ces assauts ont été portés contre les avant-postes "Westview" et "Dale" et n'ont pas été importants; l'ennemi s'est retiré après de brèves escarmouches.

Comme on l'a déjà indiqué précédemment, les Chinois ont lancé leur attaque contre la saillie de Kumsong le 13 juillet et ils ont continué à étendre leurs gains au cours de la période considérée. L'action ennemie était surtout dirigée contre le centre et la portion orientale du front central. L'activité ennemie était moindre dans les autres portions du front central.

Au nord de Chorwon, dans le secteur d'une division du Commandement des Nations Unies, l'activité ennemie a été très peu importante. Toutefois, plus à l'est, la division voisine du Commandement des Nations Unies a subi neuf attaques effectuées par des compagnies ou des unités plus importantes, entre le 13 et le 20 juillet. Le reste de la période, dans ce secteur, a été relativement calme. Le 16 juillet au matin, une compagnie chinoise a attaqué sans succès des positions d'une division du Commandement des Nations Unies à l'ouest de Kumhwa. En même temps, des engagements moins importants ont été provoqués par l'ennemi dans les secteurs voisins. Ces escarmouches préludaient à trois attaques par des effectifs compris entre celui d'une compagnie à celui d'un bataillon, dirigées contre la division du Commandement des Nations Unies, dans la nuit du 16 au 17 juillet. Les combats sont devenus plus violents dans ce secteur au cours de la nuit suivante, et l'ennemi a lancé deux attaques par des effectifs de l'importance d'un bataillon et deux attaques par des effectifs de l'importance d'une compagnie. Des combats corps à corps ont été livrés, mais l'ennemi a été forcé de se replier après des périodes variant entre quelques minutes et quatre heures. Deux jours plus tard, au cours de la nuit, l'ennemi a de nouveau lancé une compagnie à l'assaut des positions de cette division du Commandement des Nations Unies. De violents combats corps à corps se sont engagés sur ces positions; toutefois, les forces ennemis, affaiblies, ont dû se replier après plusieurs heures de combats acharnés. Jusqu'à l'armistice, de petits détachements ennemis se sont attaqués, par intermittence, à ces positions.

Au sud de Kumsong, les éléments des forces du Commandement des Nations Unies, déployés sur la plus

continued to fight determinedly to contain and repel enemy attacks. These attacks began on the night of 13 July when the Chinese, with five armies massed between Kumhwa and the Pukhan River, launched wave upon wave of assault infantry against United Nations Command positions along the Kumsong salient. Initially the enemy employed elements of five divisions in the assault and by the close of the battle eight divisions from the five Chinese Communist forces armies had been identified. This enemy attack resulted in the loss to the United Nations Command of the Kumsong salient and required a major readjustment of United Nations Command front-line defences.

In one United Nations Command division sector east of Kumhwa, the enemy launched five attacks of battalion to regimental-size against United Nations Command defenders. These enemy actions were concentrated on 15 and 16 July and were a continuation of the large limited-objective attack launched by the Chinese against the Kumsong bulge on 13 July. Throughout these heavy attacks on 15 and 16 July the United Nations Command defenders fought bitterly to retain every position; however, under the weight of the Communist onslaught, several outpost positions were relinquished and the United Nations Command was forced to withdraw slightly to compensate for minor penetrations of the United Nations Command main line of resistance. By midnight on 16 July all action had ceased and until the armistice only a scattering of small probes and one minor company attack were reported.

South of Kumsong in another United Nations Command division sector the action continued heavy from the previous period as a result of the large-scale attacks by the Chinese on 13 July. The action of an enemy division attack reported in the previous period against this United Nations Command division continued on through 17 July. Subsequently, there was a slackening of activity in this sector until early on 22 July. During the next four days the Chinese mounted eight company and battalion-size attacks against elements of this United Nations Command division. Although the United Nations Command defenders were forced to withdraw from several outposts, there were no large-scale withdrawals from critical terrain and the Chinese were eventually compelled to withdraw their depleted assault units. Brief enemy probes were experienced by these friendly elements until 27 July but no breach in the United Nations Command position was made.

At the beginning of the period, south of Kumsong a United Nations Command division sought to contain the Chinese southward drive of 13 July. On 18 and 19 July the enemy initiated seven company and battalion-size actions against elements of this United Nations Command division, forcing the United Nations Command to give ground to the numerically superior Chinese. However, by 20 July the tide of the battle began to change and friendly elements took the offensive to regain a portion of the ground lost. Remnants of the enemy assault force began a withdrawal to the north and the United Nations Command was able to re-establish a

grande partie du front central, ont continué de se battre résolument pour contenir et repousser les attaques ennemis. Ces attaques ont commencé dans la nuit du 13 juillet; les Chinois, disposant de cinq armées massées entre Kumhwa et le Pukhan, lancèrent, en plusieurs vagues consécutives, des assauts d'infanterie contre les positions du Commandement des Nations Unies situées le long de la saillie de Kumsong. Au début, l'ennemi a employé pour cet assaut des éléments de cinq divisions, et, vers la fin de la bataille, on a pu identifier huit divisions de cinq armées des forces communistes chinoises. Cette attaque ennemie a entraîné pour le Commandement des Nations Unies la perte de la saillie de Kumsong et a nécessité un réajustement important des lignes de défense du front.

Dans le secteur d'une division du Commandement des Nations Unies, à l'est de Kumhwa, l'ennemi a lancé cinq attaques avec des effectifs de l'importance d'un bataillon à un régiment contre les forces alliées. Ces actions ennemis ont été particulièrement intenses le 15 et 16 juillet et faisaient suite à l'importante attaque à objectif limité, lancée par les Chinois contre la saillie de Kumsong le 13 juillet. Pendant toute la durée de ces vifs combats, le 15 et le 16 juillet, les forces relevant du Commandement des Nations Unies ont combattu vaillamment pour conserver chaque position, mais, sous le poids des assauts communistes, plusieurs avant-postes ont dû être abandonnés et le Commandement des Nations Unies a été obligé d'ordonner un léger repli pour compenser quelques percées peu importantes de sa ligne principale de résistance. A minuit, le 16 juillet, toute action avait cessé dans ce secteur et jusqu'à l'armistice il n'y a eu que quelques petites escarmouches et une petite attaque avec des effectifs équivalents à une compagnie.

Au sud de Kumsong, dans le secteur d'une autre division du Commandement des Nations Unies, d'importants combats commencés pendant la période précédente à la suite des attaques importantes lancées par les Chinois, le 13 juillet, ont continué pendant cette période. Les combats qui ont suivi à l'attaque d'une division ennemie contre cette division du Commandement des Nations Unies, signalée dans le rapport relatif à la période précédente, ont continué jusqu'au 17 juillet. On a noté ensuite un relâchement de l'activité dans ce secteur jusqu'au début de la journée du 22 juillet. Pendant les quatre jours suivants, les Chinois ont lancé huit attaques avec des effectifs compris entre celui d'une compagnie et celui d'un bataillon contre des éléments de cette division du Commandement des Nations Unies. Ces éléments ont dû se retirer de plusieurs avant-postes, mais il n'y a pas eu de retrait important de cette zone critique, et finalement les Chinois ont été obligés de replier leurs unités d'attaque affaiblies. Les éléments relevant du Commandement des Nations Unies ont également subi de brèves escarmouches ennemis jusqu'au 27 juillet, mais les positions du Commandement des Nations Unies n'ont pas été entamées.

Au début de la période, au sud de Kumsong, une division du Commandement des Nations Unies a livré combat pour contenir une attaque lancée du sud par les Chinois, le 13 juillet. Les 18 et 19 juillet, l'ennemi a lancé sept attaques avec des effectifs compris entre celui d'une compagnie et celui d'un bataillon contre des éléments d'une division du Commandement des Nations Unies, ce qui a obligé le Commandement des Nations Unies à céder du terrain devant les Chinois supérieurs en nombre. Toutefois, le 20 juillet, le cours de la bataille a commencé à changer, et des éléments relevant du Commandement des Nations Unies ont pris l'offensive

firm defence. No further enemy attacks were experienced in this sector until the enemy launched a two-company-size attack shortly after daybreak on 23 July. The enemy was reinforced to regimental-size and finally after five hours of bitter fighting the United Nations Command forces withdrew slightly. The last action of the period, west of the regimental attack of 23 July, occurred on 25 July when another Chinese regiment assaulted the main-line-of-resistance positions for over two hours before heavy United Nations Command fire forced the enemy to withdraw.

Elements of another United Nations Command division south of Kumsong experienced ten attacks of company and battalion-size during the period. These attacks were all carried out between 21 and 24 July and resulted in minor losses of terrain for the United Nations Command. In most cases the Chinese were compelled to withdraw due to the heavy fire placed on their assault units by the United Nations Command. Although several penetrations of the United Nations Command main line of resistance were made, vigorous United Nations Command counterattacks resulted in most instances in a resumption of United Nations Command control.

Slightly to the east in an adjacent United Nations Command division, heavy fighting beginning on 13 July continued on into late July. The Chinese maintained pressure with an undetermined large number of enemy continuing the action until 21 July. At this time there was a marked decrease in enemy activity and for several days contact with the enemy was maintained only by aggressive United Nations Command patrols. The Chinese came back with a two-platoon probe against an outpost of the division shortly before daybreak on 26 July. This probe lasted for over eight hours before the enemy completely withdrew. Subsequently, two enemy companies struck against the same friendly outpost the following evening. However, this enemy force found stiffening resistance and remained in contact for only one hour before withdrawing.

As the period opened a United Nations Command division was deployed astride the Pukhan River. Later in the period another United Nations Command division relieved the former as the battle for the Kumsong bulge continued to bring pressure against elements of the United Nations Command across the central front. Early in the period the enemy was still pushing south over-running United Nations Command positions due to the overwhelming weight of his assault forces. By 18 July the friendly forces in this sector were beginning to contain and stabilize the front. As enemy attacks waned in intensity, the United Nations Command elements began a series of counterattacks to seize the initiative. However, the enemy continued to launch attacks to keep pressure

pour reconquérir une partie du terrain perdu. Le reste des forces ennemis qui avait lancé l'assaut a commencé à se retirer vers le nord et le Commandement des Nations Unies a pu rétablir une solide défense. Il n'y a pas eu d'autres tentatives d'attaques de la part de l'ennemi dans ce secteur jusqu'à ce qu'il ait déclenché une attaque avec des effectifs équivalant à deux compagnies, peu après l'aube du 23 juillet. Les forces ennemis ont été renforcées par des éléments de l'importance d'un régiment et, en fin de compte, après cinq heures d'après combats, les troupes du Commandement des Nations Unies se sont retirées lentement. Le dernier combat qui a eu lieu au cours de cette période, à l'ouest de l'endroit où a été déclenchée l'attaque, le 23 juillet, par des effectifs de l'importance d'un régiment, s'est déroulé le 25 juillet; un autre régiment chinois s'est lancé à l'assaut des positions de la ligne principale de résistance, pendant plus de deux heures, jusqu'à ce qu'un violent bombardement du Commandement des Nations Unies ait contraint l'ennemi à se retirer.

Des éléments d'une autre division du Commandement des Nations Unies ont subi au sud de Kumsong dix attaques avec des effectifs compris entre celui d'une compagnie et celui d'un bataillon, pendant la période considérée. Ces attaques ont toutes été menées entre le 21 et le 24 juillet et ont entraîné de faibles pertes de terrain pour le Commandement des Nations Unies. Dans la plupart des cas, les Chinois ont été obligés de se retirer devant le violent bombardement déclenché par le Commandement des Nations Unies contre leurs unités d'assaut. Bien qu'en plusieurs endroits l'ennemi ait pu pénétrer dans la ligne principale de résistance du Commandement des Nations Unies, de vigoureuses contre-attaques du Commandement des Nations Unies ont permis le plus souvent à celui-ci de retrouver la supériorité.

Un peu plus à l'est, dans le secteur voisin occupé par une autre division du Commandement des Nations Unies, de durs combats ont commencé le 13 juillet et se sont poursuivis jusqu'à la fin de juillet. Les Chinois ont maintenu leur pression en mettant en ligne de nombreux effectifs dont l'importance n'a pu être déterminée et ont continué le combat jusqu'au 21 juillet. A cette date, l'activité ennemie a nettement perdu de son intensité et, pendant plusieurs jours, le contact avec l'ennemi n'a été gardé que par des patrouilles du Commandement des Nations Unies lancées à l'attaque. Les Chinois sont revenus avec deux sections qui ont fait une tentative contre un avant-poste de la division peu avant l'aube du 26 juillet. Cette tentative a duré plus de huit heures après lesquelles l'ennemi s'est retiré complètement. Plus tard, dans la soirée suivante, deux compagnies ont attaqué le même avant-poste des forces armées des Nations Unies. Toutefois, les forces ennemis ont rencontré une résistance acharnée et n'ont pu garder le contact qu'une heure avant de se retirer.

Au début de la période passée en revue dans le présent rapport, une division du Commandement des Nations Unies s'est déployée de part et d'autre du Pukhan. Plus tard, au cours de cette période, une autre division du Commandement des Nations Unies a relevé la précédente alors que le combat pour la saillie de Kumsong continuait à mettre à rude épreuve les éléments du Commandement des Nations Unies sur le front central. Au début de cette période, l'ennemi poussait encore vers le sud et enlevait les positions du Commandement des Nations Unies grâce à la puissance irrésistible des éléments lancés à l'attaque. Le 18 juillet, les troupes des Nations Unies ont commencé à maintenir et stabiliser la ligne de front dans ce secteur. A mesure que les attaques

on the United Nations Command. Typical of the five company to battalion-size actions reported was the enemy battalion attack of 20 July. In this assault the enemy struck friendly main-line-of-resistance positions shortly after dark and the mass of the enemy force broke into the United Nations Command trenches and engaged the United Nations Command defenders in a bitter hand-to-hand battle. Three hours of intense fighting for control of the position ended with the determined United Nations Command troops still denying occupancy of the position to the Chinese. After this depleted enemy force withdrew early on 21 July, the Chinese remained relatively quiet in this sector until the armistice.

There was an intensification of enemy activity across the eastern front in comparison to the relative inactivity of the previous period. A total of 18 enemy-initiated actions of company-size or larger occurred. These enemy attacks were concentrated against Christmas Hill south of Mulguji, the Hill 812-Hill 854 complex south of Sohui and outpost positions south of Kosong.

During the period one United Nations Command division, deployed between the Pukhan River and the Mundung-ni Valley, experienced three attacks of company-size or larger. These attacks were in consonance with those of the previous period against elements of this division. An enemy company probed outpost positions in the division's sector early on 18 July for one hour before withdrawing. Shortly after this action began, an enemy battalion, slightly to the east of the other action, assaulted outposts of the division. The enemy was again repelled after approximately a two-hour fire-fight. Further east another enemy battalion attacked outposts of the same division and engaged the United Nations Command defenders in hand-to-hand combat. A vicious battle ensued with the United Nations Command relinquishing control of a platoon-size outpost for several hours. Subsequently a determined United Nations Command counterattack resecured the position, with the remnants of the enemy force withdrawing shortly after daybreak on 18 July. Throughout the remainder of the period this sector was inactive, with the exception of several minor probes on 19 July.

The United Nations Command division astride the Soyang Valley experienced a marked increase in enemy attention. In the Hill 812 complex south of Sohui, the enemy briefly probed United Nations Command positions with a company on the night of 16-17 July. This action was quickly followed by a platoon attack in which the enemy reinforced to battalion-size and over-ran the United Nations Command main line of resistance. Concurrently, an enemy company attack slightly to the east succeeded, after a bitter battle in the United Nations Command trenches, in throwing back the United Nations Command. Shortly thereafter the enemy occupied the position with two battalions. The attacks for control of

ennemis ont diminué d'intensité, les éléments du Commandement des Nations Unies ont déclenché une série de contre-attaques pour prendre l'initiative. Toutefois, l'ennemi a continué à attaquer pour maintenir sa pression sur les éléments relevant du Commandement des Nations Unies. L'assaut lancé par un bataillon ennemi le 20 juillet est un exemple caractéristique des cinq attaques déclenchées par des effectifs compris entre celui d'une compagnie et celui d'un bataillon. Au cours de cet assaut, l'ennemi a attaqué les positions amies de la principale ligne de résistance, peu après la tombée de la nuit, et la masse des forces ennemis a fait irruption dans les tranchées du Commandement des forces armées des Nations Unies et a engagé avec les éléments qui les défendaient un âpre combat corps à corps. Après trois heures de violents combats pour enlever la position, les Chinois étaient toujours tenus en échec par les troupes du Commandement des Nations Unies. Après cela, les forces ennemis décimées se sont retirées aux premières heures de la journée du 21 juillet et les Chinois sont restés relativement inactifs dans ce secteur jusqu'à l'armistice.

L'activité de l'ennemi s'est relativement intensifiée sur le front est, en comparaison du calme relatif de la période précédente. L'ennemi a lancé au total 18 attaques avec des effectifs de l'importance d'une compagnie ou plus nombreux. Ces attaques ennemis se sont concentrées sur Christmas-Hill au sud de Mulguji, sur la cote 812, la cote 854 au sud de Sohui, et sur des avant-postes au sud de Kosong.

Pendant la période envisagée, une division du Commandement des Nations Unies qui s'est déployée entre le Pukhan et la vallée du Mundung-ni a subi trois attaques menées par des effectifs de l'importance d'une compagnie ou plus importants. Ces attaques continuaient avec celles qui ont été effectuées pendant la période précédente contre les éléments de cette division. Au début de la journée du 18 juillet, une compagnie ennemie a fait une tentative, pendant une heure, contre des avant-postes de la division et s'est retirée ensuite. Peu après le début de l'attaque, un bataillon ennemi, un peu plus à l'est de l'endroit où était déclenchée une autre attaque, s'est lancé à l'assaut des avant-postes de la division. L'ennemi s'est de nouveau replié après avoir essuyé pendant environ deux heures un feu nourri. Plus à l'est, un autre bataillon ennemi a attaqué les avant-postes de la même division et a engagé un combat corps à corps avec les éléments du Commandement des Nations Unies qui les défendaient. Un âpre combat a eu lieu à l'issue duquel le Commandement des Nations Unies a perdu pendant quelques heures le contrôle d'un avant-poste tenu par des forces de l'effectif d'une section. A l'issue de ce combat, une vigoureuse contre-attaque du Commandement des Nations Unies a permis de reprendre la position. Le reste des forces ennemis s'est retiré peu après l'aube, le 18 juillet. Jusqu'à la fin de la période, ce secteur a été inactif, à l'exception de quelques incursions de faible importance le 19 juillet.

L'ennemi a fait porter de plus en plus ses efforts sur la division du Commandement des Nations Unies, déployée de part et d'autre de la vallée de Soyang. Dans le dispositif de défense de la cote 812, au sud de Sohui, une compagnie ennemie a fait une brève tentative contre des positions du Commandement des Nations Unies, pendant la nuit du 16 au 17 juillet. Aussitôt après, l'ennemi a lancé à l'attaque une section qui a été renforcée par des effectifs de l'importance d'un bataillon et a enlevé la principale ligne de résistance du Commandement des Nations Unies. En même temps, l'attaque d'une compagnie ennemie, qui avait été lancée un peu plus à l'est, a réussi, après un âpre combat dans les tranchées

Hill 812 resulted in enemy casualties estimated at 160 killed in action and 260 wounded in action.

Early on the morning of 18 July the enemy attempted to expand his success on Hill 812 by attacking Hill 854, east of the Soyang Valley, with a regimental-size assault force. Although the enemy supported the effort with 30,000 rounds of artillery and mortar, the assaulting force broke and withdrew after approximately four hours of determined attacks. Thence until the armistice on 27 July, the enemy probed these positions with minor-size forces; however, no actions of significance occurred.

In one United Nations Command division sector south of Kosong, enemy activity was particularly intense following a lengthy period of inactivity. The enemy launched eleven attacks of company-size or larger against United Nations Command outpost or main-line-of-resistance positions in this area. The attacks were all brief and of little consequence, with the exception of an attack the enemy mounted with a company about day-break on 18 July. The enemy struck against United Nations Command main-line-of-resistance positions and after a fierce close-in battle the enemy over-ran one United Nations Command position. Elements of the United Nations Command division launched an aggressive counterattack about mid-morning but were repulsed by a strong enemy force on the objective. This sector of the front remained active until 27 July, the position remaining under enemy control.

United Nations Command naval aircraft, operating from fast attack carriers in the Sea of Japan, continued their attacks on pre-selected targets and targets of opportunity from the main line of resistance to the Manchurian border. More than 4,000 sorties were flown during the period 16 to 27 July. The major effort of naval air during this period was directed against Communist front-line and supporting positions. On 13 July, in order to counter an apparent effort by the Communist forces to gain ground along the front line prior to an armistice, maximum support was directed along the battle-line. In furtherance of this effort four carriers carried out operations on around-the-clock basis until 27 July at 22001. The targets on these strikes in direct support of friendly troops consisted, for the most part, of enemy supply and billeting areas, gun positions, bunkers, main supply routes and trenches. Accurate evaluation of the results of many of these attacks was prohibited due to the nature of the target or to the nature of this type of mission.

The main supply routes throughout north-east Korea were also struck daily in an effort to minimize the flow of supplies to enemy forces committed to the front line. These attacks resulted in the destruction of numerous railcars, trucks and other rolling stock. In addition,

du Commandement des Nations Unies, à contraindre nos forces à se replier. Peu après, deux bataillons ennemis ont occupé la position. Les attaques déclenchées par l'ennemi pour s'assurer la cote 812 ont provoqué chez lui des pertes évaluées à 160 tués et 260 blessés au cours du combat.

Le 18 juillet, au début de la matinée, l'ennemi a tenté d'exploiter le succès remporté à la cote 812 en attaquant la cote 854, à l'est de la vallée du Soyang, avec un groupe d'assaut de l'importance d'un régiment. Quoique l'ennemi ait appuyé cette action d'un tir de 30.000 obus d'artillerie et de mortiers, après avoir attaqué résolument pendant environ quatre heures, les assaillants ont été repoussés et se sont retirés. Depuis lors, et jusqu'à l'armistice survenu le 27 juillet, l'ennemi a effectué des tentatives contre ces positions avec des éléments peu importants; aucune action d'envergure n'a eu lieu.

Dans le secteur de l'une des divisions du Commandement des Nations Unies, au sud de Kosong, l'ennemi, après une longue période d'inaction, a fait preuve d'une activité particulièrement intense. Onze actions offensives avec des effectifs équivalents à une compagnie ou plus importants, ont été lancées dans cette zone contre les positions d'avant-postes ou de ligne principale de résistance du Commandement des Nations Unies. Toutes ces attaques ont été courtes et de peu d'importance, à l'exception d'une action menée par une compagnie à l'aube du 18 juillet. L'ennemi s'est lancé contre les positions de la ligne principale de résistance du Commandement des Nations Unies et, après un corps à corps acharné, s'est emparé d'une position du Commandement des Nations Unies. Des éléments de la division du Commandement des Nations Unies ont lancé, vers le milieu de la matinée, une violente contre-attaque, mais d'importantes forces adverses les ont empêchés d'atteindre leur objectif. L'activité, dans ce secteur du front, s'est poursuivie jusqu'au 27 juillet, l'ennemi restant en possession de la position mentionnée plus haut.

Les appareils de l'aéronautique navale du Commandement des Nations Unies, opérant à partir de porte-avions légers qui croisaient dans la mer du Japon, ont continué leurs attaques contre des objectifs choisis à l'avance et d'autre repérés en cours de mission, de la ligne principale de résistance à la frontière de Mandchourie. Plus de 4.000 sorties ont été exécutées pendant la période du 16 au 27 juillet. L'action de l'aéronautique navale pendant cette période a été dirigée principalement contre les positions de première ligne et les positions d'appui des communistes. Le 13 juillet, un maximum d'appui a été fourni le long du front pour s'opposer aux efforts que les forces communistes déployaient, de toute évidence, pour gagner du terrain en première ligne avant la conclusion d'un armistice. Quatre porte-avions ont contribué à intensifier cet appui en poursuivant leurs opérations de façon ininterrompue, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, jusqu'au 27 juillet à 22 h. 1. Les objectifs visés par ces bombardements, exécutés en appui immédiat des troupes alliées, étaient principalement des centres d'approvisionnement et des cantonnements, des emplacements d'artillerie, des casemates, des axes principaux de ravitaillement et des tranchées. Il a été impossible d'évaluer de façon précise les résultats de maintes de ces attaques, en raison de la nature de l'objectif et de la nature de cette catégorie d'opérations.

On s'est efforcé de réduire au minimum l'acheminement du ravitaillement destiné aux troupes ennemis en première ligne, en bombardant quotidiennement les axes principaux de ravitaillement dans toute la Corée du Nord-Est. Ces attaques ont amené la destruction de

several rail and highway bridges were destroyed and numerous rail and road cuts were inflicted.

In an effort to prevent the Communists from augmenting their air arm in Korea, another feature of naval air has been to maintain nine designated North Korean airfields in an unserviceable condition. These airfields were attacked under close observation to ensure their continued unserviceability.

Enemy coastal-defence positions in the Wonsan harbour area continued to receive special attention when weather conditions permitted. In continuation of the effort to neutralize this particular threat to our surface forces and friendly-held islands, air strikes and co-ordinated air-gun strikes were scheduled against these positions. However, the effectiveness of these strikes was lessened due to low overcast over the target areas.

United Nations Command surface vessels continued the naval blockade of the Korean east coast from the vicinity of Kosong to Chongjin. Marginal weather reduced the effectiveness of short bombardment in some instances. However, routine day and night patrols were made to ensure that blockade runners were not using North Korean ports or landing areas and to keep mineswept areas under surveillance. In addition these forces supported naval aircraft in the interdiction of east coast railroad and highway systems within range of ships' gunfire, supported minesweeping operations, supported troops ashore with naval gunfire and destroyed enemy facilities and installations whenever the opportunity presented itself.

A United Nations Command battleship, three cruisers and destroyers assigned rendered direct support for front-line ground forces at the eastern terminus of the bomb-line. These gunfire support missions were conducted against enemy strongpoints, gun positions, troop movements, bunkers, supply areas, trenches and supply routes. Harassing and interdiction fire was provided nightly on troop movements, rail and road junctions, supply areas and other worthwhile military targets.

Although enemy coastal gun positions in the Wonsan area were less active than during previous periods, they continued to pose a threat to United Nations Command surface forces and to friendly-held islands in that area. Various units were fired upon on numerous occasions, but without being hit. Surface units continued to harass these gun positions daily with naval gunfire and air strikes which were vectored in on the particularly troublesome positions when weather permitted.

All United Nations Command naval units were ordered to cease fire on 27 July at 10001, except to return

nombreux wagons couverts, de wagons plates-formes et autre matériel roulant. En outre, elles ont abouti à la destruction de plusieurs ponts ferroviaires et routiers et ont permis de couper de nombreuses routes et voies ferrées.

Dans le cadre de l'effort accompli pour empêcher les communistes d'accroître leurs forces aériennes en Corée, l'aéronautique navale a soumis neuf aérodromes nord-coréens désignés par le plan d'opérations à des attaques destinées à les maintenir constamment hors de service. Pour y parvenir, elle a effectué des bombardements précédés et suivis d'observations minutieuses.

Une attention particulière a été accordée, toutes les fois que les conditions atmosphériques l'ont permis, aux positions ennemis de défense côtière dans la région du port de Wonsan. L'action entreprise pour neutraliser la menace que ces positions font peser sur les forces navales de surface et sur les îles occupées par les troupes amies a continué par des bombardements aériens et par l'action combinée de l'aviation et de l'artillerie, exécutée contre ces positions dans le cadre du plan d'opérations. Cependant, le plafond au-dessus des objectifs étant peu élevé, l'efficacité de ces bombardements a été limitée.

Les navires de surface du Commandement des Nations Unies ont continué le blocus naval de la côte orientale de la Corée, des environs de Kosong à Chongjin. Les conditions atmosphériques défavorables, permettant à peine l'activité aérienne, ont parfois réduit l'efficacité des bombardements dirigés contre la côte. L'activité normale de patrouilles de jour et de nuit ne s'en est pas moins poursuivie, afin d'empêcher les forceurs de blocus d'utiliser les ports et les plages de débarquement de la Corée du Nord, et afin de maintenir la surveillance sur les zones déminées. En outre, ces navires ont appuyé l'aéronautique navale pour interdire l'utilisation des réseaux de communication ferroviaires et routiers de la côte orientale qui sont à portée du tir de l'artillerie navale; ils ont également fourni leur appui aux opérations de déminage et, par le tir de leur artillerie navale, aux troupes à terre; ils ont détruit du matériel et des installations ennemis chaque fois qu'ils ont eu l'occasion de le faire.

Un cuirassé et trois croiseurs du Commandement des Nations Unies, ainsi que leurs destroyers d'escorte, ont fourni des missions d'appui direct aux forces terrestres de première ligne à l'extrême est de la ligne de bombardement. Ces missions de tir d'appui ont été dirigées contre des positions fortifiées, des emplacements d'artillerie, des mouvements de troupes, des casemates, des centres d'approvisionnement, des tranchées et des axes de ravitaillement. De nuit, des tirs de harcèlement et d'interdiction ont été exécutés contre des mouvements de troupes, des nœuds de communication ferroviaires et routiers, des centres d'approvisionnement et d'autres objectifs militaires rémunérateurs.

Quoique le tir des positions ennemis de défense côtière du secteur de Wonsan ait été moins actif que précédemment, elles n'en ont pas moins continué à menacer les unités de surface du Commandement des Nations Unies et les îles occupées par les troupes relevant du Commandement des Nations Unies, dans cette zone. En de nombreuses occasions, diverses unités ont été sous le feu de ces batteries, sans être atteintes. Les navires de surface ont continué à harceler journalement ces batteries par des tirs d'artillerie navale et des bombardements aériens, dirigés, lorsque les conditions atmosphériques le permettaient, contre les positions dont l'activité était particulièrement géante.

Toutes les unités de la marine du Commandement des Nations Unies ont reçu l'ordre de cesser le feu le 27 juillet

enemy fire or to answer calls for support of United Nations Command ground forces. On 27 July at 22001, in accordance with armistice agreements, the surface blockade was lifted and the major task of east coast surface forces became the evacuation of friendly-held islands north of the demarcation zone.

Surveillance patrols south of the line of demarcation were set up to cover within the 3-mile limit in order to protect friendly shipping, guard against breaches or incidents concerning the Armistice Agreement and prevent infiltration.

On 29 July, United Nations Command naval forces received a request to assist as practicable in the search and rescue of an Air Force RB 50 and crew reported down in the Sea of Japan. A cruiser, two helicopters and five destroyers were ordered to proceed and pick up survivors. Carrier-based planes assisted in the search and a P2V, on routine anti-submarine patrol, was diverted to the scene to assist. An exhaustive search was conducted for nearly twenty-four hours. A trawler, fishing vessels, and other small craft were sighted in the area. A lifeboat, considerable wreckage and several oil slicks were detected. One survivor was picked up.

Marine aircraft based in Korea struck the enemy with 1,875 combat sorties. The major effort was directed against Communist front-line and supporting positions in an effort to counter an apparent effort by the Communist forces to gain ground along the front line prior to a possible armistice. Numerous bunkers, gun and mortar positions, supply and personnel shelters and enemy strongpoints were destroyed on these close-support missions. An undetermined number of casualties were inflicted on enemy troops. Although bad weather greatly curtailed the interdiction effort supply lines, troop and supply areas and other military targets were struck almost daily. In addition, reconnaissance, intercept and escort sorties were flown throughout North Korea.

United Nations carrier-based aircraft operating off the Korean west coast continued their strikes on enemy targets from the front lines to the Chinnampo area. Marginal to non-operational weather reduced the effective sorties flown during the period. However, in spite of generally poor weather conditions, nearly 500 sorties were flown. Attacks were pressed on the troop billeting areas, transportation facilities, supply areas and gun positions throughout the Hwanghae Province. Many rail cuts were inflicted on the main supply routes and a number of railcars, bridges and trenches were destroyed. Attacks were also made on particularly troublesome gun positions. Attacks on enemy troop concentrations resulted in the destruction of numerous buildings. Many troop casualties were also inflicted. After the armistice became effective, planes of this unit engaged in reconnaissance and shipping surveillance flights.

à 10 h. 1, à la seule exception des tirs destinés à répondre au feu de l'ennemi, ou à donner satisfaction à des demandes d'appui adressées par les troupes de terre du Commandement des Nations Unies. Le 27 juillet à 22 h. 1, conformément aux Conventions d'armistice, le blocus en surface a été levé, et les unités de surface de la côte orientale se sont dès lors principalement consacrées à l'évacuation des îles par des éléments relevant du Commandement des Nations Unies au nord de la zone de démarcation.

On a établi, au sud de la ligne de démarcation, des patrouilles de surveillance chargées, dans la limite des 3 milles, d'assurer la protection de la navigation alliée, de prévenir les infractions à la Convention d'armistice ou les incidents qui pourraient en résulter, et d'empêcher l'infiltration.

Le 29 juillet, les forces de la marine du Commandement des Nations Unies ont été priées de coopérer, dans la mesure du possible, à la recherche et au sauvetage d'un appareil RB 50 de l'aviation et de son équipage, signalé comme s'étant abattu dans la mer du Japon. Un croiseur, deux hélicoptères et cinq destroyers ont été envoyés sur les lieux pour recueillir les survivants. Des appareils des porte-avions ont participé aux recherches, et un appareil P2V, qui effectuait une patrouille normale de détection de sous-marins, a été détourné de son itinéraire pour participer au sauvetage. Les recherches ont été poussées à fond pendant près de vingt-quatre heures. On a signalé dans cette zone la présence d'un chalutier, de bateaux de pêche et d'autres petits bâtiments. On a repéré un canot de sauvetage, des débris assez nombreux et plusieurs taches d'huile, et l'on a recueilli un survivant.

Les appareils du Marine Corps, ayant leur base en Corée, ont effectué contre l'ennemi 1.875 sorties offensives. Leur activité principale s'est concentrée contre les positions de première ligne et le système d'appui des communistes, dans le cadre de l'action destinée à déjouer la tentative évidente des forces communistes pour gagner du terrain tout au long du front avant la conclusion d'un armistice éventuel. Ces missions d'appui immédiat ont permis la destruction d'un grand nombre de casemates, d'emplacements d'artillerie et de mortiers, d'abris de personnel et de matériel et de positions fortifiées ennemis. Les troupes ennemis ont subi des pertes dont l'importance n'a pu être déterminée. Quoique les conditions atmosphériques défavorables aient considérablement réduit les possibilités d'interdiction, les avions du Marine Corps ont bombardé presque chaque jour des axes de ravitaillement, des cantonnements et centres d'approvisionnement, ainsi que d'autres objectifs militaires. En outre, ils ont effectué dans toute la Corée du Nord des missions de reconnaissance, d'interception et d'escorte.

Les avions embarqués sur porte-avions du Commandement des Nations Unies, qui opèrent au large de la côte occidentale de la Corée, ont poursuivi leurs attaques contre des objectifs ennemis, des premières lignes à la région de Chinnampo. Les conditions atmosphériques, tantôt médiocres, tantôt rendant impossible toute activité aérienne, ont diminué le nombre des sorties effectuées pendant la période considérée. Néanmoins, en dépit de conditions généralement médiocres, près de 500 sorties ont eu lieu. Dans toute la province de Hwanghae, des cantonnements, des moyens de transport, des centres d'approvisionnement et des emplacements d'artillerie ont été soumis à des attaques. Les principales voies ferrées servant au ravitaillement ont été coupées en maints endroits; de nombreux wagons, ponts et tranchées ont été détruits. Les attaques effectuées sur des concentrations de troupes ennemis ont abouti à la destruction de

United Nations Command surface units operating off the west coast of Korea continued to enforce the blockade of that coast south of latitude 39° 35' north to prevent ingress or egress, mining or supply and reinforcement by sea. In addition these forces successfully defended friendly-held islands, supported friendly guerilla activities and destroyed military installations and other worthwhile targets of opportunity. Coastal communications, troop concentrations, gun positions and other coastal targets were harassed almost daily by gunfire.

After the cease-fire the major task of west coast surface vessels became the expeditious evacuation of personnel and equipment from coastal islands in accordance with paragraph 13 (b) of the Armistice Agreement.

Coastal areas, anchorages and channels were maintained free of mines by daily minesweeping operations and check sweeps by United Nations Command mine-sweepers.

Patrol planes flew 115 scheduled missions during the sixteen-day period. These planes continued to support the United Nations Command effort in Korea by conducting daily shipping surveillance, anti-submarine and weather reconnaissance missions over the waters surrounding Korea.

In order to implement the exchange of prisoners in accordance with the armistice agreements, United Nations Command surface units were directed to begin the lifts of prisoners-of-war from the various camps to Inchon. Three ships loaded with 2,400 prisoners of war arrived at Inchon on 30 July.

United Nations Command naval auxiliary vessels and transports provided personnel lifts and logistic support for the United Nations Command forces in Korea.

The last month of the Korean war witnessed a concerted effort against enemy airfields on the part of the United Nations Command Air Forces as the Communists intensified their repair and utilization of these installations. By maintaining close surveillance of the major fields, it was possible immediately to attack those that showed signs of increased activity. Post-strike and surveillance photography of 30 fields on 27 July revealed that none were serviceable for jet aircraft and that only Uiju possessed any aircraft which could be considered serviceable. At this installation photography showed eight possible serviceable aircraft in addition to nine possible unserviceable (or dummy) aircraft. Therefore, the Communists are now legally denied the asset of a major offensive Air Force in North Korea during the period of the armistice, just as they were forcefully denied this capability throughout the Korean war, by the air superiority displayed by United Nations Command air power.

nombreux bâtiments et ont infligé aux troupes ennemis des pertes sensibles. Après l'entrée en vigueur de l'armistice, les appareils des porte-avions se sont consacrés à des missions de reconnaissance et de surveillance de la navigation.

Les unités navales de surface du Commandement des Nations Unies, opérant au large de la côte occidentale de Corée, ont continué le blocus de cette côte au sud du parallèle de 39° 35' de latitude nord, pour empêcher l'ennemi de pénétrer dans cette zone ou d'en sortir et s'opposer au mouillage de mines et à l'acheminement d'approvisionnements ou de renforts par mer. En outre, ces forces ont défendu avec succès les îles occupées par les troupes dépendant du Commandement des Nations Unies et appuyé l'action des partisans et détruit des installations militaires et d'autres objectifs importants repérés en cours de mission. Presque chaque jour, l'artillerie navale a effectué des tirs de harcèlement contre des voies et communications côtières, des concentrations de troupes, des emplacements d'artillerie et d'autres objectifs situés sur la côte.

A la suite de la cessation des hostilités, les navires de surface de la côte occidentale se sont consacrés principalement à l'évacuation rapide du personnel et du matériel des îles côtières, conformément aux dispositions du paragraphe 13, b, de la Convention d'armistice.

Les dragueurs de mines du Commandement des Nations Unies ont effectué des opérations quotidiennes de déminage et des patrouilles de vérification pour assurer le libre passage dans les zones côtières, les mouillages et les chenaux.

Les avions patrouilleurs ont effectué, pendant la période de seize jours, 115 sorties prévues par le plan d'opérations. Ces appareils ont continué à appuyer l'action du Commandement des Nations Unies en Corée, en accomplissant, au-dessus des eaux territoriales de la Corée, des missions quotidiennes de surveillance des navires, de détection des sous-marins et de reconnaissance météorologique.

En vue de l'échange des prisonniers de guerre qui doit avoir lieu conformément aux Conventions d'armistice, les unités navales de surface du Commandement des Nations Unies ont reçu l'ordre de commencer à transporter les prisonniers de guerre des divers camps où ils se trouvent vers Inchon. Trois bâtiments transportant 2,400 prisonniers sont arrivés à Inchon le 30 juillet.

Les bâtiments et transports auxiliaires de la marine du Commandement des Nations Unies ont transporté du personnel et du matériel pour le Commandement des Nations Unies en Corée.

Pendant le dernier mois de la guerre de Corée, les forces aériennes du Commandement des Nations Unies ont concentré leurs attaques sur les aérodromes ennemis que les communistes s'efforçaient de réparer et d'utiliser. En soumettant les aérodromes principaux à une étroite surveillance, il a été possible de bombarder immédiatement ceux où l'activité paraissait s'intensifier. Les photographies prises le 27 juillet au-dessus de 30 aérodromes, aussi bien après les missions de bombardement que dans le cadre de l'activité d'observation, ont révélé qu'aucune de ces installations n'était utilisable par des appareils à réaction, et que seul l'aérodrome d'Uiju disposait d'avions en état de vol. Sur ce champ d'aviation, la photographie a révélé la présence de huit appareils susceptibles d'être utilisés et de neuf autres apparemment inutilisables (ou postiches). Il n'est donc pas possible aux communistes de disposer légalement de forces aériennes d'attaque de quelque importance en Corée du Nord pendant la période de l'armistice, tout comme cela

The enemy made several last-minute limited attacks to acquire advantageous vantage points along the front line. These thrusts were countered by air bombardments as fighter-bomber, light bomber and medium bomber aircraft dumped tons of ordnance on Communist positions.

Throughout the period the Sabrejets provided escort and swept the north-west sector of Korea free of MIGs in order that the fighter-bombers could attack their assigned ground targets without fear of Communist air attack. In this role the Sabrejets destroyed 20 MIGs, probably destroyed two, and damaged 11. During the hours of darkness, United Nations Command night-fighter aircraft took over the counter-air operations, providing escort for the B-29s and intercepting aircraft of unknown identity as detected by friendly ground radar screens.

Fighter bombers of the United Nations Command, while engaged in airfield neutralization and close-support operations, still found time to maintain pressure upon the enemy's transportation system and supply centres. Although the period was marked by several days of non-operational weather, every advantage was taken of the opportunities presented whenever the skies cleared or the overcast lifted to permit visual attacks against the enemy's logistical network. Approximately 2,000 sorties were flown on interdiction and armed reconnaissance operations as compared with over 3,000 sorties devoted to close support. These attacks resulted in the destruction of buildings, vehicles, bridges, railcars, grounded enemy aircraft, supply stacks, personnel shelters, a locomotive, an ammunition dump and several gun positions. In addition, rails and roads were cut and troop casualties were inflicted. Runways were cratered or enemy aircraft attacked at Pyongyang Main, Pyongyang, Uiju, Taechon, Sinuiju Northeast, Sinuiju, Saamcham, Pyong-ni, Namsi, Kangdong, Chunggangjin, Ongjin, and Kanggye Number One airfields.

Light bombers devoted the major portion of their effort to the close-support role. Of almost 1,000 sorties flown by these aircraft, approximately two-thirds were in close support of friendly ground forces and the remainder were directed on armed reconnaissance and interdiction missions. As in the past the majority of the effort took place during the hours of darkness. Weather and bombing methods precluded an assessment of the complete results of these air-strikes.

United Nations Command Superforts accomplished a major airfield neutralization programme and were successful in reducing all their assigned runway targets to an untenable state. Over half of the 200-plus sorties completed by the Superforts during the twelve-day period were devoted to the airfield programme. The runways at Uiju, Sinuiju, Namsi, Taechon, Pyong-ni, Pyongyang East, Pyongyang Main and Saamcham air-

leur avait été rendu impossible pendant toute la durée des hostilités en Corée par la supériorité aérienne dont ont fait preuve les forces aériennes du Commandement des Nations Unies.

L'ennemi a effectué plusieurs attaques de dernière minute, à objectifs limités, afin d'obtenir des positions avantageuses le long du front. Répliquant à ces assauts par le bombardement aérien, des formations de chasseurs bombardiers, de bombardiers légers et de bombardiers moyens ont déversé des tonnes de bombes sur les positions communistes.

Pendant toute cette période, les Sabrejets ont accompli des missions d'escorte et balayé les MIG du nord-ouest de la Corée pour permettre aux chasseurs bombardiers d'attaquer les objectifs terrestres qui leur avaient été assignés, sans avoir à craindre les incursions aériennes communistes. Au cours de ces combats, les Sabrejets ont détruit 20 MIG, en ont probablement détruit deux et endommagé 11. Pendant les heures d'obscurité, les chasseurs de nuit du Commandement des Nations Unies ont assumé des missions de patrouille aérienne, escortant les B-29 et interceptant des appareils non identifiés qui avaient été détectés par le réseau de radar au sol du Commandement des Nations Unies.

Tout en s'acquittant de leur tâche de neutralisation des aérodromes et d'appui immédiat des troupes, les chasseurs bombardiers du Commandement des Nations Unies ont réussi à maintenir leur pression sur le réseau de communications et les centres d'approvisionnement de l'ennemi. Quoique la quinzaine ait été marquée par plusieurs jours où les conditions météorologiques rendaient toute activité aérienne impossible, chaque fois que le ciel s'est éclairci ou que le plafond est devenu moins bas, l'on en a profité pour effectuer des bombardements à vue directs contre le système logistique ennemi. Environ 2.000 sorties ont été effectuées dans le cadre d'opérations d'interdiction et de reconnaissance armée, tandis que plus de 3.000 sorties étaient consacrées à des missions d'appui immédiat. Les actions précitées ont amené la destruction de bâtiments, de véhicules, de ponts, de wagons, d'appareils ennemis au sol, d'entreposés de ravitaillement, d'abris de personnel, d'une locomotive, d'un dépôt de munitions et de plusieurs emplacements d'artillerie. En outre, des voies ferrées et des routes ont été coupées et des pertes infligées aux troupes ennemis. Sur les aérodromes de Pyongyang (principal), Pyongyang, Uiju, Taechon, Sinuiju (nord-est), Sinuiju, Saamcham, Pyong-ni, Namsi, Kangdong, Chunggangjin, Ongjin et Kanggye (numéro un), les pistes d'atterrissage et d'envol ont été rendues inutilisables, et des appareils au sol ont été mitraillés.

Les bombardiers légers ont surtout consacré leur activité aux opérations d'appui immédiat. Sur près de 1.000 sorties exécutées par ces appareils, les deux tiers environ l'ont été en appui immédiat des troupes terrestres alliées, le reste pour des missions de reconnaissance armée et d'interdiction. Comme par le passé, la plupart des sorties ont eu lieu de nuit. Les conditions atmosphériques et les méthodes employées pour le bombardement des objectifs n'ont pas permis de s'assurer complètement des résultats obtenus par ces appareils.

Les superforteresses du Commandement des Nations Unies ont mené à bonne fin un programme très important de neutralisation des aérodromes; elles ont réussi à rendre inutilisables toutes les pistes d'envol et d'atterrissage qui leur avaient été assignées comme objectif. Plus de la moitié des sorties effectuées par les superforteresses pendant la période de douze jours — sorties dont le nombre dépasse 200 — ont été effectuées dans le cadre

It took several poundings, and were left in a severely ered condition on 27 July. Photography of 19 July revealed that the Communists had slipped 43 MIG-15s into North Korea and parked them in revetments at Uiju airfield. Medium bomber strikes were immediately directed against the runway to trap the MIGs and a subsequent strike against the revetted aircraft. These two missions, accomplished on the nights of 20 and 21 July, were successful in cratering the runway and possibly destroying several of the revetted aircraft.

Medium bombers also carried out 80 sorties, expending about 720 tons of high-explosive bombs on Communist front-line positions in close support of United Nations Command ground forces. Three large-scale missions were accomplished in this phase of operation on the nights of 16, 17 and 18 July when 23, 23 and 24 sorties respectively were effective.

The distribution of psychological warfare leaflets took a back seat during the airfield neutralization programme as almost the entire effort was required to accomplish this priority mission. However, a total of eight medium-bomber leaflet sorties were flown during the twelve-day period, four of these on the night of 26 July. These latter four sorties distributed "Operation Wind-up" leaflets throughout North Korea, designed to create demands by the Communist fighting men upon their leaders to be released from service now that the war was about over.

Other targets attacked by the Superforts were the Hongwon marshalling yard and the Taewo-ri supply area.

Combat cargo aircraft flew normal logistical airlift of supplies, equipment and personnel in support of United Nations Command operations in Korea.

In late July 1953, President Eisenhower directed that distribution of about 10,000 tons of food be made to the people of Korea as a practical expression of the sincere sympathy which the people of the United States feel for the Koreans, and as a token of United States appreciation for their valiant struggle against Communist aggression. Food was obtained from reserve United States military food stocks in Korea and Japan. Distribution was begun in Pusan on 29 July 1953, in Seoul on 30 July, and in Taegu and Taejon on 31 July. Every person in the Republic of Korea is eligible to receive a food gift under this programme.

The United States Government authorized an initial expenditure of \$200 million for economic aid to the Republic of Korea to be undertaken immediately, in addition to the existing co-ordinated United Nations Command-United Nations Korean Reconstruction Agency programme. This authorization resulted from the report and recommendations made to the President in July 1953 by Dr. Henry J. Tasca, who, as Special Representative of the President for Korean Economic

du programme de neutralisation des aérodromes. Les pistes d'Uiju, Sinuiju, Namsi, Taechon, Pyong-ni, Pyongyang (est), Pyongyang (principal) et Saamchan ont été bombardées à plusieurs reprises, et, le 27 juillet, elles apparaissaient coupées et inutilisables. Une photographie prise le 19 juillet a indiqué que les communistes avaient introduit 43 MIG-15 en Corée du Nord, et que ces appareils étaient stationnés sur l'aérodrome d'Uiju, protégé par des revêtements. Une mission de bombardement par des bombardiers moyens a immédiatement été exécutée contre la piste afin d'immobiliser les MIG, et une autre attaque a suivi, dirigée contre les appareils protégés par leurs revêtements. Ces deux missions, exécutées pendant la nuit des 20 et 21 juillet, ont permis de couper la piste d'envol, et, pense-t-on, de détruire plusieurs appareils protégés par des revêtements.

Les bombardiers moyens ont également effectué, en appui immédiat des troupes terrestres du Commandement des Nations Unies, 80 sorties, au cours desquelles ils ont déversé 720 tonnes de bombes explosives sur les positions communistes de première ligne. Trois missions de grande envergure ont été accomplies, au titre de cette catégorie d'opération, pendant la nuit des 16, 17 et 18 juillet; elles ont comporté respectivement 23, 23 et 24 sorties.

La distribution de tracts est passée à l'arrière-plan pendant l'exécution du programme de neutralisation des aérodromes; pour mener à bien cette mission prioritaire, il a fallu lui consacrer la quasi-totalité des ressources disponibles. Cependant, pendant la période de douze jours considérée, les bombardiers moyens ont consacré au lancement de tracts un total de huit sorties, dont quatre dans la nuit du 26 juillet. A l'occasion de ces dernières, on a procédé dans toute la Corée du Nord au lancement de tracts intitulés: "Operation Wind-up" (Opération finale), destinés à inciter les combattants communistes à insister auprès de leurs chefs pour être démobilisés, en raison de l'imminence de la fin du conflit.

Parmi les autres objectifs attaqués par les superfortresses figurent la gare de triage de Hongwon et le centre d'approvisionnement de Taewo-ri.

Les avions de transport opérant dans la zone de combat ont effectué des missions normales de transport d'approvisionnements, de matériel et de personnel en appui des opérations du Commandement des Nations Unies en Corée.

Dans les derniers jours de juillet 1953, le président Eisenhower a donné l'ordre de distribuer à la population coréenne 10.000 tonnes environ de denrées alimentaires, afin de manifester en pratique la sincère sympathie que le peuple des Etats-Unis éprouve à l'égard des Coréens, et de marquer l'admiration qu'a suscitée aux Etats-Unis le courage avec lequel ils luttent contre l'agression communiste. Les denrées proviennent des réserves de vivres de l'armée des Etats-Unis, en Corée et au Japon. La distribution a commencé le 29 juillet 1953 à Pusan, le 30 juillet à Séoul et le 31 juillet à Taegu et Taéjon. Toute personne résidant dans le territoire de la République de Corée peut bénéficier de ce programme de distribution de produits alimentaires.

Le Gouvernement des Etats-Unis a approuvé un crédit initial de 200 millions de dollars destiné à l'assistance économique à la République de Corée, qui doit être octroyé immédiatement, en plus du programme mixte du Commandement des Nations Unies et de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée déjà en cours. La décision d'accorder ces crédits a été prise sur la base du rapport, accompagné de recommandations, que le Président a reçu en juillet 1953 de M. Henry J.

Affairs, conducted a survey in Korea on ways and means of strengthening the Korean economy.

Tasca, qui, en qualité de représentant spécial du Président pour les questions économiques en Corée, a prodigieusement dans ce pays à une enquête sur les méthodes susceptibles d'être utilisées en vue de consolider l'économie coréenne.

DOCUMENT S/3146

Report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which Japan may become a Party to the Statute of the International Court of Justice

[Original text: English]
[1 December 1953]

1. The Security Council, at its 641st meeting on 23 November 1953, decided to refer to the Committee of Experts for consideration and report a letter, dated 26 October 1953, to the Secretary-General from the permanent observer of Japan to the United Nations (S/3126), transmitting a cablegram, dated 24 October 1953, from the Minister for Foreign Affairs of Japan, in which the latter expressed the desire to know the conditions on which Japan could become a party to the Statute of the International Court of Justice. Under Article 93, paragraph 2, of the Charter, those conditions are to be determined by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

2. The Committee met on 27 November 1953 to consider the communication from the Government of Japan. During the discussion most representatives expressed support for the application of Japan. The Committee decided by 10 votes to none, with one abstention (USSR), to adopt a Lebanese proposal to advise the Security Council to send the following recommendation to the General Assembly:

"The Security Council

"*Recommends* that the General Assembly, in accordance with Article 93, paragraph 2, of the Charter, determine the conditions on which Japan may become a party to the Statute of the International Court of Justice, as follows:

"Japan will become a party to the Statute on the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of an instrument, signed on behalf of the Government of Japan and ratified as may be required by Japanese constitutional law, containing:

"(a) Acceptance of the provisions of the Statute of the International Court of Justice;

"(b) Acceptance of all the obligations of a Member of the United Nations under Article 94 of the Charter; and

"(c) An undertaking to contribute to the expenses of the Court such equitable amount as the General Assembly shall assess from time to time, after consultation with the Japanese Government."

3. During the discussion it was pointed out that the conditions recommended in the case of Japan were not intended to constitute a precedent to be followed in any future case under Article 93, paragraph 2, of the Charter.

Rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir le Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

[Texte original en anglais]
[1er décembre 1953]

1. A sa 641ème séance tenue le 23 novembre 1953, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer au Comité des experts, pour examen et rapport, la lettre du 26 octobre 1953 adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies (S/3126), transmettant un télégramme, en date du 24 octobre 1953, du Ministre des affaires étrangères du Japon, par lequel ce dernier exprimait le désir de savoir à quelles conditions le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, ces conditions sont déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

2. Le Comité s'est réuni le 27 novembre 1953 pour examiner la communication du Gouvernement du Japon. Au cours des débats, la plupart des représentants ont appuyé la requête du Japon. Par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), le Comité a décidé d'adopter une proposition du Liban tendant à inviter le Conseil de sécurité à présenter à l'Assemblée générale la recommandation suivante:

"Le Conseil de sécurité

"*Recommande* que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, détermine comme suit les conditions que le Japon doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

"Le Japon deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement du Japon et ratifié conformément à la Constitution du Japon. Cet instrument énoncera :

"a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

"b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte; et

"c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement japonais."

3. Au cours du débat, des membres du Comité ont relevé que les conditions recommandées dans le cas du Japon ne doivent pas constituer un précédent auquel le Conseil devrait se conformer dans ses décisions futures touchant l'application du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte.

Report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which San Marino may become a Party to the Statute of the International Court of Justice

[Original text: English]
[2 December 1953]

1. The Security Council, at its 641st meeting on 23 November 1953, decided to refer to the Committee of Experts for consideration and report a letter, dated 6 November 1953 (S/3137), in which the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of San Marino informed the Secretary-General of the Republic's desire to become a party to the Statute of the International Court of Justice and asked to be informed of the necessary conditions. Under Article 93, paragraph 2, of the Charter, those conditions are to be determined by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

2. The Committee examined the question in the course of two meetings held on 27 November and 1 December 1953. On 1 December it decided, by 10 votes to none, with one abstention (USSR), to adopt a Chilean proposal advising the Security Council to send the following recommendation to the General Assembly:

"The Security Council"

"Recommends that the General Assembly, in accordance with Article 93, paragraph 2, of the Charter, determine the conditions on which San Marino may become a party to the Statute of the International Court of Justice, as follows:

"San Marino will become a party to the Statute on the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of an instrument, signed on behalf of the Government of the Republic and ratified as may be required by the constitutional law of San Marino, containing:

"(a) Acceptance of the provisions of the Statute of the International Court of Justice;

"(b) Acceptance of all the obligations of a Member of the United Nations under Article 94 of the Charter; and

"(c) An undertaking to contribute to the expense of the Court such equitable amount as the General Assembly shall assess from time to time, after consultation with the Government of San Marino."

3. During the discussion it was pointed out that the conditions recommended in the case of San Marino were not intended to constitute a precedent to be followed in any future case under Article 93, paragraph 2, of the Charter.

Rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir la République de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

[Texte original en anglais]
[2 décembre 1953]

1. A sa 641ème séance, tenue le 23 novembre 1953, le Conseil de sécurité avait décidé de renvoyer au Comité des experts, pour examen et rapport, la lettre que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin avait adressée au Secrétaire général le 6 novembre 1953 (S/3137), pour lui faire part du désir de la République de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice et lui demander quelles conditions Saint-Marin devrait remplir à cet effet. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, ces conditions sont déterminées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité,

2. Le Comité a examiné la question au cours de deux séances tenues le 27 novembre et le 1er décembre 1953. Le 1er décembre, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), le Comité a décidé d'adopter la proposition du Chili, qui tendait à inviter le Conseil de sécurité à présenter à l'Assemblée générale la recommandation suivante:

"Le Conseil de sécurité"

"Recommande que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, détermine comme suit les conditions que Saint-Marin doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

"Saint-Marin deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République et ratifié conformément à la Constitution de Saint-Marin; cet instrument énoncera;

"a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

"b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte; et

"c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera périodiquement le montant après avoir consulté le Gouvernement de Saint-Marin."

3. Au cours du débat, des membres du Comité ont relevé que les conditions recommandées dans le cas de Saint-Marin ne doivent pas constituer un précédent à quel le Conseil devrait se conformer dans ses décisions futures touchant l'application du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte.

Note, dated 3 December 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-fifth report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)

[Original text: English]
[4 December 1953]

The representative of the United States of America to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to paragraph 6 of the resolution of the

Note, en date du 3 décembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1518), le soixantequinzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée

[Texte original en anglais]
[4 décembre 1953]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au paragraphe 6 de la

Security Council of 7 July 1950 [S/1588], requesting the United States to provide the Security Council with reports, as appropriate, on the course of action taken under the United Nations Command.

In compliance with this resolution, there is enclosed herewith, for circulation to the members of the Security Council, the seventy-fifth report of the United Nations Command operations in Korea for the period 1 to 15 August 1953, inclusive.

SEVENTY-FIFTH REPORT OF THE UNITED NATIONS COMMAND OPERATIONS IN KOREA FOR THE PERIOD 1 TO 15 AUGUST 1953

I herewith submit the seventy-fifth report of the United Nations Command operations in Korea for the period 1 to 15 August 1953, inclusive.

The period 1 to 15 August marked the beginning of the implementation of the Armistice Agreement. The result of long and careful planning by the United Nations Command became evident as the various agencies and support groups established by the United Nations Command to carry out the implementation were phased into operation on schedule.

After the exchange of credentials by both sides the Military Armistice Commission held frequent meetings for the purpose of adopting procedures agreeable to both sides.

Agreement was reached on the method of operation of joint observer teams which were dispatched to their assigned areas. Marking of boundaries, clearing of hazards and construction of the various installations were begun within the demilitarized zone.

Agreement was also reached on civil police and the type of arms they may carry within the demilitarized zone. Neutral nations inspection teams were dispatched to the ports of entry of both sides.

During the first week in August an advance party representing the Indian contingent of the Neutral Nations Repatriation Commission and the Custodial Forces, India, arrived in Tokyo. This group was headed by Mr. N. K. Nehru and Major General Thorat. The Indians were briefed at United Nations Command Headquarters on the arrangements made by the United Nations Command for the reception of Indian troops into the demilitarized zone, including movement, quarters and logistical support to be provided. After this first briefing the Indian party was flown to Korea where they were met by the senior member of the United Nations Command Military Armistice Commission and further briefed at the site of their prospective operations. The group then proceeded to the Communist Headquarters where they remained for two days. Upon their return to Munsan-ni the Indian party met with the senior member of the United Nations Command Military Armistice Commission and his staff, at which time the two groups drafted a tentative "memorandum of Understanding", with regard to facilities and support to be furnished by the United Nations Command to the Neutral Nations Repatriation Commission installation within the demilitarized zone on the United Nations Command side of the demarcation line. The Indian party then returned

réolution du 7 juillet 1950 [S/1588], par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux États-Unis d'Amérique de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique adresse ci-joint au Secrétaire général, pour qu'il le transmette aux membres du Conseil de sécurité, le soixante-quinzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations effectuées en Corée pendant la période du 1er au 15 août 1953.

SOIXANTE-QUINZIÈME RAPPORT DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES OPÉRATIONS QUI SE SONT DÉROULÉES EN CORÉE PENDANT LA PÉRIODE S'ETENDANT DU 1ER AU 15 AOÛT 1953

J'ai l'honneur de vous présenter le soixante-quinzième rapport du Commandement des Nations Unies sur les opérations qui se sont déroulées en Corée pendant la période du 1er au 15 août 1953.

La période du 1er au 15 août 1953 a marqué le début de l'exécution des clauses de la Convention d'armistice. L'entrée en activité dans les délais prévus des différentes institutions et formations auxiliaires créées par le Commandement des Nations Unies pour l'administration de la Convention a démontré que cette phase des opérations avait été longuement et minutieusement préparée par le Commandement des Nations Unies.

Après l'échange des lettres de créance, la Commission militaire d'armistice a fréquemment tenu séance pour adopter des méthodes qui seraient acceptables pour les deux parties.

Les modalités de l'activité des équipes mixtes d'observateurs ont fait l'objet d'un accord qui a permis d'envoyer ces formations dans les zones auxquelles elles étaient affectées. Dans la zone démilitarisée, on a commencé à procéder au jalonnement des frontières, à la destruction des obstacles dangereux et à la construction de divers bâtiments.

On s'est également mis d'accord au sujet de la police civile et du type d'armes qu'elle serait autorisée à porter dans la zone démilitarisée. Des équipes d'inspection de nations neutres ont été envoyées aux points d'entrée des deux parties.

Au cours de la première semaine d'août, un détachement précurseur, représentant à la fois le contingent de l'Inde pour les forces de garde et la délégation de l'Inde à la Commission de rapatriement des nations neutres, est arrivé à Tokyo. Il avait à sa tête M. N. K. Nehru et le général de division Thorat. Au quartier général du Commandement des Nations Unies, le détachement de l'Inde a été informé des dispositions prises par le Commandement des Nations Unies pour la réception des troupes de l'Inde dans la zone démilitarisée, y compris les transports, les cantonnements et l'assistance logistique à leur fournir. Après cette première réunion d'information, le détachement de l'Inde a été transporté par avion en Corée, où il a été accueilli par le chef de la délégation du Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice; ce dernier a donné au groupe de l'Inde de plus amples renseignements, à l'endroit même où les forces de l'Inde devront accomplir leur tâche. Le détachement de l'Inde s'est ensuite rendu au quartier général des communistes, où il est resté deux jours. A son retour à Munsan-ni, le détachement a tenu avec le chef de la délégation du Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice et avec son état-major une réunion au cours de laquelle les deux groupes ont élaboré un projet de "mémorandum

to Tokyo, where one more short conference was held at United Nations Command Headquarters. At this conference, the tentative "memorandum of Understanding" was discussed with representatives of the staff of the Commander-in-Chief, United Nations Command, to the mutual satisfaction of both parties. The Indian advance party then departed Tokyo for India.

Adhering scrupulously to the terms of the Armistice Agreement for the repatriation of captured personnel, the United Nations Command began delivery to the Communists, on 5 August 1953, of those prisoners-of-war who had expressed a desire for direct repatriation. Detailed plans, which had been prepared long in advance, were implemented in order to ensure orderly and efficient delivery in accordance with the daily schedules agreed upon by both sides. Particular care was taken to provide for the safety, comfort and well-being of the sick and injured personnel to be repatriated by our side.

As was the case during the exchange of sick and injured captured personnel during April and May 1953, the main difficulties encountered in the deliveries were created not by the numerous logistical and other problems normally to be expected during a move of this magnitude, but by the prisoners themselves. Early in the exchange, Communist returnees, obviously under orders, ripped newly issued clothing, cast aside comfort items and, in general, tried to present as dismal a picture as possible for the Communist photographers who were conveniently on hand. Positive evidence that the United Nations Command had provided adequate food and medical care for all the prisoners-of-war in its custody was plain for all to see and was duly recorded by Press representatives.

In spite of all the difficulties and obstacles placed in the United Nations Command path by the returning hard-core Communists, the United Nations Command handled its portion of the exchange with patience and firmness. By the end of the period of this report, a total of 29,630 prisoners in United Nations Command custody had been returned to Communist control.

Meanwhile, as the United Nations Command repatriates from Communist control began telling their individual stories, it became increasingly clear that the enemy had taken every measure possible to instil in the minds of their captives that the United Nations, and especially the United States, had started the war. The condition of the first returnees bore mute evidence of the inadequate and often brutal treatment United Nations Command prisoners had suffered at the hands of the Communists. By 15 August, the following numbers of United Nations Command personnel had been released from Communist captivity and were well on their way to home and loved ones:

d'accord" sur les installations, les ressources et l'assistance logistique à fournir par le Commandement des Nations Unies à l'organe de la Commission neutre de rapatriement situé dans le secteur de la zone démilitarisée qui, par rapport à la ligne de démarcation, se trouve du côté du Commandement des Nations Unies. Le détachement de l'Inde a ensuite regagné Tokyo, où une autre brève réunion s'est tenue au quartier général du Commandement des Nations Unies. A cette séance, le projet de "mémorandum d'accord" a fait l'objet d'un échange de vues avec l'état-major du Commandant en chef des forces des Nations Unies, échange de vues qui s'est terminé à la satisfaction mutuelle. Le détachement précurseur a alors quitté Tokyo à destination de l'Inde.

Respectant scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice touchant le rapatriement des prisonniers, le Commandement des Nations Unies a commencé, le 5 août 1953, à remettre aux communistes les prisonniers qui avaient exprimé le vœu d'être rapatriés directement. Ce rapatriement s'est effectué suivant des plans précis, prévus longtemps à l'avance, en vue d'assurer dans l'ordre et avec succès l'exécution des programmes journaliers de remise des prisonniers établis d'un commun accord entre les deux parties. Les autorités des Nations Unies se sont attachées tout particulièrement à assurer la sécurité, le confort et le bien-être des malades et des blessés qu'elles devaient rapatrier.

De même qu'en avril et mai 1953, au moment de l'échange des prisonniers malades et blessés, les principales difficultés rencontrées dans la remise des prisonniers n'ont pas été dues aux nombreux problèmes, logistiques ou autres, que soulèvent en général des déplacements de cette importance, mais à l'attitude des prisonniers. Dès les premiers échanges, les rapatriés communistes, agissant manifestement sur ordre, ont déchiré les vêtements neufs qui venaient de leur être distribués, se sont défaits de tous les articles qui leur avaient été donnés pour leur confort et ont cherché, d'une manière générale, à faire aussi mauvaise figure que possible devant les photographes communistes qui se trouvaient sur place à dessein. Tout le monde a cependant pu constater que tous les prisonniers de guerre dont le Commandement des Nations Unies avait la charge avaient été convenablement nourris et avaient reçu les soins médicaux appropriés; la presse n'a pas manqué d'en faire état.

Malgré toutes les difficultés et tous les obstacles que les prisonniers communistes les plus fanatiques ont créés au Commandement des Nations Unies au moment du rapatriement, le Commandement a exécuté la part d'obligations qui lui revenait avec patience et fermeté. A la fin de la période considérée dans le présent rapport, 29.630 des prisonniers sous la garde du Commandement des Nations Unies avaient été remis aux autorités communistes.

Cependant, à mesure que les autorités communistes libéraient les prisonniers appartenant aux forces des Nations Unies, on constata que l'ennemi avait tout fait pour convaincre les captifs que c'étaient les Nations Unies, plus particulièrement les Etats-Unis, qui avaient déclenché la guerre. L'état dans lequel les premiers rapatriés sont revenus témoigna du mauvais traitement et, souvent, des brutalités infligées par les communistes aux prisonniers des Nations Unies. Le 15 août, le nombre des prisonniers appartenant aux forces des Nations Unies que les communistes avaient libérés et qui étaient en route vers leur foyer et leur famille se répartissait comme suit:

United States	957
Other United Nations	693
Republic of Korea.....	2,726
TOTAL	4,376

At 2200 hours on 27 July, the order to cease fire was complied with by United Nations Command divisions along the entire battle front and withdrawal to new defensive positions south of the demilitarized zone was begun.

Seventy-two hours after the cessation of hostilities all United Nations Command troops had withdrawn south of the zone. Subsequently, unarmed troops returned to the southern half of the demilitarized zone to clear mine fields and other hazards to the safe movement of personnel of the Military Armistice Commission and its joint observer teams. Other unarmed troops were engaged in salvaging equipment and marking the southern border of the demilitarized zone. These operations continued throughout the period.

Meanwhile, south of the zone United Nations Command troops were expeditiously re-establishing their new lines of defence and instituting a training programme designed to maintain a high degree of morale and combat readiness.

In accordance with the Armistice Agreement all hostilities ceased and the United Nations naval blockade of the Korean Coast was terminated at 2200 hours on 27 July. One of the immediate tasks of the United Nations naval forces became the evacuation of the coastal islands of Korea. On 2 August, United Nations Command naval forces reported that the withdrawal of personnel, supplies and equipment had been completed from all islands north of the southern boundary of the demilitarized zone off the east coast of Korea and from islands lying to the north and the west of the provincial boundary line between Hwanghae-do and Kyonggi-do off the west coast, except the island groups of Paengyong-do, Taechong-do, Sochong-do, Yonpyong-do (including Kunyonpyong-do and Soyongyong-do), and U-do which are to remain under the military control of the Commander-in-Chief, United Nations Command.

The basic concept of all United Nations naval operations in the first post-Armistice fifteen-day period has been that of maintaining forces in position to counter immediately further aggression or attack, conduct training exercises and achieve a high state of material readiness. Immediately following the signing of the Armistice, units not required in execution of initial tasks or in operating areas adjacent to Korea were placed in a maintenance status.

United Nations naval aircraft operating from fast attack carriers in the Sea of Japan conducted intensive training exercises, maintained an alert state of readiness, and at all times complied with the provisions of the Military Armistice Agreement; 1,178 sorties were flown during the period. The largest percentage of these were training flights.

During this period the feasibility of obtaining a marked impact area in east Korea to be used for training purposes was investigated. At the close of the period an

Etats-Unis	957
Autres contingents des Nations Unies	693
République de Corée.....	2,726
TOTAL	4,376

Le 27 juillet à 22 heures, les divisions du Commandement des Nations Unies ont obéi à l'ordre de cesser le feu sur toute la longueur du front et le retrait vers de nouvelles positions de défense, au sud de la zone démilitarisée, a commencé.

Soixante-douze heures après l'arrêt des hostilités, toutes les troupes placées sous le Commandement des Nations Unies s'étaient retirées au sud de cette zone. Des unités non armées sont retournées dans la moitié méridionale de la zone démilitarisée pour la débarrasser des champs de mines et autres obstacles à la libre circulation du personnel de la Commission militaire d'armistice et de ses équipes mixtes d'observateurs. D'autres unités non armées ont procédé aux travaux de récupération et marqué la limite méridionale de la zone démilitarisée. Ces opérations se sont poursuivies pendant toute la période considérée.

En même temps, le Commandement des Nations Unies a organisé diligemment ses nouvelles lignes de défense au sud de la zone et a mis à exécution un programme d'entraînement destiné à maintenir le moral des troupes et à les garder en état de préparation au combat.

Conformément à la Convention d'armistice, les hostilités ont complètement cessé, et le blocus des côtes de Corée par les forces navales des Nations Unies a pris fin le 27 juillet à 22 heures. Une des tâches immédiates qui se sont imposées aux forces navales des Nations Unies a été l'évacuation des îles côtières de Corée. Le 2 août, les forces navales du Commandement des Nations Unies ont signalé qu'elles avaient achevé l'évacuation du personnel, des approvisionnements et du matériel de toutes les îles situées au nord de la limite méridionale de la zone démilitarisée sur la côte orientale de Corée, ainsi que des îles situées au nord et à l'ouest de la limite provinciale qui passe entre Hwanghae-do et Kyonggi-do, au large de la côte occidentale, à l'exception des groupes d'îles de Paengyong-do, Taechong-do, Sochong-do, Yonpyong-do (y compris Kunyonpyong-do et Soyongyong-do) et de U-do, qui doivent rester sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies.

L'idée essentielle de toutes les opérations effectuées par les forces navales des Nations Unies au cours des quinze premiers jours qui ont suivi l'armistice a été de maintenir les forces en état de riposter immédiatement à toute nouvelle agression ou attaque, de procéder à des exercices d'entraînement et de réaliser un haut degré de préparation matérielle. Immédiatement après la signature de l'armistice, les unités dont on n'avait besoin ni pour l'exécution des tâches initiales, ni dans les zones d'opérations proches de la Corée ont été mises en réserve.

Les avions des forces aéronavales des Nations Unies, opérant à partir de porte-avions rapides se trouvant dans la mer du Japon, ont procédé à des exercices d'entraînement intensifs, et se sont constamment maintenus en état d'alerte, tout en se conformant aux dispositions de la Convention d'armistice. Il a été effectué 1.178 sorties pendant la période considérée. La plus grande partie d'entre elles consistaient en vols d'entraînement.

Au cours de la période considérée, la possibilité d'aménager en Corée orientale une zone marquée pouvant servir à des tirs d'entraînement a été étudiée.

area was under preparation and will be available about 1 September.

A United Nations Command carrier has been selected as a helicopter landing platform in order to lift approximately 5,000 Indian troops from Inchon to the demilitarized zone. The troops are scheduled to arrive at Inchon by ship from 1 to 26 September. The troops will then be transferred to the carrier by landing craft, and thence to the demilitarized zone by army and marine helicopters.

Patrols were established and have been conducted off the Korean west coast to seaward of the Han River Estuary under supervision and south of $37^{\circ} 35'$ north latitude for protection of the friendly coast. Patrols off the Korean east coast were established and executed from the eastern terminus of the southern boundary of the demilitarized zone to 127° east longitude. No significant events were observed at any time.

Planes from the First Marine Air Wing based in Korea conducted intensive training exercises during the period. In addition 54 intercept and day and night patrol sorties were flown. No significant activity was reported.

United Nations naval patrol planes continued their aerial reconnaissance of the Japan and Yellow Seas. These planes flew 107 sorties during the period, conducting daily shipping surveillance and anti-submarine and weather reconnaissance missions over the water surrounding Korea. In addition, these planes supported and engaged in special training exercises as directed.

In order to meet the sixty-day deadline for the completion of "Big Switch", as agreed to by the United Nations in the Armistice Agreement, embarkation of prisoners-of-war in ships specially cribbed for this purpose began on 28 July. The importance of this operation is shown, to some extent, by the fact that ten ships otherwise scheduled to return to the United States were retained to accomplish this task.

By 15 August the United Nations Command had listed 33,760 prisoners-of-war from Koje-do, Cheju-do, Yonchi-do, Pongam-do and Chogu-ri to Inchon and 838 sick and wounded repatriates from Koje-do to Pusan for further transportation by rail to the exchange site. This represents about 36 per cent of the grand total to be listed. Mutually planned and agreed daily quotas have been met with only minor problems. Heavy rains halted transportation of prisoners-of-war from Inchon to the exchange site on 13 August. Two vessels were used as floating stockades during the night. However, trucks began making deliveries on 14 August. Normal quotas were being accepted the following day. Several ships have reported instances of chanting and singing by the prisoners, with scattered attempts to demolish partitions. All of these demonstrations were controlled without casualty.

Auxiliary vessels continued to provide mobile logistics, salvage, towing and additional services as required by all afloat units.

Une telle zone, qui était en voie d'aménagement à la fin de cette période, sera prête vers le 1er septembre.

Un porte-avions du Commandement des Nations Unies a été choisi pour servir de plate-forme d'atterrissement aux hélicoptères qui doivent transporter d'Inchon, dans la zone militarisée, quelque 5.000 hommes de l'armée indienne. Il est prévu que les troupes arriveront par mer à Inchon du 1er au 26 septembre. Elles seront ensuite transférées par bateau sur le porte-avions et transportées de là vers la zone démilitarisée par des hélicoptères de l'armée et de la marine.

Des patrouilles aériennes ont été organisées et effectuées sur la côte occidentale de la Corée au large de la partie de l'estuaire du Han, placée sous notre contrôle, et au sud de $37^{\circ} 35'$ de latitude nord pour la protection de la côte amie. Sur la côte orientale, des patrouilles ont été organisées et exécutées de l'extrême orientale de la limite sud de la zone démilitarisée jusqu'à 127° de longitude est. Aucun événement insolite n'a été observé dans ces régions.

Des appareils appartenant à la 1ère escadre de l'aéronautique navale stationnée en Corée ont procédé à des exercices d'entraînement intensifs durant la période considérée. En outre, 54 vols d'interception et de patrouille diurnes et nocturnes ont été effectués. Aucune activité anormale n'a été signalée.

Des avions patrouilleurs des forces navales des Nations Unies ont continué leurs vols de reconnaissance au-dessus de la mer du Japon et de la mer Jaune. Ces appareils ont opéré 107 sorties de jour pendant cette période, pour surveiller la navigation et exécuter au-dessus des eaux coréennes des missions de reconnaissance anti-sous-marin et d'observation météorologique. Ces appareils ont également collaboré ou se sont livrés à des exercices organisés d'entraînement spécial.

Afin de respecter, comme le Commandement des Nations Unies s'y était engagé en vertu de la Convention d'armistice, le délai de soixante jours fixé pour l'achèvement de l'opération "Big Switch", on a commencé, le 28 juillet, l'embarquement des prisonniers de guerre dans des navires spécialement aménagés à cet effet. On jugera de l'importance de ces transports par le fait que le voyage de retour de dix vaisseaux qui devaient rentrer aux Etats-Unis a été annulé pour que le transfert des prisonniers pût être mené à bien.

Le 15 août, le Commandement des Nations Unies avait transporté 33.760 prisonniers de guerre de Koje-do, Cheju-do, Yonchi-do, Pongam-do et Chogu-ri à Inchon, et 838 rapatriés malades et blessés de Koje-do à Pusan, en vue de leur acheminement par voie ferrée vers le point d'échange. Cela représente environ 36 pour 100 du total à transférer. Les chiffres journaliers, fixés par accord réciproque après consultations, ont été respectés et les difficultés rencontrées ont été minimales. Le 13 août, de fortes pluies ont interrompu le transport des prisonniers de guerre d'Inchon au point d'échange. Pour la nuit, deux navires ont été utilisés comme camps flottants. Le 14 août, des camions ont commencé à assurer le transport, et le jour suivant les chiffres étaient redevenus normaux. On a signalé, à bord de plusieurs vaisseaux, que les prisonniers ont entonné des chants et des chœurs rythmés et qu'il y a eu, ça et là, des tentatives de démolition des cloisons; mais toutes ces démonstrations ont été contenues, sans qu'il y ait eu aucune victime.

Les navires auxiliaires ont continué leurs activités de ravitaillement mobile, de sauvetage, de remorquage et autres services requis par l'ensemble des bâtiments à flot.

Salvage operations are continuing on the *Cornhusker Mariner* aground to seaward of the Pusan harbour basses. On 14 August salvage workers began securing ship for expected typhoon "Nina". The salvage officer reported that he planned to cut the ship in vicinity of frame 106 and beach stern and bow sections separately in safe water.

The removal of the sunken dredge in Inchon harbour has now been given highest priority among the harbour clearance projects in the Far East. The removal of the dredge has been scheduled to begin about 15 September.

United Nations Command naval auxiliary vessels and transports provided personnel lifts and logistic support for the United Nations Command forces in Korea.

In order to combat a natural tendency to relax after a prolonged period of combat operations, United Nations Naval Commands have envisaged plans whereby the morale of naval forces may even be enhanced during armistice operations. These plans include additional opportunities for fleet forces to visit ports in the western Pacific, full opportunity for maintaining upkeep and maintenance schedules and increased opportunity for individual ship, unit, group and force training exercises.

The Far East Air Forces continued to support the United Nations Command in Korea by conducting non-combat operations during the period. To minimize the possibility of air violations of the armistice conditions, additional controls were placed on the movement of United Nations aircraft in areas immediately adjacent to the demilitarized zone and coastal regions, as well as on the entry and exit of aircraft into and out of South Korea. Patrols were flown immediately south of the demilitarized zone as a precautionary measure.

Combat cargo aircraft of the 315th Air Division continued airlift operations between Japan and Korea in strict compliance with the terms of the armistice. In this task, 3,558 sorties transported 9,471.3 tons of cargo, including 49,052 passengers and medical evacuees. Also included in this total were 260 repatriated United Nations prisoners-of-war whose physical condition was such as to make a trip by surface vessel inadvisable.

Air-sea rescue units of Far East Air Forces continued their assigned role of search and rescue of missing aircraft and crews, as well as aiding in the recovery of other military and civilian personnel in distress.

Mr. C. Tyler Wood, newly appointed United Nations Command Economic Co-ordinator, will replace Dr. Henry J. Tasca, former Special Representative of the President for Korean Economic Affairs, as Commander-in-Chief, United Nations Command Economic Adviser and representative on the Combined Economic Board on a permanent basis. Mr. Wood will establish his office in Korea, where he will co-ordinate the existing aid programmes of the United Nations Command and the United Nations Korean Reconstruction Agency with the additional United States economic aid to the Republic of Korea resulting from Dr. Tasca's report to the President, concerning ways and means for strengthening the Korean economy.

Les opérations de sauvetage du *Cornhusker Mariner*, échoué dans la direction du large, près des jetées du port de Pusan, se poursuivent. Le 14 août, les ouvriers des équipes de sauvetage ont commencé à arrimer le navire en prévision du typhon annoncé "Nina". L'officier chargé de la récupération a indiqué qu'il avait l'intention de couper le navire au voisinage du couple 106 et d'échouer séparément l'avant et l'arrière en sûreté.

La priorité a été maintenant donnée, parmi les travaux de dégagement des ports en Extrême-Orient, au relèvement de la drague coulée dans le port d'Inchon; les travaux doivent commencer aux environs du 15 septembre.

Les bâtiments et transports auxiliaires de la marine du Commandement des Nations Unies ont transporté du personnel et du matériel pour le Commandement des Nations Unies en Corée.

Afin de réagir contre la tendance naturelle au relâchement qui suit une période prolongée de combat, le Commandement de la marine des Nations Unies a élaboré des plans destinés à maintenir le moral des équipages à un niveau élevé, même pendant l'armistice. Ces plans prévoient notamment la multiplication des occasions de faire escale dans des ports de l'ouest du Pacifique, le maintien intégral des travaux d'entretien et de revision prévus par le plan d'opérations, et l'accélération du rythme des manœuvres aux divers échelons.

Pendant cette période, les forces aériennes d'Extrême-Orient ont continué à aider le Commandement des Nations Unies en Corée par des activités non combattantes. Pour réduire au minimum le danger d'infractions aux clauses de l'armistice dans le domaine aérien, les vols d'appareils des forces des Nations Unies dans le voisinage immédiat de la zone démilitarisée et des régions côtières ont été soumis à un contrôle renforcé, lequel s'exerce également sur les appareils pénétrant en Corée du Sud ou quittant cette région. Par mesure de précaution, des patrouilles aériennes ont été effectuées immédiatement au sud de la zone démilitarisée.

Les appareils de transport destinés à opérer dans la zone de combat, qui appartiennent à la 315ème division aérienne, ont poursuivi leurs opérations de transport entre le Japon et la Corée, en se conformant strictement aux dispositions de l'armistice. En 3.558 sorties, ils ont emporté une charge de 9.471,3 tonnes, dont 49.052 passagers et évacués médicaux; parmi ces derniers, figurent 260 prisonniers de guerre rapatriés dont l'état physique rendait contre-indiquée la traversée à bord d'un navire.

Les unités de sauvetage aéronaval des forces aériennes d'Extrême-Orient ont continué à s'acquitter de leurs missions de recherche et de sauvetage des avions et équipages signalés comme disparus, et à coopérer au sauvetage d'autres militaires et civils en détresse.

M. C. Tyler Wood, récemment nommé coordonnateur économique du Commandement des Nations Unies, prendra la succession de M. Henry J. Tasca, ancien représentant spécial du Président pour les questions économiques en Corée, comme conseiller économique du général commandant les forces des Nations Unies et comme délégué permanent au Comité économique mixte. M. Wood aura son bureau en Corée; il coordonnera l'exécution des programmes d'assistance, déjà entrepris par le Commandement des Nations Unies et l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, avec l'aide économique supplémentaire accordée par les Etats-Unis à la République de Corée à la suite du rapport que M. Tasca a présenté au Président sur les moyens permettant de renforcer l'économie coréenne.

Since the beginning of the United Nations collective action in Korea the United Nations Command has submitted bi-weekly reports on its activities to the United Nations. In addition, special supplementary reports were submitted on appropriate occasions. In general, the substance of the bi-weekly United Nations Command reports has been concerned with the conduct of the military operations in Korea. In light of the armistice in Korea, which has brought about a reduction in the activities of the United Nations Command, there does not appear to be the same need for regular bi-weekly reports. However, the United Nations Command will continue to fulfil its obligations under the Security Council resolution of 7 July 1950 by rendering reports from time to time, as appropriate, on the activities undertaken in implementation of the Armistice Agreement.

Depuis le début de l'action collective des Nations Unies en Corée, le Commandement des Nations Unies a présenté à l'Organisation des rapports bimensuels sur ses activités. Des rapports supplémentaires spéciaux ont été présentés lorsque cela a paru utile. En général, les rapports bimensuels du Commandement des Nations Unies ont porté essentiellement sur la conduite des opérations militaires en Corée. La conclusion de l'armistice de Corée ayant entraîné le ralentissement des activités du Commandement des Nations Unies, il ne semble pas qu'il demeure nécessaire de présenter régulièrement des rapports bimensuels. Le Commandement des Nations Unies n'en continuera pas moins à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950, en faisant rapport, de temps à autre, selon les besoins, sur les activités qu'il entreprendra pour mettre en œuvre la Convention d'armistice.

DOCUMENT S/3151/Rev.2

France, United Kingdom and United States of America: revised draft resolution on the Palestine question

[Original text: English and French]
[20 January 1954]

The Security Council,

1. Recalling its previous resolutions on the Palestine question,

2. Taking into consideration the statements of the representatives of Syria and Israel and the reports of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization on the Syrian complaint (S/3108/Rev.1),

3. Notes that the Chief of Staff requested the Government of Israel on 23 September 1953 "to ensure that the authority which started work in the demilitarized zone on 2 September 1953 is instructed to cease working in the zone so long as an agreement is not arranged";

4. Endorses this action of the Chief of Staff;

5. Recalls its resolution of 27 October 1953, taking note of the statement by the representative of the Government of Israel that the work started by Israel in the demilitarized zone would be suspended pending urgent examination of the question by the Council;

6. Declares that, in order to promote the return of permanent peace in Palestine, it is essential that the General Armistice Agreement of 20 July 1949 between Syria and Israel be strictly and faithfully observed by the parties;

7. Reminds the parties that, under article VII, paragraph 8, of the Armistice Agreement, where the interpretation of the meaning of a particular provision of the Agreement other than the preamble and articles I and II is at issue, the Mixed Armistice Commission's interpretation shall prevail;

8. Notes that article V of the General Armistice Agreement between Syria and Israel gives to the Chief of Staff, as Chairman of the Syrian-Israeli Mixed Armistice Commission, responsibility for the general supervision of the demilitarized zone;

9. Calls upon the parties to comply with all his decisions and requests in the exercise of his authority under the Armistice Agreement;

10. Requests and authorizes the Chief of Staff to explore possibilities of reconciling the Israeli and Syrian interests involved in the dispute over the diversion of Jordan waters at Banat Ya'coub, including full satisfaction of existing irrigation rights at all seasons, while

France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution revisé concernant la question de Palestine

[Texte original en français et en anglais]
[20 janvier 1954]

Le Conseil de sécurité,

1. Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de Palestine,

2. Prenant en considération les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur la plainte syrienne (S/3108),

3. Note que le Chef d'état-major a demandé au Gouvernement d'Israël le 23 septembre 1953 "de prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, a fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne sera pas près d'être conclu";

4. Fait sienne cette action du Chef d'état-major;

5. Rappelle sa résolution du 27 octobre 1953, laquelle prend note de la déclaration du représentant du Gouvernement d'Israël selon laquelle les travaux commencés par Israël dans la zone démilitarisée seraient suspendus pendant l'examen d'urgence de la question par le Conseil;

6. Déclare que, afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que la Convention d'armistice général du 20 juillet 1949 entre la Syrie et Israël soit strictement et de bonne foi observée par les parties;

7. Rappelle aux parties que, aux termes de l'article VII, paragraphe 8, de la Convention d'armistice général, lorsque le sens d'une disposition particulière de la Convention, à l'exception du préambule et des articles premier et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte prévaut;

8. Note que l'article V de la Convention d'armistice général donne au Chef d'état-major, en qualité de Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, la responsabilité de la supervision générale de la zone démilitarisée;

9. Demande aux parties d'obéir à ses décisions et de satisfaire à ses demandes, formulées dans l'exercice de ses pouvoirs découlant de la Convention d'armistice;

10. Prie le Chef d'état-major d'explorer les possibilités de concilier les intérêts israéliens et syriens en cause dans le différend relatif à la diversion des eaux du Jourdain à Banat-Yacoub en donnant pleine satisfaction en toute saison aux droits existants d'irrigation,

safeguarding the rights of individuals in the demilitarized zone, and to take such steps in accordance with the Armistice Agreement as he may deem appropriate to effect a reconciliation;

11. *Calls upon* the Governments of Israel and Syria to co-operate with the Chief of Staff to this end and to restrain from any unilateral action which would prejudice it;

12. *Requests* the Secretary-General to place at the disposal of the Chief of Staff a sufficient number of experts, in particular hydraulic engineers, to supply him on the technical level with the necessary data for a complete appreciation of the project in question and of its effect upon the demilitarized zone;

13. *Affirms* that nothing in this resolution shall be deemed to supersede the Armistice Agreement or to change the legal status of the demilitarized zone thereunder;

14. *Directs* the Chief of Staff to report to the Security Council within ninety days on the measures taken to give effect to this resolution.

tout en sauvegardant les droits des particuliers dans la zone démilitarisée, le prie de prendre telles mesures conformes à la Convention d'armistice général qui lui paraîtront propres à une conciliation, et lui donne autorisation à cet effet;

11. *Demande* aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie de coopérer avec le Chef d'état-major pour parvenir à cette fin et de s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'y porter préjudice;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Chef d'état-major un nombre suffisant d'experts, notamment des ingénieurs hydrauliciens, qui puissent fournir à celui-ci, sur le plan technique, les données nécessaires à une complète appréciation du projet en question et de son effet sur la zone démilitarisée;

13. *Affirme* qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne devra être considérée comme se substituant à celles de la Convention d'armistice ni comme modifiant le statut juridique de la zone démilitarisée défini dans ladite Convention;

14. *Donne instruction* au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité dans les quatre-vingt-dix jours sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

DOCUMENT S/3153

Letter, dated 18 December 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[18 December 1953]

I have the honour to request that the following communication relating to the General Armistice Agreement between Israel and Egypt and the resolution of the Security Council of 1 September 1951 be brought to the notice of the Council:

1. On 14 December 1953, the Egyptian authorities at Port Said intercepted an Italian vessel, the *S/S Franca Maria*, bound from Massawa in Eritrea to Haifa in Israel. The vessel was later permitted to continue on its voyage after 140 tons of meat consigned for Israel had been confiscated.

2. This action of the Egyptian authorities, like similar actions which have preceded it and which have formed the subject of a communication to the Council (S/3093), is in flagrant violation of the international obligations of Egypt under the Suez Canal Convention of 1888, the General Armistice Agreement, the resolution of the Security Council of 1 September 1951 (S/2322) and Article 25 of the Charter of the United Nations.

3. The views of the United Nations authority responsible for the general supervision of the Armistice Agreement were conveyed in a report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization submitted to the Security Council on 12 June 1951 (S/2194). The Chief of Staff stated:

"It is quite clear to me that action taken by Egyptian authorities in interfering with passage of goods destined for Israel through the Suez Canal must be considered an aggressive action."

"... Similarly, I must of necessity consider that interference with the passage of goods destined for Israel through the Suez Canal is a hostile act..."

"... I must also say that the action of the Egyptian authorities in this instance is, in my view, entirely contrary to the spirit of the General Armistice Agree-

Lettre, en date du 18 décembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[18 décembre 1953]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la communication suivante relative à la Convention d'armistice général conclue entre Israël et l'Egypte, et à la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité:

1. Le 14 décembre 1953, les autorités égyptiennes de Port-Saïd ont intercepté un bâtiment italien, le vapeur *Franca Maria*, qui avait quitté Massaoua, en Erythrée, pour se rendre à Haifa, en Israël. Ce bâtiment a été, par la suite, autorisé à poursuivre sa route après que 140 tonnes de viande destinées à Israël eurent été confisquées.

2. Cette mesure prise par les autorités égyptiennes, tout comme les mesures analogues qui ont déjà fait l'objet d'une communication au Conseil (S/3093), constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à l'Egypte aux termes de la Convention de 1888 relative au canal de Suez, de la Convention d'armistice général, de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 1er septembre 1951 (S/2322) et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Le point de vue de l'autorité des Nations Unies chargée de la surveillance générale de l'Accord d'armistice a été transmis dans un rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 12 juin 1951 (S/2194). Le Chef d'état-major y déclarait notamment:

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action aggressive."

"... De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël..."

"... Je dois également déclarer qu'à mon avis l'action des autorités égyptiennes est absolument contraire à l'esprit de la Convention d'armistice

ment and does, in fact, jeopardize its effective functioning. It was certainly never contemplated at Rhodes that what is, in effect, an act of blockade or at least undertaken in a spirit of a blockade and having the partial effect of one, would be continued by one of the parties to the General Armistice Agreement more than two years after it had been signed.

"... I have no doubt in my mind that the General Armistice Agreement was never intended to provide a cloak for the commission of acts by either party which in their intent and effects are indeed hostile."

4. The Chief of Staff, while considering that on technical grounds it was not within his competence to rule on the rights of the parties with regard to the Suez Canal, directed "a strong request to the Egyptian delegate to intercede with his Government to desist from the present practice of interfering with goods destined for Israel through the Suez Canal, since such acts can only be construed as inconsistent with the spirit of the Armistice Agreement".

5. The matter was thereupon brought before the Security Council for adjudication. The resolution of the Council as adopted (S/2322), after noting (a) that the Egyptian Government had not complied with the earnest plea of the Chief of Staff made to the Egyptian delegate on 12 June 1951, that it desist from the present practice of interfering with the passage through the Suez Canal of goods destined for Israel; and (b) considering that since the armistice régime, which had been in existence for nearly two and a half years, was of a permanent character, neither party could reasonably assert that it was actively a belligerent or required to exercise the right of visit, search, and seizure for any legitimate purpose of self-defence, found that the practice was inconsistent with the objectives of a peaceful settlement between the parties and the establishment of a permanent peace in Palestine set forth in the Armistice Agreement and that it was an abuse of the exercise of the right of visit, search, and seizure. The Council therefore called upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential for the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions.

6. Despite this clear injunction of the Security Council and its rejection of the Egyptian claim to belligerent rights against Israel, the Government of Egypt has persisted in its interference with shipping trading with Israeli ports through the Suez Canal. This interference has, in the past two years, taken the form of the detention and search of such shipping and the confiscation of certain classes of goods. The confiscation of the consignment of meat on the *S/S Franca Maria* represents an aggravation and extension of an already illegitimate practice.

7. The Government of Israel wishes to register its protest against this latest violation by the Egyptian Government of its international obligations. It cannot acquiesce in the continuation of this unlawful situation

général et compromet en fait l'application effective des dispositions qu'elle contient. Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette convention continuerait de se livrer à un acte de blocus, ou tout au moins à un acte entrepris aux fins de blocus et qui a en partie les effets d'un blocus.

"... Il ne fait pour moi aucun doute que la Convention d'armistice général n'a jamais été destinée à servir de prétexte à l'une ou l'autre des parties pour se livrer à des actes qui, par l'esprit qui les a inspirés comme par leurs conséquences, sont véritablement des actes d'hostilité."

4. Tout en reconnaissant que, pour des raisons techniques il ne lui appartenait pas de statuer sur les droits de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le canal de Suez, le Chef d'état-major a "demandé instantanément au représentant de l'Egypte d'intervenir auprès de son gouvernement pour qu'il cesse d'entraver le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, car ces entraves ne peuvent être interprétées que comme contraires à l'esprit de la Convention d'armistice".

5. La question a été portée alors devant le Conseil de sécurité pour qu'il prenne une décision. Par sa résolution (S/2322), le Conseil: a) notant que le Gouvernement égyptien n'a pas donné suite à la demande instantanée que le Chef d'état-major avait faite au représentant égyptien, le 12 juin 1951, afin que son gouvernement cesse d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël; et, b) considérant que, puisque le régime d'armistice qui était alors en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligéranç active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense; constate que ces pratiques sont incompatibles avec un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine, qui sont les objectifs énoncés dans la Convention d'armistice, et que ces pratiques constituent un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie. En conséquence, le Conseil a invité l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales.

6. Bien que le Conseil de sécurité ait clairement formulé cette injonction et ait rejeté la demande du Gouvernement égyptien qui prétendait être fondé à exercer contre Israël des droits de belligéranç, le Gouvernement égyptien a persisté à entraver le passage des navires marchands à destination des ports israéliens passant par le canal de Suez. Ces entraves ont, au cours des deux dernières années, pris la forme d'arrêts et de perquisitions de navires et de confiscation de certaines catégories de marchandises. La confiscation du chargement de viande du vapeur *Franca Maria* constitue une aggravation et une extension de ces pratiques illégitimes.

7. Le Gouvernement israélien désire protester officiellement contre cette récente violation par le Gouvernement égyptien de ses engagements internationaux. Il ne peut accepter que cette situation illégale se poursuive, et

and reserves its right to pursue this matter further in accordance with the relevant provisions of the Charter and of the resolutions of the Security Council.

(Signed) Abba EBAN
Ambassador and Representative of Israel
to the United Nations

Letter, dated 28 December 1953, from the representatives of Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia and Syria to the President of the Security Council

[Original text: English]
[29 December 1953]

We have the honour to request you to be good enough to transmit the following communication to the members of the Security Council:

On Friday, 18 December 1953, Captain Mansur Mouawad, a Lebanese physician in the service of the Army of the Hashemite Kingdom of the Jordan, was murdered in the most brutal and barbaric manner by an Israeli armed group. This abominable crime was perpetrated at about 2100 hours in the vicinity of Solomon's Pools while Captain Mouawad was driving his private car on the Bethlehem-Hebron road back to his headquarters. Seeing a roadblock ahead of him, the medical officer stopped his car. Whereupon he was dragged from his car and riddled with bullets at close range by the Israeli armed group which, according to the findings of the Jordan-Israeli Mixed Armistice Commission, had crossed the armistice line to commit their hideous massacre. The Commission further found that 15 shots had been fired on the hapless victim of this savage crime who was hit in his head, in his side and in his back. After he had been murdered, two other bullets were lodged in his forehead and two in his eyes.

The Mixed Armistice Commission has condemned this barbaric act as being in flagrant violation of article III, paragraph 2, of the Jordan-Israeli Armistice Agreement and has requested Israel to take energetic measures to discover the perpetrators of the crime and bring them to justice.

Furthermore, we wish to call to your attention that this hideous crime violates not only the above-mentioned Armistice Agreement but is also in contravention of the Geneva Convention for the amelioration of the condition of the wounded and sick in armed forces in the field of 12 August 1949, particularly of the provisions of article 3, paragraph 1, sub-paragraph (a) thereof.

(Signed) Ahmed Galal Eldine ABDELRAZEK
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

(Signed) Awni KHALIDY
Permanent Representative of Iraq
to the United Nations

(Signed) Edward A. RIZK
Permanent Representative of Lebanon
to the United Nations

(Signed) Jamil M. BAROODY
for the Permanent Representative
of Saudi Arabia
to the United Nations

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

il se réserve le droit de revenir sur cette question, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité.

(Signé) Abba EBAN
Ambassadeur et représentant permanent d'Israël
auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/3157

Lettre, en date du 28 décembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité, par les représentants de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite et de la Syrie

[Texte original en anglais]
[29 décembre 1953]

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication suivante:

Le vendredi 18 décembre 1953, un groupe d'Israéliens armés a assassiné, de la manière la plus brutale et la plus barbare, le capitaine Mansour Mouawad, médecin libanais au service de l'armée du Royaume hachémite de Jordanie. Ce crime abominable a été perpétré vers 21 heures à proximité des Vasques de Salomon. Le capitaine Mouawad suivait la route de Bethléem à Hébron, dans sa voiture particulière, pour regagner son cantonnement. Apercevant une barricade sur la route, le médecin militaire a stoppé. Il fut alors arraché de son siège et criblé de balles, à bout portant, par un groupe d'Israéliens armés, qui, selon l'enquête effectuée par la Commission mixte d'armistice jordano-istaélienne, avait franchi la ligne de démarcation de l'armistice pour commettre ce meurtre affreux. La Commission a constaté, d'autre part, que 15 coups de feu avaient été tirés sur la victime sans défense de ce crime sauvage, l'atteignant à la tête, au flanc et dans le dos. Après sa mort, les assassins lui ont encore tiré deux balles au front et deux autres dans les yeux.

La Commission mixte d'armistice a condamné cet acte de barbarie comme une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice jordano-istaélienne, et elle a demandé aux autorités israéliennes de prendre des mesures énergiques pour découvrir les coupables et les traduire en justice.

Nous voulons en outre appeler votre attention sur le fait que non seulement ce meurtre affreux constitue une violation de cette convention d'armistice, mais encore qu'il contrevient aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, et en particulier à celles de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3 de cette convention.

(Signé) Ahmed Galal Eddine ABDELRAZEK
Représentant permanent de l'Egypte
auprès des Nations Unies

(Signé) Awni KHALIDY
Représentant permanent de l'Irak
auprès des Nations Unies

(Signé) Edward A. RIZK
Représentant permanent du Liban
auprès des Nations Unies

(Signé) Jamil M. BAROODY
Pour le représentant permanent
de l'Arabie saoudite
auprès des Nations Unies

(Signé) Rafik ASHA
Représentant permanent de la Syrie
auprès des Nations Unies

**CHECK LIST OF DOCUMENTS
REPERTOIRE DES DOCUMENTS**

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list sets forth in numerical order all the documents of the Security Council issued during the period covered in this supplement.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page in this volume</i>	<i>Observations and references to other sources</i>
S/3101	2 October 1953	Letter, dated 2 October 1953, from the representative of Egypt to the President of the Security Council.....	1	
S/3102	5 October 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3103	7 October 1953	Letter, dated 6 October 1953, from the representative of Egypt to the President of the Security Council.....	2	
S/3104	12 October 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3105	13 October 1953	Letter, dated 12 October 1953, from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council.....	3	
S/3106	13 October 1953	Letter, dated 12 October 1953, from the representative of Syria to the Secretary-General.....	3	
S/3107	15 October 1953	Letter, dated 15 October 1953, from the representative of Syria to the Secretary-General.....	4	
S/3108	16 October 1953	Letter, dated 16 October 1953, from the representative of Syria to the President of the Security Council		Superseded by document S/3108/Rev.1
S/3108/ Rev.1	16 October 1953	Letter, dated 16 October 1953, from the representative of Syria to the President of the Security Council.....	5	
S/3109	17 October 1953	Letter, dated 17 October 1953, from the representative of France to the President of the Security Council, concerning the Palestine question.....	6	
S/3110	17 October 1953	Letter, dated 17 October 1953, from the representative of the United Kingdom to the President of the Security Council, concerning the Palestine question	7	
S/3111	17 October 1953	Letter, dated 17 October 1953, from the acting representative of the United States of America to the President of the Security Council, concerning the Palestine question	7	
S/3112	19 October 1953	Letter, dated 19 October 1953, from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council		Mimeographed document only
S/3113	19 October 1953	Letter, dated 16 October 1953, from the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Hashemite Kingdom of the Jordan to the United States of America to the President of the Security Council.....	8	
S/3114	19 October 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3115	19 October 1953	Letter, dated 19 October 1953, from the observer of the Italian Government to the United Nations to the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/3116	20 October 1953	Letter, dated 20 October 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council.....	9	
S/3117	20 October 1953	Note, dated 19 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-first report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)		
S/3118	21 October 1953	Letter, dated 21 October 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council	9	<i>Idem</i>
S/3119	21 October 1953	Letter, dated 21 October 1953, from the representatives of Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria and Yemen to the President of the Security Council.....	22	
S/3120	23 October 1953	Letter, dated 23 October 1953, from the representative of Lebanon to the President of the Security Council		<i>Idem</i>

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages dans le présent volume</i>	<i>Observations ou références à d'autres sources</i>
S/3101	2 octobre 1953	Lettre, en date du 2 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	1	
S/3102	5 octobre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document mimeographié seulement
S/3103	7 octobre 1953	Lettre, en date du 6 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	2	
S/3104	12 octobre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3105	13 octobre 1953	Lettre, en date du 12 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	3	
S/3106	13 octobre 1953	Lettre, en date du 12 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie.....	3	
S/3107	15 octobre 1953	Lettre, en date du 15 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie.....	4	
S/3108	16 octobre 1953	Lettre, en date du 16 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	5	
S/3108/ Rev.1	16 octobre 1953			Existe en anglais seulement
S/3109	17 octobre 1953	Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant la question de Palestine.....	6	
S/3110	17 octobre 1953	Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni, concernant la question de Palestine.....	7	
S/3111	17 octobre 1953	Lettre, en date du 17 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique, concernant la question de Palestine.....	7	
S/3112	19 octobre 1953	Lettre, en date du 19 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		Document mimeographié seulement
S/3113	19 octobre 1953	Lettre, en date du 16 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Royaume hachémite de Jordanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	8	
S/3114	19 octobre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3115	19 octobre 1953	Lettre, en date du 19 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par l'observateur du Gouvernement italien auprès des Nations Unies		<i>Idem</i>
S/3116	20 octobre 1953	Lettre, en date du 20 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël...	9	
S/3117	20 octobre 1953	Note, en date du 19 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante et onzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	9	
S/3118	21 octobre 1953	Lettre, en date du 21 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		<i>Idem</i>
S/3119	21 octobre 1953	Lettre, en date du 21 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite, de la Syrie et du Yémen.....	22	
S/3120	23 octobre 1953	Lettre, en date du 23 octobre 1953, adressée par le représentant du Liban au Président du Conseil de sécurité		<i>Idem</i>

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page in this volume</i>	<i>Observations and references to other sources</i>
S/3121	23 October 1953	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representatives of Syria on the Security Council		Mimeographed document only
S/3122	23 October 1953	Report, dated 23 October 1953, by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, submitted to the Secretary-General for the Security Council.....	23	
S/3123	26 October 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3124	26 October 1953	Letter, dated 26 October 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council		<i>Idem</i>
S/3125	27 October 1953	Pakistan: draft resolution on the Palestine question.....	36	
S/3126	27 October 1953	Letter, dated 26 October 1953, from the permanent observer of Japan to the United Nations, addressed to the Secretary-General, transmitting a cablegram, dated 24 October 1953, from the Minister for Foreign Affairs of Japan, concerning Japan's application to become a Party to the Statute of the International Court of Justice.....		
S/3127 and Corr.1	27 October 1953	Note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups to fill the vacancy in the International Court of Justice caused by the resignation of Judge Sergei Aleksandrovich Golunsky	37	Also issued as A/2521, <i>Official Records of the General Assembly, Eighth Session, Annexes, Agenda item 60</i>
S/3127/ Add.1	2 November 1953	Addendum to the note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups to fill the vacancy in the International Court of Justice caused by the resignation of Judge Sergei Aleksandrovich Golunsky		Also issued as A/2521/ Add.1, <i>Ibid.</i>
S/3127/ Add.2	12 November 1953	Addendum to the note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups to fill the vacancy in the International Court of Justice caused by the resignation of Judge Sergei Aleksandrovich Golunsky		Also issued as A/2521/ Add.2, <i>Ibid.</i>
S/3128	27 October 1953	France: draft resolution on the Palestine question.....	37	
S/3129	30 October 1953	Letter, dated 29 October 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council		Mimeographed document only
S/3130	2 November 1953	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representatives of the Hashemite Kingdom of the Jordan on the Security Council		<i>Idem</i>
S/3131	2 November 1953	Letter, dated 28 October 1953, from the Secretary-General to the President of the Security Council		<i>Idem</i>
S/3132	2 November 1953	Note, dated 30 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-second report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)	38	
S/3133	2 November 1953	Note, dated 30 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-third report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)	48	
S/3134	3 November 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages dans le présent volume	Observations ou références à d'autres sources
S/3121	23 octobre 1953	Rapport adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants de la Syrie au Conseil de sécurité		Document miméographié seulement
S/3122	23 octobre 1953	Rapport, en date du 23 octobre 1953, adressé au Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.....	23	
S/3123	26 octobre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3124	26 octobre 1953	Lettre, en date du 26 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		<i>Idem</i>
S/3125	27 octobre 1953	Pakistan: projet de résolution concernant la question de Palestine.....	36	
S/3126	27 octobre 1953	Lettre, en date du 26 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies, transmettant un télégramme, en date du 24 octobre 1953, du Ministre des affaires étrangères du Japon relatif à la demande du Japon de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.....		
S/3127 et Corr.1	27 octobre 1953	Note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Serguei Aleksandrovitch Golounski, juge à la Cour	37	Publié également sous la cote A/2521, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes</i> , point 59 de l'ordre du jour
S/3127/ Add.1	2 novembre 1953	Additif à la note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Serguei Aleksandrovitch Golounski, juge à la Cour		Publié également sous la cote A/2521/Add.1, <i>ibid.</i>
S/3127/ Add.2	12 novembre 1953	Additif à la note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Serguei Aleksandrovitch Golounski, juge à la Cour		Publié également sous la cote A/2521/Add.2, <i>ibid.</i>
S/3128	27 octobre 1953	France: projet de résolution concernant la question de Palestine.....	37	
S/3129	30 octobre 1953	Lettre, en date du 29 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		Document miméographié seulement
S/3130	2 novembre 1953	Rapport adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet des pouvoirs du représentant du Royaume hachémite de Jordanie au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/3131	2 novembre 1953	Lettre, en date du 28 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/3132	2 novembre 1953	Note, en date du 30 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-douzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	38	
S/3133	2 novembre 1953	Note, en date du 30 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-treizième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	48	
S/3134	3 novembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page in this volume</i>	<i>Observations and references to other sources</i>
S/3135	9 November 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3136	9 November 1953	Letter, dated 6 November 1953, from the Secretary-General to the President of the Security Council		<i>Idem</i>
S/3137	16 November 1953	Letter, dated 6 November 1953, to the Secretary-General from the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of San Marino concerning San Marino's application to become a Party to the Statute of the International Court of Justice.....	56	
S/3138	16 November 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3139	18 November 1953	France, United Kingdom and United States of America: draft resolution on the Palestine question		Superseded by document S/3139/Rev.2
S/3139/ Rev.2	24 November 1953	France, United Kingdom and United States of America: revised draft resolution on the Palestine question.....	57	
S/3140	23 November 1953	Letter, dated 23 November 1953, from the representative of Israel to the Secretary-General.....		
S/3141	24 November 1953	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of Colombia on the Security Council	58	Mimeographed document only
S/3142	23 November 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3143	24 November 1953	Note, dated 23 November 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-fourth report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)		
S/3144	24 November 1953	Memorandum by the Secretary-General on the election of a member of the International Court of Justice to fill the vacancy caused by the resignation of Judge Sergei Aleksandrovich Golunsky	59	Also issued as A/2574; mimeographed document only
S/3145	1 December 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3146	1 December 1953	Report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which Japan may become a Party to the Statute of the International Court of Justice	72	
S/3147	2 December 1953	Report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which San Marino may become a Party to the Statute of the International Court of Justice.....	73	
S/3148	4 December 1953	Note, dated 3 December 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-fifth report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588)	73	
S/3149	8 December 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3150	14 December 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3151	16 December 1953	France, United Kingdom and United States of America: draft resolution on the Palestine question		Superseded by document S/3151/Rev.1

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages dans le présent volume	Observations ou références à d'autres sources
S/3135	9 novembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document miméographié seulement
S/3136	9 novembre 1953	Lettre, en date du 6 novembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/3137	16 novembre 1953	Lettre, en date du 6 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin touchant la demande d'accession au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par la République de Saint-Marin.....	56	
S/3138	16 novembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3139	18 novembre 1953	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution concernant la question de Palestine		Remplacé par S/3139/Rev.1
S/3139/ Rev.1	23 novembre 1953	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution concernant la question de Palestine		Remplacé par S/3139/Rev.2
S/3139/ Rev.2	24 novembre 1953	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution revisé concernant la question de Palestine	57	
S/3140	23 novembre 1953	Lettre, en date du 23 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.....	58	
S/3141	23 novembre 1953	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de la Colombie au Conseil de sécurité		Document miméographié seulement
S/3142	23 novembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3143	24 novembre 1953	Note, en date du 23 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-quatorzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	59	
S/3144	24 novembre 1953	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Serguei Aleksandrovitch Golounski, juge à la Cour		Texte identique à celui du document A/2574; document miméographié seulement
S/3145	1er décembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document miméographié seulement
S/3146	1er décembre 1953	Rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir le Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice	72	
S/3147	2 décembre 1953	Rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir la République de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.....	73	
S/3148	4 décembre 1953	Note, en date du 3 décembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixantequinzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	73	
S/3149	6 décembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3150	14 décembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3151	16 décembre 1953	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution concernant la question de Palestine		Remplacé par 3151/Rev.1

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page in this volume</i>	<i>Observations and references to other sources</i>
S/3151/ Rev.1	21 December 1953	France, United Kingdom and United States of America: revised draft resolution on the Palestine question		Superseded by document S/3151/Rev.2
S/3151/ Rev.2	20 January 1954	France, United Kingdom and United States of America: revised draft resolution on the Palestine question.....	79	
S/3152	18 December 1953	Lebanon: draft resolution on the Palestine question		Text in 650th meeting
S/3153	18 December 1953	Letter, dated 18 December 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council.....	80	
S/3154	21 December 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3155	28 December 1953	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		<i>Idem</i>
S/3156	23 December 1953	Letter, dated 23 December 1953, from the representative of the United Kingdom and the acting representative of the United States of America to the President of the Security Council, transmitting the report on the Administration of the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste, 1 January to 31 December 1952		Not dealt with
S/3157	29 December 1953	Letter, dated 28 December 1953, from the representatives of Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia and Syria to the President of the Security Council.....	82	
S/3158	31 December 1953	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Turkey on the Security Council		Mimeographed document only
S/3159	31 December 1953	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of New Zealand on the Security Council		<i>Idem</i>
S/3160	31 December 1953	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Brazil on the Security Council		<i>Idem</i>
S/3161	31 December 1953	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of Brazil on the Security Council		<i>Idem</i>

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages dans le présent volume</i>	<i>Observations ou références à d'autres sources</i>
S/3151/ Rev.1	21 décembre 1953	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution concernant la question de Palestine		Remplacé par S/3151/Rev.2
S/3151/ Rev.2	20 janvier 1954	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé concernant la question de Palestine	79	
S/3152	18 décembre 1953	Liban: projet de résolution concernant la Palestine		
S/3153	18 décembre 1953	Lettre, en date du 18 décembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.....		Reproduit dans le compte rendu de la 650ème séance
S/3154	21 décembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	80	Document miméographié seulement
S/3155	28 décembre 1953	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3156	23 décembre 1953	Lettre, en date du 23 décembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni et le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique, pour lui transmettre le rapport concernant l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1952		Non examiné
S/3157	29 décembre 1953	Lettre, en date du 28 décembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, du Liban et de la Syrie		
S/3158	31 décembre 1953	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Turquie au Conseil de sécurité	82	Document miméographié seulement
S/3159	31 décembre 1953	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Nouvelle-Zélande au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/3160	31 décembre 1953	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant du Brésil au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/3161	31 décembre 1953	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant du Brésil au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>

TABLE OF CONTENTS (Cont'd)

<i>Document No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
S/3132	Note, dated 30 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-second report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588).....	38
S/3133	Note, dated 30 October 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-third report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588).....	48
S/3137	Letter, dated 6 November 1953, to the Secretary-General from the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of San Marino, concerning San Marino's application to become a Party to the Statute of the International Court of Justice.....	56
S/3139/Rev.2	France, United Kingdom and United States of America: revised draft resolution on the Palestine question	57
S/3140	Letter, dated 23 November 1953, from the representative of Israel to the Secretary-General.....	58
S/3143	Note, dated 23 November 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-fourth report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588).....	59
S/3146	Report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which Japan may become a Party to the Statute of the International Court of Justice.....	72
S/3147	Report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which San Marino may become a Party to the Statute of the International Court of Justice	73
S/3148	Note, dated 3 December 1953, from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the seventy-fifth report of the United Nations Command in Korea, in accordance with the Security Council resolution of 7 July 1950 (S/1588).....	73
S/3151/Rev.2	France, United Kingdom and United States of America: revised draft resolution on the Palestine question	79
S/3153	Letter, dated 18 December 1953, from the representative of Israel to the President of the Security Council...	80
S/3157	Letter, dated 28 December 1953, from the representatives of Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia and Syria to the President of the Security Council.....	82
Check list of documents.....		84

TABLE DES MATIERES (suite)

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
S/3132	Note, en date du 30 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-douzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	38
S/3133	Note, en date du 30 octobre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-treizième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	48
S/3137	Lettre, en date du 6 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin, touchant la demande d'accès au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par la République de Saint-Marin.....	56
S/3139/Rev.2	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution revisé concernant la question de Palestine	57
S/3140	Lettre, en date du 23 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.....	58
S/3143	Note, en date du 23 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-quatorzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	59
S/3146	Rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir le Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.....	72
S/3147	Rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir la République de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.....	73
S/3148	Note, en date du 3 décembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre, conformément à la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité (S/1588), le soixante-quinzième rapport du Commandement des Nations Unies en Corée.....	73
S/3151/Rev.2	France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution revisé concernant la question de Palestine	79
S/3153	Lettre, en date du 18 décembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	80
S/3157	Lettre, en date du 28 décembre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite et de la Syrie.....	82
Répertoire des documents.....		85

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS. DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE Editorial Sudamericana S.A., Avenida 500, Buenos Aires.	FRANCE Editions A. Padone, 13, rue Soufflot, Paris V.	PERU — PEROU Libreria Internacional del Perù, S.A., Lima and Arequipa.
AUSTRALIA — AUSTRALIE H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.	GREECE — GRECE "Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.	PHILIPPINES Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
BELGIUM — BELGIQUE Agence et Magasines de la Presse S.A., 14-22 rue du Parc, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.	GUATEMALA Goubaud & Cie, Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.	PORTUGAL Livraria Rodrigues, 166 Rue Aurea, Lisboa.
BOLIVIA — BOLIVIE Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.	NETHERLANDS Maiti Libreria "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-de-Prince.	SINGAPORE The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
BRAZIL — BRESIL Livraria Agir, Rue Mexico 98-B, Rio de Janeiro; São Paulo, Belo Horizonte.	HONDURAS Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.	SWEDEN — SUÈDE C. E. Friths Kungl. Hovbokhandel AB, Fredsgatan 2, Stockholm.
CANADA — CANADA Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto. Patriotic, 4234 de la Roche, Montreal.	INDIA — INDE Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta. P. Veredachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras I.	SWITZERLAND — SUISSE Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève. Hans Routhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.
CEYLON — CEYLAN The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lata House, Colombo.	INDONESIA — INDONÉSIE Jaison Pembangunan, Gunaung Sahari 84, Djakarta.	ESTRIA — ESTRIE Librairie Universelle, Danzig.
CHILE — CHINE Libreria Iván, Moneda 822, Santiago. Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.	IRAN Ketab-Khaneh Dāneš, 293 Soodī Ave- nue, Tehran.	THAILAND — THAILANDE Praman Mit Ltd., 55 Chatrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
CHINA — CHINE The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan. Commercial Press, 211 Homen Rd., Shanghai.	IRAQ — IRAK MacKenzie's Bookshop, Baghdad.	TURKEY — TURQUIE Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Bayoglu, Istanbul.
COLOMBIA — COLOMBIE Libreria Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá. Libreria América, Medellín. Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.	ISRAEL Blumstein's Bookstore Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.	UNION OF SOUTH AFRICA — U. S. S. AFRICA Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
COSTA RICA — COSTA-RICA Trojos Hermanos, Apartado 1313, San José.	ITALY — ITALIE Colibri S.A., Via Maragli 36, Milano.	UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and of H.M.S.O. Shop).
CUBA La Casa Blanca, O'Reilly 455, La Habana.	LEBANON — LIBAN Librairie Universelle, Beyrouth.	U. S. OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha I.	LATVIA J. Momoli Kemara, Riga.	URUGUAY Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elo, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
DENMARK — DANEMARQUE Einer Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.	LUXEMBOURG Librairie J. Schummer, Luxembourg.	VENEZUELA Distribuidora Escolar S.A., Farrenquía e Cruz de Candelaria 178, Caracas.
DOMINICAN REPUBLIC — REPUB. DOMINICAINE Libreria Dominicana, Mercedes 47, Ciudad de Trujillo.	MEXICO — MEXIQUE Editorial Hermes S.A., Ignacio Méndez 41, México, D.F.	YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE Družava Producere, Jugoslavenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.
Ecuador — ÉQUATEUR Libreria Cientifica, Guayaquil and Quito.	NETHERLANDS — PAYS-BAS H.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, L'Haag.	
Egypt — EGYPTE Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.	NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.	United Nations publications can also be obtained from the following firms Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci- dessous
EL SALVADOR — SALVADOR Manuel Mayer y Cie., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.	NORWAY — NORVÉGIE John Grundt Tanum Forlag, Kr. Au- gustgl. 7A, Oslo.	AUTRIA — AUTRICHE B. Wüllendorff, Waagplatz, 4, Salzburg. Gerald & Co., I. Graben 31, Wien.
ETHIOPIA — ETHIOPIE Agence Ethio-piennne de Publicité, Box 128, Addis Abeba.	PATRIOT Thomas & Thomas, Fort Mansion, Fane Road, Karachi, 3. Publishers United Ltd., 176 Anerley, Lahore.	GERMANY — ALLEMAGNE Ehren & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin —Schönberg. W. E. Saarbach, Frankenstrasse 14, Kölle —Junkendorf. Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
FINLAND — FINLANDE Akaateinen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.	PANAMA José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.	JAPAN — JAPON Maruzen Company, Ltd., & Tait-Nichome Nihonbashi, Tokyo.
FRANCE — FRANCE	PARAGUAY Moreno Hermanos, Asunción.	SPAIN — ESPAGNE Livraria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(531)